Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Prescription par délibération communautaire du :
22/03/2022
Arrêt par délibérations communautaires du :
11/07/2024 et du 12/11/2024
Approbation par délibération communautaire du :
10/07/2025

PLUiH
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT

7.1. Annexes - SUP

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

SOMMAIRE

Plan des servitudes d'utilité publique

Liste des servitudes d'utilité publique

Servitude I1 - arrêtés

Annexes servitude I6

Annexes servitude EL7

Décret PT2 Bray-sur-Seine

Fiches des servitudes

Déclaration d'utilité publique - Captage en eau

Risques technologiques

Zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrière - zone 109

Servitude d'utilité publique de sur-inondation - Site pilote de la Bassée

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CATÉGORIE	CODIFICATION
Conservation des eaux terrains riverains cours d'eau : *Chalmaison, Coutençon, Jaulnes, Lizines, Les Ormes-sur-Voulzie, Savins, Saint-Sauveur-lès-Bray, Villeneuve-les-Bordes*	**A4**
Servitudes de protection de monuments historiques : *Bray-sur-Seine, Chalmaison, Chalmaison, Donnemarie-Dontilly, Égligny, Gouaix, Grisy-sur-Seine, Gurcy-le-Châtel, Jaulnes, Lizines, Mons-en-Montois, Montigny-le-Guesdier, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Mousseaux-les-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Paroy, Savins, Sigy, Thénisy, Thénisy, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Villiers-sur-Seine, Vimpelles*	**AC1**
Protection des réserves naturelles : *Everly, Gouaix, Grisy-sur-Seine, Jaulnes, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Les Ormes-sur-Voulzie*	**AC3**
Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager : *Bray-sur-Seine*	**AC4**
Servitudes de protection de captages : *Baby, Balloy, Bazoches-lès-Bray, Cessoy-en-Montois, Fontaine-Fourches, Gravon, Gurcy-le-Châtel, Meigneux, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Sognolles-en-Montois, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes*	**AS1**
Servitudes de halage et marchepied : *Balloy, Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, Châtenay-sur-Seine, Gravon, Grisy-sur-Seine, Jaulnes, La Tombe, Mousseaux les Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Saint-Sauveur-lès-Bray, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine, Vimpelles*	**EL3**
Servitudes d'alignement : *Baby, Balloy, Bazoches-les-Bray, Bray-sur-Seine, Cessoy-en-Montois, Chalmaison, Chatenay-sur-Seine, Coutençon, Donnemarie-Dontilly, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Gravon, Grisy-sur-Seine, Gurcy-le-Chatel, Hermé, Jutigny, La Tombe, les Ormes-sur-Voulzie, Lizines, Luisetaines, Meigneux, Mons-en-Montois, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Mousseaux-les-Bray, Paroy, Savins, Sigy, Solognolles-en-Montois, Thenisy, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles*	**EL7***
Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviation d'agglomérations : *Balloy, Gravon, La Tombe*	**EL11**
Servitude relative aux hydrocarbures liquides pipelines d'intérêt général *Baby, Bray-sur-Seine, Cessoy-en-Montois, Châlmaison, Donnemarie-Dontilly, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Grisy-sur-Seine, Jaulnes, Jutigny, Meigneux, Mons-en-Montois, Mousseaux-lès-Bray, Noyen-sur-Seine, Les Ormes-sur-Voulzie, Paroy,*	**I1**

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Passy-sur-Seine, Sognolles-en-Montois, Thénisy, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine, Villuis.	
Servitudes relatives au transport de gaz : *Baby, Bray-sur-Seine, Cessoy-en-Montois, Chalmaison, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Grisy-sur-Seine, Jaulnes, Jutigny, Meigneux, Mons-en-Montois, Mousseaux-les-Bray, Noyen-sur-Seine, Les Ormes-sur-Voulzie, Paroy, Passy-sur-Seine, Sognolles-en-Montois, Thénisy, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine, Villuis*	**I3**
Servitudes relatives à l'établissement de lignes électriques HTA moyenne tension : *Chalmaison, Châtenay-sur-Seine, Châtenay-sur-Seine, Égligny, Fontaine-Fourches, Grisy-sur-Seine, Jaulnes, Lizines, Luisetaines, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Les Ormes-sur-Voulzie, Paroy, Passy-sur-Seine, Sognolles-en-Montois, Saint-Sauveur-lès-Bray, Thénisy, Villiers-sur-Seine, Vimpelles*	**I4**
Voisinage des cimetières : *Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly*	**INT1**
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques : *Gouaix*	**PM3**
Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques : *Bray-sur-Seine, Jaulnes, Meigneux, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-les-Bray, Mouy-sur-Seine, Sognolles-en-Montois*	**PT1**
Servitudes de protection contre les obstacles : *Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, Cessoy-en-Montois, Chalmaison, Donnemarie-Dontilly, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Gouaix, Grisy-sur-Seine, Grisy-sur-Seine, Hermé, Jaulnes, Lizines, Meigneux, Mons-en-Montois, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-les-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Les Ormes-sur-Voulzie, Paroy, Passy-sur-Seine, Savins, Sigy, Sognolles-en-Montois, Saint-Sauveur-lès-Bray, Thénisy, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles*	**PT2**
Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications : *Gravon*	**PT3**
Voies ferrées : *Balloy, Chalmaison, Châtenay-sur-Seine, Égligny, Everly, Gouaix, Gravon, Hermé, Lizines, Luisetaines, Les Ormes-sur-Voulzie, Sognolles-en-Montois, Saint-Sauveur-lès-Bray, Vimpelles*	**T1**
Servitudes relatives aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées des servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation : *Baby, Balloy, Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, Cessoy-en-Montois, Chalmaison, Coutençon, Egligny, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Gravon, Grisy-sur-Seine, Gurcy-le-Châtel, Hermé, Jaulnes, Jutigny, Lizines, Luisetaines, Meigneux, Mons-en-Montois, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Ormes-sur-Voulzie, Paroy, Passy-sur-Seine, Saint-Sauveur-lès-Bray, Savins, Sigy, Sognolles-en-Montois, Thénisy, La Tombe, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles.*	**T7**

Présence de la servitude I6 liée à l'exploitation pétrolière est annexée à la suite de ces tableaux

* Un complément a été fait pour la servitude EL7 en annexe

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77015 BABY	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationsS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations : Ø 750,Ø 100 et installation annexe	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_13 du 19-déc-2017	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77015 BABY	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 147 du 28-juin-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77015 BABY	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77015 BABY	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R,1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. Z14-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Captage - Baby I	Arrêté Préfectoral n° 16 DCSE EC 02 du 16-mars-2016	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galliéni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00

Nombre de lignes : 4

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte Instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77019 BALLOY	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATION D'AGGLOMERATIONS	Articles L.122-2, L. 151-3, L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière	EL11	A5 - Autoroute	Sans objet	A.P.R.R. PARIS Echangeur de Nemours Sud	Échangeur de Nemours Sud 77140 NEMOURS 01 64 45 56 00
77019 BALLOY	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	décret du 23-nov-1954	Direction territoriale du Bassin de la Seine et de la Loire aval - VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 Paris
77019 BALLOY	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	TGV - Paris Sud-Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis
77019 BALLOY	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 77 - Traversée de Balloy	Délibération du 22-avr-1879	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77019 BALLOY	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 n Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77019 BALLOY	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R,1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Captage - Gravon I	Arrêté Préfectoral n° 16 DCSE EC 01 du 16-mars-2016	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Gallieni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00

Nombre de lignes : 6

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77025 BAZOCHES-LES-BRAY	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R,1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Captage - Les Pluyons	Arrêté Préfectoral n° 03 DAI EXP 062 du 07-oct-2003	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galliéni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00
77025 BAZOCHES-LES-BRAY	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	décret du 23-nov-1954	Direction territoriale du Bassin de la Seine et de la Loire aval - VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 Paris
77025 BAZOCHES-LES-BRAY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris - Sens - Tronçon Rampillon - Saint-Clément	Décret du 26-oct-1992 - Abrogé par décret du 01-déc-1998	Direction opérationnelle du réseau national	42 Avenue de la Marne 92120 MONTROUGE 01 42 31 36 13
77025 BAZOCHES-LES-BRAY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Centre de Bray - Etang Broda	Décret du 16-nov-1992	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77025 BAZOCHES-LES-BRAY	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28

Nombre de lignes : 5

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77051 BRAY-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Halle	Arrêté du 12-oct-1998	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77051 BRAY-SUR-SEINE	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R. 39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT1	Centre de Mousseaux-les-Bray.	Décret du 28-oct-1992	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77051 BRAY-SUR-SEINE	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R. 39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT1	Centre de Bray-sur-Seine "Etang Broda".	Décret du 28-oct-1992	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77051 BRAY-SUR-SEINE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 80 - PMS 67,7 bar - Bray-sur-Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 15 du 01-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77051 BRAY-SUR-SEINE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 412 - rue des Fffoirs.	Arrêté Préfectoral du 12-nov-1852	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77051 BRAY-SUR-SEINE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 412 - rue du Minage	Arrêté Préfectoral du 12-nov-1852	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77051 BRAY-SUR-SEINE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 2411 - rue de la Paix	Arrêté du Conseil Général du 25-mars-1870	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77051 BRAY-SUR-SEINE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 2411 - rue du Taveau	Arrêté du Conseil Général du 25-mars-1870	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77051 BRAY-SUR-SEINE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 2411 - Traversée de Bray - avenue de la Libération - rue de Nogent	Arrêté du Conseil Général du 25-mars-1870	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77051 BRAY-SUR-SEINE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 412 - rue des Tripots	Arrêté Préfectoral du 31-oct-1952	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77051 BRAY-SUR-SEINE	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations : Ø 100,Ø 80 et installation annexe	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_15 du 1-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77051 BRAY-SUR-SEINE	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	décret du 23-nov-1954	Direction territoriale du Bassin de la Seine et de la Loire aval - VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 Paris
77051 BRAY-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Eglise Sainte Croix	Arrêté du 20-juil-1945	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77051 BRAY-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Périmètre de protection de l'église Sainte Croix de Bray-sur-Seine	Arrêté du 16-févr-1970	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77051 BRAY-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Eglise Sainte Geneviève	Arrêté du 19-oct-1928	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77051 BRAY-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de protection de la Maison tourelle sur cour et cave voutée à Bray	Arrêtés du 29-mars-1929 et 06-nov-1929	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77051 BRAY-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de	Arrêté du 19-oct-1928 et	Service Territorial de	181 rue de Bourgogne 45000

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
		patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007		prtections des Façades du 10 rue des Remparts et 4 rue du Minage (Maison dite de Jeanne D'arc) à Bray	12-juin-1996	l'Architecture et du Patrim	ORLEANS 01 38 66 24 10
77051 BRAY-SUR-SEINE	VOISINAGE DES CIMETIERES	Articles L.2223-1 et L.2223-5 du code général des collectivités territoriales	INT1	Cimetière	Néant	Commune de BRAY-SUR-SEINE	Hôtel de ville 77480 BRAY SUR SEINE
77051 BRAY-SUR-SEINE	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R. 39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT1	Centre de Bray-sur-Seine - Mousseaux-les-Bray - D3101TDF	Décret du 29-sept-1967	Telediffusion de France -DO Paris	4 avenue Ampère Montigny le Bretonneux 78897 SAINT QUENTIN EN YVELINE 01 30 23 54 41
77051 BRAY-SUR-SEINE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Centre de Bray-sur-Seine - Mousseaux-les-Bray - D3101TDF	Décret du 05-janv-1968	Telediffusion de France -DO Paris	4 avenue Ampère Montigny le Bretonneux 78897 SAINT QUENTIN EN YVELINE 01 30 23 54 41
77051 BRAY-SUR-SEINE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 412 - rue de l'étang Broda	Arrêté Préfectoral du 12-nov-1852	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77051 BRAY-SUR-SEINE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 2411 - rue de l'Eglise	Arrêté du Conseil Général du 25-mars-1870	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77051 BRAY-SUR-SEINE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 412 - Traversée de Bray - route de Sens	Arrêté du Conseil Général du 03-juin-1838	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77051 BRAY-SUR-SEINE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Centre de Bray - Etang Broda	Décret du 16-nov-1992	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77051 BRAY-SUR-SEINE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 100 - PMS 67,7 bar - Villenauxe-la-Petite - Mousseaux-les- Bray	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 15 du 01-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77051 BRAY-SUR-SEINE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Bray-sur-seine - Provins	Décret du 16-déc-1988 - Abrogé par décret du 23-nov-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77051 BRAY-SUR-SEINE	ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET AIRES EN VALEUR DU PATRIMOINE	Code du patrimoine L.642-1 à L. 642-10 et Article R.122-18 du code de l'environnement	AC4	ZPPAUP de Bray sur Seine	Arrêté du Préfet de Région n° 2001-769 du 09-mai-2001	Direction régionale des affaires culturelles Ile d	45-47 rue Le Peletier 75009 PARIS 01 56 06 50 01
77051 BRAY-SUR-SEINE	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 8 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28

Nombre de lignes : 29

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77068 CESSOY-EN-MONTOIS	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77068 CESSOY-EN-MONTOIS	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationsS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisation : Ø 750 et installation annexe	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_16 du 19-déc-2017	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77068 CESSOY-EN-MONTOIS	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris - Sens - Tronçon Rampillon - Saint-Clément	Décret du 26-oct-1992 - Abrogé par décret du 01-déc-1998	Direction opérationnelle du réseau national	42 Avenue de la Marne 92320 MONTROUGE 01 42 31 36 13
77068 CESSOY-EN-MONTOIS	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 15 DCSE SERV 36 du 03-nov-2015	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77068 CESSOY-EN-MONTOIS	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R,1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Périmètre de protection du captage - La Fontaine Marie à Melgneux	Arrêté Préfectoral n° 78 DDA AE 51 du 10-févr-1978	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Gallféni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00
77068 CESSOY-EN-MONTOIS	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28

Nombre de lignes : 6

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77076 CHALMAISON	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77076 CHALMAISON	CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU	Articles L.211-7 et L.215-4 du code de l'environnement et L.151-37-1 et R. 152-29 à R.152-35 du code rural	A4	Libre passage sur las Berges du Bassin de la Voulzie et du Méances	Arrêté Préfectoral 78 DDA HY 290 du 19-juil-1978	Direction Départementale des Territoires de Seine	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77076 CHALMAISON	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ Canalisations5 DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 750	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_24 du 1-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77076 CHALMAISON	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 118 du 28-juin-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77076 CHALMAISON	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis
77076 CHALMAISON	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classée MH - Eglise Saint-Etienne	Arrêté du 30-oct-1930	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77076 CHALMAISON	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 122 - Traversée de Chalmaison	Délibération du 19-août-1986	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77076 CHALMAISON	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Bray-sur-seine - Provins	Décret du 16-déc-1988 - Abrogé par décret du 23-nov-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77076 CHALMAISON	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de protection de la rotonde à Longueville	Arrêté du 28-déc-1984	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77076 CHALMAISON	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 63 kV - Eglantier - Les Ormes	Arrêté Préfectoral n° 03 DAI SERV 018 du 02-oct-2003	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77076 CHALMAISON	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28

Nombre de lignes : 11

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77101 CHATENAY-SUR-SEINE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 101 - rue de Montigny	Délibération du 17-août-1886	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77101 CHATENAY-SUR-SEINE	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77101 CHATENAY-SUR-SEINE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 63 kV - Montereau-SNCF - Les Ormes	Conventions Amiables - Abrogé	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77101 CHATENAY-SUR-SEINE	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Flamboin-Gouaix à Montereau	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis
77101 CHATENAY-SUR-SEINE	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	décret du 23-nov-1954	Direction territoriale du Bassin de la Seine et de la Loire aval - VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 Paris
77101 CHATENAY-SUR-SEINE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Mery-sur-Seine I et II	Arrêté Préfectoral du 04-sept-1973	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77101 CHATENAY-SUR-SEINE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 18 - Traversée de Chatenay	Délibération du 10-oct-1844	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77101 CHATENAY-SUR-SEINE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 75 - rue de la Gare	Délibération du 17-août-1886	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77

Nombre de lignes : 8

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77140 COUTENCON	CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU	Articles L.211-7 et L.215-4 du code de l'environnement et L.151-37-1 et R. 152-29 à R.152-35 du code rural	A4	Libre passage sur les Berges de la Vallée Javot	Arrêté Préfectoral 84 DDA HY 339 du 10-sept-1984	Direction Départementale des Territoires de Seine	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77140 COUTENCON	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 n Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28

Nombre de lignes : 2

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77159 DONNEMARIE-DONTILLY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Eglise Notre dame de la Nativité de Donnemarie	Liste de 1846	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77159 DONNEMARIE-DONTILLY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Cloître attenant l'église de Donnemarie	Arrêté du 23-juil-1921	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77159 DONNEMARIE-DONTILLY	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 213 - Traversée de Champabon	Délibération du 31-août-1831	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77159 DONNEMARIE-DONTILLY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Eglise Saint Pierre de Dontilly	Arrêté du 12-déc-1930	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77159 DONNEMARIE-DONTILLY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Ancien four à chaux de Donnemarie	Arrêté du 17-avr-1931	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77159 DONNEMARIE-DONTILLY	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 403 - Boulevard d'Haussonville	Délibération du 27-janv-1922	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77159 DONNEMARIE-DONTILLY	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 75 - Route de Mons	Délibération du 07-févr-1868	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77159 DONNEMARIE-DONTILLY	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 75 - Traversée de Donnemarie Dontilly	Délibération du 07-févr-1868	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77159 DONNEMARIE-DONTILLY	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 76 - Rue de la Libération	Délibération du 27-janv-1922	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77159 DONNEMARIE-DONTILLY	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77159 DONNEMARIE-DONTILLY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Eglise Saint Martin et Saint Fiacre	Arrêté du 13-mars-1922	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77159 DONNEMARIE-DONTILLY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris - Sens - Tronçon Rampillon - Saint-Clément	Décret du 26-oct-1992 - Abrogé par décret du 01-déc-1998	Direction opérationnelle du réseau national	42 Avenue de la Marne 92120 MONTROUGE 01 42 31 36 13
77159 DONNEMARIE-DONTILLY	VOISINAGE DES CIMETIERES	Articles L.2223-1 et L.2223-5 du code général des collectivités territoriales	INT1	Cimetière	Néant	Commune de DONNEMARIE-DONTILLY	Hôtel de ville 77520 DONNEMARIE DONTILLY
77159 DONNEMARIE-DONTILLY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison Hertzienne Provins - Sigy Tronçon Mons en Montois Passif - Sigy	Décret du 26-nov-1984 - Abrogé par le décret du 16-sept-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09

Nombre de lignes : 14

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77167 EGLIGNY	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 95 - Traversée d'Egligny	Délibération du 19-avr-1887	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77167 EGLIGNY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Eglise Saint Martin	Arrêté du 28-mai-1926	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77167 EGLIGNY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Ancienne abbaye de Preuilly : Les parties bâties et non bâties de l'ensemble immobilier clos de murs	Arrêté du 05-mars-2004	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77167 EGLIGNY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Ferme de Beauvais : Parties comprenant six travées voutées d'arêtes et deux salles leur faisant suite au sud	Arrêté du 17-sept-1943	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77167 EGLIGNY	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 63 kV - Montereau-SNCF - Les Ormes	Conventions Amiables - Abrogé	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77167 EGLIGNY	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Flamboin-Gouaix à Montereau	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis
77167 EGLIGNY	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77167 EGLIGNY	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis
77167 EGLIGNY	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Mery-sur-Seine I et II	Arrêté Préfectoral du 04-sept-1973	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46

Nombre de lignes : 9

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77174 EVERLY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77174 EVERLY	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77174 EVERLY	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 44 du 01-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77174 EVERLY	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 750, Ø 80	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_44 du 1-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77174 EVERLY	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 80 - PMS 67,7 bar - Everly - Gouaix	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 44 du 01-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77174 EVERLY	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis
77174 EVERLY	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 122 - route de Longueville	Délibération du 29-déc-1878	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77174 EVERLY	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n°18 - Grande rue	Délibération du 29-déc-1878	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77174 EVERLY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Bray-sur-seine - Provins	Décret du 16-déc-1988 - Abrogé par décret du 23-nov-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77174 EVERLY	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 1 - Traversée d'Everly	Délibération du 24-août-1892	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77174 EVERLY	PROTECTION DES RESERVES NATURELLES loi du 10 juillet 1976	Articles L.332-1 à L.332-27 et R. 332-1 du code de l'environnement	AC3	Réserve naturelle Nationale de la Bassée.	Décret du 21-oct-2002	Direction Régionale et Interdépartementale de l'En	10 rue Crillon Cedex 04 75970 PARIS 01 71 28 45 00

Nombre de lignes : 11

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77187 FONTAINE-FOURCHES	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77187 FONTAINE-FOURCHES	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77187 FONTAINE-FOURCHES	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 46 du 01-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77187 FONTAINE-FOURCHES	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ Canalisations5 DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 750	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_46 du 1-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77187 FONTAINE-FOURCHES	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 49 - Traversée de Fontaine-Fourches	Délibération du 21-août-1889	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77187 FONTAINE-FOURCHES	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 59 - Traversée de Fontaine-Fourches	Délibération du 21-août-1889	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77187 FONTAINE-FOURCHES	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R,1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Captage Fontaine-Fourches prélèvement d'eau et le périmètre de protection	Arrêté Préfectoral 10 08 DAIDD EC 10	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galliéni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00
77187 FONTAINE-FOURCHES	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R,1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Captage Fontaine-Fourches prélèvement d'eau et le périmètre de protection	Arrêté Préfectoral 10 08 DAIDD EC 11	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galliéni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00
77187 FONTAINE-FOURCHES	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Mery-sur-Seine I et II	Arrêté Préfectoral du 04-sept-1973	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46

Nombre de lignes : 9

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77208 GOUAIX	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77208 GOUAIX	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 1 - Traversée de Gouaix	Délibération du 23-avr-1879	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77208 GOUAIX	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77208 GOUAIX	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Pavillon d'entrée de l'ancien château de Flambouin	Arrêté du 04-oct-1932	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77208 GOUAIX	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 80 - PMS 67,7 bar - Everly - Gouaix.	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 50 du 01-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77208 GOUAIX	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations : Ø 80, Ø 50 et installation annexe	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_50 du 1-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77208 GOUAIX	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis
77208 GOUAIX	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Bray-sur-seine - Provins	Décret du 16-déc-1988 - Abrogé par décret du 23-nov-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77208 GOUAIX	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques	Code de l'environnement articles L515-15 à L515-26	PM3	P.P.R.T. - SICA Gouaix	Arrêté Préfectoral 10 DCSE IC 244 du 06-déc-2010 rectifié par l'Arrêté Préfectoral 11 DCSE IC 051 du 13-mai-2011	Direction Régionale et Interdépartementale de l'En	10 rue Crillon Cedex 04 75970 PARIS 01 71 28 45 00
77208 GOUAIX	PROTECTION DES RESERVES NATURELLES loi du 10 juillet 1976	Articles L.332-1 à L.332-27 et R. 332-1 du code de l'environnement	AC3	Réserve naturelle Nationale de la Bassée.	Décret du 21-oct-2002	Direction Régionale et Interdépartementale de l'En	10 rue Crillon Cedex 04 75970 PARIS 01 71 28 45 00

Nombre de lignes : 10

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77212 GRAVON	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATION D'AGGLOMERATIONS	Articles L.122-2, L. 151-3, L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière	EL11	A5 - Autoroute	Sans objet	A.P.R.R. PARIS Echangeur de Nemours Sud	Échangeur de Nemours Sud 77140 NEMOURS 01 64 45 56 00
77212 GRAVON	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	décret du 23-nov-1954	Direction territoriale du Bassin de la Seine et de la Loire aval - VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 Paris
77212 GRAVON	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	TGV - Paris Sud-Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis
77212 GRAVON	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77212 GRAVON	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n° 301 - 01	Arrêté Préfectoral du 10-févr-1967	France Telecom -Orange -Unité Pilotage réseau Ile	21 rue Navarin 75009 PARIS
77212 GRAVON	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 77A - Traversée de Gravon	Délibération du 01-avr-1889	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77212 GRAVON	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R.1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Captage - Gravon I	Arrêté Préfectoral n° 16 DCSE EC 01 du 16-mars-2016	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galliéni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00

Nombre de lignes : 7

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77218 GRISY-SUR-SEINE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77218 GRISY-SUR-SEINE	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	décret du 23-nov-1954	Direction territoriale du Bassin de la Seine et de la Loire aval - VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 Paris
77218 GRISY-SUR-SEINE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 54 du 01-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77218 GRISY-SUR-SEINE	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77218 GRISY-SUR-SEINE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne Nogent dur seine - La Prée - Nousseaux-les-bray	Décret du 16-nov-1992	FRANCE TELECOM -DGARA -ARS -CA -MOBILE -FH	101 rue de louvoirs BP 2830 51058 REIMS CEDEX 03 26 49 36 71
77218 GRISY-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Oppidum et sanctuaire insulaire, lieudit "La Ferme d'Isle"	Arrêté du 06-août-1970	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77218 GRISY-SUR-SEINE	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 750	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_54 du 1-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77218 GRISY-SUR-SEINE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 59A - Traversée de Grisy	Délibération du 20-août-1884	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77218 GRISY-SUR-SEINE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Mery-sur-Seine I et II	Arrêté Préfectoral du 04-sept-1973	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77218 GRISY-SUR-SEINE	PROTECTION DES RESERVES NATURELLES loi du 10 juillet 1976	Articles L.332-1 à L.332-27 et R. 332-1 du code de l'environnement	AC3	Réserve naturelle Nationale de la Bassée.	Décret du 21-oct-2002	Direction Régionale et Interdépartementale de l'En	10 rue Crillon Cedex 04 75970 PARIS 01 71 28 45 00

Nombre de lignes : 10

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77223 GURCY-LE-CHATEL	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 n Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77223 GURCY-LE-CHATEL	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Restes de l'ancienne église du château	Arrêté du 17-avr-1931	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77223 GURCY-LE-CHATEL	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 95 - Traversée de Gurcy	Délibération du 04-mai-1886	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77223 GURCY-LE-CHATEL	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R,1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Périmètre de protection du captage - Vaijouan à Villeneuve les Bordes	Arrêté Préfectoral n° 76 DDA AE 272 du 27-juil-1976	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galliéni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00
77223 GURCY-LE-CHATEL	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 76E - Taversée de Chalautre-la-reposte	Délibération du 24-août-1888	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77

Nombre de lignes : 5

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77227 HERME	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Faisceau Hertzien Cucharmoy - Villadin	Décret du 11-févr-1986 - Abrogé par décret du 07-janv-2011	MINISTERE DE LA DEFENSE -ARMEE DE TERRE	Commandement militaire de l'Ile de France Quartier des Loges BP 207 00484 ARMEES 01 39 21 28 10
77227 HERME	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77227 HERME	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis

Nombre de lignes : 3

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77236 JAULNES	PROTECTION DES RESERVES NATURELLES loi du 10 juillet 1976	Articles L.332-1 à L.332-27 et R. 332-1 du code de l'environnement	AC3	Réserve naturelle Nationale de la Bassée.	Décret du 21-oct-2002	Direction Régionale et Interdépartementale de l'En	10 rue Crillon Cedex 04 75970 PARIS 01 71 28 45 00
77236 JAULNES	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R. 39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT1	Centre de Bray-sur-Seine "Etang Broda".	Décret du 28-oct-1992	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77236 JAULNES	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77236 JAULNES	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Château de Villeceaux : Les communs et les anciennes douves	Arrêté du 03-mai-1984	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77236 JAULNES	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 100 - PMS 67,7 bar - Villenauxte-la-Petite - Mousseaux-les-Bray	Arrêté Préfectoral 15 DCSE SERV 25 du 03-nov-2015	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77236 JAULNES	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	décret du 23-nov-1954	Direction territoriale du Bassin de la Seine et de la Loire aval - VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 Paris
77236 JAULNES	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations : Ø 750,Ø 200,Ø 100	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_25 du 3-nov-2015	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77236 JAULNES	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 15 DCSE SERV 25 du 03-nov-2015	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77236 JAULNES	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne Nogent dur seine - La Prée - Mousseaux-les-bray	Décret du 16-nov-1992	FRANCE TELECOM -DGARA -ARS -CA -MOBILE -FH	101 rue de louvoirs BP 2830 51058 REIMS CEDEX 03 26 49 36 71
77236 JAULNES	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77236 JAULNES	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 200 - PMS 67,7 bar - Villenauxte-la-Petite - Pont-sur-Yonne	Arrêté Préfectoral 15 DCSE SERV 25 du 03-nov-2015	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77236 JAULNES	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Centre de Bray - Etang Broda	Décret du 16-nov-1992	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77236 JAULNES	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Eglise Saint Pierre et Saint Lié	Arrêté du 14-avr-1931	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77236 JAULNES	protection des centres radioélectriques d'émission/réception exploités par l'Etat contre les obstacles	articles L.54 à L.56-1 du code des postes et des communications électronique	PT2	Centre de Bray sur Seine - Jaulnes	Décret du 12-oct-1967	DGAC/DSNA/DTI - Pôle CNS/FBS (Fréquences, Brouillages et Servitudes)1 avenue du docteur Maurice Grynfogel, BP53584, 31035 TOULOUSE CEDEX 1	
77236 JAULNES	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Mery-sur-Seine I et II	Arrêté Préfectoral du 04-sept-1973	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées

Nombre de lignes : 15

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77242 JUTIGNY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77242 JUTIGNY	CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU	Articles L.211-7 et L.215-4 du code de l'environnement et L.151-37-1 et R. 152-29 à R.152-35 du code rural	A4	Libre passage sur las Berges du Bassin de la Voulzie et du Méances	Arrêté Préfectoral 78 DDA HY 290 du 19-juil-1978	Direction Départementale des Territoires de Seine	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77242 JUTIGNY	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77242 JUTIGNY	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationsS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations : Ø 750, Ø 100 et installation annexe	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_60 du 1-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77242 JUTIGNY	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artere de Seine - SUP1	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 60 du 01-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77242 JUTIGNY	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 100 - PMS 67,7 bar - Longueville - Paroy	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 60 du 01-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes

Nombre de lignes : 6

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77256 LIZINES	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77256 LIZINES	CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU	Articles L.211-7 et L.215-4 du code de l'environnement et L.151-37-1 et R. 152-29 à R.152-35 du code rural	A4	Libre passage sur las Berges du Bassin de la Voulzie et du Méances	Arrêté Préfectoral 78 DDA HY 290 du 19-juil-1978	Direction Départementale des Territoires de Seine	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77256 LIZINES	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 63 kV - Les Ormes - Pecy	Conventions Amiables - Abrogé	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77256 LIZINES	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77256 LIZINES	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis
77256 LIZINES	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Eglise Saint Georges	Arrêté du 03-mai-1913	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10

Nombre de lignes : 6

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77263 LUISETAINES	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 63 kV - Montereau-SNCF - Les Ormes	Conventions Amiables - Abrogé	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77263 LUISETAINES	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77263 LUISETAINES	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis
77263 LUISETAINES	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Mery-sur-Seine I et II	Arrêté Préfectoral du 04-sept-1973	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46

Nombre de lignes : 4

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77286 MEIGNEUX	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R. 39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT1	Station de Rampillon - "Beauguichet"	Décret du 22-sept-1992	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77286 MEIGNEUX	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris - Sens - Tronçon Rampillon - Saint-Clément	Décret du 26-oct-1992 - Abrogé par décret du 01-déc-1998	Direction opérationnelle du réseau national	42 Avenue de la Marne 92120 MONTROUGE 01 42 31 36 13
77286 MEIGNEUX	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 85 du 09-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77286 MEIGNEUX	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77286 MEIGNEUX	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R,1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Périmètre de protection du captage - La Fontaine Marie à Meigneux	Arrêté Préfectoral n° 78 DDA AE 51 du 10-févr-1978	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galliéni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00
77286 MEIGNEUX	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 750	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_85 du 9-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes

Nombre de lignes : 6

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77298 MONS-EN-MONTOIS	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Eglise Saint Martin et Saint Fiacre	Arrêté du 13-mars-1922	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77298 MONS-EN-MONTOIS	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris - Sens - Tronçon Rampillon - Saint-Clément	Décret du 26-oct-1992 - Abrogé par décret du 01-déc-1998	Direction opérationnelle du réseau national	42 Avenue de la Marne 92120 MONTROUGE 01 42 31 36 13
77298 MONS-EN-MONTOIS	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 15 DCSE SERV 36 du 03-nov-2015	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77298 MONS-EN-MONTOIS	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 750	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_36 du 3-nov-2015	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77298 MONS-EN-MONTOIS	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Centre de Mons en Montois Passif	Décret du 26-nov-1984 - Abrogé par le décret du 16-sept-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77298 MONS-EN-MONTOIS	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison Hertzienne : Provins Sigy - Tronçon : Provins Mons en Montois Passif	Décret du 26-nov-1984 - Abrogé par le décret du 16-sept-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77298 MONS-EN-MONTOIS	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison Hertzienne Provins - Sigy Tronçon Mons en Montois Passif - Sigy	Décret du 26-nov-1984 - Abrogé par le décret du 16-sept-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77298 MONS-EN-MONTOIS	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 n rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77298 MONS-EN-MONTOIS	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Périmètre de protection de l'ancien four à chaux à Donnemarie Dontilly	Arrêté du 17-avr-1931	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77298 MONS-EN-MONTOIS	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de protection du château de Sigy	Arrêté du 21-déc-1984	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10

Nombre de lignes : 10

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77310 MONTIGNY-LE-GUESDIER	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R. 39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT1	Centre de Mousseaux-les-Bray.	Décret du 28-oct-1992	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77310 MONTIGNY-LE-GUESDIER	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Château de Villeceaux : Les communs et les anciennes douves	Arrêté du 03-févr-1984	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77310 MONTIGNY-LE-GUESDIER	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris - Sens - Tronçon Rampillon - Saint-Clément	Décret du 26-oct-1992 - Abrogé par décret du 01-déc-1998	Direction opérationnelle du réseau national	42 Avenue de la Marne 92120 MONTROUGE 01 42 31 36 13
77310 MONTIGNY-LE-GUESDIER	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Eglise Saint Jacques	Arrêté du 17-avr-1931	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77310 MONTIGNY-LE-GUESDIER	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R,1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Captage - Montigny le Guesdier	Arrêté Préfectoral n° 82/DDA AE2/095 du 04-févr-1982	Agence Régionale de Santé idF	Centre Thiers Galliéni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00
77310 MONTIGNY-LE-GUESDIER	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Grange dîmière de la ferme de Malesherbes	Arrêté du 12-déc-1997	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77310 MONTIGNY-LE-GUESDIER	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28

Nombre de lignes : 7

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77311 MONTIGNY-LENCOUP	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Eglise Sainte Geneviève	Arrêté du 14-mai-1927	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77311 MONTIGNY-LENCOUP	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 403 - Traversée de Montigny-Lencoup	Délibération du 15-mai-1886	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77311 MONTIGNY-LENCOUP	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R,1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Captage - La Fontaine Couverte	Arrêté Préfectoral n° 79/DDA/AE2/458 du 28-janv-1980	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galliéni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00
77311 MONTIGNY-LENCOUP	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77311 MONTIGNY-LENCOUP	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 101 - rue Montmart	Délibération du 07-juin-1835	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77

Nombre de lignes : 5

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de la Maison dite de Jeanne d'Arc à Bray	Arrêté du 12-juin-1996	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Halle	Arrêté du 12-oct-1998	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 80 - PMS 67,7 bar - Bray-sur-Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 94 du 09-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 100, Ø 80 et installation annexe	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_94 du 9-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R. 39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT1	Centre de Mousseaux-les-Bray.	Décret du 28-oct-1992	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R. 39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT1	Centre de Bray-sur-Seine "Etang Broda".	Décret du 28-oct-1992	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 79A - rue de la Sucrerie	Délibération du 09-mai-1886	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 79A1 - Traversée de Mousseaux	Délibération du 05-juin-1964	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 79B - rue des Maraichers	Délibération du 05-juin-1964	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Château de Villeceaux : Les communs et les anciennes douves	Arrêté du 03-févr-1984	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 100 - PMS : 67,7 bar - Villenauxe-la-Petite - Mousseaux-les-Bray	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 94 du 09-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris - Sens - Tronçon Rampillon - Saint-Clément	Décret du 26-oct-1992 - Abrogé par décret du 01-déc-1998	Direction opérationnelle du réseau national	42 Avenue de la Marne 92120 MONTROUGE 01 42 31 36 13
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne Nogent dur seine - La Prée - Mousseaux-les-bray	Décret du 16-nov-1992	FRANCE TELECOM -DGARA -ARS -CA -MOBILE -FH	101 rue de louvois BP 2830 51058 REIMS CEDEX 03 26 49 36 71
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de protection de la Maison tourelle sur cour et cave voutée à Bray	Arrêtés du 29-mars-1929 et 06-nov-1929	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de prtections des Façades du 10 rue des Remparts et 4 rue du Minage (Maison dite de Jeanne D'arc) à Bray	Arrêté du 19-oct-1928	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 2411 - Traversée de Mousseaux	Délibération du 06-juin-1836	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Centre de Bray - Etang Broda	Décret du 16-nov-1992	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Bray-sur-seine - Provins	Décret du 16-déc-1988 - Abrogé par décret du 23-nov-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de protection de la Maison à pans de bois à Bray-sur-Seine	Arrêté du 16-févr-1970	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Périmètre de protection de l'église Sainte Croix de Bray-sur-Seine	Arrêté du 20-juil-1945	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77321 MOUSSEAUX-LES-BRAY	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28

Nombre de lignes : 22

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77325 MOUY-SUR-SEINE	PROTECTION DES RESERVES NATURELLES loi du 10 juillet 1976	Articles L.332-1 à L.332-27 et R. 332-1 du code de l'environnement	AC3	Réserve naturelle Nationale de la Bassée.	Décret du 21-oct-2002	Direction Régionale et Interdépartementale de l'En	10 rue Crillon Cedex 04 75970 PARIS 01 71 28 45 00
77325 MOUY-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de la Maison dite de Jeanne d'Arc à Bray	Arrêté du 12-juin-1996	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77325 MOUY-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Halle	Arrêté du 12-oct-1998	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77325 MOUY-SUR-SEINE	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R. 39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT1	Centre de Bray-sur-Seine "Etang Broda".	Décret du 28-oct-1992	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77325 MOUY-SUR-SEINE	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	décret du 23-nov-1954	Direction territoriale du Bassin de la Seine et de la Loire aval - VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 Paris
77325 MOUY-SUR-SEINE	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	décret du 23-nov-1954	Direction territoriale du Bassin de la Seine et de la Loire aval - VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 Paris
77325 MOUY-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Eglise Sainte Croix	Arrêté du 20-juil-1945	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77325 MOUY-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Périmètre de protection de l'église Sainte Croix de Bray-sur-Seine	Arrêté du 16-févr-1970	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77325 MOUY-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Eglise Sainte Geneviève	Arrêté du 19-oct-1928	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77325 MOUY-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de protection de la Maison tourelle sur cour et cave voutée à Bray	Arrêtés du 29-mars-1929 et 06-nov-1929	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77325 MOUY-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de prtections des Façades du 10 rue des Remparts et 4 rue du Minage (Maison dite de Jeanne D'arc) à Bray	Arrêté du 19-oct-1928	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77325 MOUY-SUR-SEINE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 213 - Traversée de Mouy	Délibération du 29-mai-1876	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77325 MOUY-SUR-SEINE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 213 - Traversée de Mouy	Délibération du 13-févr-1842	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77325 MOUY-SUR-SEINE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Centre de Bray - Etang Broda	Décret du 16-nov-1992	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77325 MOUY-SUR-SEINE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Bray-sur-seine - Provins	Décret du 16-déc-1988 - Abrogé par décret du 23-nov-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77325 MOUY-SUR-SEINE	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77325 MOUY-SUR-SEINE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et	I4	Ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Mery-sur-Seine I	Arrêté Préfectoral du 04-sept-1973	Réseau de Transport d'électricité	66 avenue Anatole France 94781

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
	CANALISATIONS ELECTRIQUES	L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement		et II		-TENP -GET-EST -	VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46

Nombre de lignes : 17

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77341 NOYEN-SUR-SEINE	PROTECTION DES RESERVES NATURELLES loi du 10 juillet 1976	Articles L.332-1 à L.332-27 et R. 332-1 du code de l'environnement	AC3	Réserve naturelle Nationale de la Bassée.	Décret du 21-oct-2002	Direction Régionale et Interdépartementale de l'En	10 rue Crillon Cedex 04 75970 PARIS 01 71 28 45 00
77341 NOYEN-SUR-SEINE	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 100	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_98 du 9-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77341 NOYEN-SUR-SEINE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77341 NOYEN-SUR-SEINE	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	décret du 23-nov-1954	Direction territoriale du Bassin de la Seine et de la Loire aval - VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 Paris
77341 NOYEN-SUR-SEINE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne Nogent dur seine - La Prée - Mousseaux-les-bray	Décret du 16-nov-1992	FRANCE TELECOM -DGARA -ARS -CA -MOBILE -FH	101 rue de louvoirs BP 2830 51058 REIMS CEDEX 03 26 49 36 71
77341 NOYEN-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Château : Le pavillon de chasse	Arrêté du 10-oct-2008	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77341 NOYEN-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Château : Les communs	Arrêté du 20-janv-2009	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77341 NOYEN-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Château : Douves; sol de la cour d'honneur et des parterres	Arrêté du 11-juil-1960	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77341 NOYEN-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Château : parc du château entre les douves et la Seine - la grande allée et le vieux pont de pierre	Arrêté du 10-juil-1961	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77341 NOYEN-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de protection de l'Oppidum et sanctuaire insulaire lieudit "La Ferme d'Isle" à Grisy-sur-Seine	Arrêté du 06-août-1970	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77341 NOYEN-SUR-SEINE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Poste injection-2017- Biométhane	Arrêté Préfectoral 17 DCSE SERV 98 23-mai-2017 complément du AP 16DCSE SERV98 du 09-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77341 NOYEN-SUR-SEINE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 100 - PMS 67,7 bar - Villiuis - Nogent-sur-Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 98 du 09-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77341 NOYEN-SUR-SEINE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation DN50-2017 Biométhane	Arrêté Préfectoral 17 DCSE SERV 98 23-mai-2017 complément du AP 16DCSE SERV98 du 09-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77341 NOYEN-SUR-SEINE	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77341 NOYEN-SUR-SEINE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Mery-sur-Seine I et II	Arrêté Préfectoral du 04-sept-1973	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées

Nombre de lignes : 15

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77347 ORMES-SUR-VOULZIE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Mery-sur-Seine I et II	Arrêté Préfectoral du 04-sept-1973	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77347 ORMES-SUR-VOULZIE	PROTECTION DES RESERVES NATURELLES loi du 10 juillet 1976	Articles L.332-1 à L.332-27 et R. 332-1 du code de l'environnement	AC3	Réserve naturelle Nationale de la Bassée.	Décret du 21-oct-2002	Direction Régionale et Interdépartementale de l'En	10 rue Crillon Cedex 04 75970 PARIS 01 71 28 45 00
77347 ORMES-SUR-VOULZIE	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77347 ORMES-SUR-VOULZIE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77347 ORMES-SUR-VOULZIE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 63 kV - Montereau-SNCF - Les Ormes	Conventions Amiables - Abrogé	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77347 ORMES-SUR-VOULZIE	CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU	Articles L.211-7 et L.215-4 du code de l'environnement et L.151-37-1 et R. 152-29 à R.152-35 du code rural	A4	Libre passage sur las Berges du Bassin de la Voulzie et du Méances	Arrêté Préfectoral 78 DDA HY 290 du 19-juil-1978	Direction Départementale des Territoires de Seine	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77347 ORMES-SUR-VOULZIE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 72 du 09-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77347 ORMES-SUR-VOULZIE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Poste : Les Ormes	Conventions Amiables - Abrogé	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77347 ORMES-SUR-VOULZIE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 63 kV - Les Ormes - Pecy	Conventions Amiables - Abrogé	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77347 ORMES-SUR-VOULZIE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 100 - PMS 67,7 bar - Longueville - Paroy - SUP1	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 72 du 09-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77347 ORMES-SUR-VOULZIE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 80 - PMS 67,7 bar - Gouaix - Les Ormes-sur-Voulzie	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 72 du 09-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77347 ORMES-SUR-VOULZIE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 412 - Traversée des Ormes	Délibération du 30-avr-1938	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77347 ORMES-SUR-VOULZIE	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ Canalisations DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations : Ø 750,Ø 100,Ø 80, Ø 50 et installation annexe	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_72 du 9-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77347 ORMES-SUR-VOULZIE	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis
77347	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et	I4	Ligne : 63 kV - Eglantier - Les Ormes	Arrêté Préfectoral n° 03 DAI SERV	Réseau de Transport d'électricité	66 avenue Anatole France 94781

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
ORMES-SUR-VOULZIE	CANALISATIONS ELECTRIQUES	L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement			018 du 02-oct-2003	-TENP -GET-EST -	VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77347 ORMES-SUR-VOULZIE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 18 - Traversée des Ormes	Délibération du 28-déc-1877	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77

Nombre de lignes : 16

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77355 PAROY	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77355 PAROY	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 750,, Ø 100	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_101 du 9-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77355 PAROY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77355 PAROY	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 63 kV - Montereau-SNCF - Les Ormes	Conventions Amiables - Abrogé	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77355 PAROY	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 101 du 09-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77355 PAROY	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 63 kV - Les Ormes - Pecy	Conventions Amiables - Abrogé	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77355 PAROY	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 100 - PMS 67,7 bar - Longueville - Paroy	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 101 du 09-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77355 PAROY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Eglise Saint Ferreol et saint Maclou	Arrêté du 12-avr-1927	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10

Nombre de lignes : 8

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77356 PASSY-SUR-SEINE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Mery-sur-Seine I et II	Arrêté Préfectoral du 04-sept-1973	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77356 PASSY-SUR-SEINE	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 n Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77356 PASSY-SUR-SEINE	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 100	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_102 du 9-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77356 PASSY-SUR-SEINE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77356 PASSY-SUR-SEINE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 100 - PMS 67,7 bar - Villiuis - Nogent-sur-Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 102 du 09-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes

Nombre de lignes : 5

Melun, 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77434 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Mery-sur-Seine I et II	Arrêté Préfectoral du 04-sept-1973	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77434 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (C5 20012) 93212 La Plaine Saint Denis
77434 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77434 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU	Articles L.211-7 et L.215-4 du code de l'environnement et L.151-37-1 et R. 152-29 à R.152-35 du code rural	A4	Libre passage sur las Berges du Bassin de la Voulzie et du Méances	Arrêté Préfectoral 78 DDA HY 290 du 19-juil-1978	Direction Départementale des Territoires de Seine	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77434 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris - Sens - Tronçon Rampillon - Saint-Clément	Décret du 26-oct-1992 - Abrogé par décret du 01-déc-1998	Direction opérationnelle du réseau national	42 Avenue de la Marne 92120 MONTROUGE 01 42 31 36 13
77434 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	décret du 23-nov-1954	Direction territoriale du Bassin de la Seine et de la Loire aval - VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 Paris
77434 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Centre de Bray - Etang Broda	Décret du 16-nov-1992	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09

Nombre de lignes : 7

Melun, 13/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77446 SAVINS	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77446 SAVINS	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Eglise Saint Denis et Saint Lié	Arrêté du 14-avr-1926	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77446 SAVINS	CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU	Articles L.211-7 et L.215-4 du code de l'environnement et L.151-37-1 et R. 152-29 à R.152-35 du code rural	A4	Libre passage sur las Berges du Bassin de la Voulzie et du Méances	Arrêté Préfectoral 78 DDA HY 290 du 19-juil-1978	Direction Départementale des Territoires de Seine	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77446 SAVINS	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77446 SAVINS	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison Hertzienne : Provins Sigy - Tronçon : Provins Mons en Montois Passif	Décret du 26-nov-1984 - Abrogé par décret du 16-sept-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09

Nombre de lignes : 5

Melun, 13/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77452 SIGY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Château de Sigy : les communs et les deux tours - le jardin enserré de douves - les douves et lses deux ponts	Arrêté du 21-déc-1984	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77452 SIGY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris - Sens - Tronçon Rampillon - Saint-Clément	Décret du 26-oct-1992 - Abrogé par décret du 01-déc-1998	Direction opérationnelle du réseau national	42 Avenue de la Marne 92120 MONTROUGE 01 42 31 36 13
77452 SIGY	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77452 SIGY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison Hertzienne Provins - Sigy Tronçon Mons en Montois Passif - Sigy	Décret du 26-nov-1984 - Abrogé par décret du 16-sept-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09

Nombre de lignes : 4

Melun, 13/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77454 SOGNOLLES-EN-MONTOIS	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis
77454 SOGNOLLES-EN-MONTOIS	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationsS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 750	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_116 du 9-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77454 SOGNOLLES-EN-MONTOIS	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77454 SOGNOLLES-EN-MONTOIS	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R. 39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT1	Station de Rampillon - "Beauguichet"	Décret du 22-sept-1992	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77454 SOGNOLLES-EN-MONTOIS	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris - Sens - Tronçon Rampillon - Saint-Clément	Décret du 26-oct-1992 - Abrogé par décret du 01-déc-1998	Direction opérationnelle du réseau national	42 Avenue de la Marne 92120 MONTROUGE 01 42 31 36 13
77454 SOGNOLLES-EN-MONTOIS	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 n rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77454 SOGNOLLES-EN-MONTOIS	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 116 du 09-mai-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77454 SOGNOLLES-EN-MONTOIS	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 63 kV - Les Ormes - Pecy	Conventions Amiables - Abrogé	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77454 SOGNOLLES-EN-MONTOIS	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison Hertzienne : Provins Sigy - Tronçon : Provins Mons en Montois Passif	Décret du 26-nov-1984 - Abrogé par décret du 16-sept-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77454 SOGNOLLES-EN-MONTOIS	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 106 - Traversée de Sognolles	Délibération du 24-août-1887 et du 23-août-1893	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77454 SOGNOLLES-EN-MONTOIS	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R,1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Périmètre de protection du captage - La Fontaine Marie à Meigneux	Arrêté Préfectoral n° 78 DDA AE 51 du 10-févr-1978	Agence Régionale de Santé idF	Centre Thiers Gallilént 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00

Nombre de lignes : 11

Melun, 13/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77461 THENISY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77461 THENISY	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationsS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations : Ø 750	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_135 du 28-juin-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77461 THENISY	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 n Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77461 THENISY	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 135 du 28-juin-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77461 THENISY	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 63 kV - Les Ormes - Pecy	Conventions Amiables - Abrogé	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77461 THENISY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison Hertzienne : Provins Sigy - Tronçon : Provins Mons en Montois Passif	Décret du 26-nov-1984 - Abrogé par décret du 16-sept-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77461 THENISY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Périmètre de protection de l'église Saint Ferréol et Saint Maclou de Paroy	Arrêté du 12-avr-1927	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77461 THENISY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de protection du château de Sigy	Arrêté du 21-déc-1984	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10

Nombre de lignes : 8

Melun, 13/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77467 TOMBE	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATION D'AGGLOMERATIONS	Articles L.122-2, L. 151-3, L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière	EL11	A5 - Autoroute	Sans objet	A.P.R.R. PARIS Echangeur de Nemours Sud	Échangeur de Nemours Sud 77140 NEMOURS 01 64 45 56 00
77467 TOMBE	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77467 TOMBE	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	décret du 23-nov-1954	Direction territoriale du Bassin de la Seine et de la Loire aval - VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 Paris
77467 TOMBE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 75 - Traversée de la Tombe	Délibération du 12-mai-1868	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77

Nombre de lignes : 4

Melun, 13/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77507 VILLENAUXE-LA-PETITE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 59A - Traversée de Villenauxe	Délibération 14-avr-1885	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77507 VILLENAUXE-LA-PETITE	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations : Ø 750 ,Ø 250 , Ø 200 , Ø 100	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_147 du 28-juin-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77507 VILLENAUXE-LA-PETITE	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	décret du 23-nov-1954	Direction territoriale du Bassin de la Seine et de la Loire aval - VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 Paris
77507 VILLENAUXE-LA-PETITE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Eglise Notre Dame de l'Assomption	Arrêté du 04-avr-1930	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77507 VILLENAUXE-LA-PETITE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 147 du 28-juin-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77507 VILLENAUXE-LA-PETITE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne Nogent dur seine - La Prée - Mousseaux-les-bray	Décret du 16-nov-1992	FRANCE TELECOM -DGARA -ARS -CA -MOBILE -FH	101 rue de louvoirs BP 2830 51058 REIMS CEDEX 03 26 49 36 71
77507 VILLENAUXE-LA-PETITE	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77507 VILLENAUXE-LA-PETITE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 100 - PMS 67,7 bar - Villenauxe-la-Petite - Pont-sur-Yonne	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 147 du 28-juin-2016	Etablissement du Génie de Paris	Fort Neuf de Vincennes BP 119 00481 ARMEES
77507 VILLENAUXE-LA-PETITE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 200 - PMS 67,7 bar - Villenauxe-la-Petite - Pont-sur-Yonne	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 147 du 28-juin-2016	Etablissement du Génie de Paris	Fort Neuf de Vincennes BP 119 00481 ARMEES
77507 VILLENAUXE-LA-PETITE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 250 - PMS 67,7 bar - Villenauxe-la-Petite - Pont-sur-Yonne	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 147 du 28-juin-2016	Etablissement du Génie de Paris	Fort Neuf de Vincennes BP 119 00481 ARMEES
77507 VILLENAUXE-LA-PETITE	protection des centres radioélectriques d'émission/réception exploités par l'Etat contre les obstacles	articles L.54 à L.56-1 du code des postes et des communications électronique	PT2	Centre de Bray sur Seine - Jaulnes	Décret du 12-oct-1967	DGAC/DSNA/DTI - Pôle CNS/FBS (Fréquences, Brouillages et Servitudes)1 avenue du docteur Maurice Grynfogel, BP53584, 31035 TOULOUSE CEDEX 1	
77507 VILLENAUXE-LA-PETITE	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R,1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Captage - Villenauxe II	Arrêté Préfectoral n° DCSE EC 04 du 15-juil-2014	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Gallièni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00
77507 VILLENAUXE-LA-PETITE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de protection de l'Oppidum et sanctuaire insulaire lieudit "La Ferme d'Isle" à Grisy-sur-Seine	Arrêté du 06-août-1970	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77507 VILLENAUXE-LA-PETITE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Oppidum et sanctuaire insulaire, lieudit "La Ferme d'Isle"	Arrêté du 06-août-1970	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77507	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à	AS1	Captage - Baby !	Arrêté Préfectoral : n° 16 DCSE EC	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Gallièni 49 51

Melun, 13/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
VILLENAUXE-LA-PETITE		R.1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement			02 du 16-mars-2016		Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00

Nombre de lignes : 15

Melun, 13/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77509 VILLENEUVE-LES-BORDES	CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU	Articles L.211-7 et L.215-4 du code de l'environnement et L.151-37-1 et R. 152-29 à R.152-35 du code rural	A4	Libre passage sur les Berges de la Vallée Javot	Arrêté Préfectoral 84 DDA HY 339 du 10-sept-1984	Direction Départementale des Territoires de Seine	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77509 VILLENEUVE-LES-BORDES	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Eglise Notre Dame et Saint Blaise : portail ouest et clocher	Arrêté du 14-avr-1926	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77509 VILLENEUVE-LES-BORDES	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77509 VILLENEUVE-LES-BORDES	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 213 - Traversée de Villeneuve-les-Bordes	Délibération du 10-août-1868	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77509 VILLENEUVE-LES-BORDES	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 107 - Traversée de Villeneuve-les-Bordes	Délibération du 21-sept-1921	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77509 VILLENEUVE-LES-BORDES	CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU	Articles L.211-7 et L.215-4 du code de l'environnement et L.151-37-1 et R. 152-29 à R.152-35 du code rural	A4	Libre passage sur les Berges du ru d'Ancoeur	Arrêté Préfectoral 76 DDA HY 154 du 23-mars-1976	Direction Départementale des Territoires de Seine	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77509 VILLENEUVE-LES-BORDES	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R,1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Périmètre de protection du captage - Valjouan à Villeneuve les Bordes	Arrêté Préfectoral n° 76 DDA AE 272 du 27-juil-1976	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galliéni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00

Nombre de lignes : 7

Melun, 13/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77522 VILLIERS-SUR-SEINE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Mery-sur-Seine 3 et II	Arrêté Préfectoral du 04-sept-1973	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77522 VILLIERS-SUR-SEINE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Faisceau Hertzien Cucharmoy - Villadin	Décret du 11-févr-1986 - Abrogé par décret du 07-janv-2011	MINISTERE DE LA DEFENSE -ARMEE DE TERRE	Commandement militaire de l'Ile de France Quartier des Loges BP 207 00484 ARMEES 01 39 21 28 10
77522 VILLIERS-SUR-SEINE	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	décret du 23-nov-1954	Direction territoriale du Bassin de la Seine et de la Loire aval - VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 Paris
77522 VILLIERS-SUR-SEINE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne Nogent dur seine - La Prée - Mousseaux-les-bray	Décret du 16-nov-1992	FRANCE TELECOM -DGARA -ARS -CA -MOBILE -FH	101 rue de louvoirs BP 2830 51058 REIMS CEDEX 03 26 49 36 71
77522 VILLIERS-SUR-SEINE	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 n rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77522 VILLIERS-SUR-SEINE	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationsS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 100	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_54 du 3-nov-2015	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77522 VILLIERS-SUR-SEINE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de protection du parc entourant le château de Noyen-sur-Seine	Arrêté du 10-juil-1961	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77522 VILLIERS-SUR-SEINE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 100 - PMS 67,7 bar - Villiuis - Nogent-sur-Seine	Arrêté Préfectoral 15 DCSE SERV 54 du 03-nov-2015	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes

Nombre de lignes : 8

Melun, 13/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77523 VILLUIS	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02-févr-1978 - Abrogé par décret du 29-mars-2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77523 VILLUIS	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 750, Ø 100 et installation annexe	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_68 du 19-déc-2017	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77523 VILLUIS	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 147 du 28-juin-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77523 VILLUIS	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 n Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77523 VILLUIS	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 100 - PMS 67,7 bar - Villuis - Nogent-sur-Seine	Arrêté Préfectoral 15 DCSE SERV 54 du 03-nov-2015	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes

Nombre de lignes : 5

Melun, 13/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77524 VIMPELLES	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 77 - Traversée de Vimpelles	Délibération du 28-déc-1877	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77524 VIMPELLES	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Mery-sur-Seine I et II	Arrêté Préfectoral du 04-sept-1973	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77524 VIMPELLES	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis
77524 VIMPELLES	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 63 kV - Montereau-SNCF - Les Ormes	Conventions Amiables - Abrogé	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77524 VIMPELLES	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris - Sens - Tronçon Rampillon - Saint-Clément	Décret du 26-oct-1992 - Abrogé par décret du 01-déc-1998	Direction opérationnelle du réseau national	42 Avenue de la Marne 92120 MONTROUGE 01 42 31 36 13
77524 VIMPELLES	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Eglise Saint Cyr	Arrêté du 12-juil-1982	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77524 VIMPELLES	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme : R425-9Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28

Nombre de lignes : 7

Melun, 13/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

SERVITUDE I1 - ARRETES

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 15
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Bray-sur-Seine
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 17 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Bray-sur-Seine (77051) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1991-VILLENAUXE_LA_PETITE-MOUSSEAUX_LES_BRAY	ENTERRE	67.7	100	0.342609	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1991-VILLENAUXE_LA_PETITE-MOUSSEAUX_LES_BRAY	ENTERRE	67.7	100	2.12699	25	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1992-BRAY_SUR_SEINE	ENTERRE	67.7	80	0.14904	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1992-BRAY_SUR_SEINE	ENTERRE	67.7	80	0.012828	15	5	5	traversant
Installation Annexe	BRAY-SUR-SEINE "ZI" - 77051					35	6	6	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Bray-sur-Seine.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bray-sur-Seine, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE , le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le - 1 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Bray-sur-Seine

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

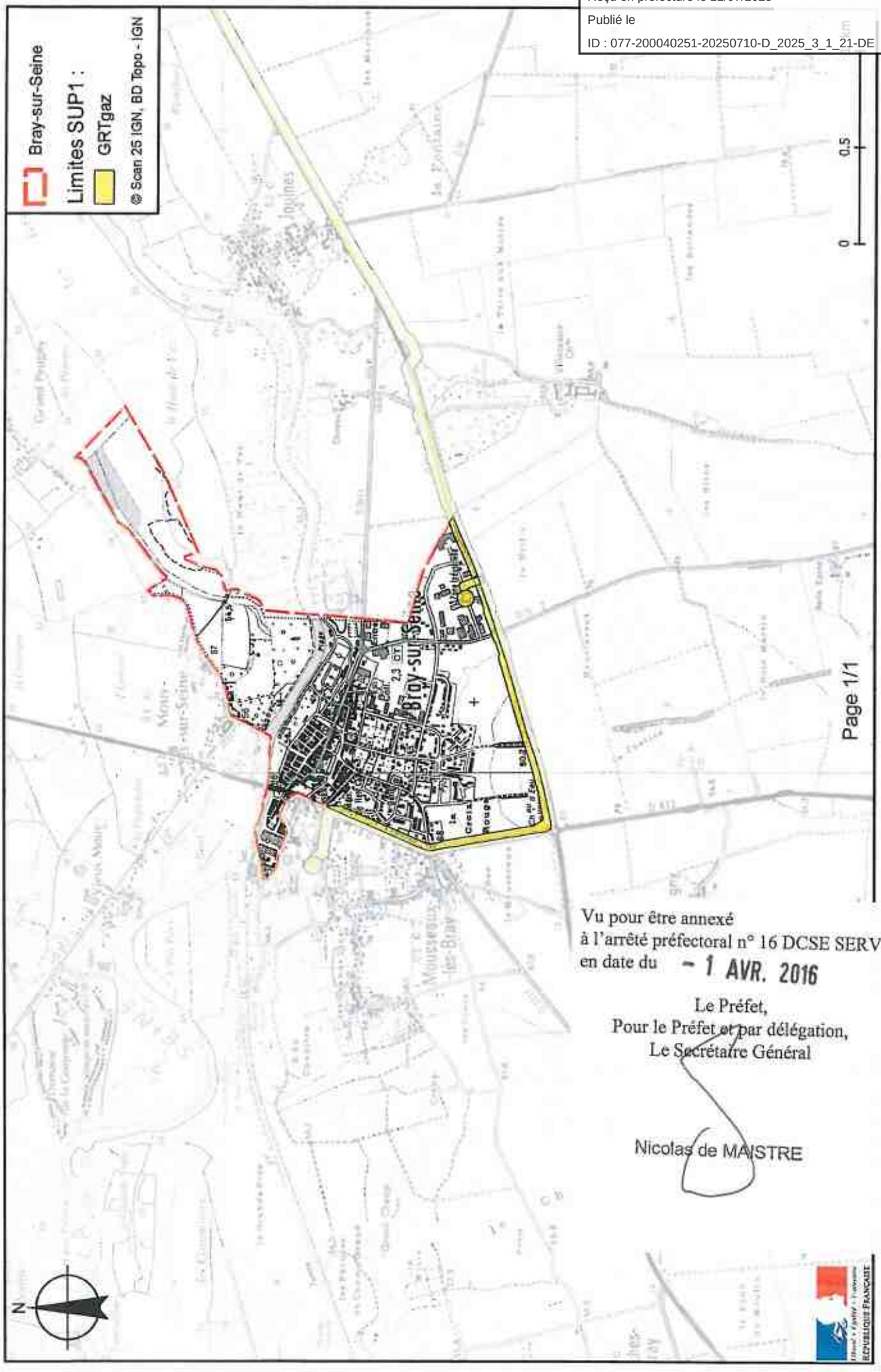

Page 1/1

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV 15
en date du - 1 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 24
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Chalmaison
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 17 MARS 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Chalmaison (77076) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750	1.31582	330	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Chalmaison.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Chalmaison, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le - 1 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Chalmaison

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

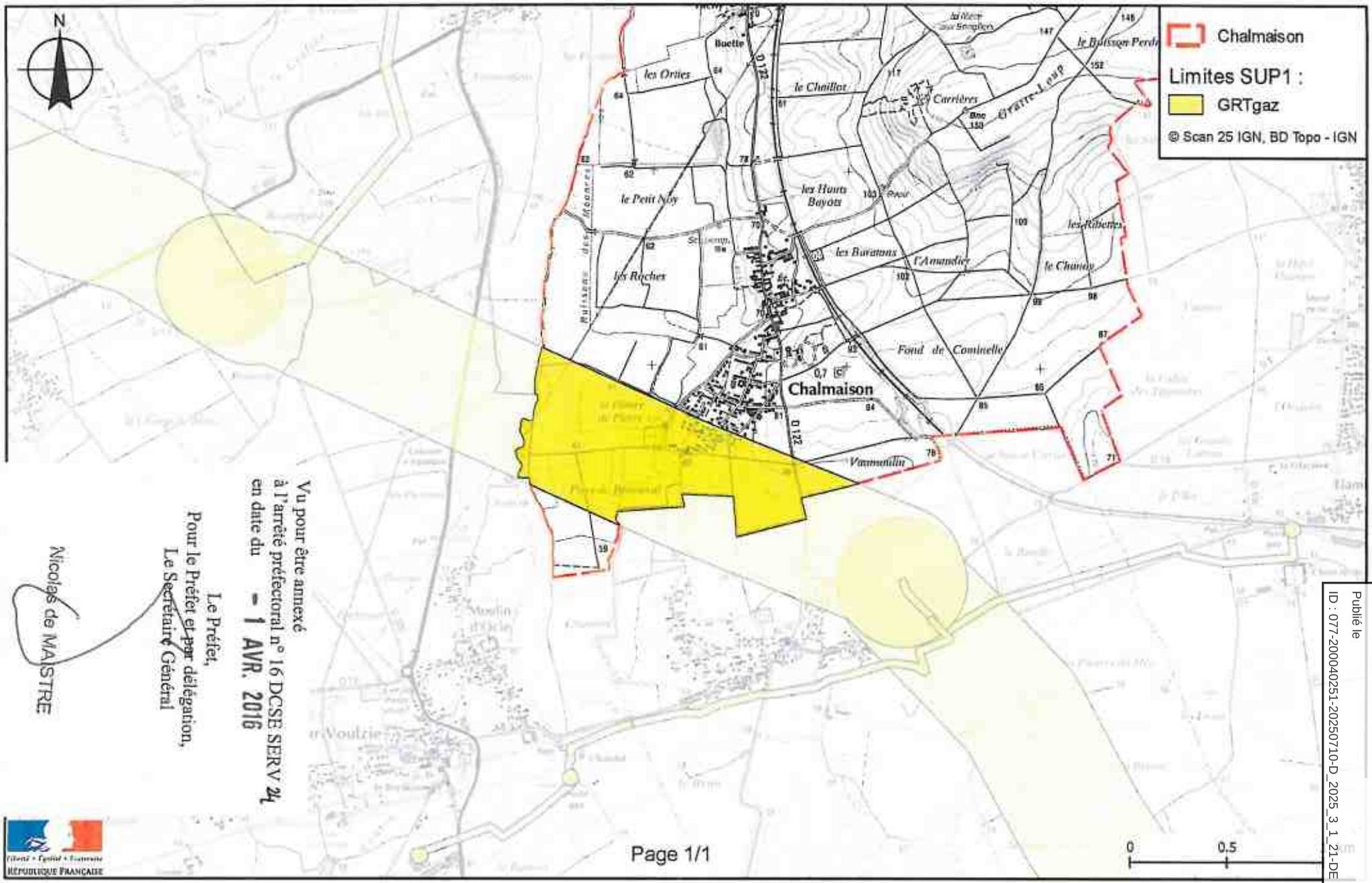

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV 24
en date du - 1 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 44
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Everly
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 17 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant d[illegible] tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au prés[illegible] bleaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Everly (77174) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN80-1986-DEP_LES_ORMES_S/VOULZIE-SECT_LES_ORMES_S/VOULZIE	ENTERRE	67.7	80	0.00325922	15	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750	3.01021	330	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1986-EVERLY-GOUAIX	ENTERRE	67.7	80	1.10967	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1986-DEP_LES_ORMES_S/VOULZIE-SECT_LES_ORMES_S/VOULZIE	ENTERRE	67.7	80	0.00700174	15	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750	0.794355	330	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1986-EVERLY-GOUAIX	ENTERRE	67.7	80	0.248755	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1986-DEP_LES_ORMES_S/VOULZIE-SECT_LES_ORMES_S/VOULZIE	ENTERRE	67.7	80	1.97569	15	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Everly.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Everly, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le - 1 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Everly

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Evry

Limites SUP1 :

GRTgaz

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

0 0,5

Page 1/1

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV 44
en date du - 1 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 46
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Fontaine-Fourches
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 17 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant [illegible] tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au pré[illegible] bleaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Fontaine-Fourches (77187) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN750-1978-DIERREY-SAINT-JULIEN-LA-LOUPTIERE-THENARD(ARTERE DE SEINE)	ENTERRE	67.7	750	0.0382305	330	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750		330	5	5	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Fontaine-Fourches.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribun délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Fontaine-Fourches, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le - 1 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Fontaine-Fourches

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

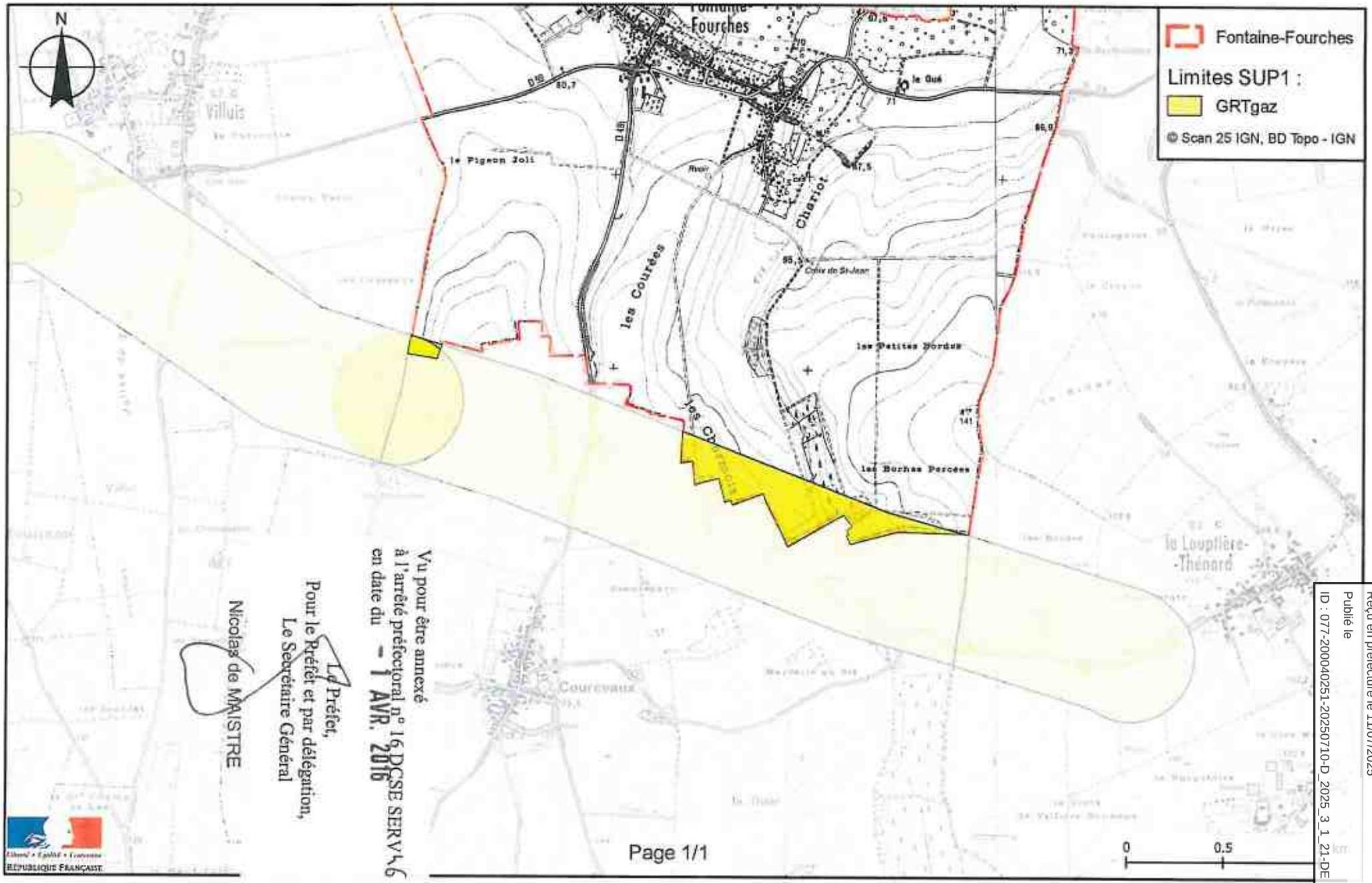

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV 46
en date du - 1 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 50
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Gouaix
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 17 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Gouaix (77208) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN80-1986-EVERLY-GOUAIX	ENTERRE	67.7	80	1.04517	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80/50-1990-GOUAIX	ENTERRE	67.7	50	0.00423941	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80/50-1990-GOUAIX	ENTERRE	67.7	80	7.99856e-05	15	5	5	traversant
Installation Annexe	GOUAIX - 77208					35	6	6	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Gouaix.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Gouaix, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le - 1 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Gouaix

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

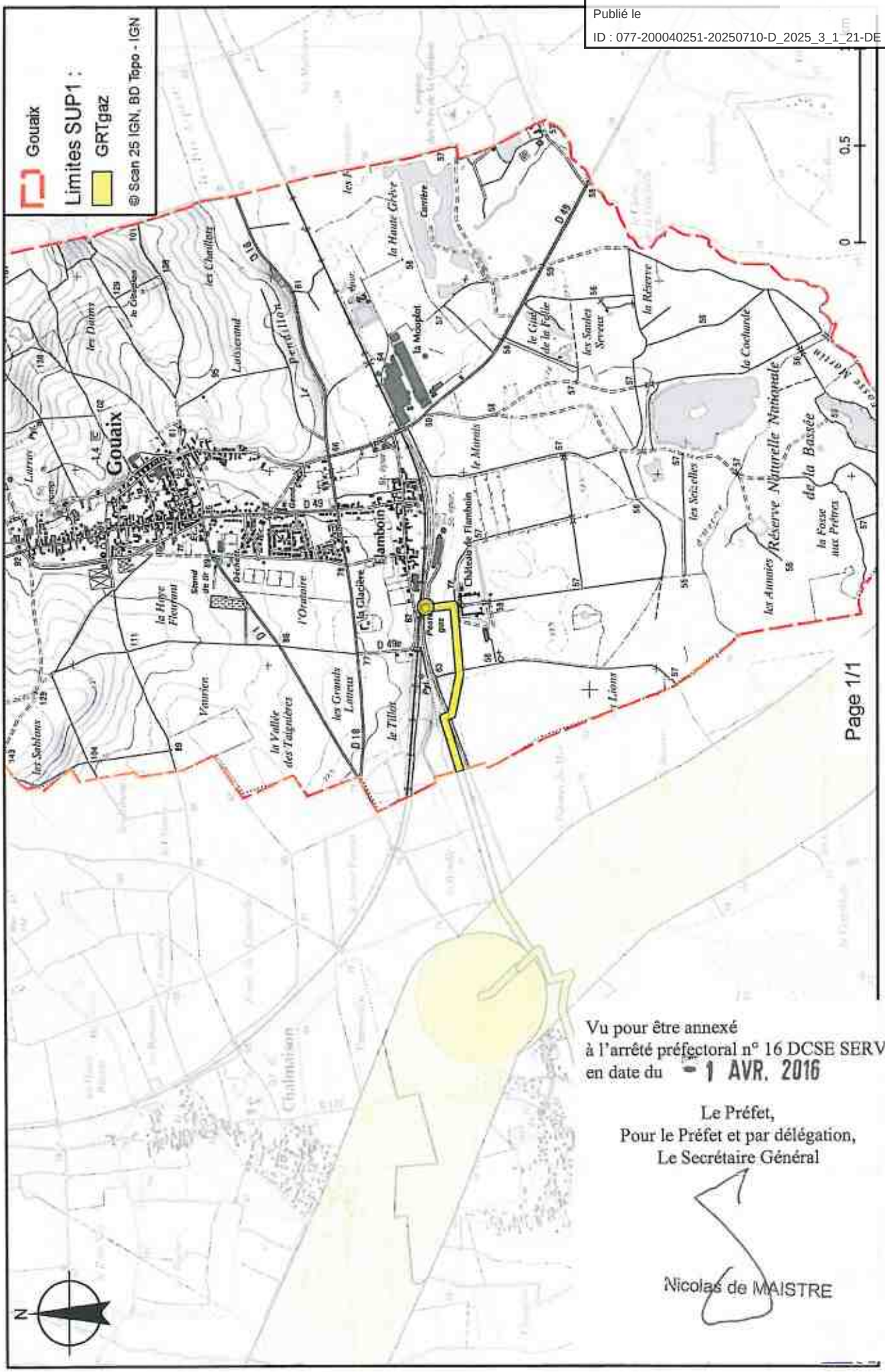

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV 50
en date du - 1 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 54
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Grisy-sur-Seine
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 17 MARS 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figuran[illegible] dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au pr[illegible] bleaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Grisy-sur-Seine (77218) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750	0.561427	330	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Grisy-sur-Seine.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Grisy-sur-Seine, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le - 1 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Grisy-sur-Seine

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

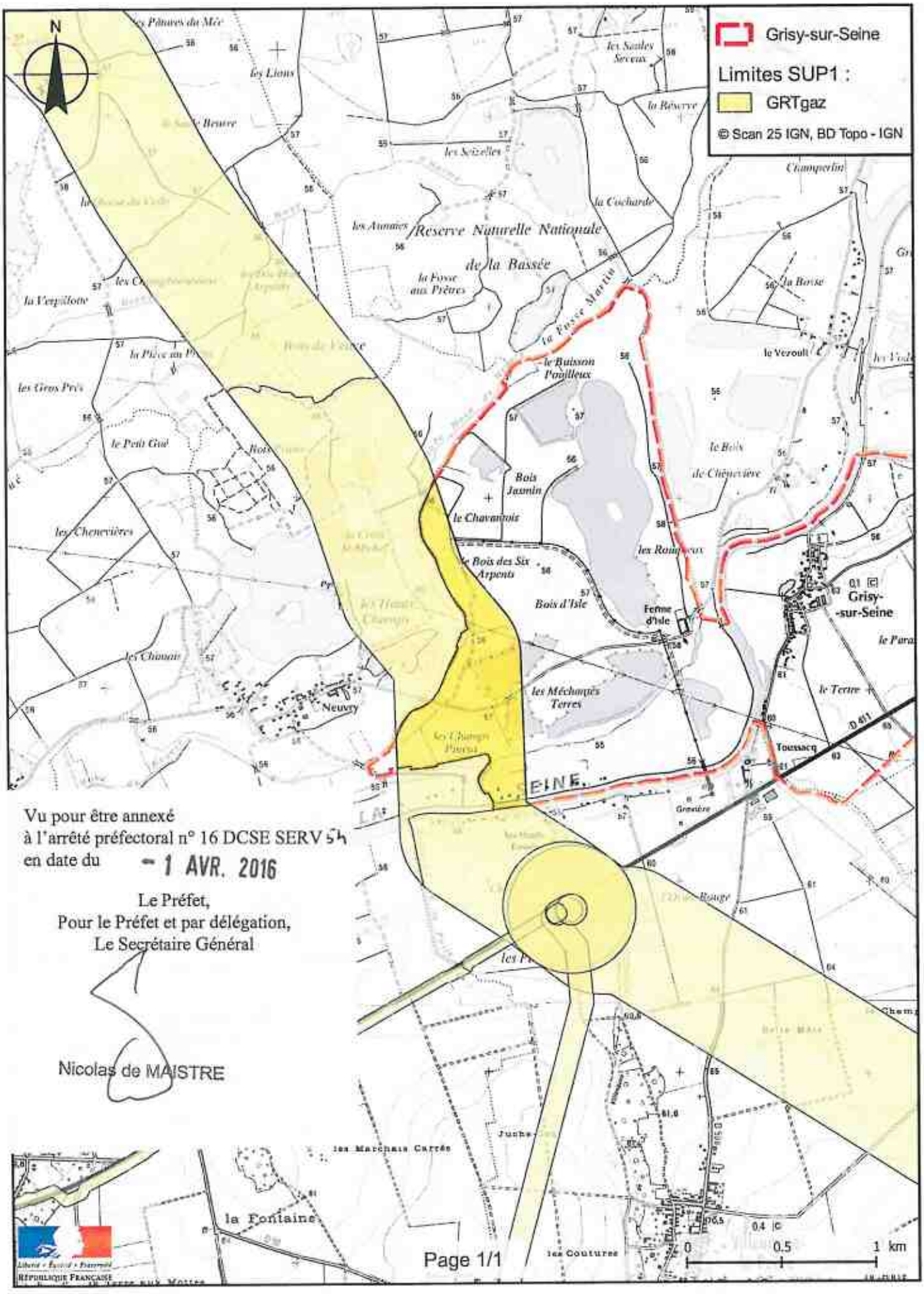

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV 54
en date du - 1 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°15 DCSE SERV 25
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Jaulnes
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 8 octobre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Ouvrages concernant la commune de Jaulnes (77236) :

I. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750	1.79719	330	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1991-VILLENAUXE_LA_PETITE-MOUSSEAUX_LES_BRAY	ENTERRE	67.7	100	3.328	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200-2004-VILLENAUXE_LA_PETITE-PONT_S/YONNE_(Région_Rhône_Méditerranée)	ENTERRE	67.7	200		55	5	5	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Jaulnes.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le maire de la commune de Jaulnes, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le - 3 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Jaulnes

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°15 DCSE SCRU 25
en date du – 3 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

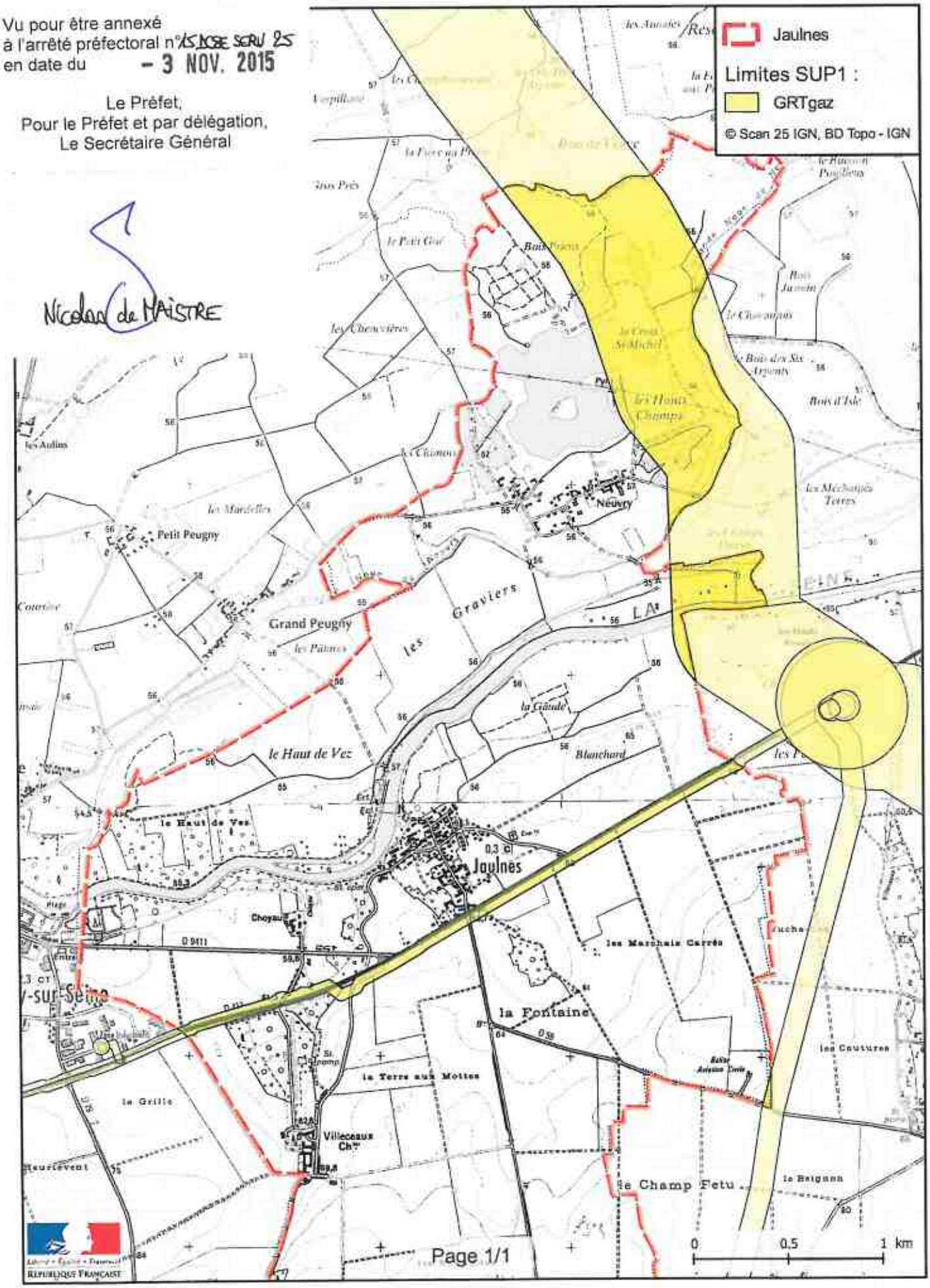

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°16 DCSE SERV 85
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Meigneux
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 14 avril 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant da[illegible]bleaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au prése[illegible] bleaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Meigneux (77286) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750	2.75656	330	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Meigneux.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Meigneux, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le 9 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Meigneux

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

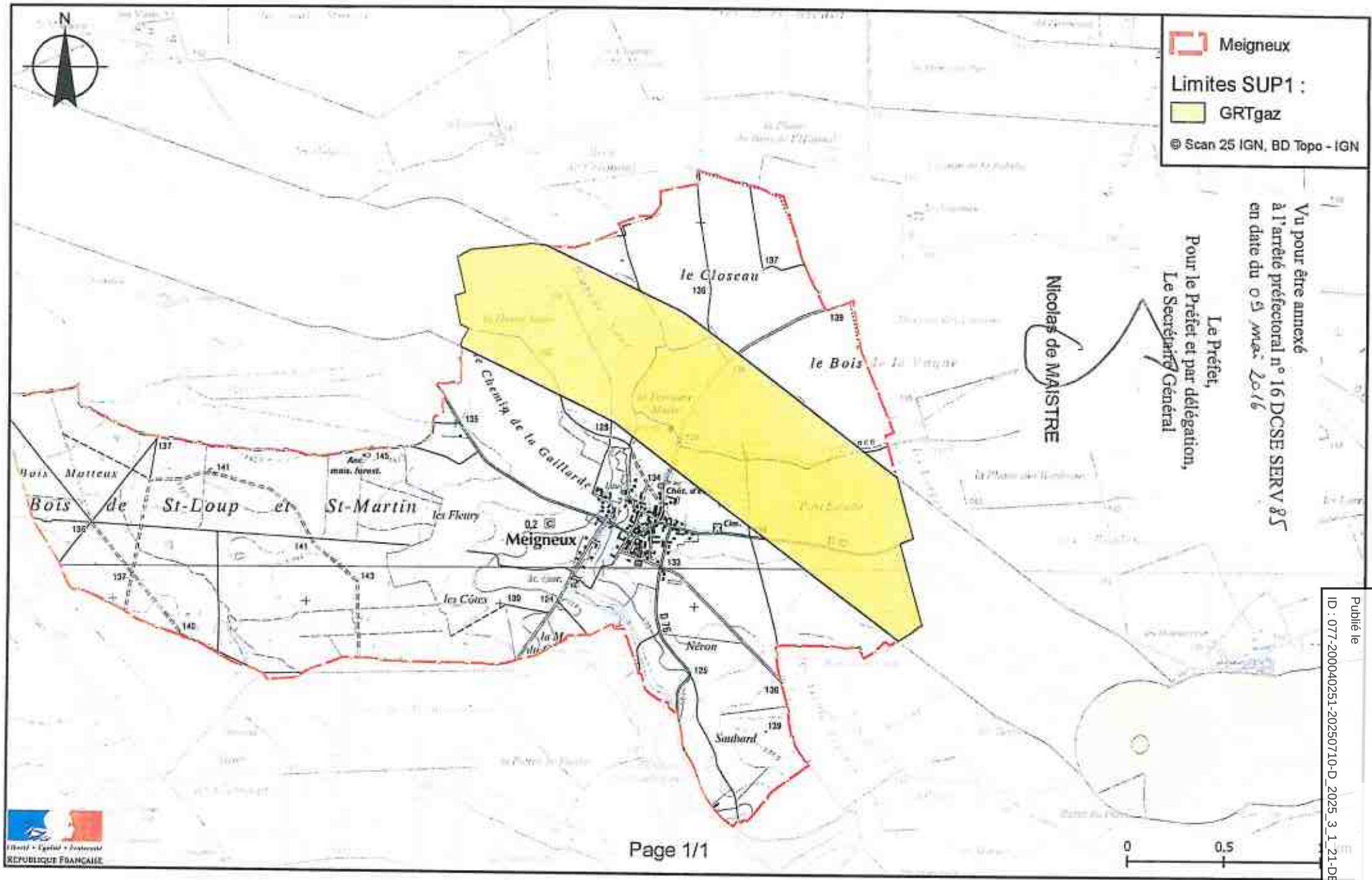

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°16 DCSE SERV 94
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Mousseaux-lès-Bray
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 14 avril 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Mousseaux-lès-Bray (77321) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1991-VILLENAUXE_LA_PETITE-MOUSSEAUX_LES_BRAY	ENTERRE	67.7	80	0.00795431	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1991-VILLENAUXE_LA_PETITE-MOUSSEAUX_LES_BRAY	ENTERRE	67.7	100	0.0327546	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1991-VILLENAUXE_LA_PETITE-MOUSSEAUX_LES_BRAY	ENTERRE	67.7	100	0.0173386	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1991-VILLENAUXE_LA_PETITE-MOUSSEAUX_LES_BRAY	ENTERRE	67.7	100	0.659324	25	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1992-BRAY_SUR_SEINE	ENTERRE	67.7	80	4.15308e-05	15	5	5	traversant
Installation Annexe	MOUSSEAUX-LES-BRAY - 77321					35	6	6	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Mousseaux-lès-Bray.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Mousseaux-lès-Bray, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le 9 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Mousseaux-lès-Bray

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

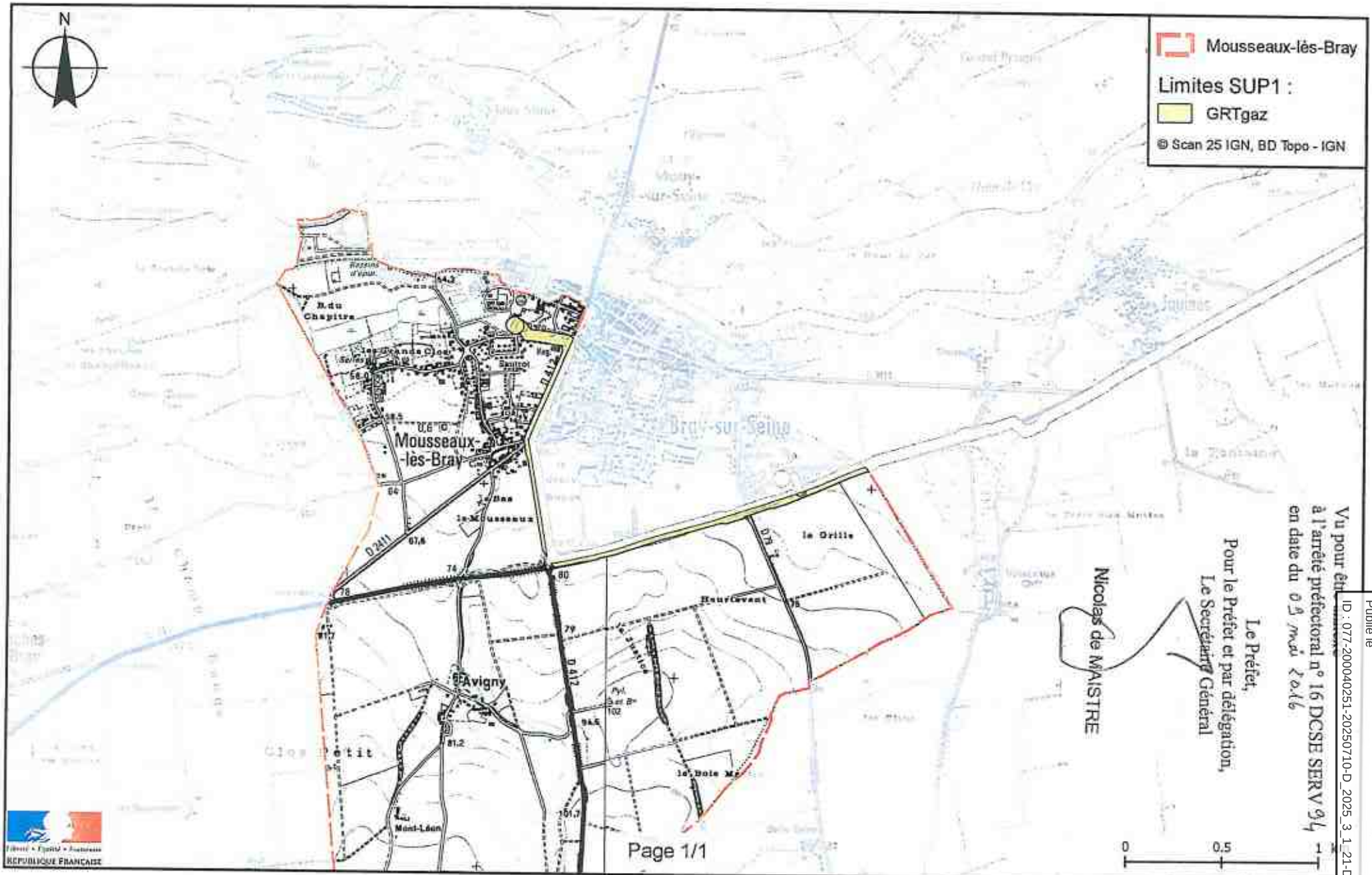

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV 94
en date du 03 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Page 1/1

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°16 DCSE SERV 98
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Noyen-sur-Seine
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 14 avril 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant d[illegible] la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Noyen-sur-Seine (77341) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1980_VILLIUS-NOGENT_S/SEINE_(Région_Nord_Est)	ENTERRE	67,7	100	1,00927	25	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Noyen-sur-Seine.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Noyen-sur-Seine, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le 9 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

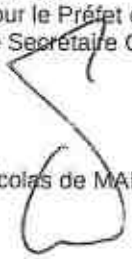

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Noyen-sur-Seine

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

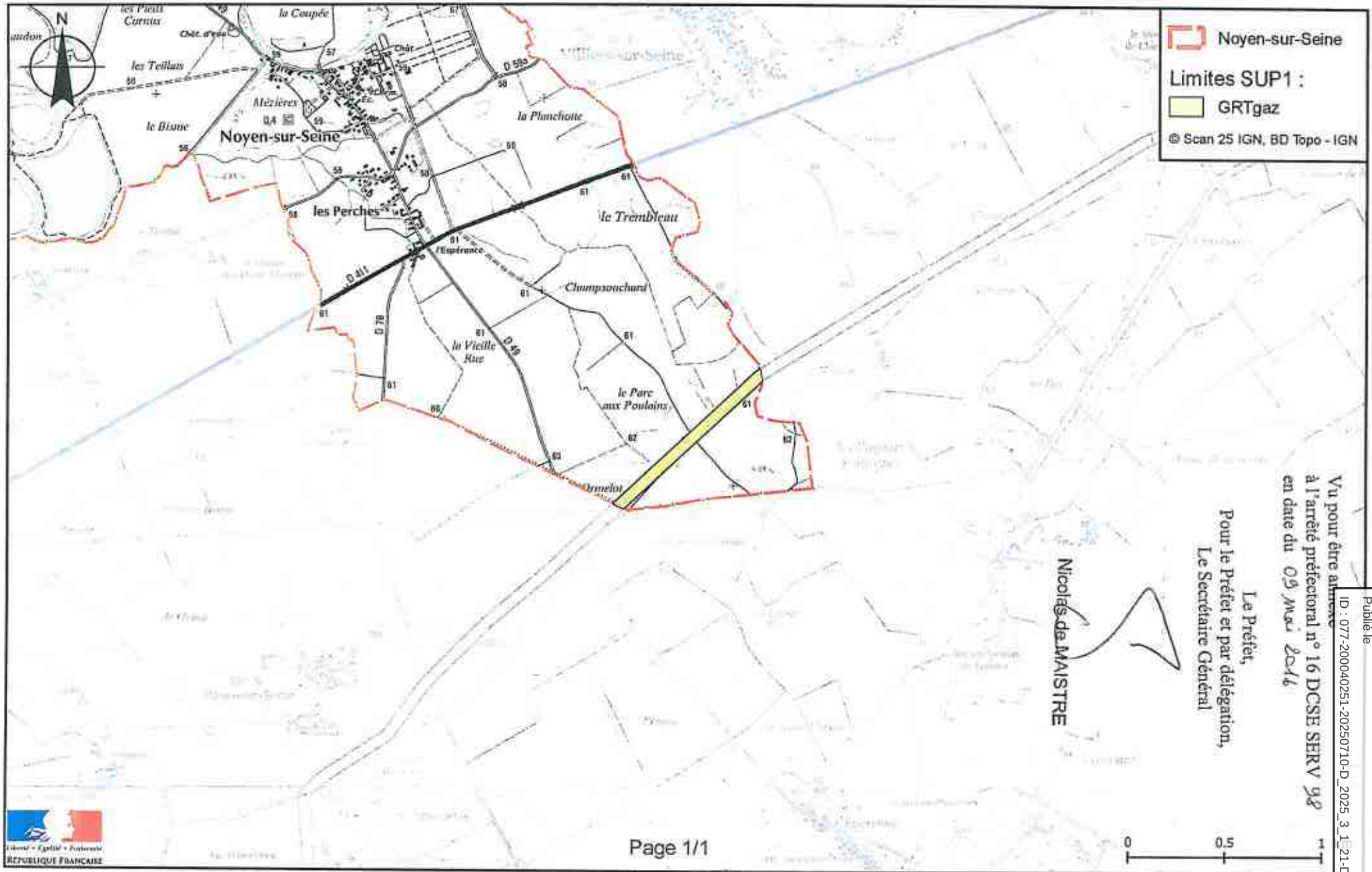

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV 98
en date du 09 mai 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°16 DCSE SERV 72
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Les Ormes-sur-Voulzie
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 14 avril 2016;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Les Ormes-sur-Voulzie (77347) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1994-LONGUEVILLE	ENTERRE	67.7	100		25	5	5	impactant
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750	1.25856	330	5	5	traversant
Canalisation	DN50-1991-LES_ORMES_S/VOULZIE_SRAV	ENTERRE	67.7	50	0.0162323	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1986-LES_ORMES_SUR_VOULZIE_Dép.-LES_ORMES_SUR_VOULZIE_Sect	ENTERRE	67.7	80	0.950896	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1986-DEP_LES_ORMES_S/VOULZIE-SECT_LES_ORMES_S/VOULZIE	ENTERRE	67.7	80	0.522144	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1987-LES_ORMES_S/VOULZIE	ENTERRE	67.7	80	0.0103912	15	5	5	traversant
Installation Annexe	LES ORMES-SUR-VOULZIE "S.R.A.V." - 77347					35	6	6	traversant
Installation Annexe	LES ORMES-SUR-VOULZIE - 77347					35	6	6	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Les Ormes-sur-Voulzie.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Les Ormes-sur-Voulzie, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le 9 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Les Ormes-sur-Voulzie

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

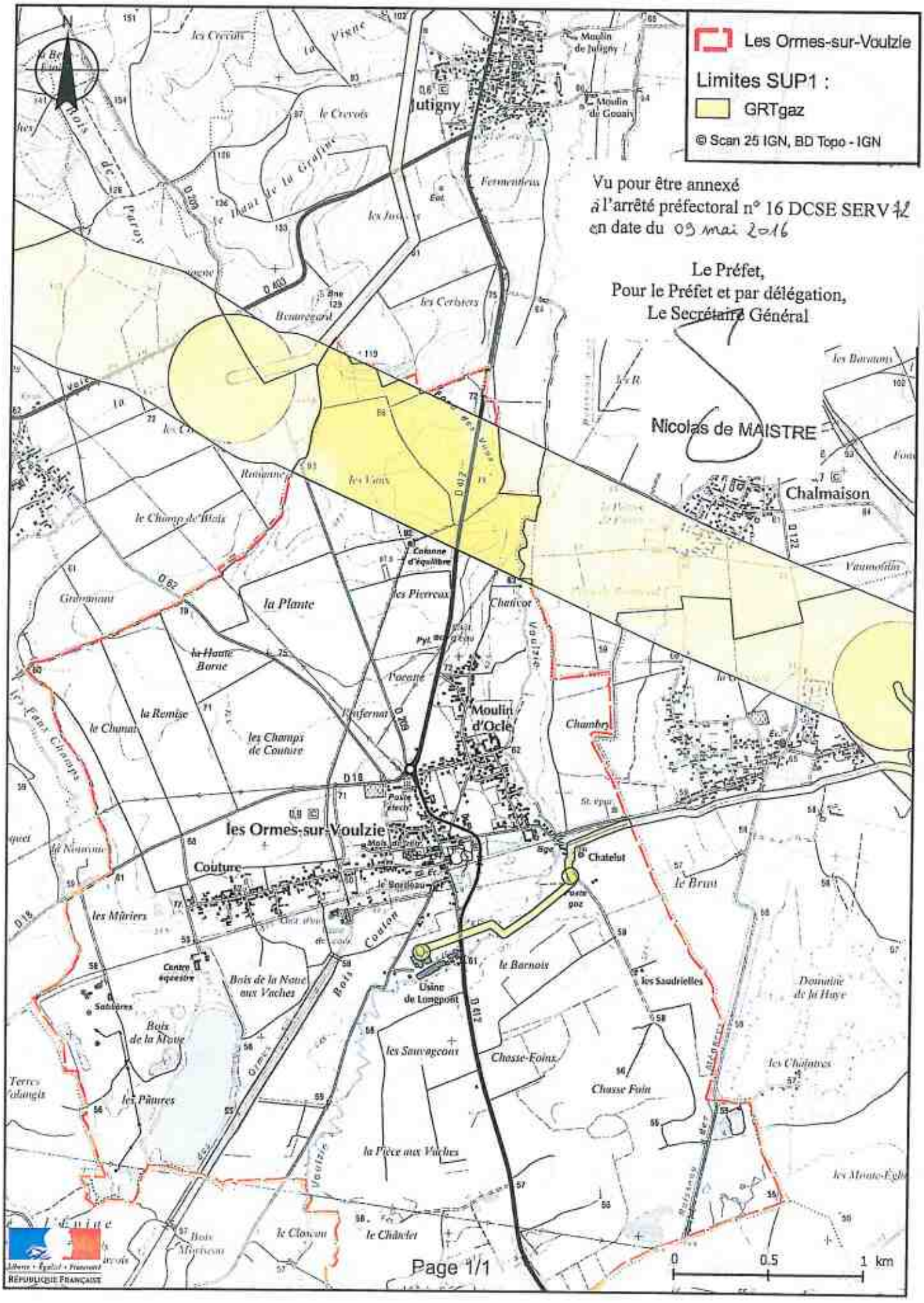

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°16 DCSE SERV 101
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Paroy
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 14 avril 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Paroy (77355) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750	1.44119	330	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1994-LONGUEVILLE	ENTERRE	67.7	100	0.0047283	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1994-LONGUEVILLE	ENTERRE	67.7	100	0.132025	25	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750	0.509836	330	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Paroy.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Paroy, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le 9 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

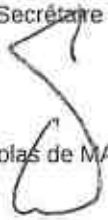

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Paroy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

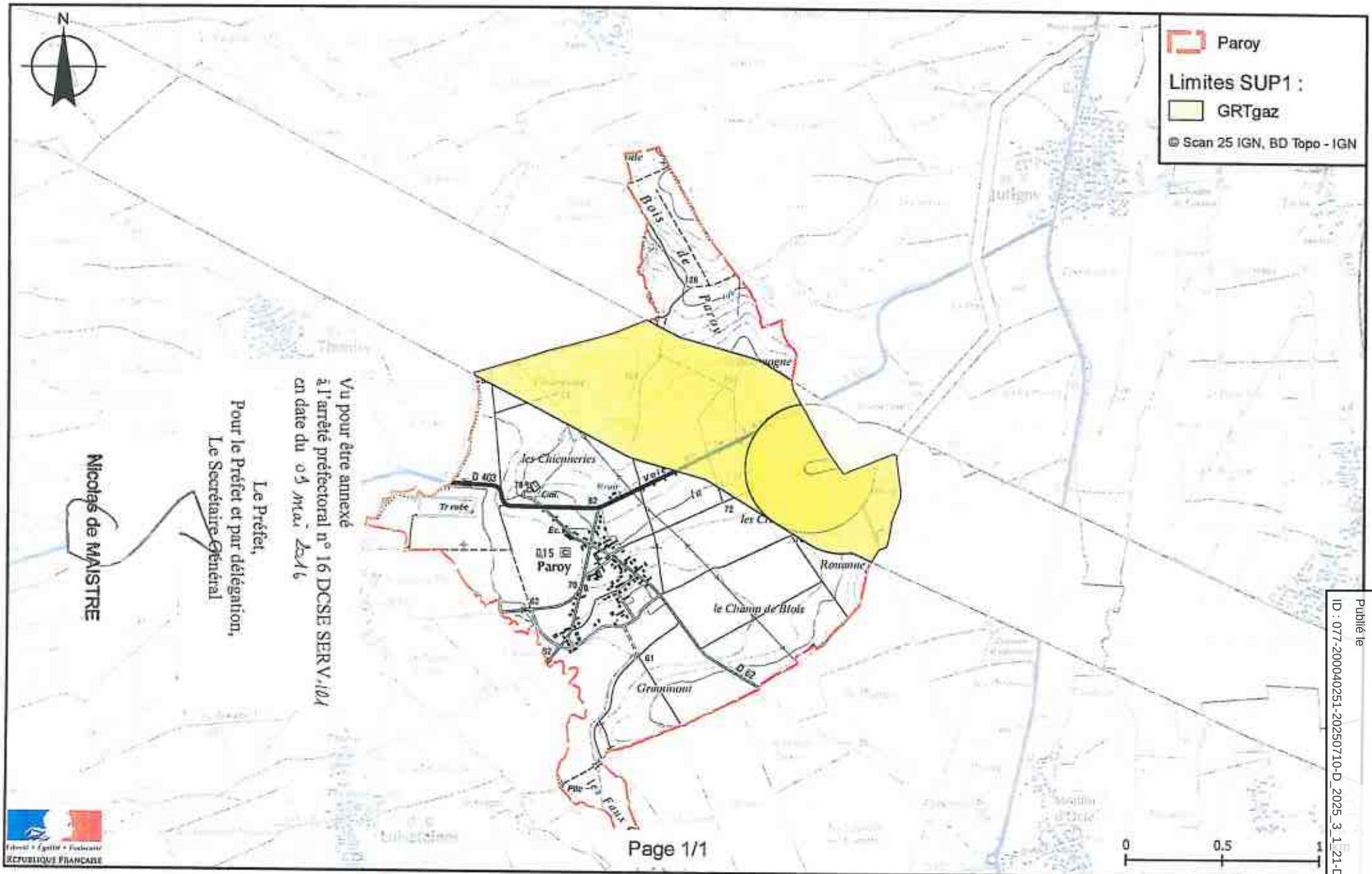

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV/104
en date du 03 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°16 DCSE SERV 102
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Passy-sur-Seine
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 14 avril 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Passy-sur-Seine (77356) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1980_VILLIUS-NOGENT_S/SEINE_(Région_Nord_Est)	ENTERRE	67,7	100	2.21633	25	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Passy-sur-Seine.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Passy-sur-Seine, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le 9 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Passy-sur-Seine

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

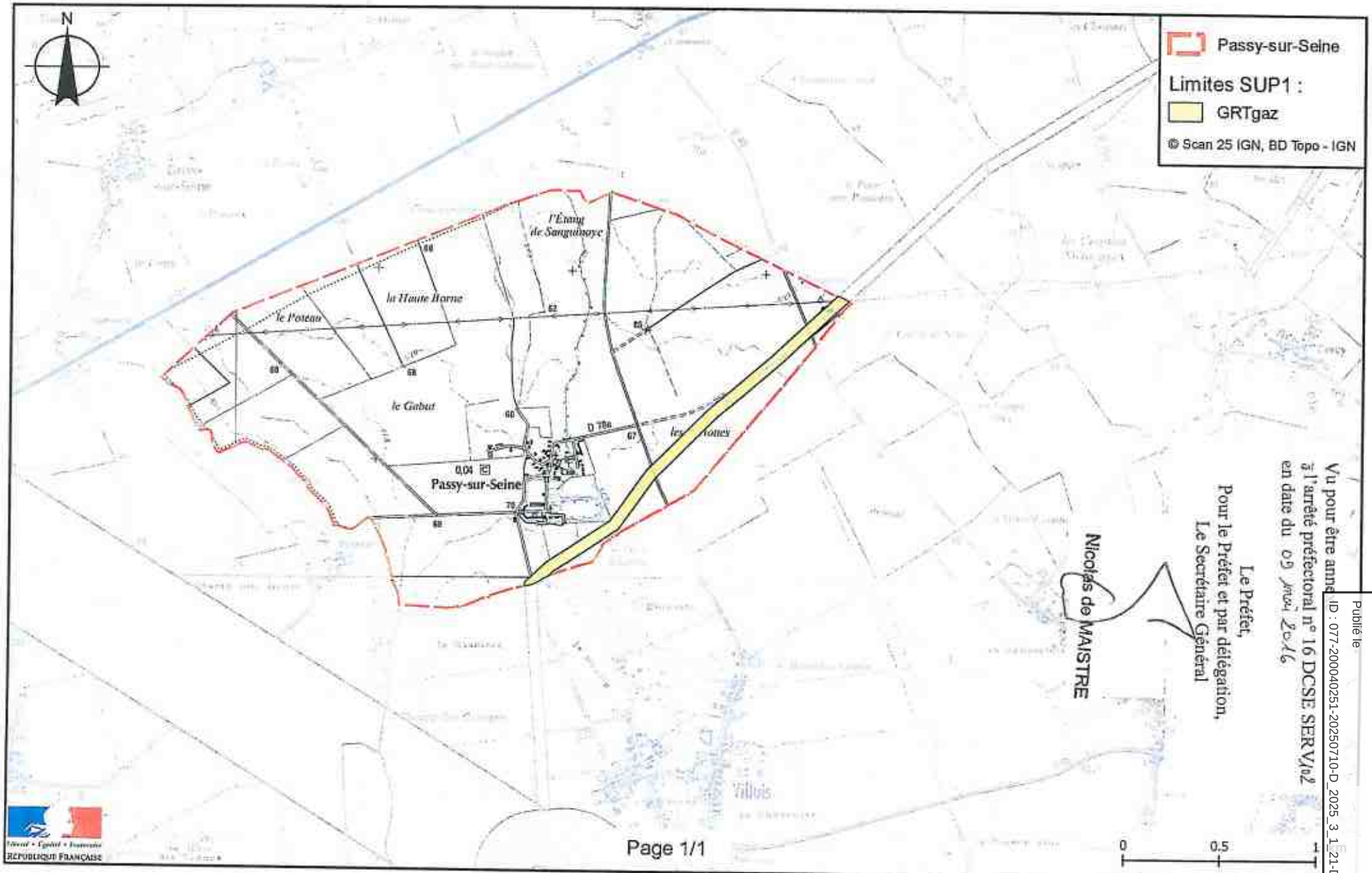

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV/02
en date du 09 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°16 DCSE SERV 116
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Sognolles-en-Montois
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 14 avril 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant d[illegible] tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au prés[illegible] arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Sognolles-en-Montois (77454) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750	0.33871	330	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Sognolles-en-Montois.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Sognolles-en-Montois, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le 9 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Sognolles-en-Montois

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

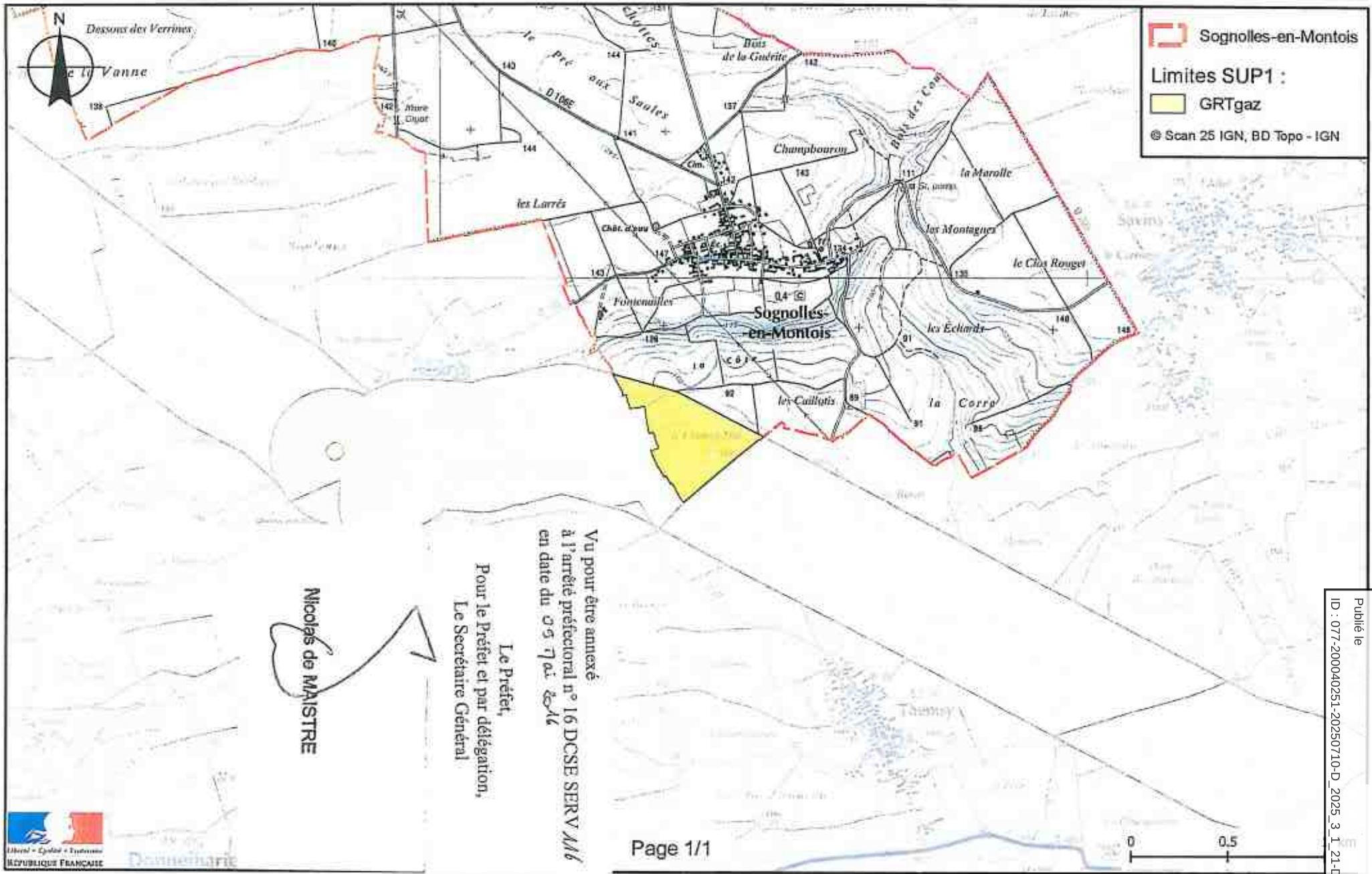

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV 446
en date du 05 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Page 1/1

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 135
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Thénisy
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 9 JUIN 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Thénisy (77461) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750	2.52205	330	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Thénisy.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Thénisy, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le 28 JUIN 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Thénisy

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

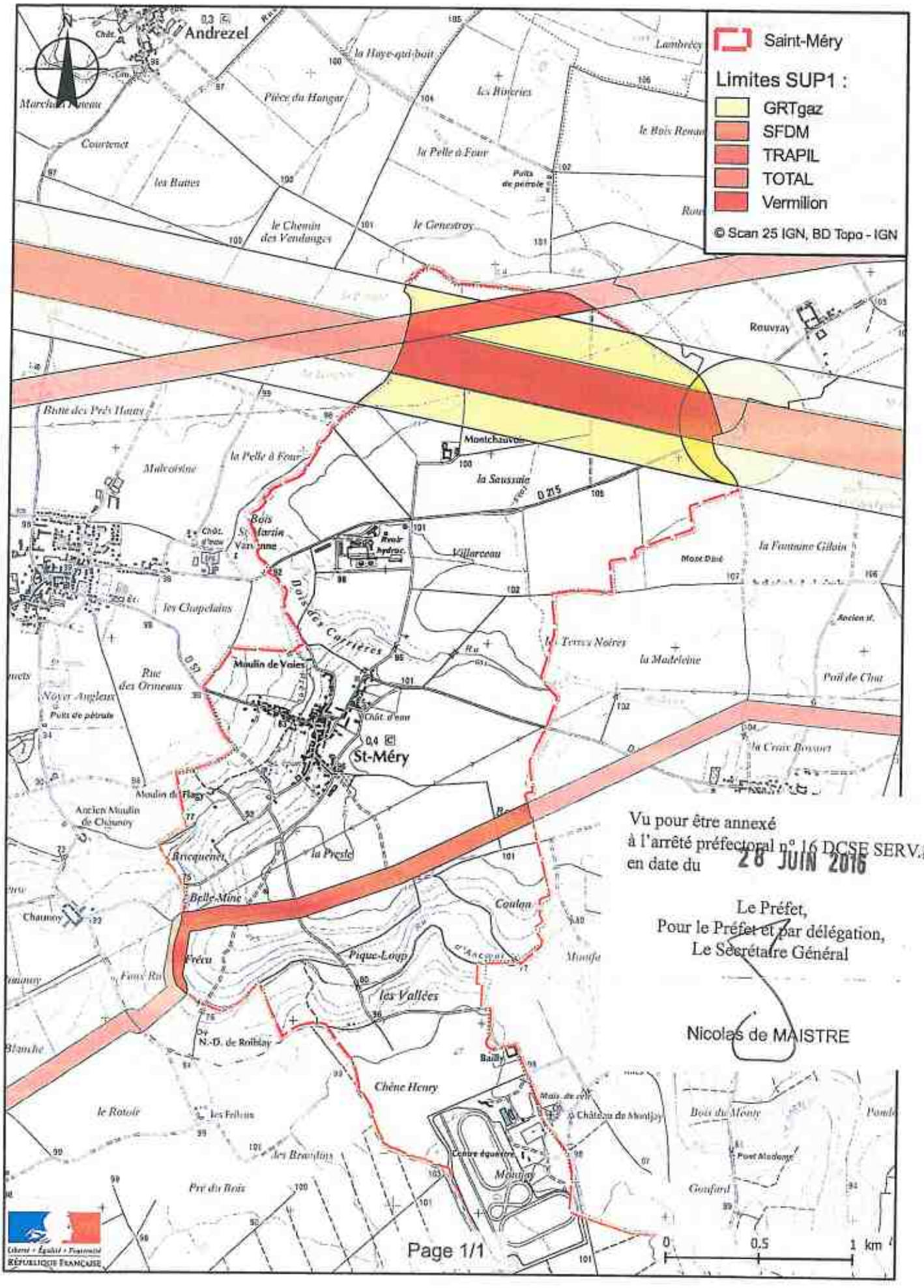

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV 135
en date du 28 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 147
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Villenauxe-la-Petite
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 9 JUIN 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Villenauxe-la-Petite (77507) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	VILLENAUXE LA PETITE - PONT SUR YONNE	ENTERRE	67.7	200	0.0041229	55	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1991-VILLENAUX_LA_PETITE	ENTERRE	67.7	100	0.0659697	25	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750	0.766398	330	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750	2.82678	330	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1991-VILLENAUXE_LA_PETITE-MOUSSEAUX_LES_BRAY	ENTERRE	67.7	100	0.559443	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200-2004-VILLENAUXE_LA_PETITE-PONT_S/YONNE_(Région_Rhône_Méditerranée)	ENTERRE	67.7	200	5.06051	55	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750	0.0316196	330	5	5	traversant
Canalisation	DN200-2004-VILLENAUXE_LA_PETITE-PONT_S/YONNE_(Région_Rhône_Méditerranée)	ENTERRE	67.7	200	0.0950243	55	5	5	traversant
Canalisation	DN200-2004-VILLENAUXE_LA_PETITE-PONT_S/YONNE_(Région_Rhône_Méditerranée)	ENTERRE	67.7	250	0.0022053	75	5	5	traversant
Installation Annexe	VILLENAUXE-LA-PETITE - 77507					35	6	6	traversant
Canalisation	VILLENAUXE LA PETITE - PONT SUR YONNE	ENTERRE	67.7	200	0.0041229	55	5	5	traversant

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les [illegible] fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Villenauxe-la-Petite.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Villenauxe-la-Petite, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le 28 JUIN 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Villenauxe-la-Petite

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

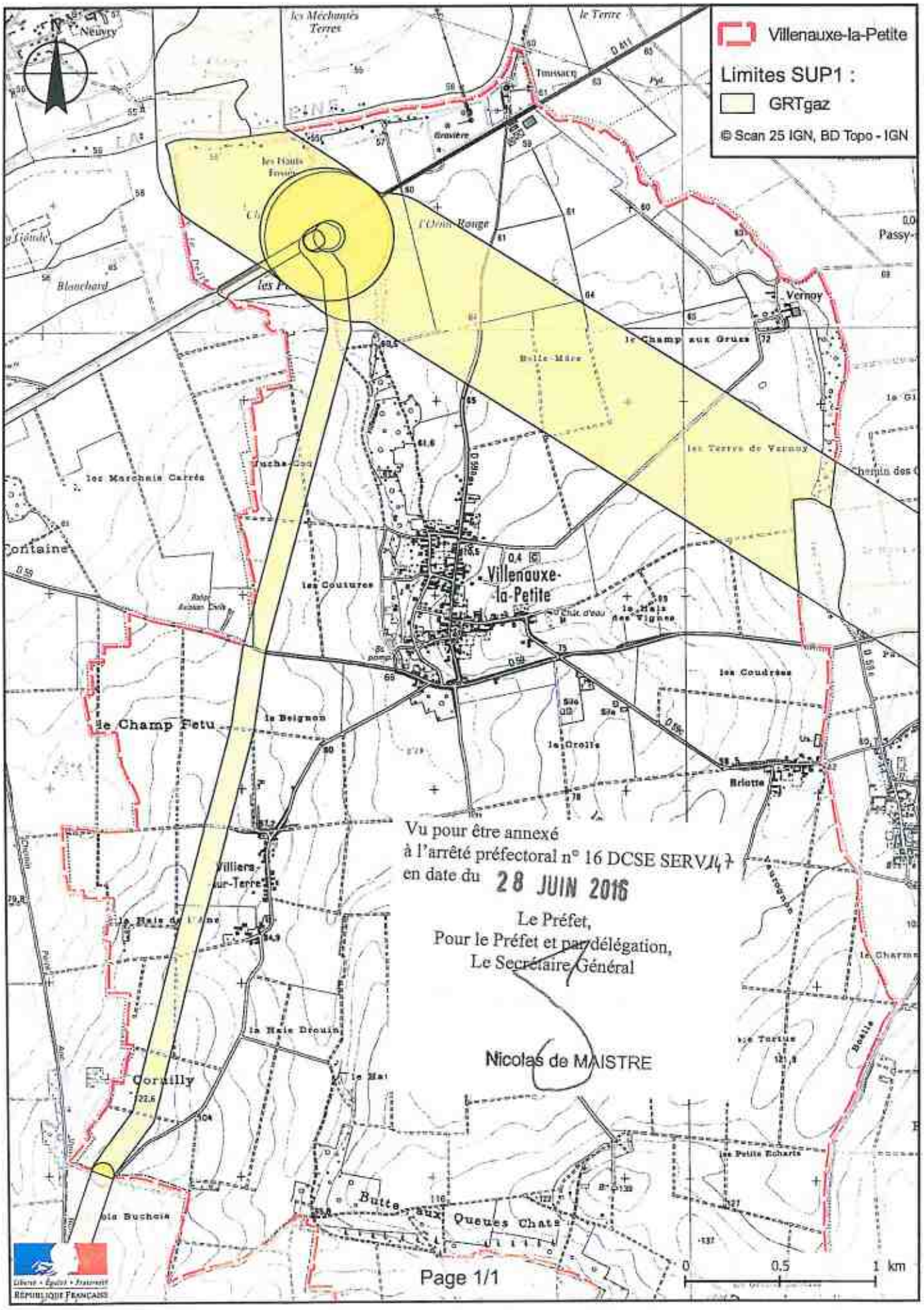

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV/147
en date du 28 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°15 DCSE SERV 54
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Villiers-sur-Seine
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 8 octobre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Ouvrages concernant la commune de Villiers-sur-Seine (77522) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1980_VILLIUS-NOGENT_S/SEINE_(Région_Nord_Est)	ENTERRE	67.7	100	2.36052	25	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Villiers-sur-Seine.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le maire de la commune de Villiers-sur-Seine, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le - 3 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Villiers-sur-Seine

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

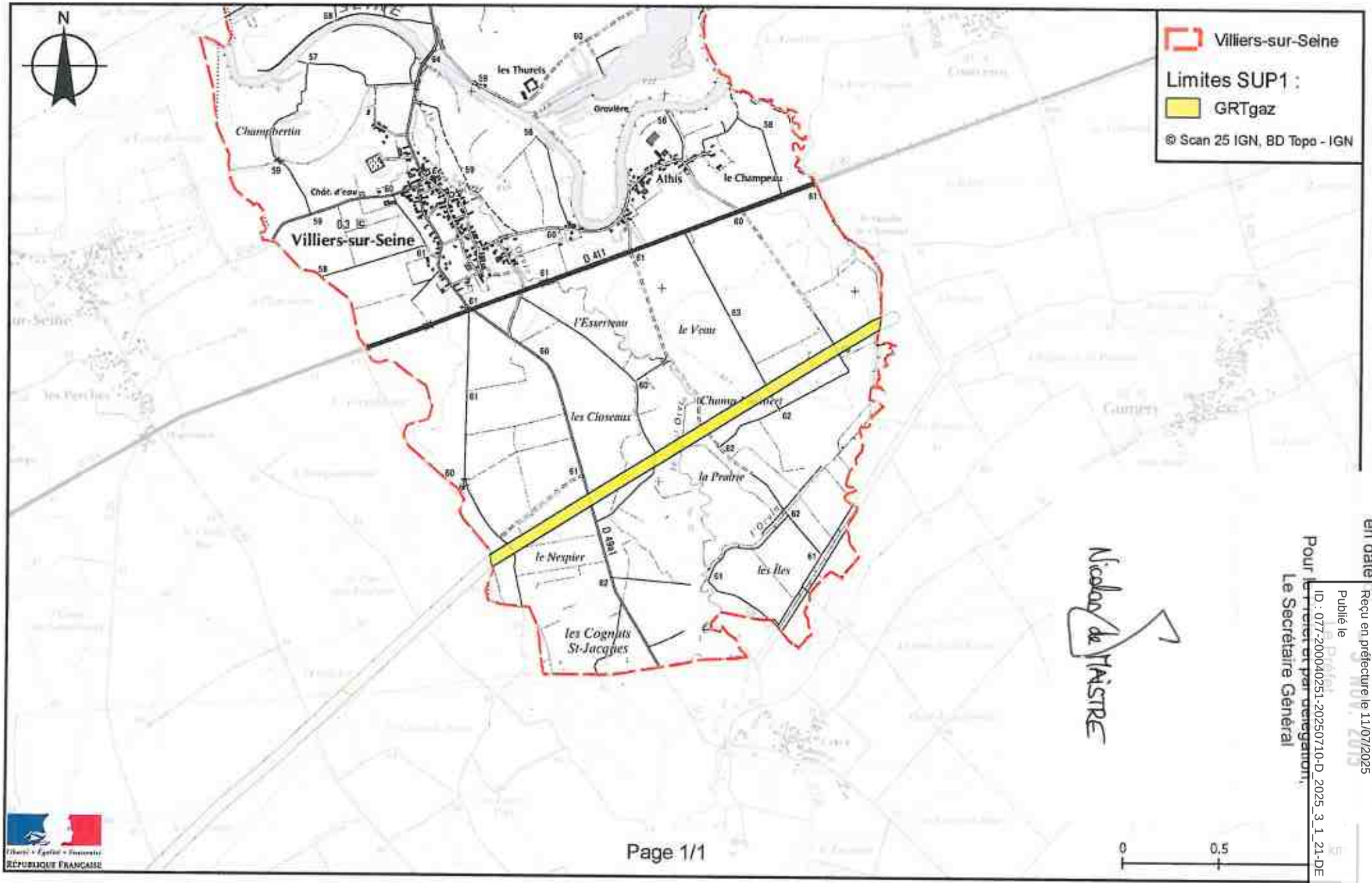

Vu pour être annexé
à l'arrêté
en date

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'État

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°17 DCSE SERV 13
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Baby
La Préfète de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 14 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Baby (77015) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE SEINE	enterré	67.7	750	0.291492	330	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1980_VILLIUS-NOGENT_S/SEINE_(Région_Nord_Est)	enterré	67.7	100		25	5	5	impactant
Installation Annexe	VILLUIS - 77523					340	6	6	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Baby.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal [illegible] délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Baby, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le 19 décembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Baby

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement
Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

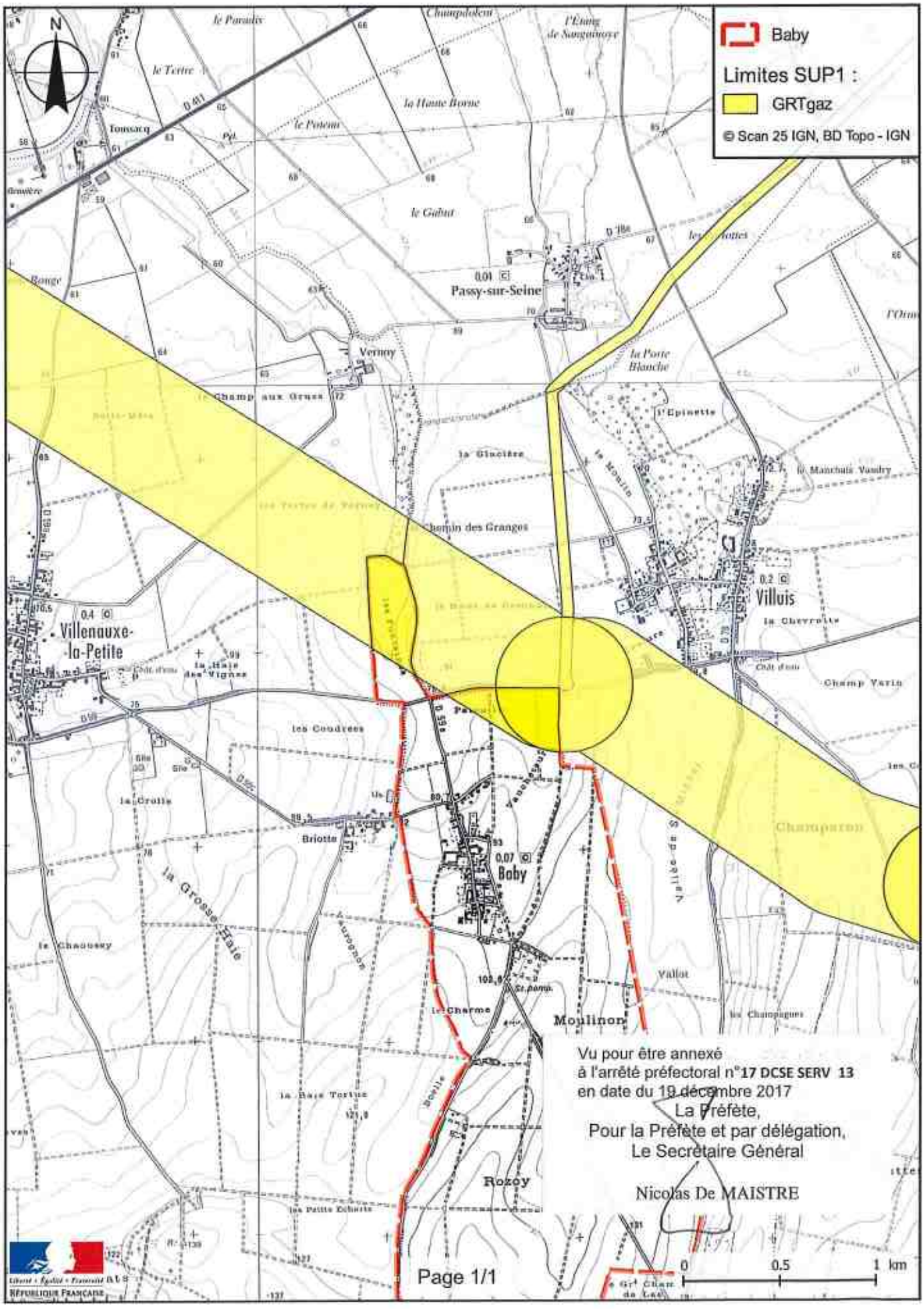

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°17 DCSE SERV 13
en date du 19 décembre 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas De MAISTRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'État

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°17 DCSE SERV 68
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Villuis
La Préfète de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 14 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Ouvrages concernant la commune de Villuis (77523) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE SEINE	enterré	67.7	750	3.18779	330	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1980_VILLIUS-NOGENT_S/SEINE_(Région_Nord_Est)	enterré	67.7	100	1.53661	25	5	5	traversant
Canalisation	DN750-1978-DIERREY-SAINT-JULIEN-LA-LOUPTIERE-THENARD(ARTDE SEINE)	enterré	67.7	750	0.00169223	330	5	5	traversant
Installation Annexe	VILLUIS - 77523					340	6	6	traversant
Canalisation	DN750-1978-DIERREY-SAINT-JULIEN-LA-LOUPTIERE-THENARD(ARTDE SEINE)	enterré	67.7	750		330	5	5	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Villuis.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Villuis, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le 19 décembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

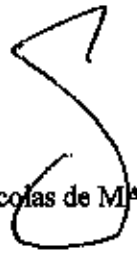

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Villuis

ANNEXE 2 : Définitions :
PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation,
DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.
Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement,
Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement
Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

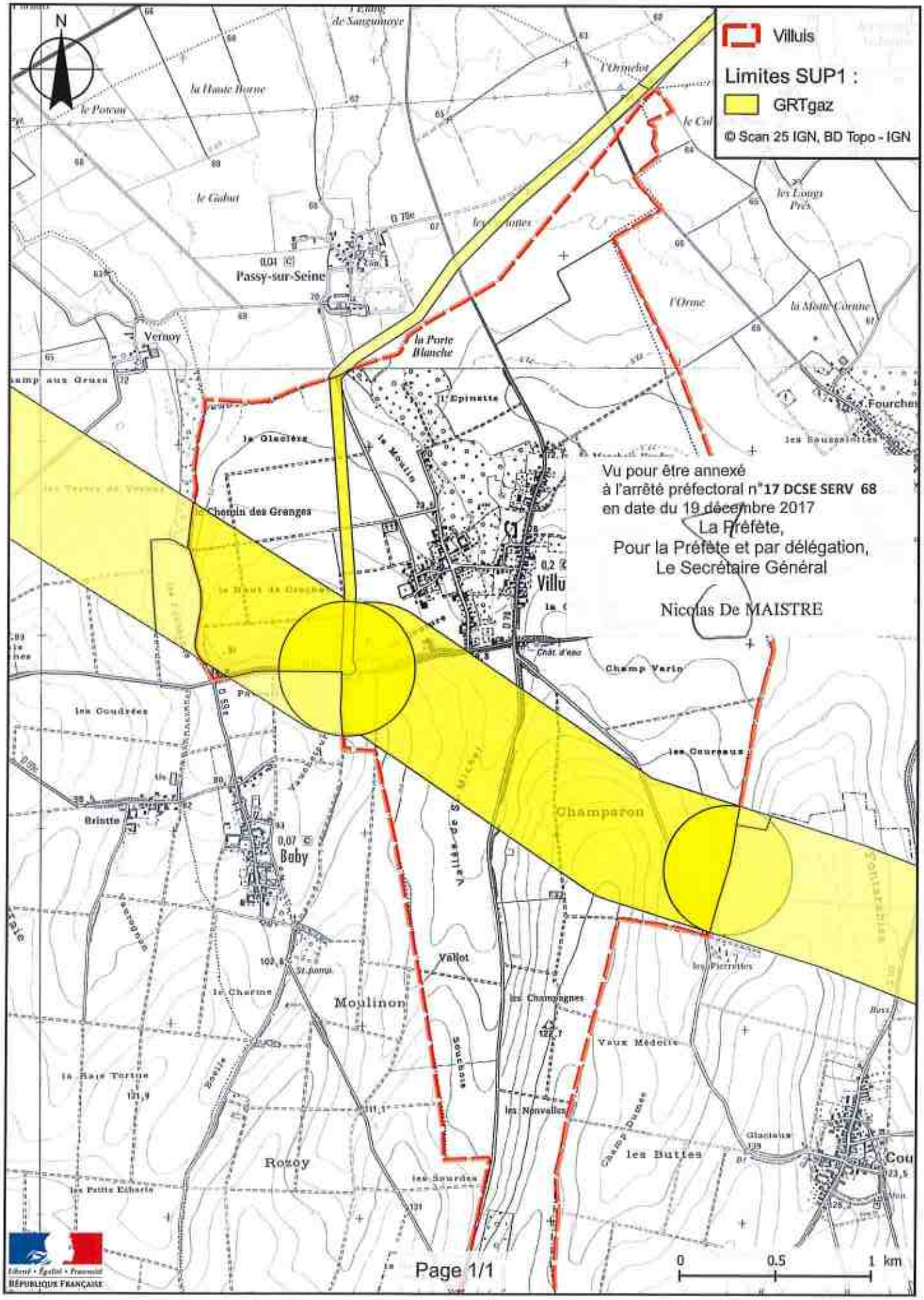

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Direction de la coordination des services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2023/64/DCSE/BPE/SERV du 16 janvier 2023 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Commune de DONNEMARIE-DONTILLY

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 nommant Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Lionel BEFFRE préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 en date de du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, en date du 11 mai 2022 ;

Vu la consultation de la Mairie de DONNEMARIE-DONTILLY en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Considérant qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'enviro[illegible] distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre d[illegible] de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 201[illegible] de l'article R. 555-30 b) ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-marne,

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée[1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Donnemarie-Dontilly (77159) :

1. **CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :**

GRDF – région Île-de-France
Pôle exploitation Seine-et-Marne : 166 rue de l'industrie 77176 Savigny-le-Temple

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0	10	5	5	impactant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	3.937635259	10	5	5	traversant
Installation Annexe	DONNEMARIE 973				0	20	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

1 La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Tranports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- **Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

  L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 k) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne et adressé au maire de la commune de Donnemarie-Dontilly.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le maire de la commune de Donnemarie-Dontilly, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, la Directrice Régionale et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GrDF.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VELY

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télé recours à l'adresse mail https://www.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :
– recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE- BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
– recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

ANNEXE 1 :

Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 :
Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Direction de la coordination des services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2023/68/DCSE/BPE/SERV du 16 janvier 2023 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Commune de GURCY-LE-CHÂTEL

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 nommant Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Lionel BEFFRE préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 en date de du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, en date du 11 mai 2022 ;

Vu la consultation de la Mairie de Gurcy-le-Châtel en date du 17 juin 2022 ;

Vu le courrier en réponse de la Mairie de Gurcy-le-Châtel en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Considérant qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-marne,

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée[1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Gurcy-le-Châtel (77223) :

1. **CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :**

GRDF – région Île-de-France
Pôle exploitation Seine-et-Marne : 166 rue de l'industrie 77176 Savigny-le-Temple

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0.356858046	10	5	5	traversant
Installation Annexe	GURCY 865				0	20	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

1 La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Tranports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 1 :

Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- **Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité avant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

  L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 k) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne et adressé au maire de la commune de Gurcy-le-Châtel.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le maire de la commune de Gurcy-le-Châtel, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, la Directrice Régionale et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GrDF.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télé recours à l'adresse mail https://www.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :
– recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE- BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
– recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

ANNEXE 1 :

Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

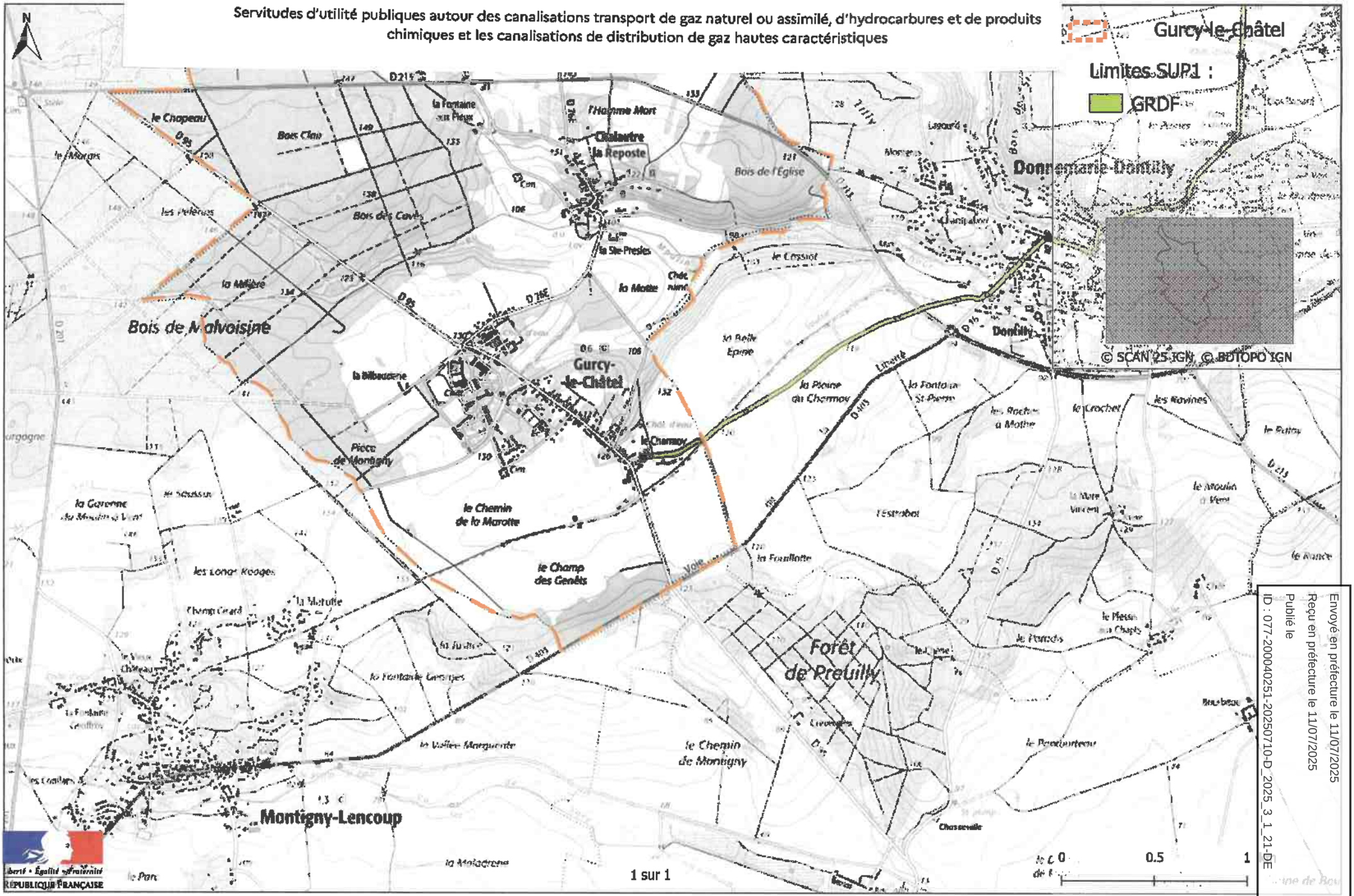

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 :
Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Direction de la coordination des services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2023/06/DCSE/BPE/SERV du 16 janvier 2023 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Commune de CESSOY-EN-MONTOIS

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 nommant Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Lionel BEFFRE préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17 DCSE SERV 16 du 19 décembre 2017 instituant les servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de Cessoy-en-Montois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 en date de du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, en date du 11 mai 2022 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Vu la consultation de la Mairie de Cessoy-en-Montois en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée[1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Cessoy-en-Montois (77068) :

1. **CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :**

GRDF – région Île-de-France
Pôle exploitation Seine-et-Marne : 166 rue de l'industrie 77176 Savigny-le-Temple

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0	10	5	5	impactant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0.182234426	10	5	5	traversant

1 La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nor**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE SEINE	Enterré	67.7	750	1.53451	330	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DE SEINE	Enterré	67.7	750	1.74535	330	5	5	traversant
Installation Annexe	CESSOY-EN-MONTOIS - 77068				0	60	6	6	traversant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

  L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 k) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 19 décembre 2017 est abrogé.

Article 6 :

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne et adressé au maire de la commune de Cessoy-en-Montois.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le maire de la commune de Cessoy-en-Montois, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GrDF et au Directeur Général de GRTgaz.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télé recours à l'adresse mail https://www.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :
– recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE- BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
– recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

ANNEXE 1 :

Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

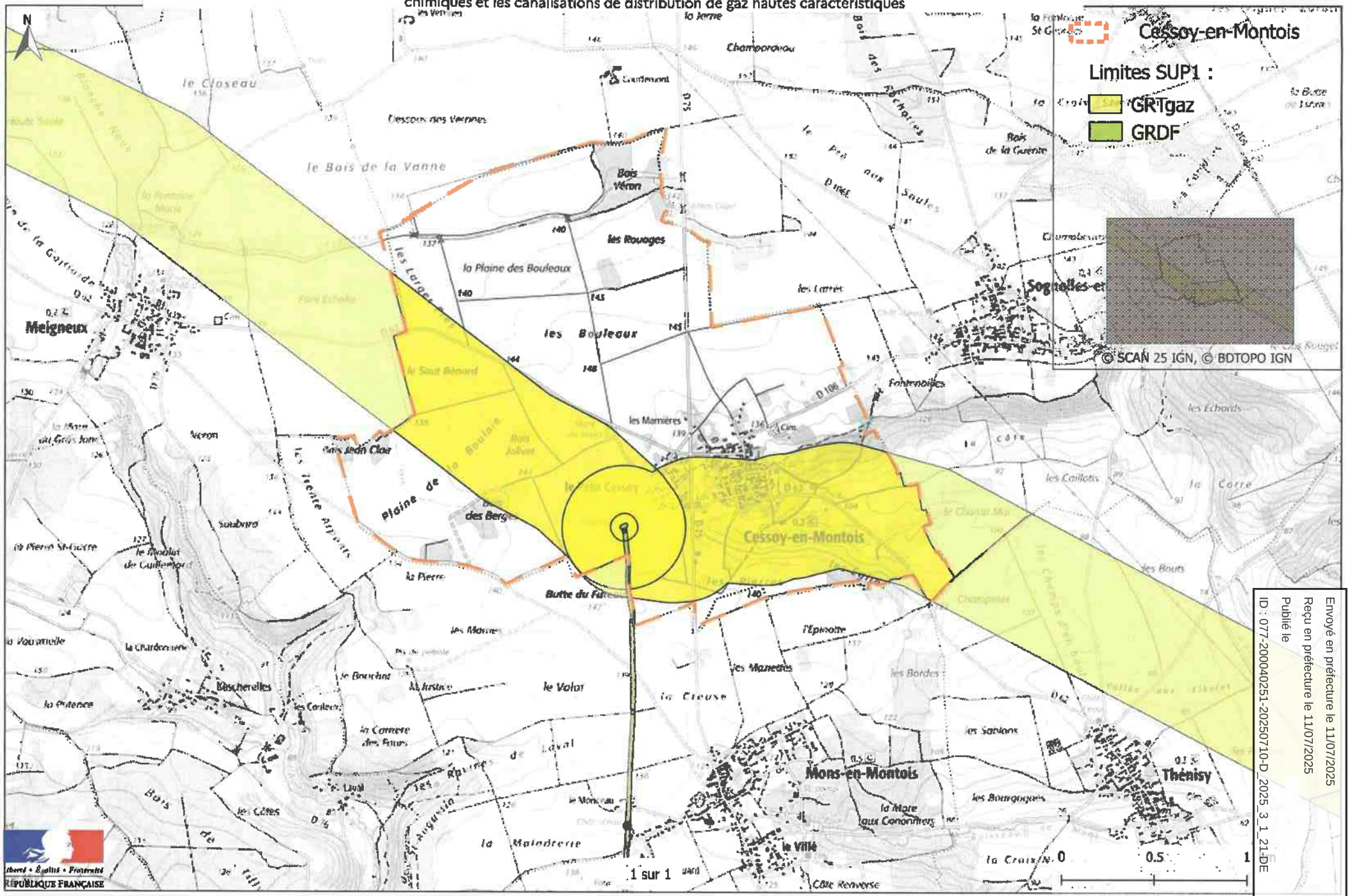

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 :
Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Direction de la coordination des services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2023/22/DCSE/BPE/SERV du 16 janvier 2023 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Commune de JUTIGNY

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 nommant Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Lionel BEFFRE préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 DCSE SERV 60 du 1er avril 2016 instituant les servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de Jutigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 en date de du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, en date du 11 mai 2022 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Vu la consultation de la Mairie de Jutigny en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-marne,

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée[1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Jutigny (77242) :

1. **CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :**

GRDF – région Île-de-France
Pôle exploitation Seine-et-Marne : 166 rue de l'industrie 77176 Savigny-le-Temple

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0	10	5	5	impactant
Canalisation	GRDF DN50	Enterré	25	50	0	10	5	5	impactant
Installation Annexe	DP JUTIGNY				0	20	5	5	impactant

1 La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET [illegible] EXPLOITEES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nor[illegible]92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE SEINE	Enterré	67.7	750	0	330	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1994-LONGUEVILLE	Enterré	67.7	100	2.91813	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1994-BRT_LONGUEVILLE	Enterré	67.7	100	0	25	5	5	impactant
Canalisation	ARTERE DE SEINE	Enterré	67.7	750	0	330	5	5	impactant
Installation Annexe	LONGUEVILLE - 77260				0	35	6	6	Impactant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

  L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 k) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 1er avril 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 1er avril 2016 est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne et adressé au maire de la commune de Jutigny.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le maire de la commune de Jutigny, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, la Directrice Régionale et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GrDF et au Directeur Général de GRTgaz.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télé recours à l'adresse mail https://www.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :
– recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE- BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
– recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

ANNEXE 1 :

Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

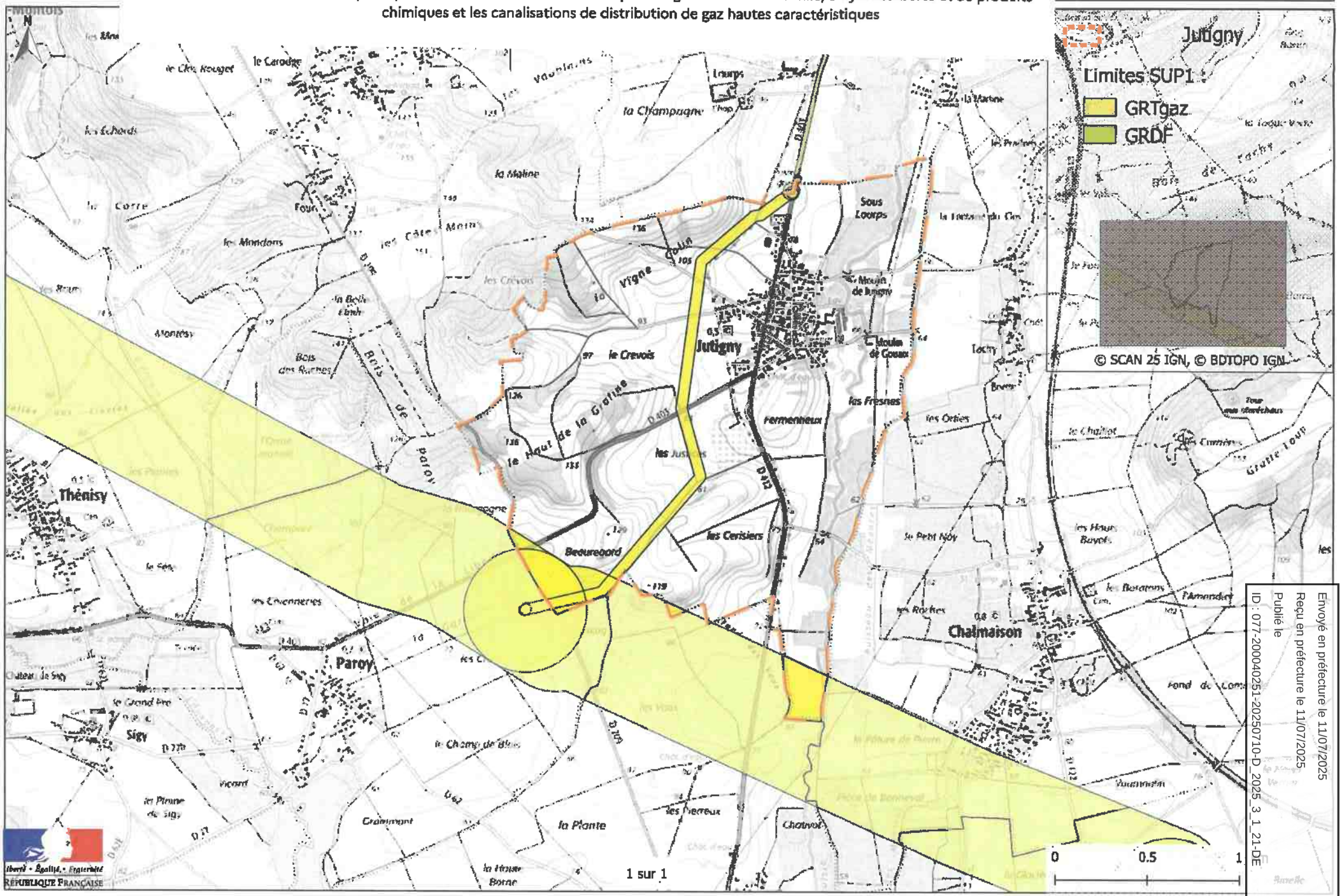

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 :
Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Direction de la coordination des services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2023/37/DCSE/BPE/SERV du 16 janvier 2023 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Commune de MONS EN MONTOIS

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 nommant Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Lionel BEFFRE préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 DCSE SERV 16 du 1er avril 2016 instituant les servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de Brie-Comte-Robert ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 en date de du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, en date du 11 mai 2022 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Vu la consultation de la Mairie de Mons-en-Montois en date du 20 juin 2022 ;

Vu le courrier en réponse de la Mairie de Mons-en-Montois en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-marne,

ARRÊTE

Article 1 :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée[1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la re-présentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Mons-en-Montois (77298) :

1. **CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :**

   GRDF – région Île-de-France
   Pôle exploitation Seine-et-Marne : 166 rue de l'industrie 77176 Savigny-le-Temple

1 La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN32	Enterré	25	32	0.00364332	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	1.5867353	10	5	5	traversant
Installation Annexe	DP MONS 001				0	20	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE SEINE	Enterré	67.7	750	0	330	5	5	impactant
Canalisation	ARTERE DE SEINE	Enterré	67.7	750	0	330	5	5	impactant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

  L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 k) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.
Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2015 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 3 novembre 2015 est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne et adressé au maire de la commune de Mons-en-Montois.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire de la commune de Pons-en-Montois, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GrDF et au directeur général de GRTgaz.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

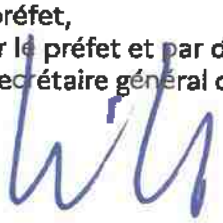

Cyrille LE VÉLY

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télé recours à l'adresse mail https://www.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :
– recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE- BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
– recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

ANNEXE 1 :

Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

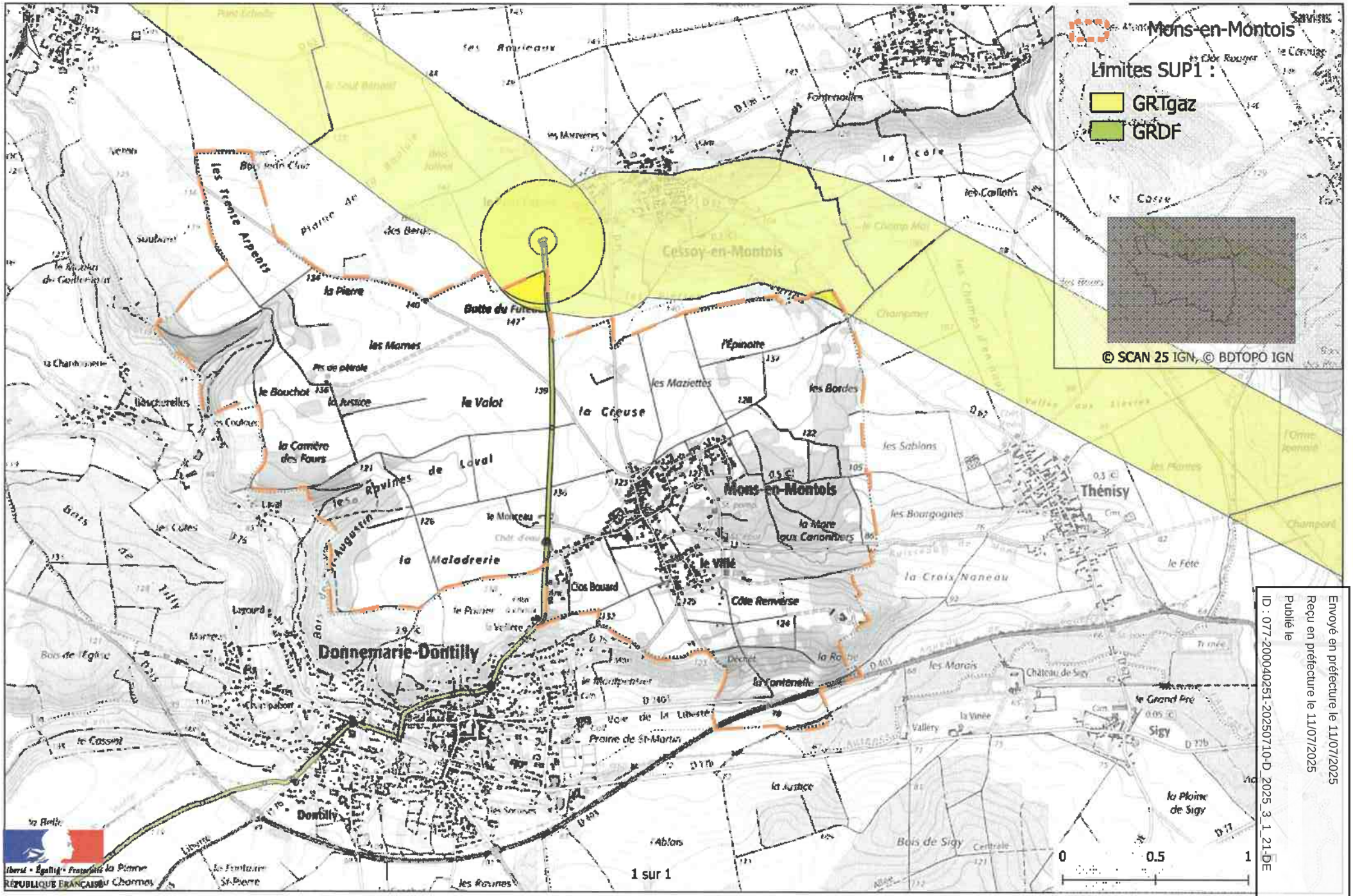

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXE 2 :
Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXES SERVITUDE I6

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VERMILION ENERGY

LISTE DES SERVITUDES LIEES A L'EXPLOITATION PETROLIERE CONCERNANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSEE-MONTOIS

Code	Nom officiel de la servitude	Actes officiels instituant la servitude	Service responsable
I6	**Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières**	**Art. 71 à 73 du Code Minier**	
	Concession d'exploitation d'Hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Donnemarie »	Décret du 8 juin 1984	**DRIEAT Ile-de-France** 12, Cours Louis Lumière CS 70027 94 307 VINCENNES Cedex **VERMILION REP** 1762 route de Pontenx 40 160 Parentis-en-Born
	Concession d'exploitation d'Hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Brémonderie »	Décret du 28 octobre 2002	
	Concession d'exploitation d'Hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Champotran »	Octroi : Décret du 29 juillet 1988 Extension : Décret du 7 mai 2012 Extension : Décret du 2 février 2018	
	Concession d'exploitation d'Hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Charmottes »	Octroi : Décret du 19 octobre 1998 Prolongation : Décret du 3 septembre 2013	**DRIEAT Ile-de-France** 12, Cours Louis Lumière CS 70027 94 307 VINCENNES Cedex **VERMILION MORAINE** 1762 Route de Pontenx 40 160 Parentis-en-Born

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

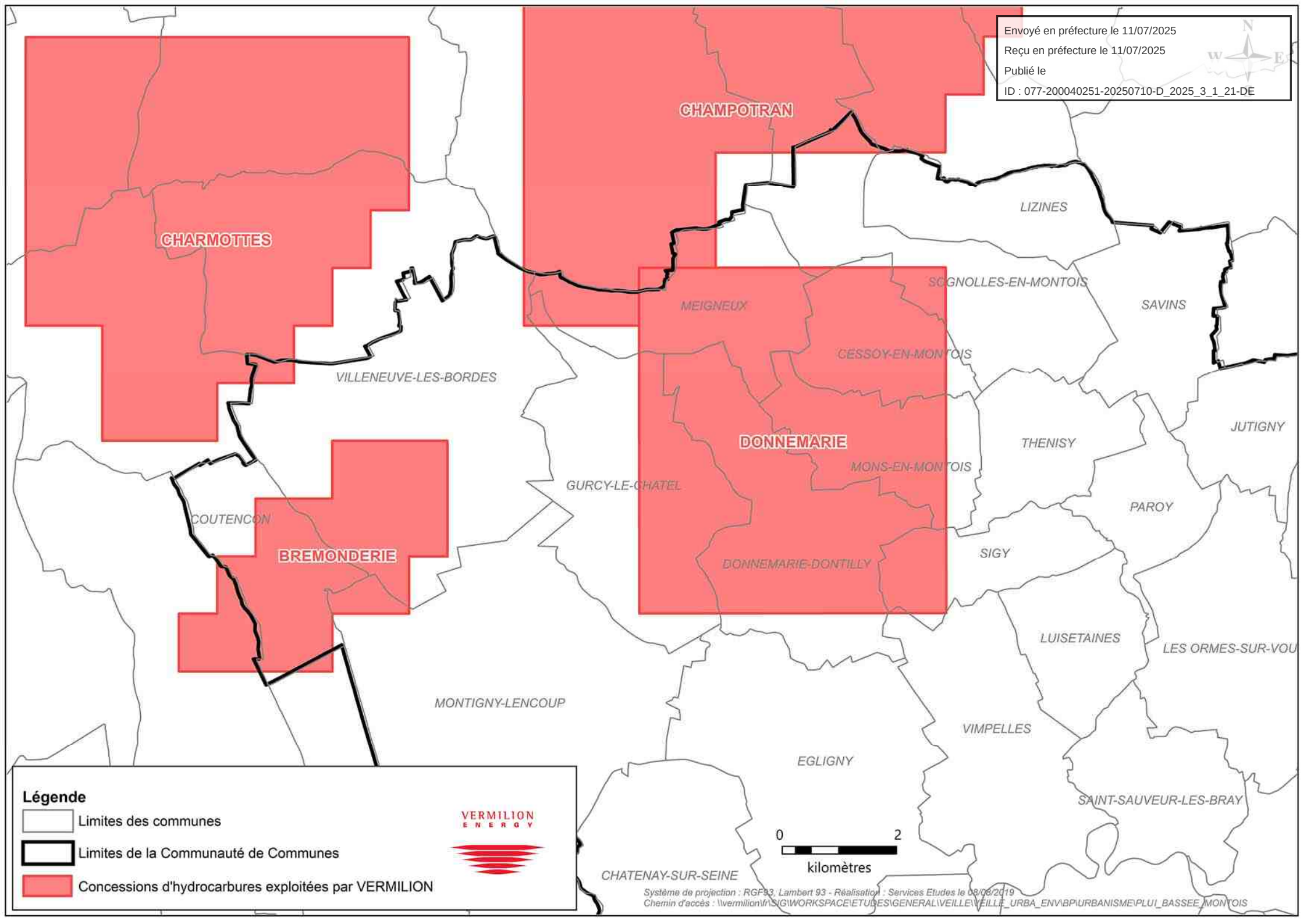

Système de projection : RGF93, Lambert 93 - Réalisation : Services Etudes le 08/08/2019
Chemin d'accès : \\vermilion\fr\SIG\WORKSPACE\ETUDES\GENERAL\VEILLE\VEILLE_URBA_ENV\BP\URBANISME\PLUI_BASSEE_MONTOIS

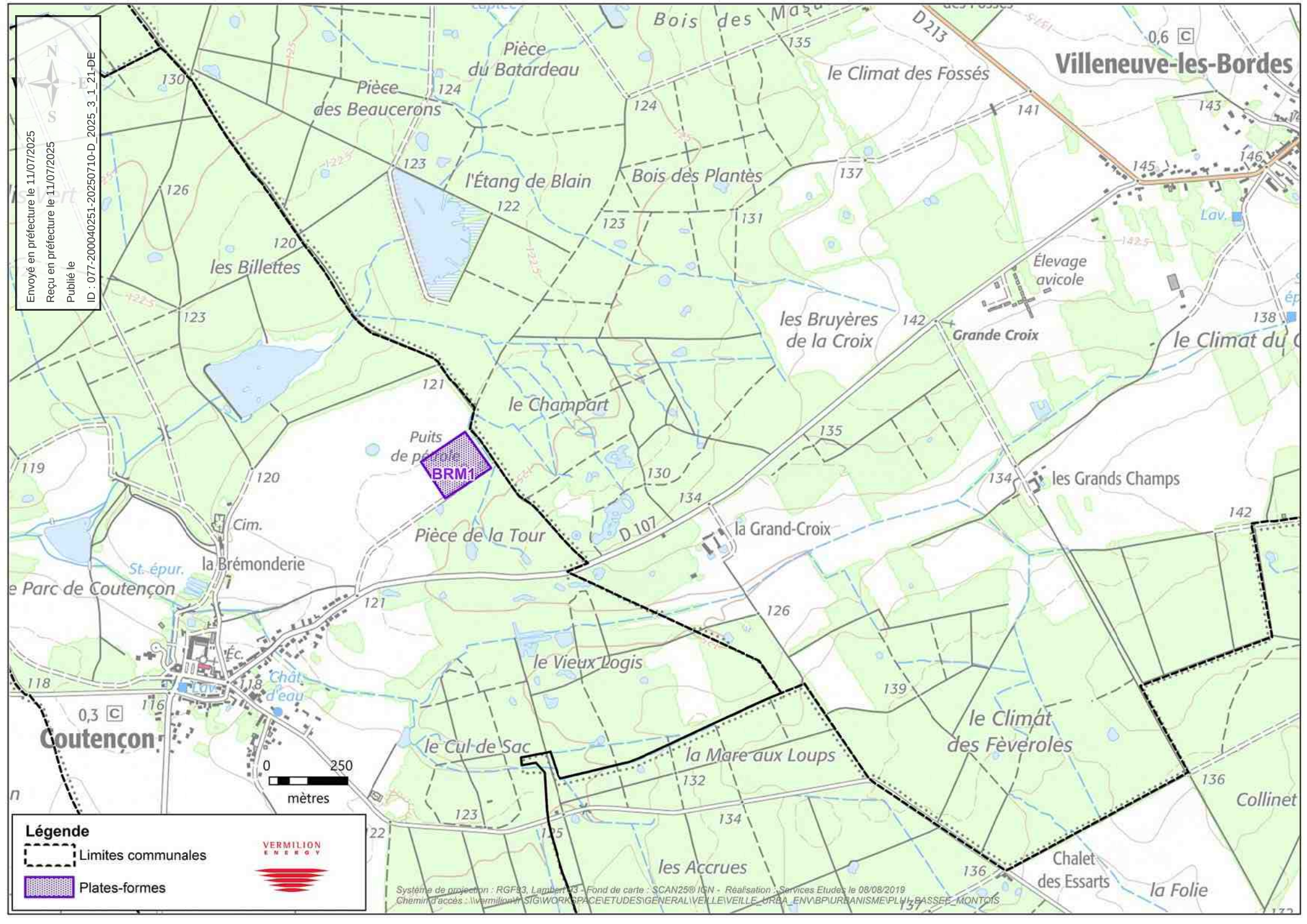
Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE
BRM1
Villeneuve-les-Bordes
Coutençon
Bois des Masures
Pièce du Batardeau
Pièce des Beaucerons
l'Étang de Blain
Bois des Plantès
le Climat des Fossés
les Billettes
les Bruyères de la Croix
Grande Croix
Élevage avicole
le Champart
Puits de pâture
Pièce de la Tour
la Brémonderie
St. épur.
le Parc de Coutençon
le Vieux Logis
le Cul-de-Sac
la Mare aux Loups
le Climat des Fèveroles
les Grands Champs
la Grand-Croix
les Accrues
Chalet des Essarts
la Folie
Collinet
D 213
D 107
Cim.
Éc.
Chât. d'eau
Lav.
0,6 C
0,3 C
0
250
mètres
Légende
Limites communales
Plates-formes
VERMILION ENERGY
Système de projection : RGF93, Lambert 93 - Fond de carte : SCAN25® IGN - Réalisation : Services Etudes le 08/08/2019
Chemin d'accès : \\vermilion\VSIG\WORKSPACE\ETUDES\GENERAL\VEILLE\VEILLE_URBA_ENV\BP\URBANISME\PLUI_BASSEE_MONTOIS

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

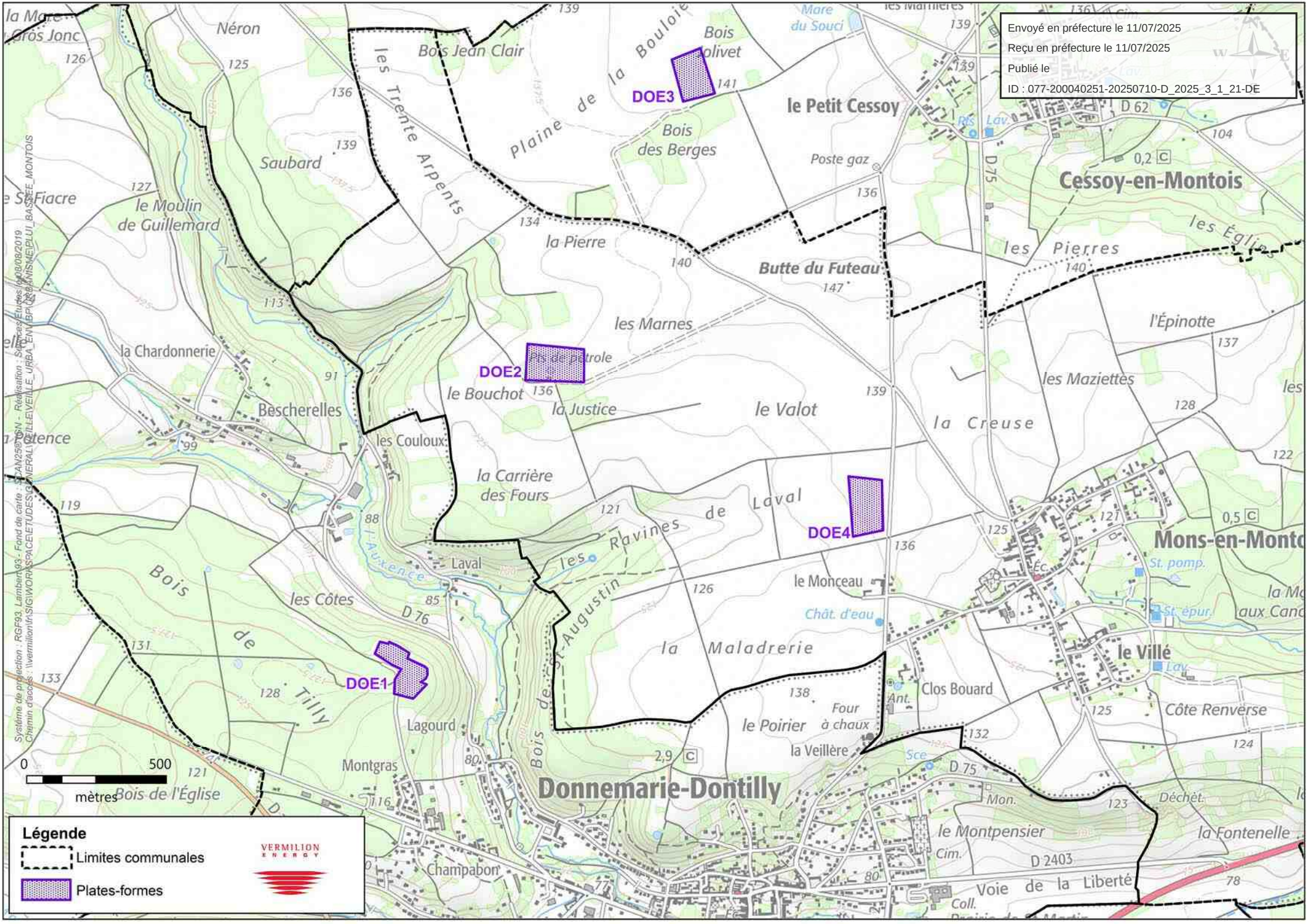

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXES SERVITUDE EL7

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Annexe 2 : Liste des plans d'alignement (servitude EL7) par commune

Servitude EL7, plan d'alignement : pour information ci-dessous, les plans d'alignement des routes départementales par commune.

Sur la Commune de BABY

- RD 59b plan approuvé en date du 09 mai 1882.

Sur la Commune de BALLOY

- RD 77 plan approuvé en date du 22 avril 1879.

Sur la Commune de BAZOCHES-LES-BRAY

- RD 411 plan approuvé en date du 09 décembre 1818.

Sur la Commune de BRAY-SUR-SEINE

- RD 412 plan approuvé en date du 22 mars 1817.

Sur la Commune de CESSOY-EN-MONTOIS

- RD 62 plan approuvé en date du 13 mai 1886 ;
- RD 106 plan approuvé en date du 15 mai 1886.

Sur la Commune de CHALMAISON

- RD 122 plan approuvé en date du 23 septembre 1886.

Sur la Commune de CHATENAY-SUR-SEINE

- RD 18 plan approuvé en date du 18 octobre 1871 ;
- RD 75 plan approuvé en date du 17 aout 1886 ;
- RD 101 plan approuvé en date du 17 aout 1886.

Sur la Commune de COUTENCON

- RD 29 plan approuvé en date du 4 mai 1886 ;
- RD 107 plan approuvé en date du 4 mai 1886.

Sur la Commune de DONNEMARIE-DONTILLY

- RD 76 EX403 plan approuvé en date du 31 aout 1831 ;
- RD 76 EX213 plan approuvé en date du 9 janvier 1889 ;
- RD 76 plan approuvé en date du 19 avril 1887 ;

Sur la Commune d'EVERLY

- RD 1 plan approuvé en date du 24 janvier 1878 ;
- RD 18 plan approuvé en date du 24 janvier 1878.

Sur la Commune de FONTAINE-FOURCHES

- RD 49 plan approuvé en date du 21 aout 1889 ;
- RD 59 plan approuvé en date du 21 aout 1889.

Sur la Commune de GOUAIX

- RD 1 plan approuvé en date du 19 avril 1879.

Sur la Commune de GRAVON

- RD 77a plan approuvé en date du 1 avril 1889.

Sur la Commune de GRISY-SUR-SEINE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- RD 59a plan approuvé en date du 20 aout 1884.

Sur la Commune de GURCY-LE-CHATEL

- RD 76e plan approuvé en date du 24 aout 1888 ;
- RD 95 plan approuvé en date du 4 mai 1886.

Sur la Commune d'Herme

- RD 18 plan approuvé en date du 26 avril 1881 ;
- RD 18bis plan approuvé en date du 19 aout 1886.

Sur la Commune de JUTIGNY

- RD 403 plan approuvé en date du 8 décembre 1903.

Sur la Commune de LA TOMBE

- RD 75 plan approuvé en date du 12 mai 1868.

Sur la Commune LES ORMES-SUR-VOULZIE

- RD 18 plan approuvé en date du 18 décembre 1877.

Sur la Commune de LIZINES

- RD 209 plan approuvé en date du 29 Mai 1843.

Sur la Commune de LUISETAINES

- RD 77 plan approuvé en date du 17 aout 1886.

Sur la Commune de MEIGNEUX

- RD 62 plan approuvé en date du 4 mai 1886 ;
- RD 76 plan approuvé en date du 4 mai 1886.

Sur la Commune de MONS-EN-MONTOIS

- RD 75 plan approuvé en date du 24 aout 1878.

Sur la Commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER

- RD 79 plan approuvé en date du 22 avril 1879.

Sur la Commune de MONTIGNY-LENCOUP

- RD 101 plan approuvé en date du 4 mai 1886 ;
- RD 403 plan approuvé en date du 7 juin 1835.

Sur la Commune de MOUSSEAUX-LES-BRAY

- RD 79a plan approuvé en date du 5 mai 1886 ;
- RD 412 plan approuvé en date du 6 juin 1836 ;
- RD 2411 plan approuvé en date du 6 juin 1836.

Sur la Commune de PAROY

- RD 62 plan approuvé en date du 23 avril 1886 ;
- RD 77 plan approuvé en date du 17 aout 1886.

Sur la Commune de SAVINS

- RD 49a2 plan approuvé en date du 14 avril 1885 ;
- RD 49a2 plan approuvé en date du 10 avril 1888.

Sur la Commune de SIGY

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- RD 62e plan approuvé en date du 17 aout 1886 ;
- RD 77b plan approuvé en date du 18 aout 1891.

Sur la Commune de SOGNOLLES-EN-MONTOIS

- RD 62 plan approuvé en date du 29 avril 1892.

Sur la Commune de THENISY

- RD 62 plan approuvé en date du 29 avril 1892.

Sur la Commune de VILLENAUXE-LA-PETITE

- RD 59a plan approuvé en date du 30 décembre 1881.

Sur la Commune de VILLIERS-SUR-SEINE

- RD 49a1 plan approuvé en date du 20 avril 1884.

Sur la Commune de VILLUIS

- RD 78 plan approuvé en date du 17 aout 1886.

Sur la Commune de VIMPELLES

- RD 77 plan approuvé en date du 28 décembre 1877.

Gestionnaire : Département de Seine-et-Marne - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 MELUN Cedex, et du lieu de consultation du plan : l'Agence routière départementale de Provins - 47 avenue du Général de Gaulle 77160 PROVINS.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

DECRET PT2 - BRAY-SUR-SEINE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BRAY-sur-SEINE-Jaulnes (Seine-et-Marne).

(J.O. du 18 Octobre 1967)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre des Transports,

VU le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.69 et articles R.21 à R.25 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 9 Mai 1967,

VU l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 7 Juin 1967,

VU l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 26 Mai 1967,

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 1er Juin 1967,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan ci joint fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de BRAY-sur-SEINE Jaulnes (VOR, DME, radiobalise GP).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan, la zone secondaire de dégagement est définie par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

Seul autorisation du Ministre des Transports.

A.- zone primaire.

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquide, les excavations artificielles sont interdits.

B.- zone secondaire.

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré (1°).

- point de référence pris comme origine des cotes :
  sol-antenne à la cote 79 Mètres NGF.

ARTICLE 4.-

Le décret du 10 Juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du Centre de BRAY-sur-SEINE (radiophare) dans l'intérêt des transmissions radioélectriques, est abrogé.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ARTICLE 5.-

Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Equipement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 12 Octobre 1967

Georges POMPIDOU

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

François ORTOLI

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Signé : Jean CHAMANT

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BRAY-sur-SEINE-Jaulnes (Seine-et-Marne).

(J.O. du 18 Octobre 1967)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre des Transports,

VU le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.69 et articles R.21 à R.25 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 9 Mai 1967,

VU l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 7 Juin 1967,

VU l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 26 Mai 1967,

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 1er Juin 1967,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan ci joint fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de BRAY-sur-SEINE Jaulnes (VOR, DME, radiobalise GP).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan, la zone secondaire de dégagement est définie par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

Seul autorisation du Ministre des Transports.

A.- zone primaire.

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquide, les excavations artificielles sont interdits.

B.- zone secondaire.

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré (1°).

- point de référence pris comme origine des cotes :
  sol-antenne à la cote 79 Mètres NGF.

ARTICLE 4.-

Le décret du 10 Juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du Centre de BRAY-sur-SEINE (radiophare) dans l'intérêt des transmissions radioélectriques, est abrogé.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ARTICLE 5.-

Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Equipement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 12 Octobre 1967

Georges POMPIDOU

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

François ORTOLI

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Signé : Jean CHAMANT

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

FICHES DES SERVITUDES

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
c) Eaux

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins (article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

Maîtres d'ouvrage

Les maitres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :
- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Modalités de mise en œuvre

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.
La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.
Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins,, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
- article L. 211-7, notamment I et IV,
- article L. 215-4,
- article R. 214-98

Code rural et de la pêche maritime :
- article L. 151-37-1
- articles R. 152-29 à R. 152-35

1.3 Décision

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral
- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral
- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2. Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M) du siège du gestionnaire.
Les autorités compétentes pour publier sur le Géoportail de l'urbanisme sont : les DDT(M), les collectivités territoriales ou Voies Navigables de France. Ces autorités compétentes peuvent déléguer la réalisation de la numérisation à un prestataire.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Pour les SUP prises en application du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral au format pdf.

Pour les SUP prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime :

- copie de l'arrêté préfectoral au format pdf
- copie de la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants
- copie de la note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Pour les SUP prises en application de l'article L. 215-4 du code de l'environnement : copie de l'article L.215-4 du code de l'environnement

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux

Le générateur

La servitude de passage des eaux est liée à l'établissement du nouveau lit ou au rétablissement du lit de l'ancien cours d'eau (cours primitif) par les propriétaires des fonds. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude de passage des eaux s'applique aux terrains des propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit est établi ou sur lesquels le lit du cours d'eau primitif est rétabli. Elle est de type surfacique.

Servitudes prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Le générateur

Les générateurs sont les sections de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau sur lesquels portent les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le générateur est surfacique ou linéaire.

L'assiette

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive pour les cours d'eau. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. L'assiette est de type surfacique.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitudes prises en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959

Le générateur

Les générateurs de la servitude sont les sections de cours d'eau non domaniaux sur lesquelles sont réalisées les opérations de curage et de faucardement entreprises dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette
La servitude s'applique sur une bande d'une largeur de 4 mètres mesurée à partir de la rive. L'assiette est de type surfacique.

3.Référent métier

Les directions générales du ministère de la transition écologique et de la cohesion des territoires sont :

- la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) pour les cours d'eau non navigables:

  Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
  Direction de l'eau et de la Biodiversité
  92055 La Défense CEDEX

- la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) pour les cours d'eau navigables (principalement les cours d'eau confiés à VNF):

  Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
  Direction des infrastructures de transport
  92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression des servitudes prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Procédure d'instauration :

1. demande d'institution

La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

Concernant les servitudes instituées suite à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou présentant un caractère d'urgence, la demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les documents mentionnés ci-dessous sont joints à la demande d'institution de la SUP:

- Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;

- La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;

- La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude

- une note détaillant les modalités de mise en œuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

2. enquête publique

Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude.

3. notification et publicité

Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

L'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Procédure de modification et de suppression

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution.

La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral (article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime).

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (article R. 214-98 du même code).

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail de l'URBANISME

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[1].

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.
La demande est accompagnée de :
- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.
Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :
- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.
Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.
Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.
Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

7. La décision de classement mentionne :
- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Article R621-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4
La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article R621-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail de l'URBANISME

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

SERVITUDES DE TYPE AC3

RÉSERVES NATURELLES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES RÉSERVES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A - Patrimoine naturel
d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

1.1.1 Réserves naturelles

Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

1.1.2 Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;
- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement

Articles relatifs aux terres australes et antarctiques françaises : L. 640-1 et R. 643-1 à R. 643-3 du code de l'environnement

Articles relatifs à Mayotte : L. 653-3 et R. 653-1 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

1.3 Décision

- Réserves naturelles nationales : décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

- Réserves naturelles régionales : délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

- Réserves naturelles de la collectivité de Corse :

Pour les réserves classées à l'initiative de la collectivité de Corse : délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Il en est de même pour les réserves classées à la demande de l'État, lorsque l'Assemblée de Corse a accédé à la demande de l'État. Dans le cas contraire, le classement est opéré comme pour les réserves naturelles nationales, à savoir par décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, communauté de communes, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La responsabilité de la numérisation des SUP est répartie de la façon suivante :

- Pour les réserves nationales, le responsable de la numérisation est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), potentiellement en lien avec les DDT(M), qui transmet les données au MNHN ;

- Pour les réserves régionales, le responsable de la numérisation est le Conseil Régional et la transmission des données implique l'association Réserves naturelles de France (RNF). RNF centralise les informations concernant les réserves naturelles régionales (RNR) et les transmet au MNHN ;
- Pour les réserves naturelles de Corse, le responsable de la numérisation est la collectivité de Corse qui transmet les données au MNHN.

Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) est désigné comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel, ainsi que comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base de données « espaces protégés » relevant de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB).

Le MNHN est responsable de la validation des données numérisées et est, à ce titre, désigné autorité compétente pour le versement de ces servitudes dans le Géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local est le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

2.2 Où trouver les documents de base

Réserve nationale : décret publié au Journal officiel de la République française

Réserve régionale : délibération du Conseil régional publiée au recueil des actes du conseil régional ou décret en Conseil d'Etat publié au Journal officiel de la République française

Réserve régionale de Corse : délibération de l'Assemblée de Corse publiée au recueil des actes de la collectivité de Corse ou décret en Conseil d'Etat publié au Journal officiel de la République française

Annexes des PLU et des cartes communales

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

.

2.4 Numérisation de l'acte

Les actes sont numérisés dans leur intégralité.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire
Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le contour du périmètre de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la servitude ou dans le plan annexé à l'acte. Il est de type polygone.

Une réserve multi-sites sera constituée de plusieurs polygones.

L'assiette

L'assiette est définie par le périmètre de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la servitude ou dans le plan annexé à l'acte.

S'il existe un périmètre de protection de la réserve naturelle, il doit être inclus dans l'assiette.

Elle est de type surfacique. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure de classement des réserves naturelles

Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.

Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement d'un territoire en réserve naturelle pour engager les consultations nécessaires.

2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.

Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise en l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées. (Elle n'est pas réalisée à chaque fois, son absence est sans influence sur la légalité du décret de classement.)

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :

- aux administrations civiles et militaires intéressées ;

- à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;

- au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;

- aux collectivités locales intéressées ;

- aux comités de massif dans les zones de montagne ;

- dans les zones maritimes les conseils maritimes de façade ou ultramarins ;

4. Sur la base du rapport d'enquête publique et des avis recueillis, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et si incidence sur les sports de nature, consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

5. Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

6. Dossier soumis pour avis :

- au Conseil national de la protection de la nature ;

- aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

7. Dossier soumis pour accord :

- au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;

- au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions de l'article L. 111-2 du code forestier ;

- au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;

- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

8. Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

10. Annexion de la décision de classement et du plan de délimitation de la réserve au plan local d'urbanisme, au POS maintenu en vigueur ou au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Réserves naturelles régionales

1. Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de région ;

- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

- aux collectivités locales intéressées ;

- aux comités de massif dans les zones de montagne ;

- dans les zones maritimes les conseils maritimes de façade ou ultramarins.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;

Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9**.** La décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle sont reportés aux documents d'urbanisme.

Réserves naturelles de la collectivité de Corse

1. Initiative de la collectivité de Corse :

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

2. Projet de création soumis à l'information et à la consultation du public :

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;

- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

- aux collectivités locales intéressées ;

- aux comités de massif dans les zones de montagne ;

- dans les zones maritimes les conseils maritimes de façade ou ultramarins.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;

6. Notification aux propriétaires intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

7. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

8. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

10. Annexion de la décision de classement et du plan de délimitation de la réserve naturelle aux documents d'urbanisme.

Procédure de déclassement total ou partiel, d'extension du périmètre et de modification de la réglementation

Réserve naturelle nationale

Les modalités d'enquête, de consultation et les mesures de publicité sont identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État après enquête publique.

Réserve naturelle régionale

Les modalités de consultation et les mesures de publicité sont identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité de Corse

Les modalités de consultation et les mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

Pour une réserve classée par la collectivité de Corse, l'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, l'extension ou la modification de la réglementation est soumise à l'accord du préfet de Corse.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, il est soumis à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcées dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

Procédure d'institution des périmètres de protection autour des réserves naturelles

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et réalisation de consultations locales sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC4 et AC4 bis

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine culturel
c) Patrimoine architectural et urbain

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « l*es villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les secteurs sauvegardés : articles L.313-1, R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'à la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Pour les AVAP : articles L.642-1, D.642-1 et suivants du code du patrimoine toujours en vigueur pour les AVAP mises à l'étude avant la loi LCAP

Pour les ZPPAUP : article L.642-1 et suivants du code du patrimoine en vigueur jusqu'à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II ».

Textes en vigueur :

Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine

Pour les PVAP : articles L631-3 à L631-4, R631-6 à D631-14 du code du patrimoine

Pour les projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP

1.3 Décision pour chaque type de servitude

1.3.1 Sites patrimoniaux remarquables (SUP AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

L'article 112 de la loi LCAP dispose que les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant la date de publication de la loi sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine :

- les sites patrimoniaux remarquables issus des secteurs sauvegardés ont été créés après 2007 par arrêté préfectoral et, antérieurement à 2007, par arrêté interministériel.
- les sites patrimoniaux remarquables issus des ZPPAUP et AVAP ont été créés par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu.

Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP (création par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu).

1.3.2 Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (SUP AC4bis)

Sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit s'appliquer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

1.3.3 Superposition des sites patrimoniaux remarquables avec une autre servitude d'utilité publique

Site patrimonial remarquable et abords de monuments historiques

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.621-30 du code du patrimoine).

Site patrimonial remarquable et site inscrit

Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.632-3 du code du patrimoine et article L.341-1-1 du code de l'environnement).

Site patrimonial remarquable et site classé

Les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Code alphanumérique de la SUP	Administrateur local	Autorité compétente
AC4 – périmètres de SPR (dont secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP devenus SPR)	Administrateur national - IGN	Ministère de la Culture
AC4 – règlement d'AVAP et de ZPPAUP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme
AC4bis - PVAP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme

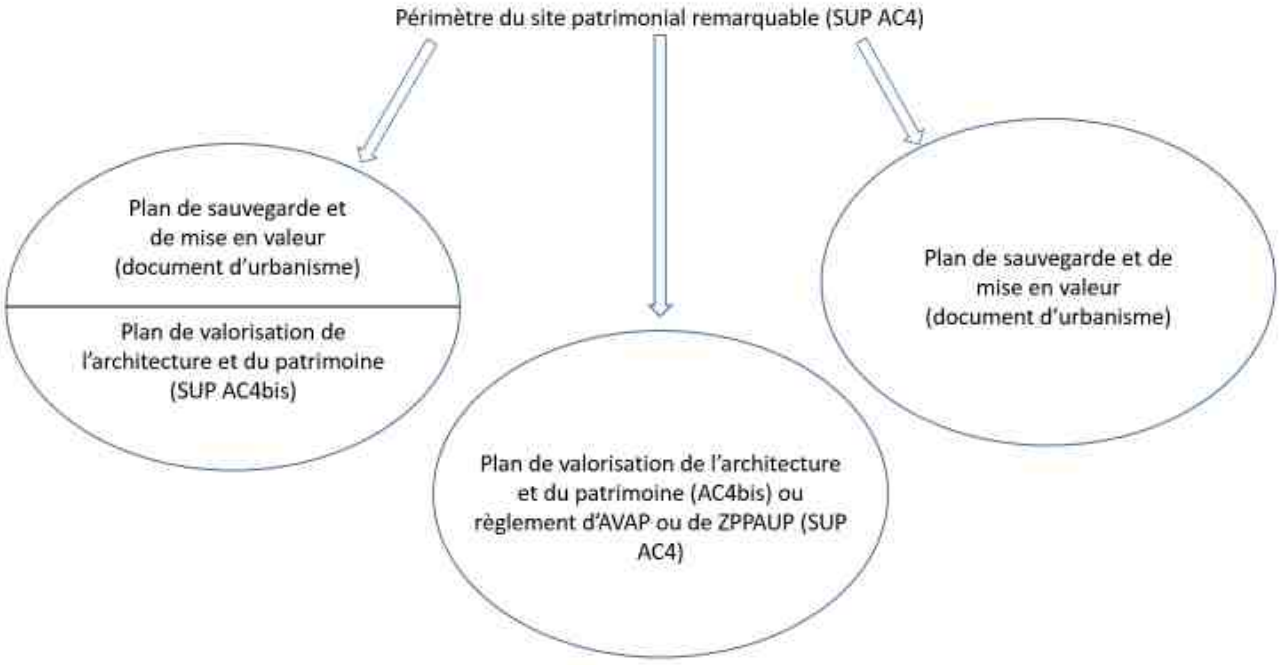

Schéma représentant les trois cas possibles d'articulation entre SUP AC4, AC4bis et PSMV

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2.2 Où trouver les documents de base

Les documents peuvent être trouvés dans les services des collectivités territoriales ou des directions régionales des affaires culturelles.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). **L**a dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.**

2.4 Numérisation de l'acte et des documents de gestion

Un fichier PDF sera généré par association de l'arrêté instituant la servitude d'utilité publique et de son règlement. Le fichier sera nommé selon le standard CNIG SUP.

Pour les SPR mis en œuvre en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine (après la loi LCAP), l'acte à numériser est l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

Pour les SPR issus des secteurs sauvegardés, l'acte à numériser est l'arrêté préfectoral ou l'arrêté interministériel.

Pour les SPR issus des ZPPAUP et AVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu approuvant la ZPPAUP ou l'AVAP ainsi que le règlement associé.

Pour les PVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu adoptant le PVAP ainsi que le règlement associé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

SUP AC4 – Site patrimonial remarquable (SPR)

Le générateur
Le générateur est le périmètre annexé à l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

L'assiette
Pour la SUP AC4, l'assiette est égale au générateur.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

SUP AC4 – Règlements d'AVAP ou de ZPPAUP

Le générateur
Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du dossier d'AVAP ou de ZPPAUP.

L'assiette
Pour la SUP AC4, l'assiette est égale au générateur

SUP AC4bis – Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Le générateur
Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du PVAP ce qui correspond au SPR entier si le document de gestion couvre l'intégralité du SPR. Comme le montre le schéma ci-dessus, un PVAP ne couvre pas toujours l'intégralité du SPR.

L'assiette
L'assiette est égale au générateur.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Service patrimoine
Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés
Bureau de la protection et de la gestion des espaces
182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 1

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Annexe

Procédures de création, de modification et de suppression de la servitude d'utilité publique

1. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

Procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables
- proposition d'un projet de classement par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale ou après son accord lorsque cette dernière n'est pas à l'initiative de la proposition ;
- consultation de la ou des communes concernées par le projet de classement pour avis ;
- accord de l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale (la délibération doit porter sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable dont le report graphique est annexé à la délibération) ;
- saisine du ministre chargé de la culture par le préfet de région ;
- avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;
- enquête publique conduite par le préfet de département dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- recueil de l'avis de Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par le ministre en charge de culture si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique ;
- décision (le périmètre est annexé à la décision) ;
- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage au siège de l'autorité compétente et dans la mairie concernée durant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département et publication au Journal officiel de la République française) ;
- annexion du tracé du site patrimonial remarquable au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Procédure de modification du périmètre du site patrimonial remarquable
Le périmètre d'un site patrimonial remarquable ne peut être modifié qu'en suivant la procédure de classement (article L.631-2 du code du patrimoine).

Procédure de suppression d'un périmètre de site patrimonial remarquable
Par parallélisme des formes, un site patrimonial remarquable ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure de classement.

2. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Procédure d'élaboration d'un PVAP
- consultation de la commune concernée le cas échéant (en cas de désaccord entre l'EPCI et la commune, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité) ;
- consultation de la commission locale ;
- arrêt du projet de PVAP par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ; avis des personnes publiques associées ;
- enquête publique conduite par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- accord du préfet de région si le projet n'a pas été modifié ;
- adoption par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans la ou les mairies des communes membres concernées, insertion dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs) ;
- annexion au plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Procédure de révision d'un PVAP
La révision d'un PVAP a lieu dans les mêmes conditions que l'élaboration.

Procédure de modification d'un PVAP
Un PVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La procédure de modification prévoit les étapes suivantes :
- consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- enquête publique ;
- accord du préfet de région ;
- délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- annexion au document d'urbanisme.

Procédure de suppression d'un PVAP
Par parallélisme des formes, un PVAP ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure d'élaboration.

3. Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) mises à l'étude avant la loi LCAP

Procédure d'élaboration d'une AVAP
- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI compétent en matière de PLU pour la mise à l'étude du projet d'AVAP ;
- conduite de l'étude par la collectivité territoriale ou par l'EPCI en association avec l'ABF ;
- délibération arrêtant le projet d'AVAP ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- examen par les personnes publiques associées ;
- enquête publique ;
- projet de création de l'AVAP ;
- accord du préfet de département ;
- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI approuvant la création de l'AVAP ;
- mesures de publicité ;
- annexion au document d'urbanisme.

Au jour de leur création, les AVAP deviennent des sites patrimoniaux remarquables.

4. Procédure de modification du règlement d'une AVAP (ou d'une ZPPAUP)

Conformément à l'article 112 de la loi LCAP, le règlement d'une AVAP ou d'une ZPPAUP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale, après consultation de l'ABF, enquête publique et après accord du préfet de région.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues…), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)

- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence. Pour chaque émergence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien
Article 113

Code de la santé publique
Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
Article L. 215-13
Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- les périmètres sanitaires d'émergence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :

- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP**.** La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant…). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.
- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'émergence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

►Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'émergence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).
(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

►Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)
►Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);

►Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);

►Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communications
a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)[1]. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien…) ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne

[1] Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).

Cette SUP crée des obligations incombant aux propriétaires riverains des cours d'eaux domaniaux :

- une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des cours d'eau domaniaux et des îles où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire (article L.2131-3).

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Le long des canaux de navigation, , ce droit peut, sur décision de l'autorité administrative, être exceptionnellement supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels (article L. 2131-2).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial
Articles 424 du code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles D. 4314-1 et D. 4314-3 du code des transports

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux.

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

1. Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État, les responsables de la numérisation sont :

   - Voies navigables de France (VNF) pour ce qui concerne les cours d'eau domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État faisant partie du domaine confié à VNF et listés dans l'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991;

   - Le ministère chargé de l'environnement pour ce qui concerne :

     - les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial de l'Etat qui ne sont pas reliés au réseau principal des voies navigables dont la liste est fixée à l'article D. 4314-3 du code des transports (2° de l'article D. 4314-1 code des transports),

     - les cours d'eau, lacs domaniaux ayant fait l'objet d'un décret de radiation (1° de l'article D. 4314-1 code des transports).

     Attention, cette dernière catégorie de cours d'eau ne génère qu'une servitude de marchepied.

     Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

     - les ports autonomes fluviaux et les grands ports maritimes pour les cours d'eau domaniaux faisant partie du domaine public fluvial dont ils ont la gestion.

2. Pour les cours d'eau et lacs domaniaux faisant l'objet d'une expérimentation de transfert de propriété conformément à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques (3° de l'article D. 4314-1 code des transports) : les collectivités territoriales gestionnaires de ces cours d'eau et lacs domaniaux sont responsables de la numérisation,

3. Pour les cours d'eau ayant fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité territoriale le responsable de la numérisation et de la publication est cette collectivité ou ce groupement en qualité de gestionnaire du DPF dont elle ou il est propriétaire,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

4. Pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la gestion relève d'un concessionnaire : le concessionnaire est le responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via **le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.**

2.4 Numérisation de l'acte

Téléversement dans le GPU d'un document pdf comprenant les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitude de marchepied

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau ou le lac domanial.
Le générateur est de type surfacique ou linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée sur chaque rive par la bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres[2], arrondie au nombre entier supérieur de 4 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel le long de chaque rive.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

2 Sauf réduction jusqu'à 1,50 m par l'autorité gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

<u>Attention</u> : Lorsque le cours d'eau fait également l'objet d'une servitude de halage, la servitude de marchepied ne sera pas numérisée sur la rive faisant l'objet d'une servitude de halage, cette dernière, qui génère les mêmes contraintes pour les propriétaires, étant plus étendue.

2.6.2 Servitude de halage

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau domanial.
Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 9,75 mètres[3], arrondie au nombre entier supérieur de 10 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel.

En principe, la servitude de halage n'existe que sur une seule rive, généralement le bord remontant. Elle est toutefois susceptible de s'appliquer sur les deux rives si les besoins de la navigation l'exigent.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référents métier

Les directions métiers du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont :

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
Direction des Infrastructures de Transport
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

3 Sauf réduction par l'autorité gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation) modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du Ministre de l'Intérieur

II – ALIGNEMENT ET PLAN LOCAL d'URBANISME

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

I° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligation de faire imposée au propriétaire

Néant.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

I° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, de surélévation (servitude "non aedificandi").

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositions vétustes, etc... (servitude "non confortandi").

Application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation est valable un an et, pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales, sous forme d'arrêté du Président du Conseil Général pour les routes départementales et sous forme d'arrêté du Maire pour les voies communales. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

IV - SERVICES GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Selon la voie concernée : Commune, Conseil Départemental de l'Yonne ou DIRCE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Crédit photo : E70

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

SERVITUDES DE TYPE ELT1

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'**article L.122-1 du Code de la voirie routière** définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'**article L.151-1 du Code de la voirie routière** définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955** portant statut des autoroutes et **articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969** relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la **Loi n°89-413 du 22 juin 1989** relative au code de la voirie routière (partie législative);
- **Décret n° 70-759 du 18 août 1970** portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- **articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1** et **L.152-2 du Code de la voirie routière**.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Etat, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'axe de la route (express, autoroute, déviation d'agglomération).

Pour les aires de péage, le générateur est de type surfacique.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique. C'est un polygone délimité par les parcelles de propriétés riveraines.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE).

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000
Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (autoroute, route express ou une déviation d'agglomération s'étend généralement sur plusieurs communes),

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL11 :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- une polyligne : correspondant au tracé de l'autoroute, de la route express, de la déviation d'agglomération.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL11 (ex. : embranchement route express).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner la route express ou la déviation d'agglomération à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL11 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone d'interdiction d'accès d'une autoroute route express ou déviation d'agglomération.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL11 est une zone d'interdiction tracée autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL11_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL11_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL11_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL11_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (...), le champ
TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL11 - Voies express, déviations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone d'interdiction d'accès** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une route express)		Polyligne double et discontinue de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de route express)	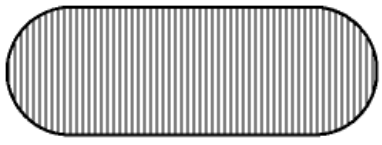	Zone tampon composée d'une trame verticale de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➢dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[1], la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet[2]. A cette fin, le CERFA n°15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➢dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[3], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➢dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[4], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :
- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I1 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I1 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

-Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant à niveau de zoom inférieur à14.

- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les assiettes des zones SUP1 seront transmises.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU

- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;

- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2 Processus de numérisation

2.1 *Responsable de la numérisation et de la publication*

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) géographiquement compétente est désignée à la fois administrateur local et autorité compétente.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire pour la canalisation ou de type ponctuel ou surfacique pour les installations annexes.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond à la zone de protection dite SUP1.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Champ d'application

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et« canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.

- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.

- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes associées aux zones d'effets instituées en application de **l'article L. 555-16 du code de l'environnement** font l'objet de la fiche **SUP I1**.

Le régime applicable aux différentes canalisations de transport a été harmonisé par l'ordonnance du 27 avril 2010 qui a aménagé dans le titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, un nouveau chapitre portant sur les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (articles L. 555-1 à L. 555-30 du code de l'environnement). Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 précise les modalités d'application de ces dispositions.
Concernant les SUP instituées sur le fondement des textes antérieurs, il convient de se référer aux textes applicables au moment où les SUP ont été instituées, ceux-ci pouvant prévoir des dispositions spécifiques.

1.1.2 Servitudes d'utilité publique dont bénéficie le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations

Objet des servitudes

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP).
Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes.
Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP). Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous.

Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L .555-27).

SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er).

La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

Modalités d'institution des servitudes

Le plus souvent, une convention est signée entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation.
A défaut d'accord amiable sur les servitudes (indivision, propriétaires non identifiés, etc.), le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

Servitudes conventionnelles

Des conventions sont passées entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation ayant pour objet la reconnaissance de servitudes dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur. Sauf cas particuliers, c**es conventions n'ont pas valeur de SUP.**

Certaines de ces conventions peuvent produire les mêmes effets qu'une SUP[1] Ces conventions ne sont pas versées dans le GPU (voir paragraphe 2.2).

SUP instituées par arrêté préfectoral

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure prévue au livre Ier et aux articles R. 131-1 à R. 132-4 et R. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes (article R. 555-35).

SUP maintenues pour les exploitants des canalisations existantes

L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L. 555-14, conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la DUP des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L. 555-29).

[1] Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Les SUP maintenues sont celles qui sont prises en application des articles mentionnés ci-dessous (article R. 555-30) :

- articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour les canalisations de transport de gaz ;

- article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 pour les canalisations d'hydrocarbures ;

- articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations pour les canalisations de transport de produits chimiques;

- loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipeline.

SUP maintenues en cas de changement de nature de fluide transporté

En cas de changement de nature de fluide transporté, les SUP sont maintenues même s'il y a changement d'exploitant. La DUP ou la déclaration d'intérêt général dont bénéficie une canalisation existante vaut DUP pour le nouveau fluide transporté (article L.555-26).

1.1.3 SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour le transport de gaz naturel :

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Pour le transport des hydrocarbures :

- Loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (article 11)
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.
- Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour le transport des produits chimiques :

- Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations (articles 2 et 3)
- Décret d'application n° 65-881 du 18 octobre 1965

Textes en vigueur

- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

1.3 Décision

Exemples de décisions :

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques pris en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de pipe-lines destinées au transport d'hydrocarbures pris en application du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement : l'arrêté fixe la largeur des bandes de SUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté ne précise pas la largeur des bandes, une fiche, établie par le gestionnaire, récapitule la largeur de ces bandes.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives.
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage concernant les anciennes canalisations de transport de gaz naturel, instituées sur le fondement de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et des décrets d'application
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés concernant les anciennes canalisations de transport de produits chimiques déclarées d'intérêt général instituées sur le fondement de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Conventions signées avant le 5 mai 2012 : Convention amiable signée entre le concessionnaire /le transporteur et le propriétaire

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I3 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14.

- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU.

- Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage » est représentée dans le GPU.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU

- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;

- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l' autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les transporteurs de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, en leur qualité de gestionnaires, sont responsables de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils sont désignés autorités compétentes.

Les administrateurs locaux sont :
- la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour les gestionnaires nationaux
- la DREAL pour les gestionnaires locaux.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les décrets déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés ministériels de DUP concernant les travaux portant sur certaines anciennes canalisations de transport de gaz naturel : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux de DUP : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture et site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an

- Pour les arrêtés préfectoraux de cessibilité et les anciens arrêtés portant approbation du tracé des canalisations de gaz naturel, de produits chimiques ou d'hydrocarbures : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture

  Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités compétentes, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Dans ce cas, l'autorité compétente fournit la fiche d'informations.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des transporteurs de gaz naturel responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures
- Arrêté ministériel, préfectoral ou interpréfectoral de DUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux ne précise pas la largeur des SUP, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives
- Arrêté préfectoral portant approbation du tracé de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage.
- Fiche d'informations réglementaires (date de l'acte instituant la SUP, rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires) en cas de convention.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est constitué par la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, celle-ci comprenant une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement.

Le générateur est de type :

- linéaire pour la canalisation
- surfacique pour les installations annexes.

La publication des installations annexes dans le GPU n'est pas systématique et dépend du réseau de chaque transporteur.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

L'assiette

Les assiettes des SUP correspondent aux bandes situées de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à savoir :

- Une « bande étroite » ou « bandes de servitudes fortes » ou « zone de protection » ,dont la largeur précisée dans la DUP depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres.
- Une « bande large » ou « bande de servitudes faibles », ou « zone de passage » incluant la « bande étroite », dont la largeur précisée dans la DUP ne peut dépasser 40 mètres.

Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage », issue de la DUP ou des conventions amiables conclues avec les propriétaires est représentée dans le GPU.

Les assiettes de ces SUP sont de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail de l'URBANISME

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

  Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).

- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française

- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres **:**
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:
- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;

- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;

- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :
- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

L’assiette

L’assiette est de type surfacique. Il s’agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l’énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
  La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- Publicité concernant l'enquête (article R. 323-10) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12.
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
    - 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
    - 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
    - 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,

- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique
A – Salubrité publique
a) Cimetières

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à **toutes les communes**. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIXème siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

mètres par rapport aux habitations.

- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés,** qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme
Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation
Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes
Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les communes. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

Afin de déterminer si un cimetière a été transféré, il peut être nécessaire de consulter les archives municipales ou départementales. Il n'existe pas de recensement global des cimetières transférés en application du décret du 23 prairial an XII.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes (Cf. 1.1). Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du cimetière. Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé des collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
2 place des Saussaies
75008 Paris

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PM3

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) établis en application des articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRT délimitent, pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité des populations voisines, un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature, de la probabilité et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et définissent des mesures dans le but de protéger les populations.

Au sein de ce périmètre, sont délimitées, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future ;
- des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, au sein desquels peuvent être délimités :

  - des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à ciné tique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

  - des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide pré sentant un danger très grave pour la vie humaine.

1.2 Références législatives et réglementaires

Les PPRT ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Les dispositions applicables figurent aux articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restrictions de diffusion

Les PPRT établis pour les installations non militaires ne font pas l'objet de restrictions défense.

En effet, conformément à l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO, il convient de distinguer les données relatives à un établissement SEVESO en fonction de leur caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et de leur utilité pour l'information du public.
Concernant les PPRT, l'instruction prévoit que les documents constituants le PPRT (dont le zonage réglementaire) « *ont vocation à rester accessibles au public* ».
Le GPU ne publiant que l'assiette de la servitude et l'arrêté d'approbation, « *informations non confidentielles utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté* », aucune restriction défense n'est fixée.

Les PPRT établis pour des installations militaires feront l'objet de restriction Défense.

2 Processus de numérisation

Attention : La fiche ne concerne que la numérisation des PPRT non militaires

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP créée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département
Services risques des DDT et/ou DREAL
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.Versement de la SUP dans GeoIDE, Le GPU moissonnera GeoIDE.

Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeoIDE

Le serveur de gabarit de GeoIDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeoIDE.

Pour la bonne articulation GeoIDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publier des SUP PM3 dans GeoIDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-créer les nouveaux jeux de données au standrad CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeoIDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard cnig v2013) par les nouveaux jeux de données (standard cnig v2016) dans les fiches de Méta données (MD) de GeoIde catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. se référer aux CSMD SUP publiées sur le site du CNIG http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732,
6. supprimer les anciens jeux de données SUP (standard cnig v2013) dans GeoIde-Base, après dé-réplication, dissociation de GeoIde catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeoIDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 sera mis à disposition des services.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des annexes (règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision :	1/10000 ou 1/25 000 selon le référentiel de la numérisation

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM3 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :

Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM3 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Etapes pour les numérisations des PRRT et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPRT.

2. Créer le périmètre PPRT (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire .

3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.

4. Créer la servitude PM3 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPRT.

5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.
L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRT (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration

- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration;

- enquête publique;

- arrêté préfectoral approuvant le plan;

- plan annexé au PLU ou à la carte communale.

Le PPRT comprend :

✗ des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs de risques ;

✗ un règlement ;

✗ les recommandations formulées en application de l'article L. 515-16-8 ;

✗ le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'article L. 515-17.

Procédure de révision (article R. 511-47 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Procédure de modification

Le PPRT peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Une consultation du public est organisée sans qu'il y ait lieu d'organiser une enquête publique.

Procédure d'abrogation (article R. 515-48 du code de l'environnement)

En cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public, le Préfet abroge le PPRT sans qu'une enquête publique ne soit organisée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2)

Les servitudes de catégorie PT2 concernent les servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
Elles sont instituées en application des articles L. 54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l’article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes.
Quatre types de zone peuvent être créées :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
- d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
- d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Servitude PT2 protégeant les installations de l'aviation civile (DGAC) : *En cas de doute quant à l'application des limitations au droit d'utiliser le sol notamment dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de construire, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel:* snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr*, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès qu'un projet de construction, installation se situe sous une de ces servitudes.*

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'avis sur obstacles temporaires ou permanents en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre Ier dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
  - *d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique*, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
  - *d'une station de sécurité aéronautique*, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L'interdiction, *dans la zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).
Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.
Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.
Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.
Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.
Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.
Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.
Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

- Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

- Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

- Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- l'Agence nationale des fréquences.

2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

.

Décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Pour les servitudes contre les obstacles :

Référentiels :	Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

Pour les servitudes contre les perturbations électromagnétiques :

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La distance entre deux points quelconques du contour du polygone ne doit pas excéder 2 000 mètres.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Générateurs des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

2 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).
Le générateur est donc de type ponctuel ou surfacique.

Générateurs des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.
3 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- Une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).
Le générateur est donc de type ponctuel, linéaire ou surfacique.

L'assiette

L'assiette comprend les zones de servitudes instituées aux abords du centre de réception radioélectrique.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.

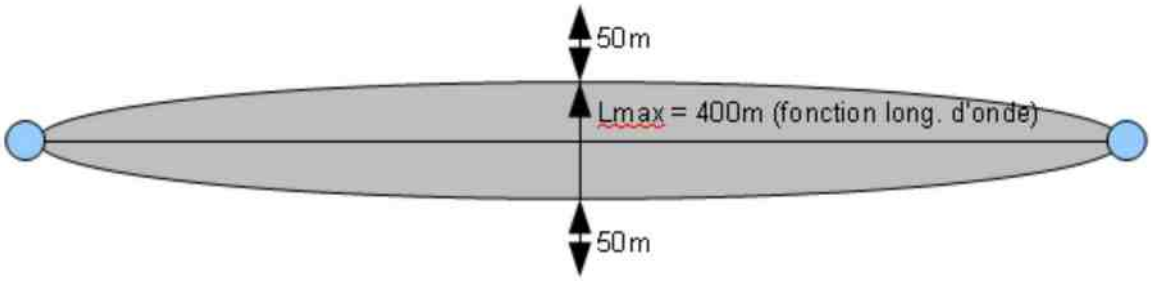

En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe:

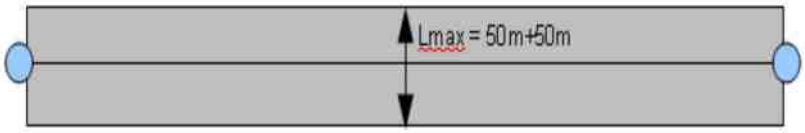

Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique

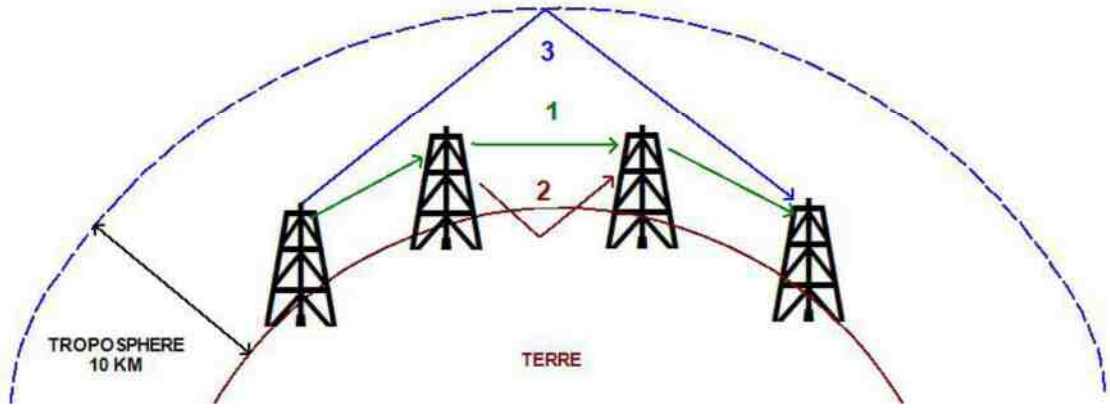

3 Référent métier

Agence nationale des fréquences
Direction de la gestion des fréquences
78, avenue du Général de Gaulle
94704 Maisons-Alfort Cedex

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'institution

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques :

1. Demande de l'autorité administrative compétente ;

2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ;

3. Approbation par :

   - arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ;

   - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.

4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques)

- Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;

- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

Procédure de modification

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;

- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Procédure de suppression

La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

PT3

Servitudes relatives aux télécommunications électroniques en terrain privé

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 et décret n° 97-683 du 30 mai 1997

Code des postes et des communications électroniques
Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduites ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

Droit pour l'Etat de faire passer des fils au-dessus des propriétés privées même au-dessus des immeubles qui ne servent pas d'assise à un support.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents mandatés par Orange.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Nord-Est un mois avant le début des travaux *(article L.49 du Code des Postes et Télécommunications)*.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

ORANGE
UPR/NE - Réglementation
26, avenue de Stalingrad
21000 DIJON

Tél : 03.80.72.80.57

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D –Communications
c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

- Du bord extérieur du quai ;

- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

- De la clôture de la sous-station électrique ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- Du mur du poste d'aiguillage ;

- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;

- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;

- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	**BD Ortho/PCI VECTEUR**
Précision :	**Métrique**

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;

- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

- Arête supérieure du talus de déblai :

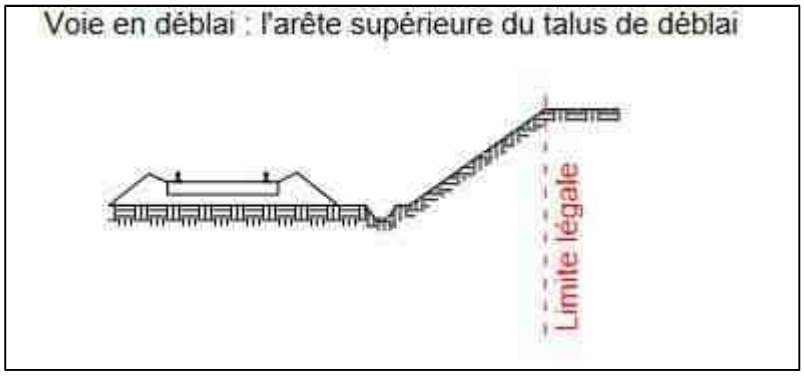

- Arête inférieure du talus du remblai :

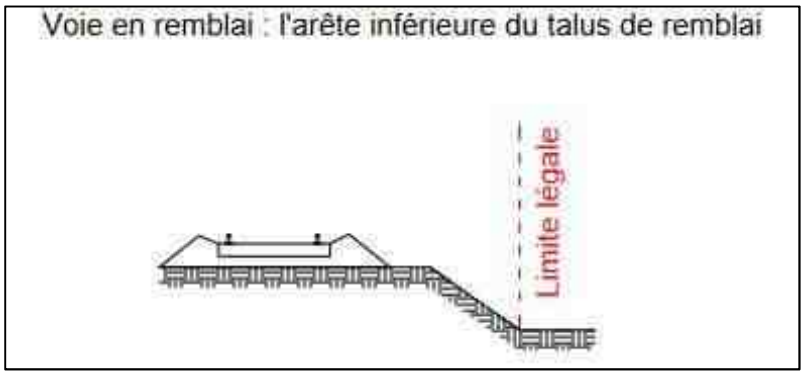

- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

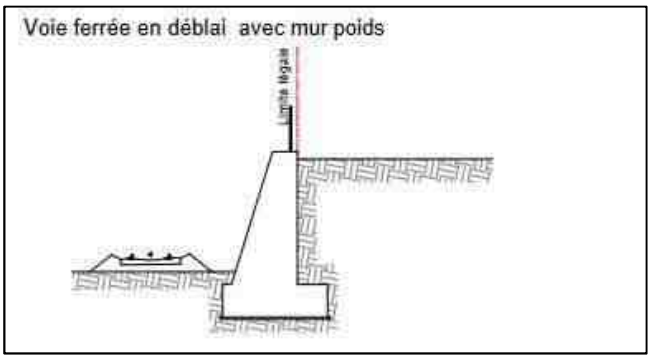

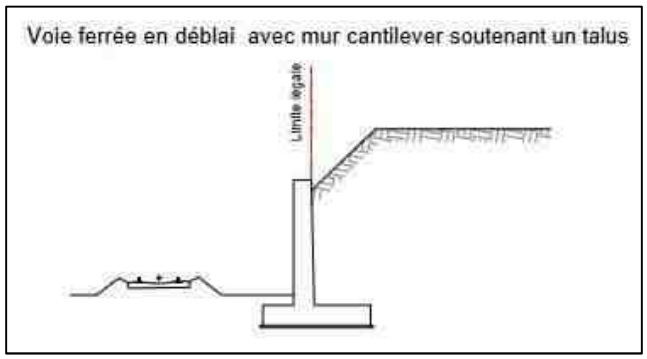

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

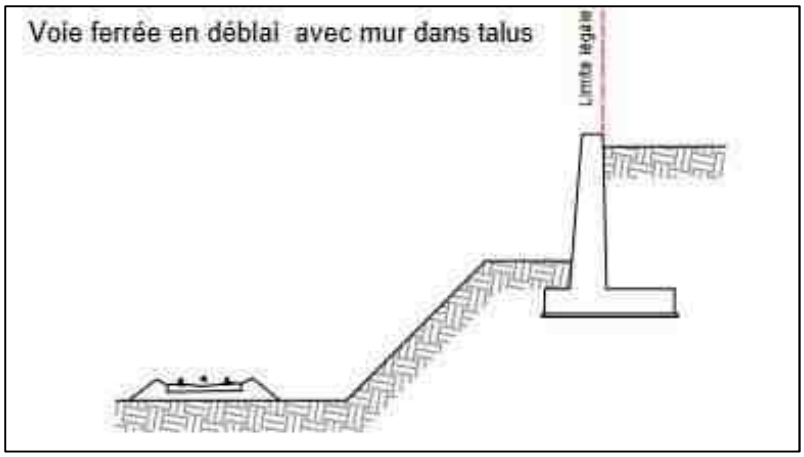

- **Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée** :

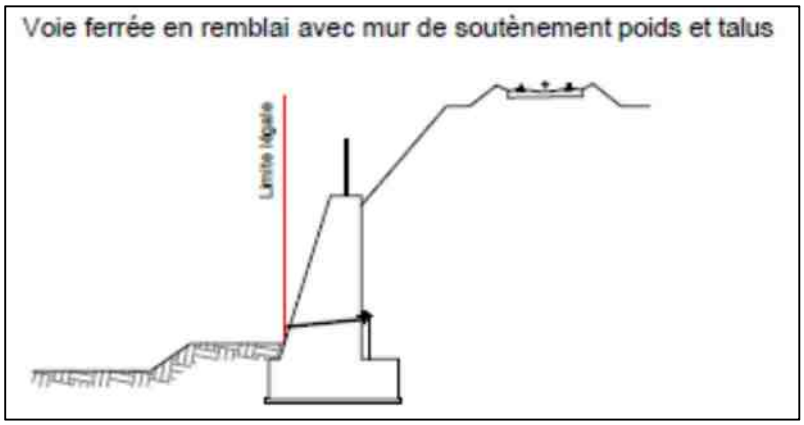

- **Du bord extérieur des fossés :**

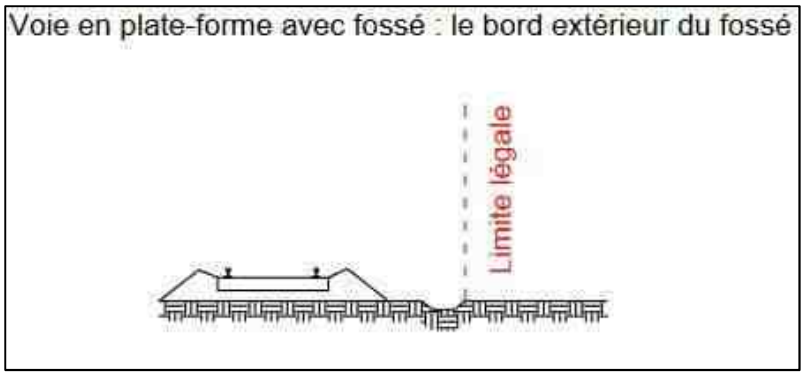

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

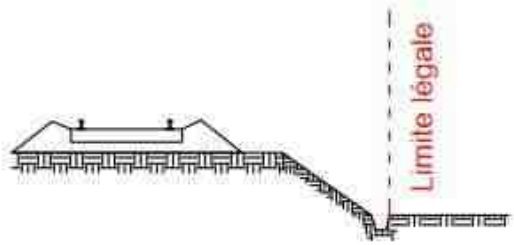

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

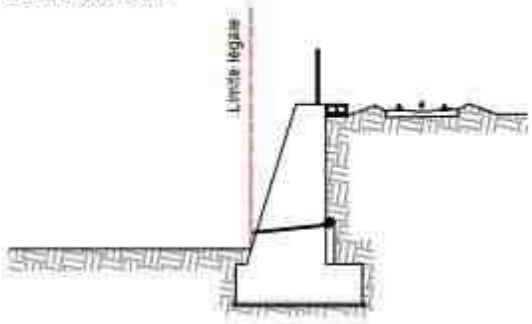

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en sailllie par rapport au tablier

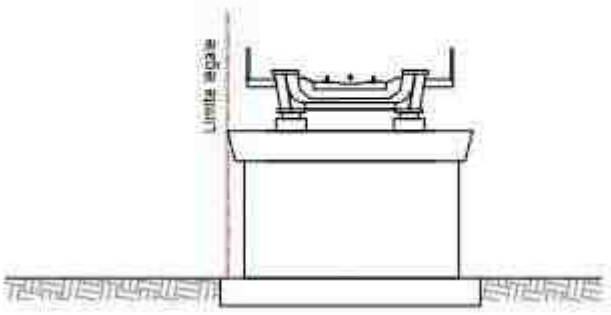

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

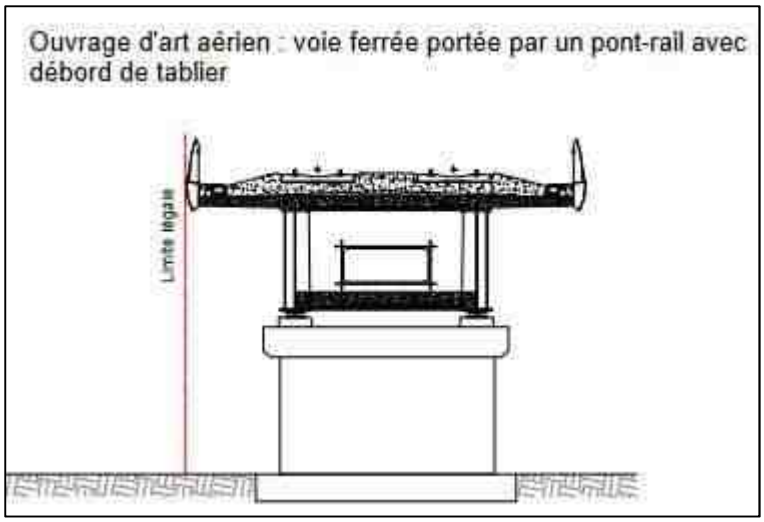

- **De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain** :

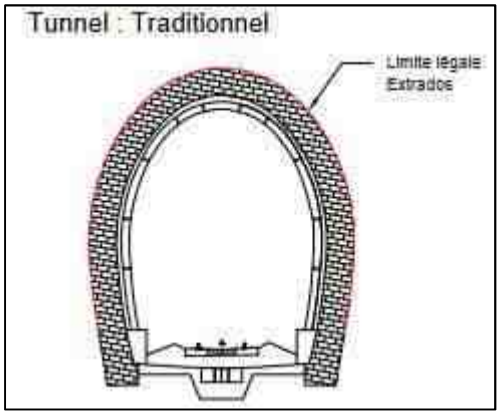

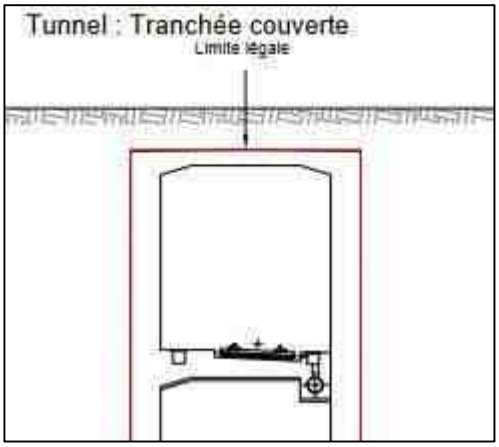

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- De la clôture de la sous-station électrique :

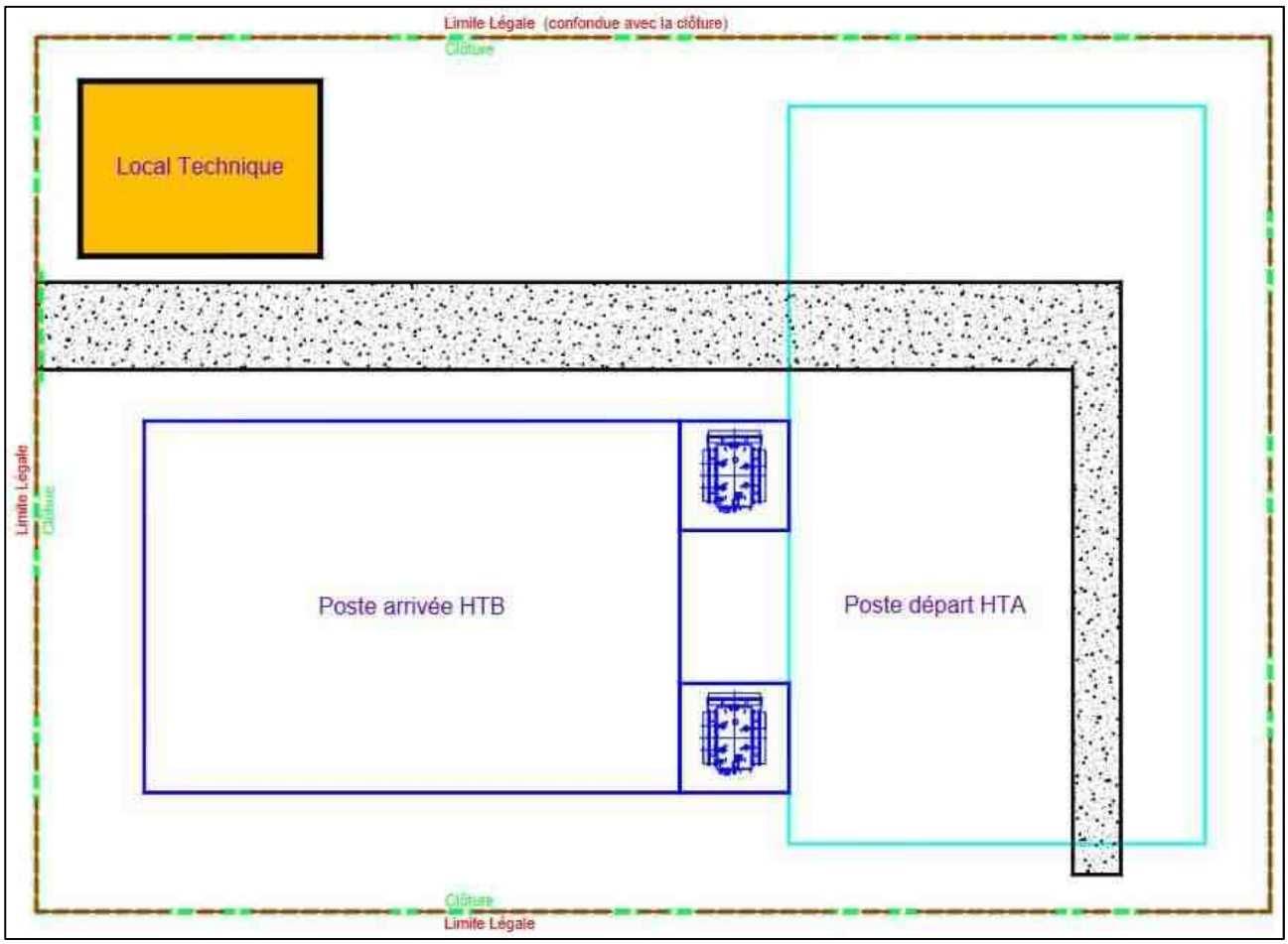

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- Du mur du poste d'aiguillage :

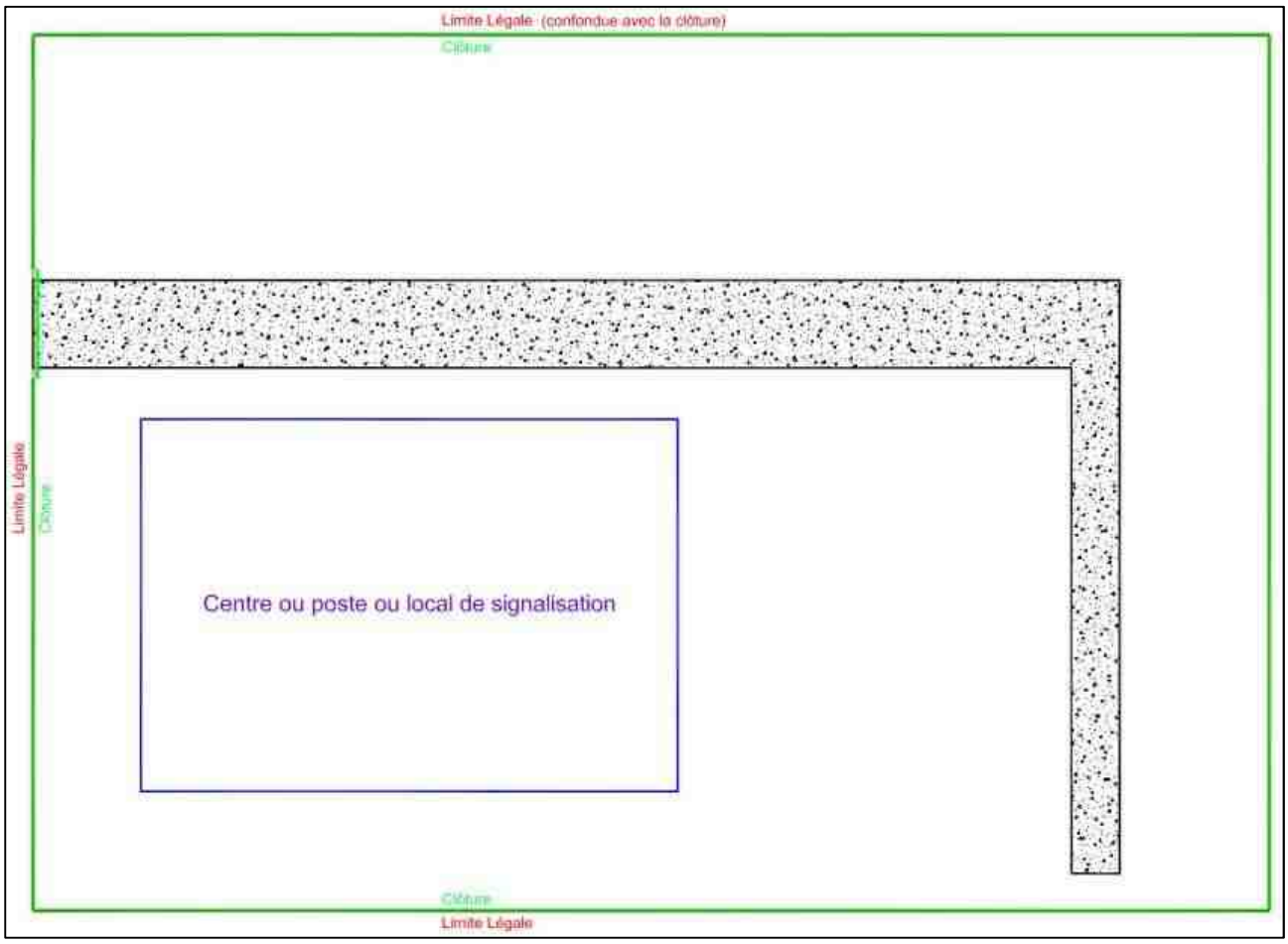

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- De la clôture de l'installation radio :

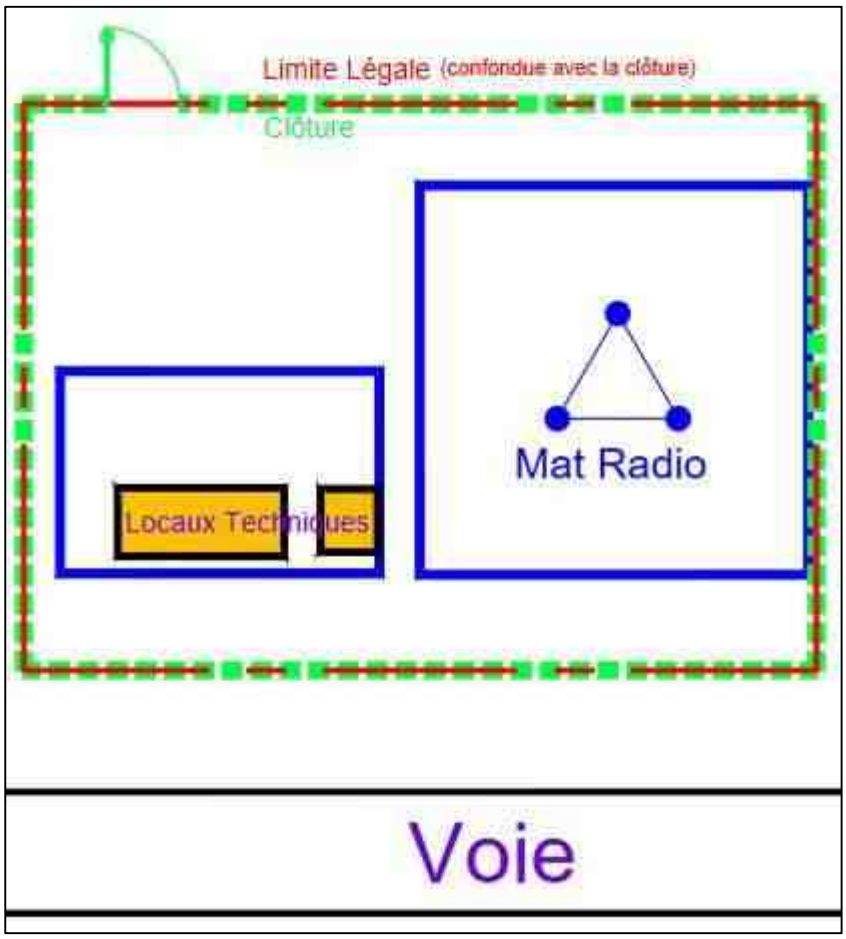

- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

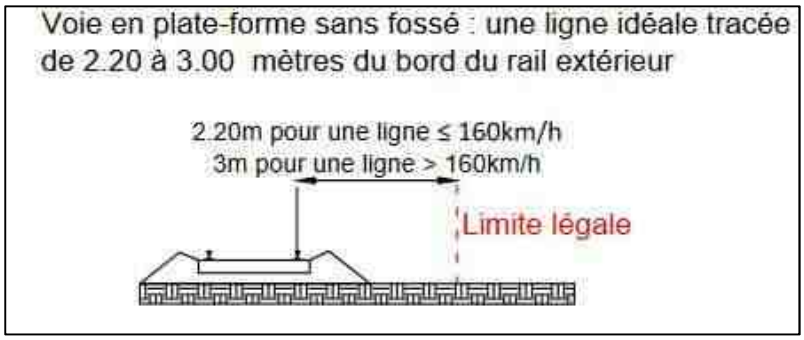

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

<u>Situation 1</u> : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :

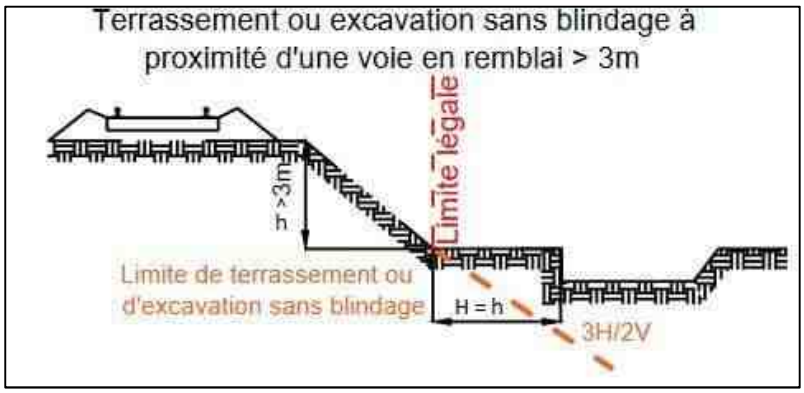

<u>Nota</u> *:* les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

<u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

***Exemple 1* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.**

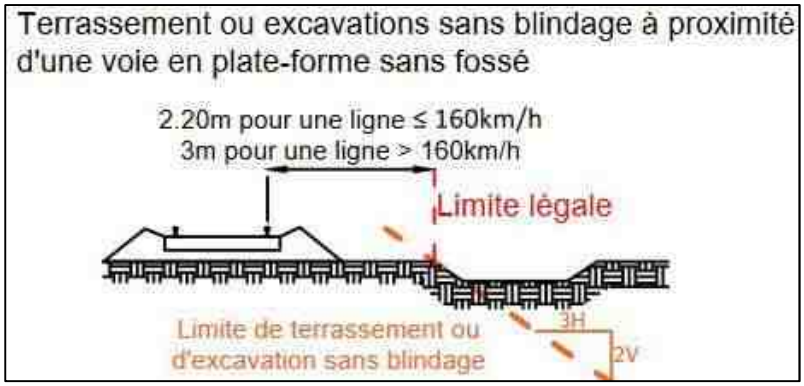

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Exemple 2 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

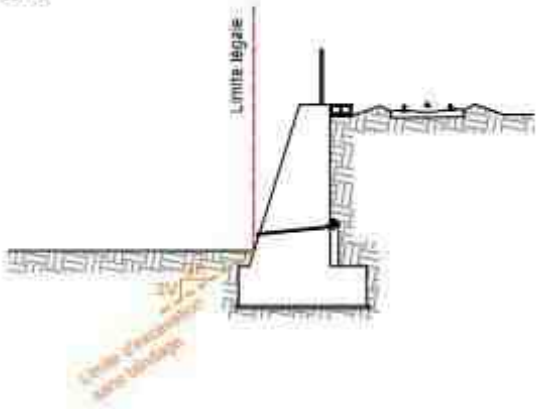

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier

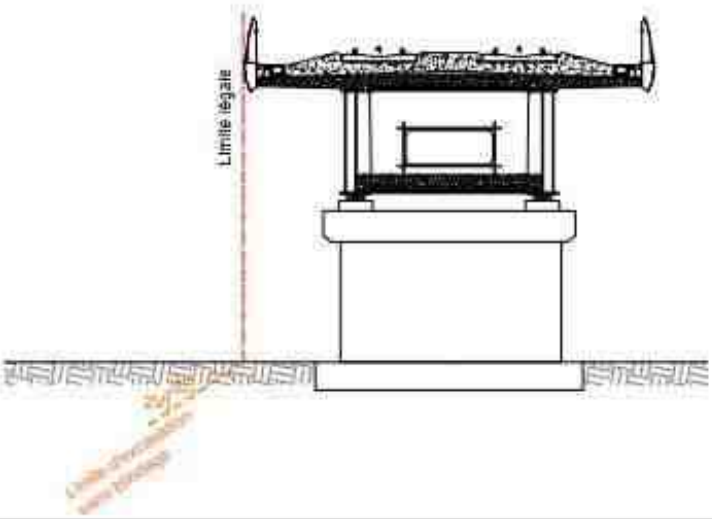

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Exemple 3 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**

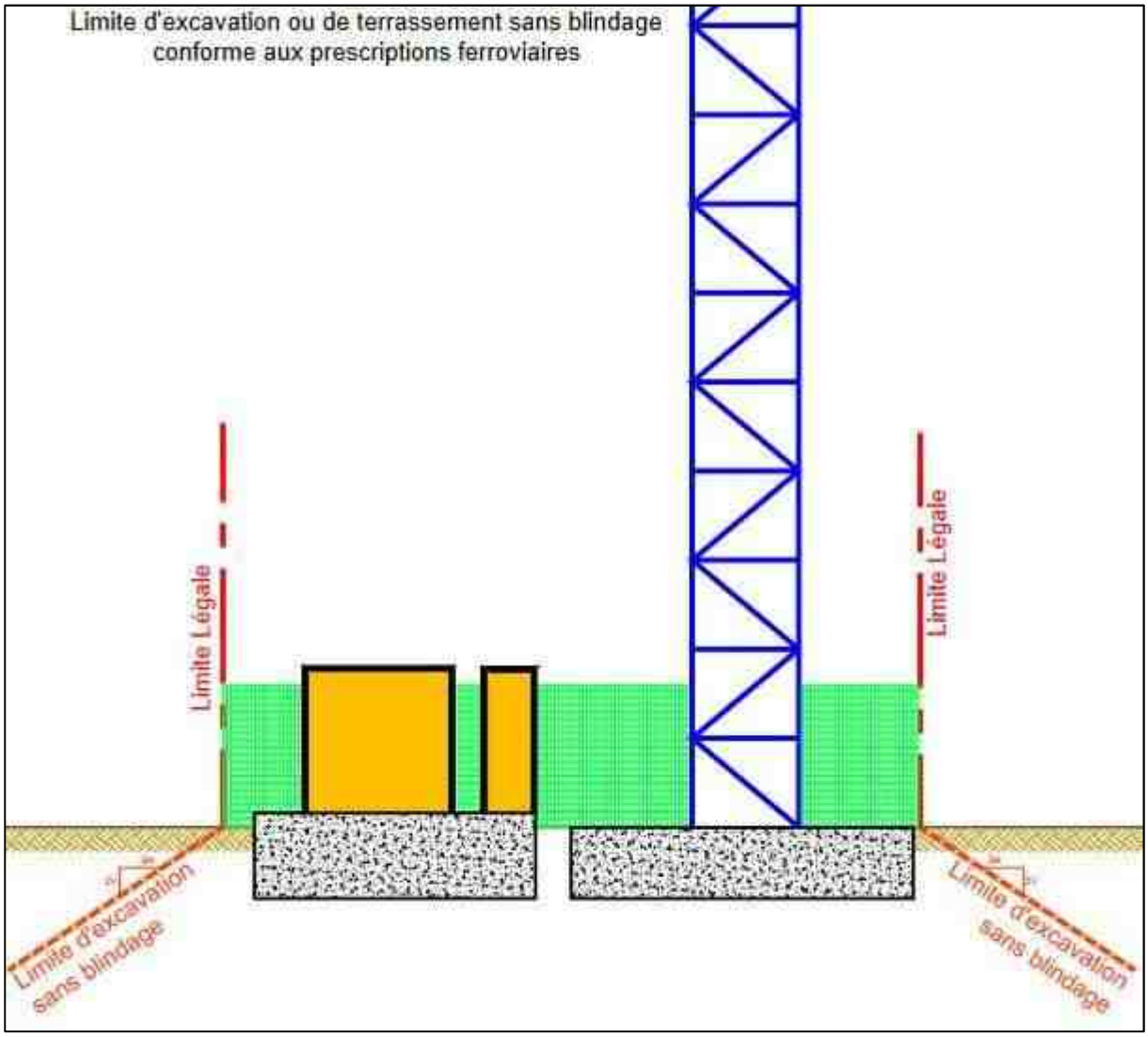

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

SERVITUDE T7

****

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

****

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

****

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

****

Gestionnaires:

1. **Ministère en chargé de l'Aviation civile-DGAC-SNIA**
2. **Ministère en charge de la Défense**

Il - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

Ill - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol oude l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

  130 mètres, dans les agglomérations ;

  50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d’accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l’article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - CAPTAGE EN EAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

DEPARTEMENT DE SEINE-et-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE

Service du Génie Rural, des Eaux et des Forêts

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté préfectoral n°75 DDA AE 107 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition d'un captage existant pour l'alimentation en eau potable de la commune de DONNEMARIE-DONTILLY, du puits actuel ainsi que la délimitation des périmètres de protection concernant ces ouvrages.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 15 février 1974 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de DONNEMARIE-DONTILLY prend l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 mars 1974 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté n°74 DDA HY 270 en date du 11 septembre 1974 dans la commune de DONNEMARIE-DONTILLY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble le décret n°59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête et notamment ses titres I et II ;

VU le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la Loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

VU le décret du 28 août 1969 instituant la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 13 janvier 1975 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne ;

.../...

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture du 7 Août 1974 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

VU l'avis du Sous-Préfet de PROVINS ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

1° - l'acquisition par la commune de DONNEMARIE DONTILLY du captage de Bécherelles ainsi que la création des périmètres de protection ;

2° - le puits alimentant actuellement la commune de DONNEMARIE DONTILLY ainsi que la création des périmètres de protection ;

ARTICLE 2. - La commune de DONNEMARIE DONTILLY est autorisée à dériver :

1)- une partie des eaux recueillies par un captage situé à Bécherelles, commune de DONNEMARIE DONTILLY, cadastré section A. parcelles n° 417, 418 et 419.

2)- la totalité des eaux recueillies par un puits situé dans la commune de DONNEMARIE DONTILLY et cadastré section G2. parcelles 390 et 391.

ARTICLE 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune de DONNEMARIE-DONTILLY ne pourra excéder 1.200 m3/jour, sur l'ensemble des deux points d'

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de DONNEMARIE DONTILLY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 Février 1974, la commune devra indemniser les usiniers irrigants et autre usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ARTICLE 6. - Il sera établi autour des ouvrages les périmètres de protection définis comme suit :

1° - Captage de Bécherelles

- Périmètre immédiat -

Le périmètre immédiat sera déterminé par l'Auxence, la ligne de rupture de pente du bord du plateau (limite des bois actuels) et deux perpendiculaires, passant à 50 m à l'amont et 20 m à l'aval des sources. Ce périmètre sera acheté en toute propriété ainsi que la bande de terrain de 5 m de part et d'autre du tracé de l'aqueduc amenant les eaux au réservoir enterré et le terrain sur lequel sont construites les installations de stockage et de relevage. Tout cet ensemble sera enclos.

- Périmètre rapproché -

Dans un demi cercle de 400 m de rayon à l'ouest de la route D 76, seront interdits tous dépôts d'ordures, tous dépôts de stockage d'hydrocarbures. Les exploitations de carrières seront également interdites et celles qui existent devront être laissées en l'état actuel sans aucun remblai. Les habitations réalisées ou en construction devront être équipées de fosses septiques ou de lits bactériens.

- Périmètre éloigné -

Dans un demi cercle de 1.000 m de rayon à l'ouest de la route D 76, les exploitations de carrière d'argiles sparnaciennes seront soumises à autorisation. Des prescriptions spéciales destinées à préserver la qualité et la quantité des eaux souterraines pourront être prises à l'occasion de cette autorisation.

2° Puits existants de DONNEMARIE DONTILLY

- Périmètre immédiat -

Le périmètre immédiat sera celui actuellement enclos. Des aménagements devront être réalisés pour que les eaux pluviales des fossés de la route ne s'infiltrent pas dans le périmètre.

- Périmètre rapproché -

Dans un rayon de 100 m toute installation et tout stockage d'engrais, produits chimiques, hydrocarbures et tout dépôt d'ordures sont interdits. Il en est de même pour les exploitations de carrières. Les habitations existantes ou en construction devront être reliées à un réseau d'assainissement.

- Périmètre éloigné :

Dans un secteur triangulaire, délimité par la route D 76 à l'ouest et par deux sécantes recoupant la vallée de l'Auxence, 500 m à l'amont et 200 m à l'aval du captage, les dépôts d'hydrocarbures, d'ordures seront interdits.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ARTICLE 8. - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture,
Le Maire de la commune de DONNEMARIE-DONTILLY,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de PROVINS.

MELUN, le 18 MARS 1975

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

J. CRUCIANI

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

A.E.P de DONNEMARIE - DONTILLY

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

DONNEMARIE DONTILLY
21
02597X0034

DDASS 77
SANTE-ENVIRONNEMENT

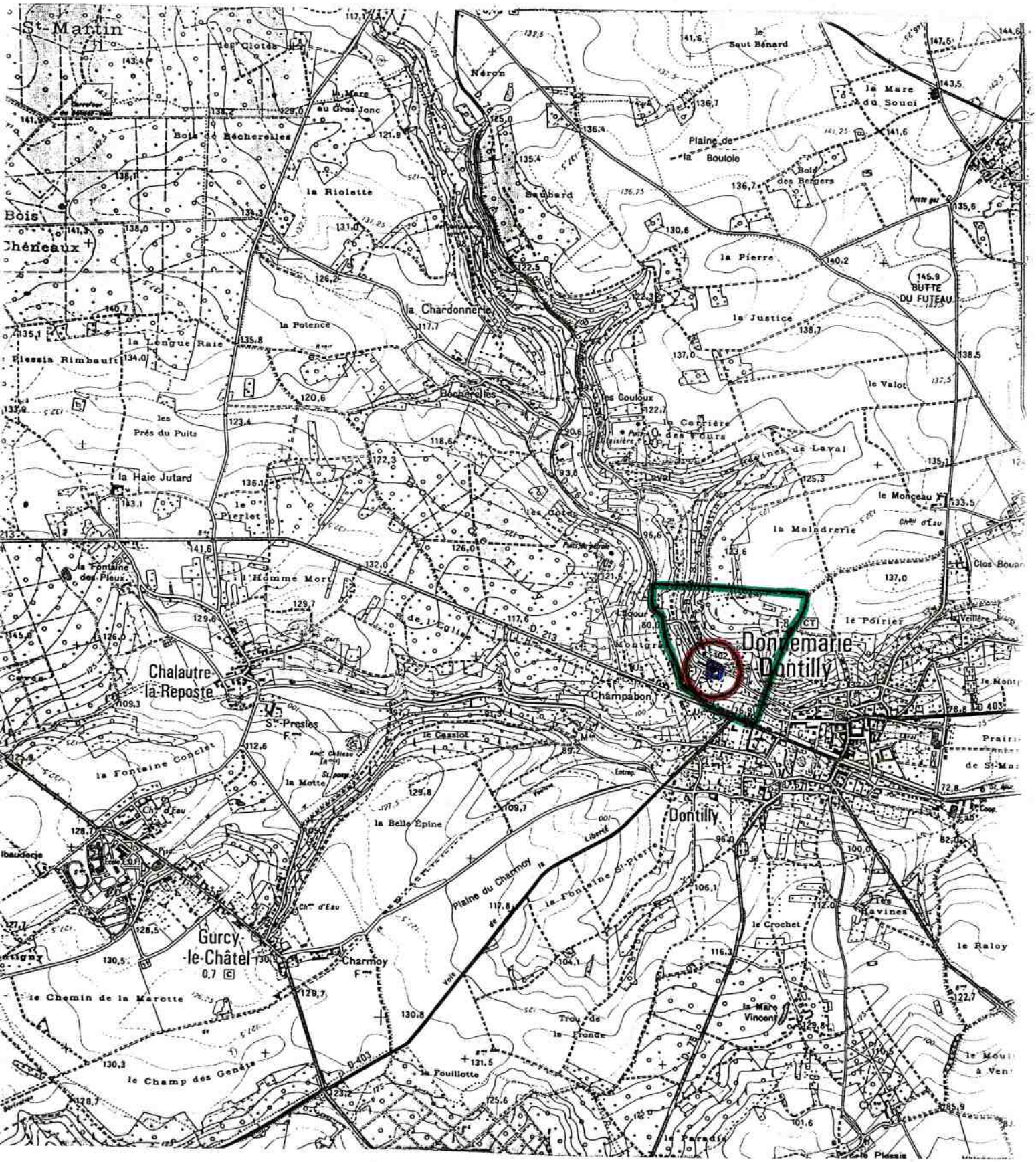

Ech. 1/25000

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

DDASS 77
SANTE-ENVIRONNEMENT

DONNEMARIE DONTILLY
02
02597X0010

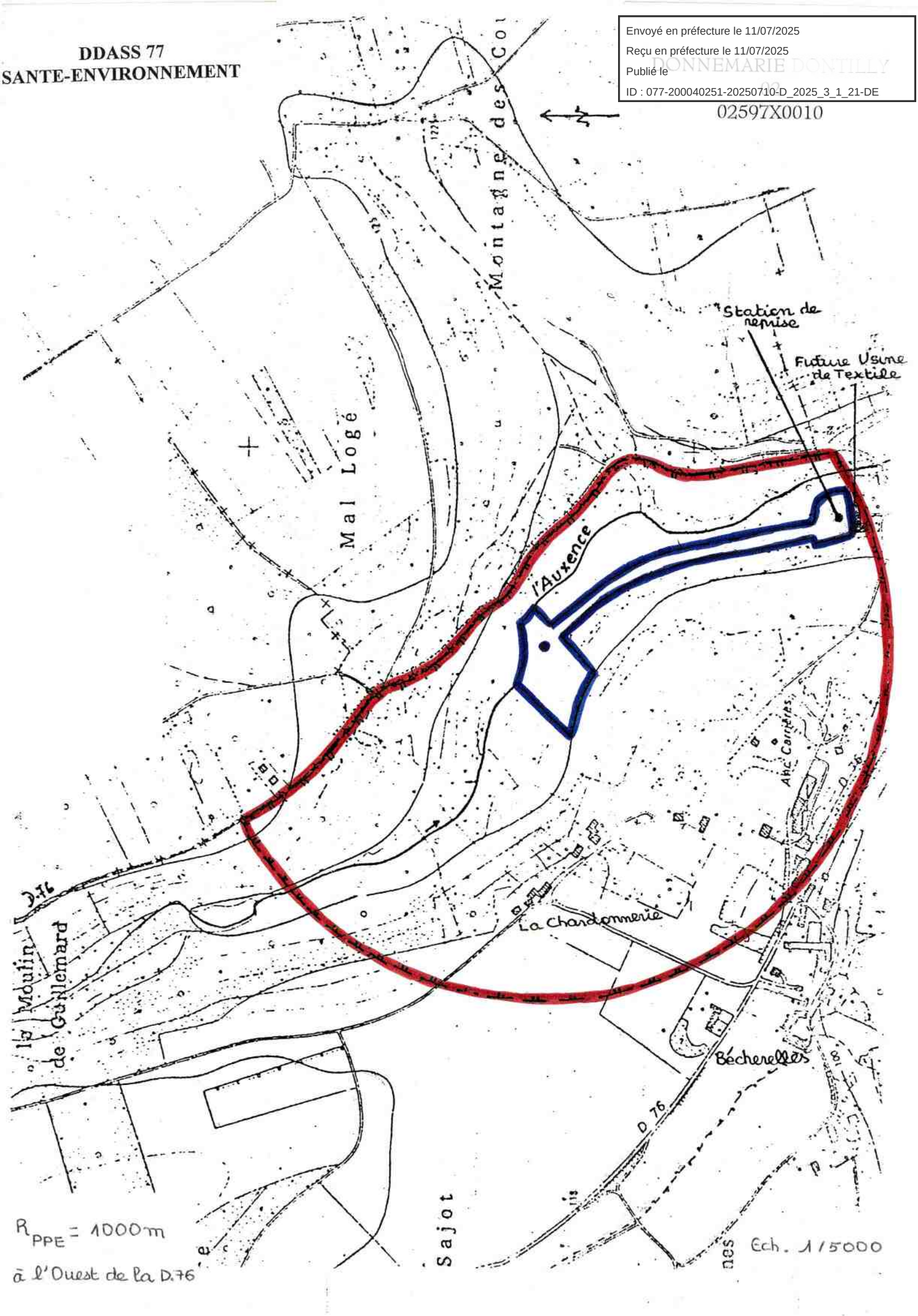

$R_{PPE} = 1000m$
à l'Ouest de la D.76

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ETAT

Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL n° 16 DCSE EC 02

- Déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection ;
- Instaurant les servitudes y afférentes ;
- Autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public et le conditionnement ;
- Autorisant le prélèvement du captage d'eau potable « Baby 1 » n° BSS 02962X0001 situé sur la commune de BABY (procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau).

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-45 ;

VU le code minier et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-7 à L. 2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-4, L. 152-7 et L. 153-60 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/127 du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté n°2009/DDEA/SAVRN/117 du 10 juillet 2009 modifié relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Baby en date des 22 janvier 2003 et 2 juin 2005 ;

VU l'étude environnementale de mai 2005 réalisée par la société Hydrogéo edr ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19 janvier 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le forage situé sur la commune de Baby ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) le 19 décembre 2007 et enregistré sous le numéro MISE F220-M2003/008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15 DCSE EC 03 du 9 juillet 2015, relatif au captage d'eau potable de « Baby 1 » n° BSS 02962X0001, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes sur le territoire des communes de Baby et de Villenauxe-la-Petite, du 9 septembre 2015 au 26 septembre 2015 :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de « Baby 1 » portant l'indice minier n° BSS 02962X0001 ;
- au parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent.

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairies de Baby et de Villenauxe-la-Petite du 9 septembre 2015 au 26 septembre 2015 inclus ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 20 octobre 2015 ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°15 DCSE EC 03 du 9 juillet 2015, prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le captage « Baby 1 » a été réalisé en 1937 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDERANT que le captage « Baby 1 » délivre une eau conforme à la réglementation après désinfection par javellisation ;

CONSIDERANT que le captage relève de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.1.2.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage « Baby 1 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1er - Objet du présent arrêté :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :
- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Baby en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage « Baby 1 » ;
- la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Baby 1 » et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau du captage « Baby 1» en vue de la consommation humaine.

La commune de Baby sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 - Références et coordonnées du captage

Captage « Baby 1 » :

Code banque de donnée du sous-sol (BSS) : 02962X0001/P1

Coordonnées Lambert 93 : X = 725 449 Y = 6 810 241 Z = + 104 NGF
Profondeur : 44,50 m.

Parcelle cadastrale section ZC n° 2 de la commune de BABY.

1ère partie : Déclaration d'Utilité Publique :

Article 3 - Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée de la commune de Baby, tels qu'ils figurent sur le plan de délimitation ci-annexé.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2ème partie : Périmètres de protection : délimitation et prescriptions :

Article 4 - Délimitation des périmètres de protection :

Deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

4-1 Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Il est constitué par la parcelle n°2 de la section ZC du cadastre de la commune de Baby, actuellement clôturée et fermée par un portail cadenassé.

4-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Il est constitué par les parcelles suivantes :

Sur la commune de Baby :

Section ZB : parcelles 59 et 64,

Section ZC : parcelles 3 à 13, 15, 20 à 26, 34 à 37, 41 à 58, 74 à 77, 79 à 82, 91

Sur la commune de Villenauxe-la-Petite :

Section ZL : parcelle 40

Section ZM : parcelles 26 à 30.

Article 5 – Prescriptions :

Les prescriptions définies ci-dessous pour les deux périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

5-1 Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Toute personne et toute activité, hormis celle strictement nécessaire à l'exploitation et à la gestion des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine, sera interdite dans l'enceinte du PPI.

Cette enceinte renferme le forage situé sous la station de pompage. Ce bâtiment renferme les commandes électriques, les équipements de désinfection et la chambre des vannes.

Dans cette enceinte, le pacage d'animaux sera interdit ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel et de toute substance comportant des produits désherbants, des hydrocarbures ou toute matière considérée comme polluante. Le stockage des dites matières y sera prohibé à l'intérieur comme à l'extérieur des installations. Si un parterre herbeux est maintenu, il ne pourra être entretenu que par des moyens mécaniques avec enlèvement des coupes.

La station de pompage sera munie d'une alarme reportée au centre de gestion.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

5-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre rapproché est destiné à protéger l'eau potable en cas de pollution accidentelle. Il s'agit donc d'une zone dans laquelle tout incident devra être porté sans délai à la connaissance de la mairie.

Activités interdites :

Dans ce périmètre sont interdits :

- la création de puits ou forage à usage privé à moins de 300 m du captage,
- la création de puits filtrants pour évacuer les eaux usées ou même les eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières à ciel ouvert,
- l'établissement de constructions nouvelles superficielles ou souterraines, même provisoirement à moins de 300 m du captage, à l'exception de celle strictement nécessaire à l'exploitation et l'entretien du point d'eau communal,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'épandage de fumiers ou d'engrais organiques à moins de 300 m du captage, seule l'utilisation des engrais chimiques est autorisée pour la fertilisation des sols afin d'éviter la pollution bactériologique des eaux souterraines par infiltration des jus lors des pluies,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange,
- le stockage de fumier, engrais organique ou chimique et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- le désherbage chimique des bas-côtés de la voirie (chemin rural n°4 et chemin d'exploitation de Baby à Sens) sur la portion incluse dans le PPR.

Activités réglementées :

En ce qui concerne les activités existantes :

- l'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures : si la qualité des eaux venait à révéler des teneurs en phytosanitaires significativement élevées l'autorité sanitaire demandera la mise en place d'un protocole de contrôle portant sur l'utilisation des produits (surfaces concernées, période de traitement, quantité de matière active) et les services spécialisés pour le conseil en matière de traitement des cultures seront sollicités pour adapter les doses utilisées ou proposer des produits de substitution plus facilement dégradables dans les sols et sous-sols avant d'atteindre la nappe.

- Les chemins ruraux et sentiers devront être régulièrement entretenus pour éviter la formation d'ornières. L'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera avec des matériaux neutres exempts de contamination. Dans le cas de travaux de voirie nécessitant des creusements importants par décapage des matériaux ou travaux de déblais-remblais, la mise en chantier sera signalée à

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface dans la nappe.

- Concernant le chemin rural n°4 et le chemin d'exploitation de Baby à Sens, les eaux de ruissellement de la voirie seront interceptées par les bas-côtés. Une banquette d'une largeur minimale de 1 m sera maintenue enherbée. Elle aura un profil facilitant l'écoulement des eaux vers les terres agricoles. Le profil transversal de la voirie sera à pente unique pour éviter la concentration des eaux de ruissellement en direction du périmètre de protection immédiate.

En ce qui concerne les activités futures, elles seront soumises à l'avis de la MISEN :
- la création de puits ou forage à usage privé à plus de 300 m du captage,
- les constructions nouvelles à plus de 300 m du captage,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- la création d'élevages,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le pacage d'animaux,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- le passage à l'agriculture biologique.

3ème partie – Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine :

Article 6 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage « Baby 1 » en vue de la consommation humaine après désinfection.

Article 7- Etapes du traitement

La filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine est constituée d'une désinfection par javellisation.

Article 8 - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les modalités de cette auto surveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du Préfet.

4ème partie - Autorisation de prélever de l'eau :

Article 9 – Autorisation :

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans la nappe aquifère de craie dure du Campagnien.

Article 10 - Volumes prélevés :

Le captage « Baby 1 » fonctionnera à un débit de 15 m^3/heure, pour un maximum de 11 000 m^3 par an.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 11 - Suivi des pompages :

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels ainsi que les rendements des réseaux seront adressés tous les ans au service police de l'eau de Seine-et-Marne, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 12 – Equipement :

Chaque captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique,
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé),
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local,
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 13 - Surveillance et entretien :

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet de Seine-et-Marne dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 14 - Accessibilité (art. L. 216-4 du code de l'environnement) :

Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 - Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R. 214-46 du code de l'environnement) :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet de Seine-et-Marne et au Maire de Baby tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de Seine-et-Marne, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 16 - Modification de l'opération (art. R. 214-18 du code de l'environnement) :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 17 - Clause de précarité :

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet de Seine-et-Marne pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 18 - Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. R 214-45 alinéa 3 du code de l'environnement) :

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L. 211-1 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

5ème partie : Dispositions générales :

Article 19. - Publicité et Information des tiers :
Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :
- publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne,
- affiché, par les maires de Baby et de Villenauxe-la-Petite en mairie pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et à la charge de la commune de Baby, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les maires des communes de Baby et de Villenauxe-la-Petite informeront sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Les maires de Baby de Villenauxe-la-Petite conserveront le présent arrêté et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Baby et de Villenauxe-la-Petite dans les conditions définies aux articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, R. 151-51 et R. 153-19 du code de l'urbanisme.

Article 20. – Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé au Préfet de Seine-et-Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne 75007 Paris.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Melun, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 21. – Exécution :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Maire de la commune de Baby,
- M. le Maire de la commune de Villenauxe-la-Petite,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Île-de-France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Départemental, DEE,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- Mme la sous-préfète de Provins.

Melun, le 16 MARS 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE EC 02 du (consultable à la Délégation Territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) : 1 Carte de Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

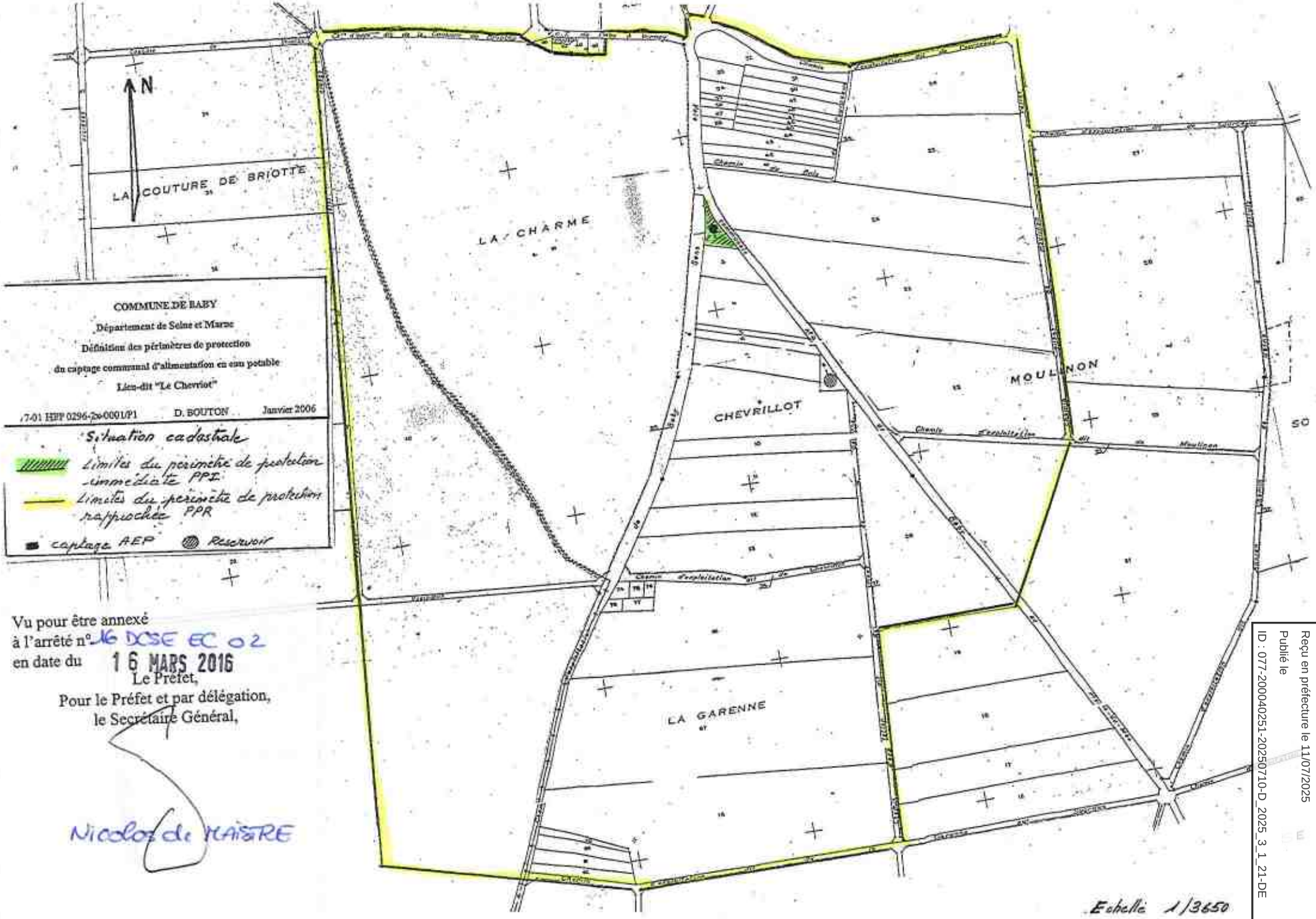

COMMUNE DE BABY

Département de Seine et Marne

Définition des périmètres de protection

du captage communal d'alimentation en eau potable

Lieu-dit "Le Chevriot"

7-01 HPF 0296-2x-0001/P1 D. BOUTON Janvier 2006

Situation cadastrale

Limites du périmètre de protection immédiate PPI

Limites du périmètre de protection rapprochée PPR

captage AEP Reservoir

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 16 DCSE EC 02
en date du 16 MARS 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 03 DAI EXP 062 du 7 octobre 2003 portant :
- autorisation sanitaire de distribuer l'eau
- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration de périmètres de protection autour du captage de Bazoches les Bray
- prescriptions spécifiques prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et l'article 32 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, pour l'exploitation et le suivi de l'ouvrage de prélèvement

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-3, R. 1321-1 à R 1321-36, R. 1321-43 à R 1321-59 et R. 1321-63 à R. 1321-66 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-5 ; L. 211-6, L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L.214-6, L. 214-8, L. 214-10, L. 214-15, L. 216-2, L.216-4 et L. 215-13,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs à la police municipale ;

VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-9, L. 12-1 à L. 12-6 et L. 13-1 à L. 13-28, L. 15-1 à L. 15-5, L. 16-1 à L. 16-9, L. 21-1 à L. 21-4, R. 11-1 à R. 11-14, et R. 11-15 à R. 11-31 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-20, L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié et le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, relatifs aux relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 55-22 modifié du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisé, et notamment les rubriques «1.1.0» et «1.5.0» concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionné aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R. 1321-14, R. 1321-42 et R.1321-60 du Code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 26 mars 2002 par laquelle le conseil municipal de Bazoches les Bray :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur sont territoire ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, agriculteurs pratiquant l'irrigation et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eau souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03 DAI EXP 008 en date du 23 janvier 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de Bazoches les Bray, du 24 février 2003 au 15 mars 2003 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 20 mars 2003 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 26 juin 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 2003 ;

VU le porté-à-connaissance du projet d'arrêté à M. le Maire de Bazoches les Bray en date du 21 juillet 2003 ;

VU la lettre de M. le Maire de Bazoches les Bray en date du 24 juillet 2003 ne formulant pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de Bazoches les Bray est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

1ère partie - Autorisation sanitaire de distribuer l'eau

Article 1 - <u>Autorisation</u>

Monsieur le Maire de Bazoches les Bray est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à Bazoches les Bray, au lieu-dit "Les Pluyons", section G (feuille n° 2), parcelle n° 639, en vue de la consommation humaine.

Article 2 - <u>Désinfection</u>

Avant distribution, les eaux seront désinfectées en tant que de besoin à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le Ministre chargé de la Santé.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 3 - Restriction

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de Bazoches les Bray devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne.

Article 4 - Partage de l'eau

La commune de Bazoches les Bray devra, le cas échéant, laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

Article 5 - Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par l'exploitant et par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

2ème partie : Déclaration d'utilité Publique

Article 6 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et d'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de Bazoches les Bray, situé à Bazoches les Bray, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

Article 7 - Périmètres de protection

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 8 - Servitudes et mesures de protection

↦ I Périmètre de protection immédiate

La parcelle de terrain n° 639 de la section G, d'une surface d'environ 320 m^2 doit être acquise en pleine propriété par la commune et doit être ceinturée par une clôture en grillage (minimum 1,5 m de hauteur) dont l'entrée doit être cadenassée ou clos par tout autre moyen assurant une protection équivalente.

- Toute activité, dépôt, installation étrangers à l'exploitation des ouvrages de production d'eau et à l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate y est interdite.
- Les installations de pompage et de traitement doivent être verrouillées.
- La chloration se fait à la crépine.
- Dans ce périmètre, seuls les dépôts et les activités liés à l'exploitation du captage sont autorisés.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- Les arbres existants dans ce périmètre ou en bordure de celui-ci doivent être dessouchés, et aucune plantation d'arbre ne doit y être réalisée.

- Ce périmètre doit être exempt de culture ; il doit être engazonné ; la tonte de l'herbe doit y être faite régulièrement et il ne doit pas y être employé de désherbant. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

- Il ne peut y avoir de modification des contours de ce périmètre pour l'élargissement ou l'aménagement de tracé de voie de circulation.

- Les fossés en bordure du périmètre de protection immédiate doivent assurer un bon écoulement des eaux vers l'extérieur du périmètre afin d'éviter au maximum les infiltrations au droit du forage.

- Aucune tranchée, hormis celle nécessaire au passage de la conduite d'eau exhaure ne doit traverser ce périmètre.

- En cas d'installation d'un transformateur électrique, si ce transformateur comporte un bain d'huile, il devra être équipé d'un dispositif de récupération d'une contenance double de celle de l'huile contenue.

↦ II <u>Périmètre de protection rapprochée</u>

1°) Activités, installations ou dépôts interdits à l'intérieur de ce périmètre.

- Toute activité, installation ou dépôt ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté, sur l'horizon géologique qui de par sa nature assure sa protection et sur les intermédiaires, s'il en existe est interdite.

- Toute excavation est strictement interdite.

- Tout nouveau forage ou puits est interdit (hormis ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère et de la qualité des eaux pompées ou destinés à se substituer au forage existant ou à le compléter) ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'augmenter la production d'eau potable nécessitera la révision des périmètres de protection.

- L'ancien forage doit être rebouché, il ne devra pas servir de site de reprise comme actuellement.

- Le comblement de l'ancien forage doit être fait avec de la Craie, les deux derniers mètres étant comblés avec du ciment.

- L'utilisation de biocides azotés est interdite.

- Le stockage d'engrais liquides et de fumiers est interdit

- Le stockage enterré d'hydrocarbures est interdit.

2°) Activités, installations ou dépôts réglementés à l'intérieur de ce périmètre,

- Les activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, peuvent être réglementés par l'autorité sanitaire, ou à sa demande.

- Tout projet soumis à une procédure d'autorisation dans le cadre d'une autre réglementation, est soumis à l'expertise préalable de la Mission InterServices de l'Eau.

- L'épandage d'engrais est limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui doit tenir compte des reliquats azotés, résulte du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sera nécessaire.

- Tout rejet d'eaux usées doit se faire à la station d'épuration.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

↦ III **Périmètre de protection éloignée**

Activités installations ou dépôts réglementés à l'intérieur de ce périmètre :

- Les activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau prélevée, peuvent être réglementés par l'autorité sanitaire, ou à sa demande.
- Tout projet soumis à une procédure d'autorisation dans le cadre d'une autre réglementation, est soumis à l'expertise préalable de la Mission InterServices de l'Eau.
- Les engrais solides et liquides doivent être stockés sur surface imperméabilisée, aménagée de telle sorte qu'en cas de stockage à l'air libre, les eaux de ruissellement sur l'aire de stockage soient récupérées et acheminées vers un système de traitement et ne puissent pas s'infiltrer sur place.
- Les excavations pour extraction de sables et graviers ne doivent pas être utilisées comme décharge.
- Le comblement des excavations citées ci-dessus ne pourra être réalisé sans l'expertise préalable de la Mission InterServices de l'Eau, afin de garantir qu'aucun matériau susceptible de polluer la nappe de craie n'y soit déposé. La Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales peut être amenée, si elle le juge nécessaire, à demander l'avis d'un hydrogéologue agréé sur ce sujet.
- L'épandage d'engrais et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sera nécessaire.

Article 9 -

La mise en œuvre des prescriptions citées à l'article 8 du présent arrêté sera effectuée par les soins de M. le Maire de Bazoches les Bray.

Article 10 -

En application du présent arrêté, toute personne ayant en projet une activité, une installation ou un dépôt devant être réglementé, en application de l'article 8 (II - III) ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Maire de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles des éléments qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

S'il l'estime nécessaire, le Maire s'en remettra au préfet.

Une expertise concernant l'impact de l'activité, de l'installation ou du dépôt sur la ressource en eau pourra éventuellement être prescrite par le préfet, et sera alors réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais de pétitionnaire.

Article 11 - Indemnisation des autres usagers des eaux

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 mars 2002, la commune de Bazoches les Bray devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourraient prouver avoir été causés par la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 12 - Plan Local d'Urbanisme

En l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les dispositions suscitées devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout Plan Local d'Urbanisme sur la commune ou de tout autre document d'urbanisme.

3ème partie - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

En application de l'article 31 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans les articles de la 3ème partie ci-après.

Article 13 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Bazoches les Bray par :

- son indice national : 0295-4X-0073
- ses coordonnées en Lambert II étendu : x = 662,8 km
  y = 2378,9 km
  z # 54,5 m
- ses coordonnées cadastrales : Section G, parcelle n° 639

L'ouvrage est constitué d'un forage d'une profondeur totale de 20 m.

La nappe captée est celle de la craie.

Article 14 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement d'eau par la commune de Bazoches les Bray ne pourra excéder :
35 m^3/h ; 55 000 m^3/an

Les dispositions nécessaires devront être prises pour s'assurer que le débit critique de 35 m^3/h ne sera pas dépassé.

Article 15 - Equipement

En tête du forage, une margelle bétonnée doit constituer un socle de 30 cm de hauteur au minimum par rapport au terrain naturel et de 3 m^2 au minimum, avec une pente tournée vers l'extérieur, de manière à éloigner les eaux de la tête du forage pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydro chimique.

L'ouvrage sera muni d'un capot étanche et cadenassé au moyen équivalent (bâtiment fermé, etc.) qui assurera l'impossibilité d'intrusion de tout corps étranger (liquide ou solide) dans le forage pendant les périodes d'utilisation de l'ouvrage.

En dehors des périodes d'exploitation, dans le cas où le forage serait momentanément ou durablement non équipé (panne, entretien, délaissement provisoire…), un dispositif étanche et cadenassé devra assurer la même protection, afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Chaque installation de prélèvement sera équipée :

- d'un dispositif «guide sonde» et d'une sonde permettant de relever le niveau statique de la nappe,
- d'un robinet de prise d'eau ou dispositif équivalent permettant le prélèvement d'échantillons d'eau,
- d'un dispositif de comptage des volumes prélevés : compteur volumétrique totalisateur, en amont de tout piquage et plombé par les soins de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- d'une plaque d'identification avec le nom et l'adresse du déclarant et le code national Banque du Sous-Sol (BSS) attribué par le Service de Géologie Régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM).

Ces moyens de mesure et de surveillance seront installés selon les règles de l'art.

Article 16 - <u>Dispositifs de mesure et de suivi</u>

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de Bazoches les Bray à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 - <u>Exploitation de l'ouvrage</u>

L'eau prélevée sera exclusivement utilisée pour les besoins en eau potable.

L'exploitation de l'ouvrage est soumise au régime de déclaration en application de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement. En application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique, la demande d'autorisation déposée en application de l'article R. 1321-6 de ce code tient lieu de cette déclaration.

Article 18 - <u>Abandon de l'ouvrage</u>

Tout forage abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées par le forage.

Toutes les installations de pompage (pompe, tuyau…) ainsi que les éventuelles autres installations présentes dans le forage doivent être démontées préalablement au comblement de l'ouvrage.
Le forage est comblé par des matériaux inertes (graviers, calcaire - sauf gypse, halite et calcaire du Lutétien,…) et perméables aux profondeurs correspondant aux aquifères anciennement captés et par des matériaux imperméables et compacts aux profondeurs correspondant aux aquifères non captés en vue d'interdire toute contamination des différents niveaux aquifères. Les colonnes de matériaux imperméables et compacts pénètrent d'au moins un mètre dans les aquifères anciennement captés afin de garantir un parfait isolement des nappes anciennement captées des autres nappes. Entre 0,5 mètre et la surface du sol, les matériaux de comblement sont adaptés à l'environnement de surface afin de ne pas constituer un obstacle. Dans tous les cas, une colonne de matériaux imperméables et compacts est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Le déclarant communique au Préfet dès que possible et avant le début des travaux un document comprenant la date prévue pour les travaux de comblement du forage abandonné et une coupe représentant les différents niveaux géologique et la nature des matériaux qui seront utilisés.
Dans le mois qui suit le comblement du forage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 19 - Conformité avec le dossier d'autorisation et respect des prescriptions

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation temporaire visé ci-dessus, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Article 20 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière :
1°) à éviter tout gaspillage

et

2°) à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés

- à la protection de la ressource en eau souterraine,

- à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le propriétaire ou l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 21 - <u>Accessibilité</u> (art. L. 216-4 du Code de l'environnement)

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

Article 22 - <u>Déclaration d'incident ou d'accident</u> (art. L. 211-5 du Code de l'environnement et art. 36 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (notamment, préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 23 - <u>Modification de l'opération</u> (art. 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Article 24 - <u>Modification des prescriptions</u> (art. L. 214-3 du Code de l'Environnement)

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (notamment, préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, du libre écoulement des eaux, de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau). Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 25 - <u>Clause de précarité</u>

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement.

Des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites, par arrêté préfectoral, à toute époque et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau susvisée les rend nécessaires, ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau souterraine en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource ou pour prendre en compte des dispositions d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux tel que prévu par le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 susvisé.

Par ailleurs, conformément au décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 26 - <u>Transmission du bénéfice de la déclaration</u> (art. 35 du décret n° 93-742 - alinéas 1 et 2)

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 27 - <u>Cessation de l'exploitation ou de l'affectation</u> (art. 35 du décret n° 93-742 alinéa 3)

La non-utilisation de l'ouvrage pendant une période supérieure à 2 ans ou la cessation définitive de son exploitation ou de son affectation indiquée dans le dossier visé ci-avant, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

respectivement l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Un comblement de l'ouvrage devra alors être réalisé dans les conditions prévues à l'article 18 du présent arrêté.

Article 28 - Rappel des dispositions pénales (art. 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

1) Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.

2) Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

3) Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du Code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet en application des deux premiers alinéas de l'article 32 du décret précité.

4) Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article 26 du décret précité, ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.

5) Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 ou à l'article 33 du décret précité, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

6) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa de l'article 35 du décret précité.

7) L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, comme l'exige l'article 35, (dernier alinéa) du décret précité, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.

8) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 36 du décret précité.

9) L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité qui aura omis, soit de fournir les informations prévues par le premier alinéa de l'article 41 du décret précité, en cas d'inscription à la nomenclature prévue aux articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement susvisé, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le Préfet en application du dernier alinéa du même article.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 29 - <u>Informations des tiers - Publicité</u>

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département de Seine-et-Marne, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Conformément à l'article 30 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, en vue de l'information des tiers,

- Un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Bazoches les Bray pour y être consulté.

- Une copie du récépissé de déclaration est affichée pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Bazoches les Bray avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le présent arrêté énumérant les prescriptions particulières ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet de Seine-et-Marne.

- Monsieur le Maire de Bazoches les Bray est tenu d'afficher une copie du récépissé et du présent arrêté sur l'ouvrage ou à proximité immédiate.

Article 30 - <u>Délai de recours</u>

Les décisions contenues dans le présent arrêté ne peuvent être déférées qu'au Tribunal Administratif.

Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77011 MELUN,

- soit hiérarchique, adressé au Ministère de l'Ecologie et du développement durable - 20 avenue de Ségur - 75007 PARIS,

- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

1°) Délai de recours concernant les 1ère et 2ème parties

Le délai de recours est de 2 mois à partir de la publication du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2°) Délai de recours concernant la 3ème partie

En vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'environnement susvisé, les décisions prises dans la 3ème partie du présent arrêté, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 de ce même code, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative, si l'intéressé estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur,

1°) par la commune de Bazoches les Bray ou par l'exploitant du captage, dans un délai de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté ont été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 31 - <u>Exécution</u>

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Sous-Préfet de PROVINS,
- M. le Maire de la commune de Bazoches les Bray,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de PROVINS,
- M. le Maire de Bazoches les Bray,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Général, DEE,
- M. DEVER, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 7 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Jean-François SAVY

<u>POUR AMPLIATION :</u>
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Isabelle HERVE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

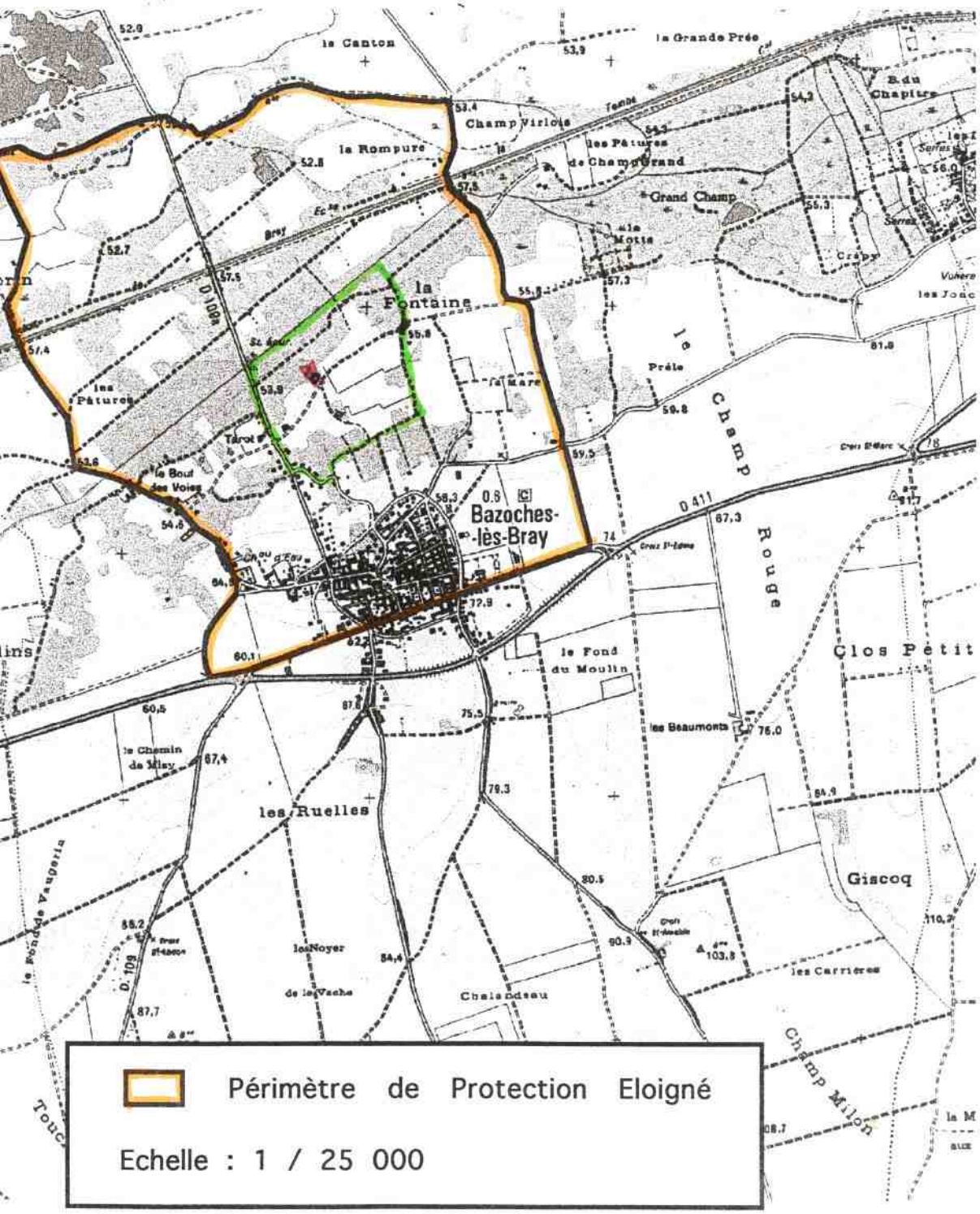

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

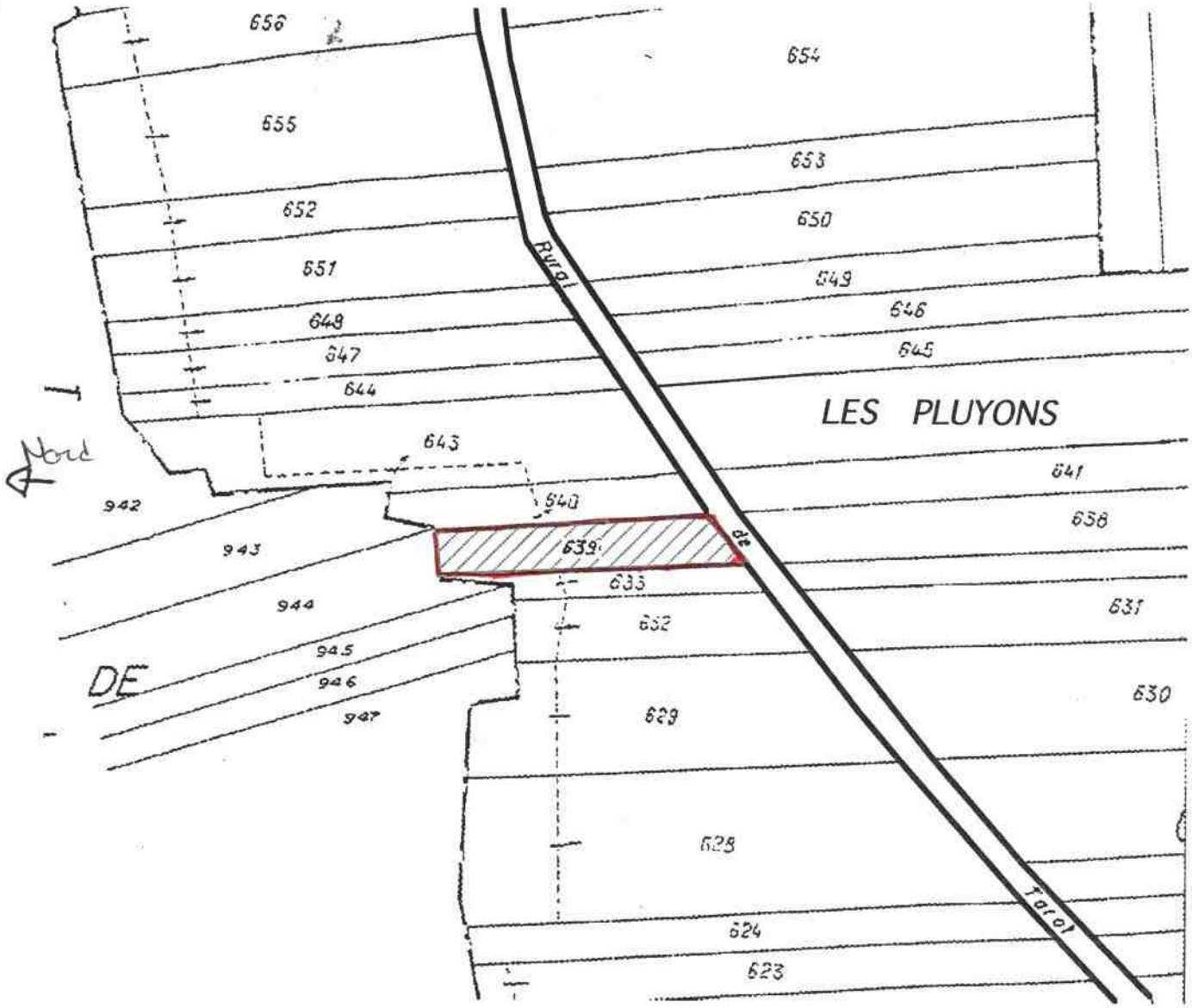

Section G Feuille N° 2

Echelle : 1 / 1000

▨ : Périmètre de Protection Immédiat

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

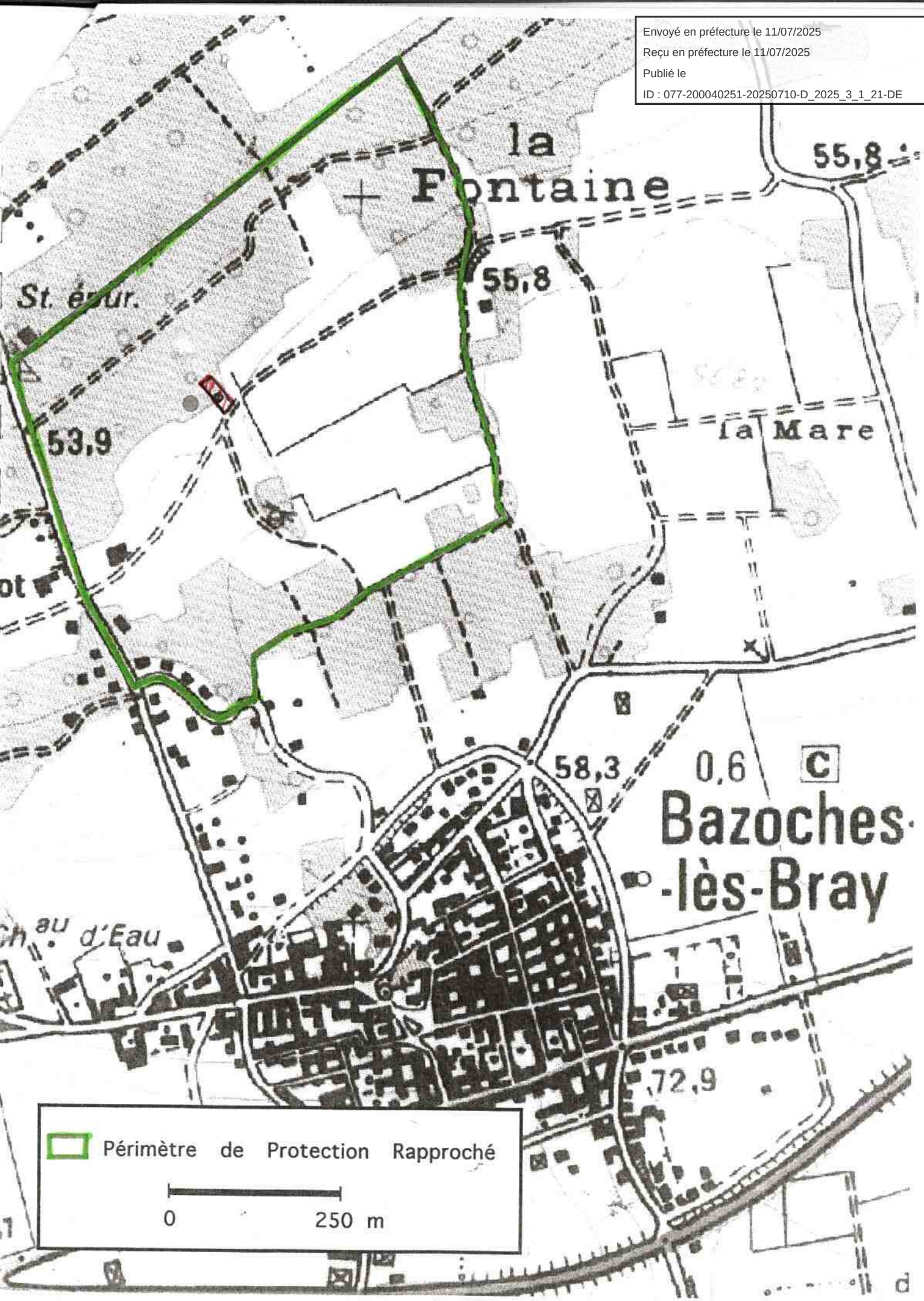

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° 2021/02/DCSE/BPE/EC du 6 juillet 2021 portant :
- déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection,
- instauration des servitudes y afférentes,
- autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public,
- autorisation de prélèvement d'eau du captage d'eau potable « Coutençon 1 », n°BSS000UDFM (anciennement 02596X0005) situé sur la commune de COUTENÇON.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L210-1, L211-1 à 2, L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-40 ;

VU le code minier et notamment les articles L411-1 et L411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L152-7, L153-60 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R141-30 à R141-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale Régionale (NOTRe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

VU le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration, modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014 modifié relatif au 5e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Coutençon du 16 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°143 du 23 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Balloy et Gravon, du syndicat intercommunal des interconnexions en eau potable du Bas Montois et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de Bray-sur-Seine, dessaisissement de compétences du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Châtenay-sur-Seine, modification des statuts du syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais et extension de son périmètre d'intervention ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/1/DCSE/BPE/EC du 21 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :
– la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage situé sur le territoire de la commune de Coutençon – Coutençon 1, indice minier 02596X0005,
– l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de l'environnement,
– au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'ouvrage.

VU l'arrêté préfectoral n°2020/6/DCSE/BPE/EC du 15 juin 2020 portant reprise de l'enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage situé sur le territoire de la commune de Coutençon – Coutençon 1, indice minier 02596X0005,
- à l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de l'environnement,
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU le procès-verbal du 17 juillet 2020 de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence eau ;

VU les études environnementales de janvier 2015 réalisées par la société Archambault Conseil ;

VU que les installations réalisées sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2015 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le captage d'eau potable « Coutençon 1 » ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) en septembre 2015 et enregistré sous le numéro MISEN F441-2015/200 ;

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairie de Coutençon et par voie dématérialisée du 26 février 2020 au 27 mars 2020 puis du 21 septembre 2020 au 6 octobre 2020 inclus ;

VU les avis du commissaire enquêteur du 6 novembre 2020 ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020/1/DCSE/BPE/EC du 21 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable et de l'arrêté préfectoral n°2020/6/DCSE/BPE/EC du 15 juin 2020 portant reprise de l'enquête publique unique préalable ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne rendu dans sa séance du 20 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le captage « Coutençon 1 » a été réalisé en 1935 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que le captage « Coutençon 1 » délivre une eau conforme à la réglementation après traitement physico-chimique ;

CONSIDÉRANT que le captage relève de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.1.2.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, l'exploitation du captage ne présente pas de danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 et peut être ainsi autorisé au titre de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage « Coutençon 1 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ARRÊTE

Article 1er – Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2E77) en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage « Coutençon 1 » ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de « Coutençon 1 » et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau du captage « Coutençon 1 » en vue de la consommation humaine.

Le S2E77 sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 – Références et coordonnées du captage

Nom	« Coutençon 1 »
Numéro BSS	BSS000UDFM
Indice minier	02596X0005/P1
Coordonnées Lambert 93	X = 699 988 m ; Y = 6 818 899 m ; Z = 118 m NGF
Parcelle cadastrale	Parcelle n°278 de la section B
Commune	Contençon

1ère PARTIE : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 3 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée du S2E77, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2ème PARTIE : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION : DÉLIMITATION ET PRESCRIPTIONS

Article 4 – Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4.1 – Périmètres de protection immédiate (PPI)

Le PPI sera constitué des parcelles n°257 et 278 de la section B de la commune de Coutençon.

4.2 — Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Le PPR sera constitué par les parcelles de la commune de Coutençon suivantes :

- Section ZA : 13 ; 14 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 24 ; 25 ; 26 ; 31 ; 32 ; 33 ; 34.
  Section B : 72 ; 75 ; 76 ; 77 ; 82 ; 83 ; 86 ; 88 ; 98 ; 100 ; 255 ; 256 ; 257 ; 278 ; 279 ; 283 ; 298 ; 299 ; 302 ; 317 ; 318 ; 337 ; 338 ; 344 ; 345 ; 350 ; 351 ; 352 ; 353 ; 358 ; 359 ; 360 ; 361 ; 362 ; 365 ; 366 ; 382 ; 384 ; 431 ; 432 ; 433 ; 434 ; 444 ; 450 ; 452 ; 453 ; 454 ; 455 ; 456 ; 457 ; 458 ; 459 ; 477 ; 480 ; 481 ; 483 ; 484 ; 485.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

4.3 – Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le PPE du captage est représenté en annexe.

Article 5 – Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale sans préjuger de son évolution.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection ; il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

5-1 – Périmètres de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objectif d'éviter les pollutions directes des captages. Le périmètre doit être clôt par un grillage, d'une hauteur minimale de 1,8 mètres, et équipé d'un portail fermant à clef. Dans ce périmètre :

- l'entretien devra être régulier afin d'éviter la stagnation d'eau ;
- les fossés de ceinture aménagés seront entretenus ;
- aucun produit chimique en dehors des produits liés à la désinfection des eaux, ne sera employé ou stocké ;
- aucun véhicule ne pourra y stationner, exception faite des véhicules de maintenance ;
- le dessouchage chimique est interdit.

5-2 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Tout incident qui se produira dans le PPR devra être porté à la connaissance de la mairie, du gestionnaire de la ressource en eau et de l'autorité sanitaire compétente qui devront prendre la décision d'arrêter le pompage dans un délai cohérent avec les temps de transfert vers la nappe d'eau et de transit de l'eau au captage.

Concernant la règlementation spécifique dans le PPR :

- les constructions sont autorisées dans la mesure où les fondations sur pieux ne sont pas réalisées jusqu'aux calcaires de Champigny, soit 5 m de profondeur ;
- les vides sanitaires, caves ou garages ne devront pas dépasser une profondeur de 5 m sous le terrain naturel ;
- les postes de refoulement ne devront pas être enterrés à plus de 5 m sous le terrain naturel ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures pour le chauffage des particuliers ou une activité à caractère artisanal devront être conformes aux textes en vigueur et déclarés en mairie. Les nouveaux stockages ne devront pas être enfouis ;
- les produits agropharmaceutiques utilisés par les particuliers pour les besoins de jardinage ou d'entretien des bâtiments sont tolérés tant que les volumes stockés restent faibles ;
- le désherbage sur surface imperméable sera interdit. Autour des puits et forages ; une surface sans traitement ; définie par un rayon d'au moins 5 m autour de l'ouvrage, devra être observée. L'application de cette mesure suppose le recensement par la mairie des puits et forages ;
- la mise en herbe des parcelles du PPR n'est ni interdite ni réglementée par rapport au pacage d'animaux ;
- le drainage des terres ne devra pas utiliser de puisards pour évacuer les eaux ou tout autre ouvrage de plus de 5 m de profondeur.

Sont interdits dans le PPR :

- la création de forage ou de puits de plus de 5 m autres que pour l'alimentation en eau potable (AEP) ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'AEP, à l'effacement des réseaux aériens ou à l'assainissement des eaux usées ;
- le remblaiement des excavations existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- l'assainissement individuel (non collectif) ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les fumiers ou engrais organiques, les matières fermentescibles destinées au bétail ;
- le stockage de fumier et d'engrais organiques ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques d'origine animale destinés à la fertilisation des sols autres que les lisiers, les boues de station d'épuration, les matières de vidange, les jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes;
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le défrichement ou déboisement en dehors des coupes d'entretien ;
- la destruction des haies ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars ;
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques ;
- la création de cimetières ;
- la création de tout ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement (sauf eaux de toitures) ;
- l'installation de toute installation classée pour la protection de l'environnement ;
- le curage des cours d'eau.

5-3 – Périmètre de protection éloignée (PPE)

Dans ce périmètre, toute activité ou fait pouvant conduire à une communication directe ou indirecte avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège, sera soumis à l'avis de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) de Seine-et-Marne afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques vis-à-vis des eaux captées.

Ce périmètre doit être considéré comme une zone de surveillance des demandes de forages et de l'entretien du ru de Javot, notamment à proximité de Villeneuve-les-Bordes, où l'aquifère devient sub-affleurant.

3ème PARTIE – AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE :

Article 6 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage « Coutençon 1 » en vue de la consommation humaine après désinfection.

Article 7 – Étapes du traitement

Les eaux issues du captage « Coutençon 1 » sont stockées dans le réservoir de Coutençon où une désinfection par injection de chlore gazeux y est effectuée.

Article 8 – Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Île-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.
Les modalités de cette auto surveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

4ème PARTIE - AUTORISATION DE PRÉLEVER DE L'EAU

Article 9 – Volumes autorisés

a) Jusqu'en 2035 période transitoire nécessaire à la réhabilitation du réseau, le volume prélevé par le captage et prélevant dans la nappe des calcaires de Champigny ne pourra excéder **38 500 m³ par an,** un volume journalier moyen de **105 m³** et un volume en pointe de **140 m³**

b) A partir de 2035, le volume annuel sera **16 500 m³** et le volume journalier sera de **45 m³** en moyenne et un débit de pointe de **60 m³**

Article 10 – Débit autorisé

Le débit de prélèvement ne pourra être supérieur à **8 m³/h**

Article 11 – Suivi des pompages.

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont au minimum hebdomadaire, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels du forage objet de cet arrêté sera adressé tous les ans au service police de l'eau du département de Seine et Marne dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 12 – Équipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique,
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé),
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local,
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

5ème PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :
- publié, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne,
- affiché, par le S2E77, en mairie de Coutençon pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et à la charge du S2E77, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

La Présidente du S2E77 informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

La Présidente du S2E77 conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Coutençon, dans les conditions définies aux articles L.153-60 et R.153-18 et R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

Article 14 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- Mme. la Présidente du S2E77 ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France) ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne ;
- M. le Président du Conseil Départemental, DEE ;
- M. GRIERE ; Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Thierry COUDERT

ANNEXES :
- *3 Cartes de délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée*
- *2 états parcellaires (périmètres de protection immédiate et rapprochée).*

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télé recours à l'adresse mail https://www.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne - DCSE- BPE - 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne 75007 Paris

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

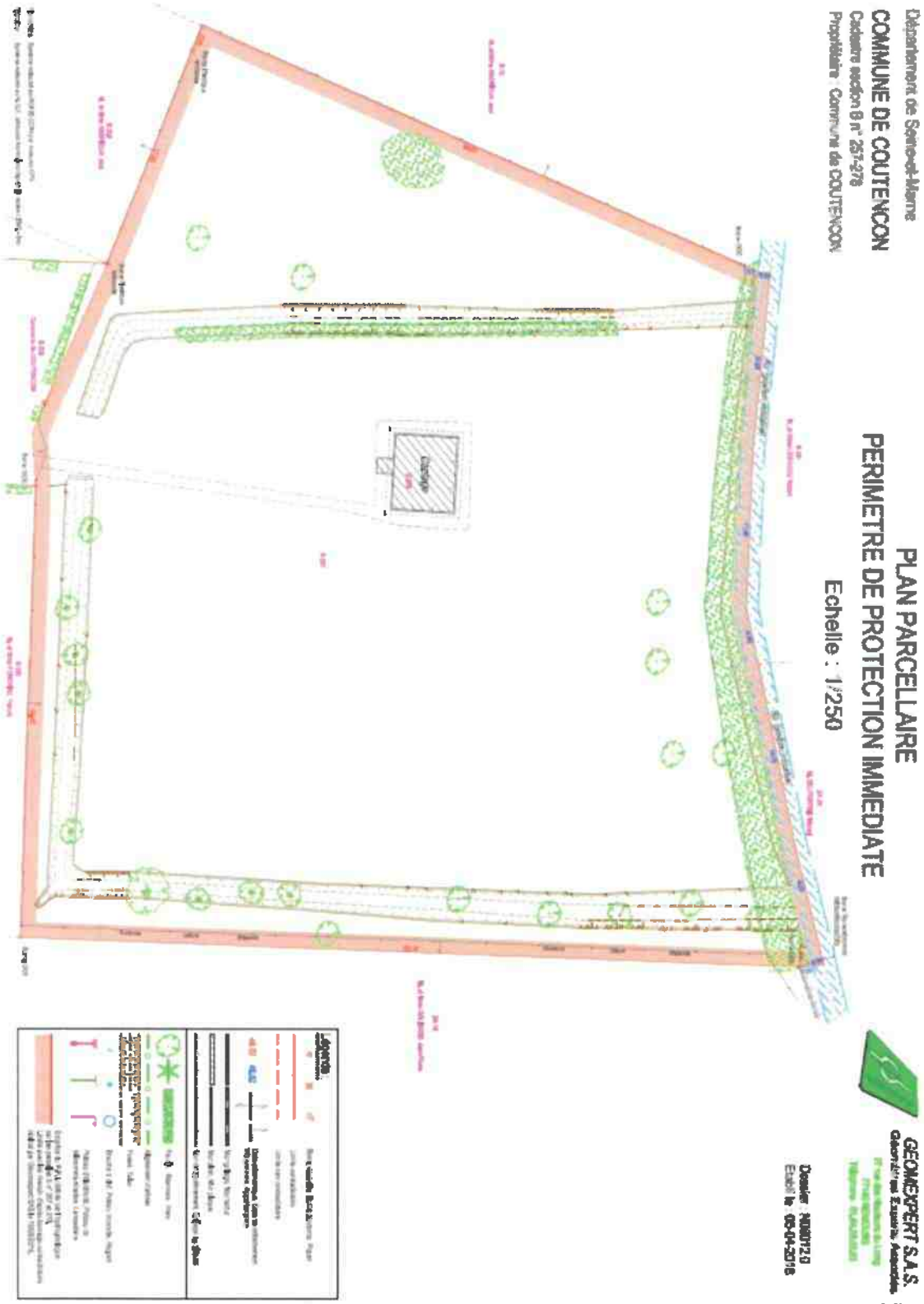

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2021/DE/DCSE/BSPE/EC
en date du 6 juillet 2021

Le préfet,

Thierry COUDERT

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Département de Seine et Marne
COMMUNE DE COUTENCON (captage)
COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BORDES
COMMUNE DE MONTIGNY-LENCOUP

PLAN DE SITUATION - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle :1/25 000

GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés
27 rue des Hauteurs de Lorry
77140 NEMOURS
Téléphone : 01.64.28.03.03

Dossier : N08012.0
Etabli le : 03-10-2017

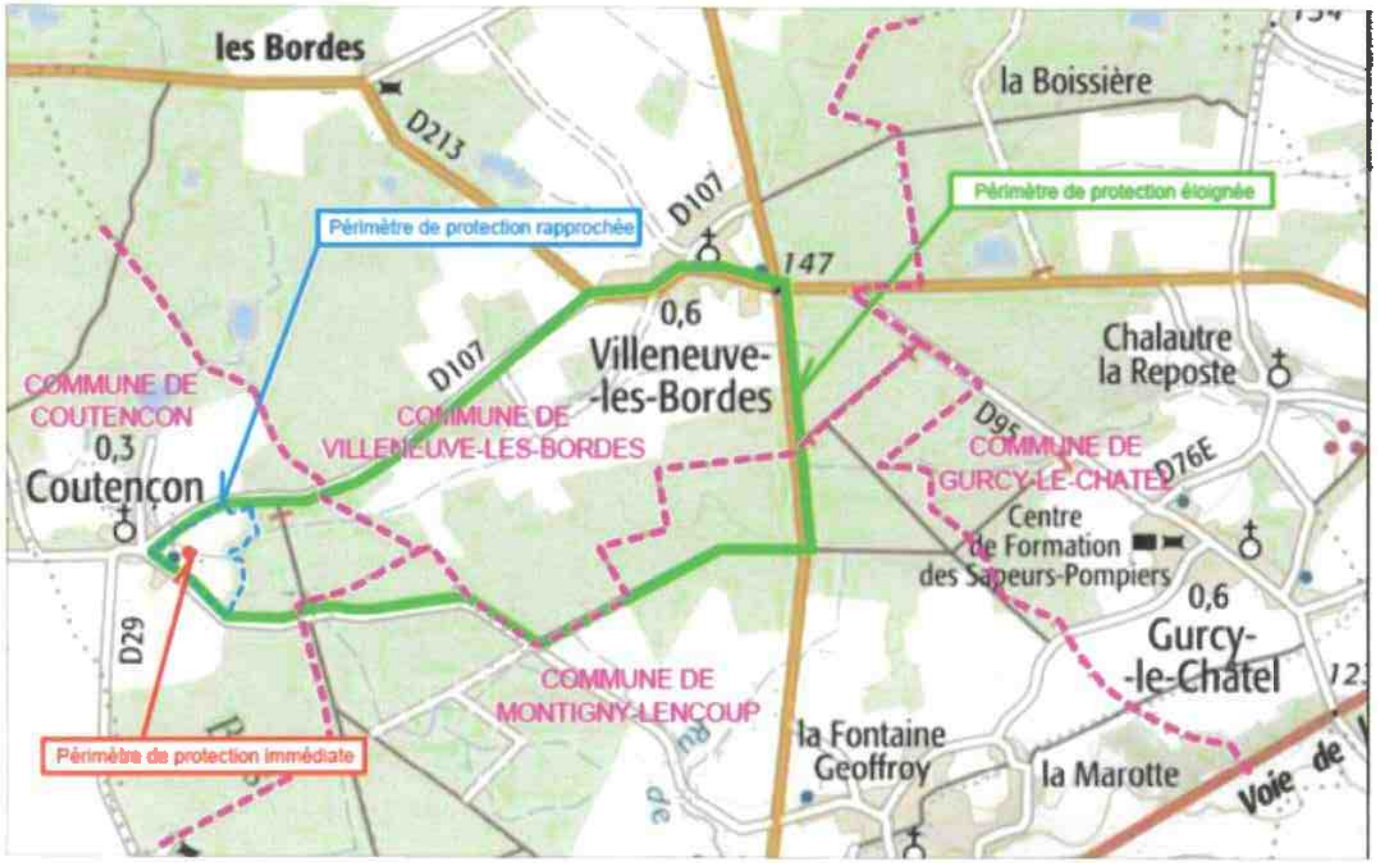

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ETABLISSEMENT DES MESURES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE COUTENCON

ETAT PARCELLAIRE CONSTITUANT LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

COMMUNE DE COUTENCON

Numéro parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES					DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES				Observations
	Section	N°	Surface	Lieu-dit	Nature	Propriétaires au cadastre	Titre de propriété	Propriétaires aux hypothèques	Exploitants	
1	B	0088	0ha03a90ca	98 RUE DE VILLENEUVE	SOL	217701408 COMMUNE COUTENCON PL DE L EGLISE 77154 - COUTENCON	P	Idem cadastre		
	B	0255	0ha17a10ca	COUTENCON	TERRE			non renseignée		
	B	0256	0ha00a55ca	COUTENCON	SOL			non renseignée		
	B	0257	0ha33a60ca	COUTENCON	PRE			non renseignée		Parcelle faisant partie du P.P.I.
	B	0278	0ha00a84ca	COUTENCON	SOL			non renseignée		Parcelle faisant partie du P.P.I.
	B	0365	0ha05a97ca	COUTENCON	JARDIN			idem cadastre		
	B	0431	0ha02a25ca	136 RUE DE VILLENEUVE	SOL			idem cadastre		
	B	0432	0ha01a60ca	COUTENCON	JARDIN			idem cadastre		
	B	0433	0ha11a43ca	COUTENCON	JARDIN			idem cadastre		
	B	0434	0ha00a82ca	COUTENCON	JARDIN			idem cadastre		
	ZA	0020	1ha51a30ca	SUR LA ROUTE DE MONTIGNY	TERRE TER. AGREMENT			non renseignée		
2	B	0360	0ha20a56ca	211 RUE DE MONTIGNY	TER.AGREMENT SOL	Monsieur FRANCIS FONTAINE, MARC épx COUROT VALERIE Né le 30/01/1968 211 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	Idem cadastre		
						Madame VALERIE COUROT, JOCELINE, PIERRETTE épse FRANCIS FONTAINE Née le 16/11/1969 211 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	Idem cadastre		
3	B	0361	0ha15a00ca	219 RUE DE MONTIGNY	TER. AGREMENT SOL	Madame GINA CAMBIANICA, RACHELE MADELEINE, épse LEBOUCQ JOEL Née le 08/04/1958 à 075 ROSNY SOUS BOIS 219 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	Idem cadastre		
						Monsieur JOEL LEBOUCQ, ANDRE, épx CAMBIANICA GINA Né le 08/12/1954 à 077 MONTEREAU FAULT YONNE 219 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	Idem cadastre		
4	B	0362	0ha00a59ca	SUR LA ROUTE DE MONTIGNY	TERRE	Monsieur HECTOR DELFORTRIE, REMI, épx MAILLARD Né le 01/02/1907 à 099 LES RAYONS 45700 - SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	PI	décédé		
						Monsieur MICHEL DELFORTRIE, LEON HECTOR, épx GAURON MONIQUE Né le 03/09/1935 à 002 MONAMPTEUIL 184 RTE DE MONTARGIS 45700 - CHEVILLON-SUR-HUILLARD	PI	idem cadastre		
5	B	0382	0ha11a98ca	COUTENCON	JARDIN	Mademoiselle CAROLE ANDRIEUX, célibataire Née le 03/04/1976 à 094 VILLECRESNES 22 RUE DU HAUT DE MOULIN D OCLE 77134 - ORMES-SUR-VOULZIE (LES)	P	idem cadastre		
	B	0384	0ha01a08ca	COUTENCON	JARDIN					
6	B	0477	0ha11a50ca	141 RUE DE MONTIGNY	SOL	Madame MURIEL ALLEGRE, épse DUHOUX JEAN-YVES Née le 01/11/1960 à 075 CHOISY-LE-ROI 141 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	non renseignée		
						Monsieur JEAN-YVES DUHOUX, HENRI ROLAND, épx ALLEGRE MURIEL Né le 08/02/1958 à 075 PARIS 11 141 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	non renseignée		
7	B	0279	0ha00a01ca	COUTENCON	SOL	552081317 ELECTRICITE DE FRANCE BP 55 77542 - SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX	P	non renseignée		
8	B	0072	0ha02a00ca	109 RUE DE MONTIGNY	SOL	Madame BRIGITTE MONCOURANT, LEONE VALENTINE, épse RENAUDEAU Née le 05/07/1955 à 077 PROVINS 109 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	U	idem cadastre		
	B	0358	0ha09a07ca	COUTENCON	JARDIN SOL	Monsieur GAETAN RENAUDEAU, BERNARD THEO, célibataire Né le 29/12/1989 à 077 MONTEREAU FAULT YONNE 28 AV DU GENERAL DU TAILLIS 77370 - NANGIS	N	idem cadastre		
9	B	0075	0ha23a97ca	COUTENCON	PRE	Monsieur JEAN ANDRIEUX, CLAUDE, épx VAGNER JOSIANE Né le 01/01/1945 à 087 CHAMPSAC 67 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	Idem cadastre		
	B	0076	0ha06a08ca	COUTENCON	JARDIN	Madame JOSIANE VAGNER, épse ANDRIEUX JEAN Née le 31/01/1944 à 075 PARIS 15 67 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
	B	0077	0ha01a70ca	93 RUE DE MONTIGNY	SOL			Idem cadastre		
	B	0359	0ha13a57ca	COUTENCON	PRE			idem cadastre		
	B	0444	0ha25a58ca	67 RUE DE MONTIGNY	JARDIN SOL			non renseignée		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2017[illegible]DCSE/BAE/EC
en date du 6 juillet 2021

Le préfet,

Thierry COUDERT

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ETABLISSEMENT DES MESURES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE COUTENCON

ETAT PARCELLAIRE CONSTITUANT LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

COMMUNE DE COUTENCON

	Section	N°	Surface	Lieu-dit	Nature	Propriétaires au cadastre	Titre de propriété	Propriétaires aux hypothèques	Exploitants	
10	B	0082	0ha03a55ca	41 RUE DE MONTIGNY	SOL	Monsieur AZOU KAOUACHE, célibataire Né le 19/02/1956 à 069 LYON 4EME 41 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	U	Idem cadastre		
	B	0083	0ha05a92ca	COUTENCON	JARDIN	Mademoiselle ROSE-USE KAOUACHE, PERRINE, célibataire Née le 14/05/1991 à 091 RIS-ORANGIS 108 RUE DU R P CH GILBERT 92600 - ASNIERES-SUR-SEINE	N	Idem cadastre		
11	B	0480	0ha09a91ca	14 RUE DE VILLENEUVE	SOL	Monsieur GERARD JAQUET, LOUIS ARTHUR, épx RENAUD JOCELYNE Né le 28/09/1949 à 077 MONTCEAUX-LES-PROVINS 14 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	non renseignée		
						Madame JOCELYNE RENAUD, MARIE ELISABETH, épse JAQUET GERARD Née le 04/08/1951 à 088 BRUYERES 14 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	non renseignée		
12	B	0481	0ha07a57ca	40 RUE DE VILLENEUVE	SOL	Mademoiselle MARIE-ANGE CHEMINEAU, MONIQUE ELIETTE, célibataire Née le 11/11/1987 à 014 AUNAY-SUR-ODON 40 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
						Monsieur SUGEEVAN NAGANATHAN, célibataire Né le 09/06/1986 à 099 SRI LANKA(AMPAN) 40 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
13	B	0086	0ha12a68ca	74 RUE DE VILLENEUVE	JARDIN SOL	Monsieur LAURENT BERARD, LOUIS JEAN, épx RIGUET SAUHA Né le 05/01/1945 à 075 PARIS 20 74 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	P	idem cadastre		
	B	0283	0ha12a12ca	COUTENCON	JARDIN SOL			idem cadastre		
	B	0366	0ha10a97ca	COUTENCON	JARDIN			idem cadastre		
	B	0453	0ha10a05ca	110B RUE DE VILLENEUVE	SOL TER. AGREMENT			non renseignée		
	B	0454	0ha04a71ca	COUTENCON	SOL			non renseignée		
	B	0455	0ha01a18ca	RUE DE VILLENEUVE	SOL			non renseignée		
14	B	0452	0ha05a70ca	126 RUE DE VILLENEUVE	SOL	Monsieur AURELIEN REAL, PASCAL JEAN-LOUIS, célibataire Né le 30/05/1983 à 002 CHATEAU THIERRY 126 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	P	Idem cadastre		
	B	0456	0ha00a05ca	RUE DE VILLENEUVE	SOL			idem cadastre		
15	B	0483	0ha00a56ca	COUTENCON	SOL	Monsieur PIERRE HERMANS, HUGUS, HENRI Né le 19/03/1958 à 077 MISY-SUR-YONNE Ferme de la Commanderie 27 place de l'Eglise 77154 - COUTENCON	P	idem cadastre		
		0484	0ha09a22ca		TER.AGREMENT			idem cadastre		
16	B	0485	0ha13a03ca	COUTENCON	TER. A BATIR	Mademoiselle SANDRA FOUCHEREAU, MARIE, célibataire Née le 11/05/1990 à 091 LONGJUMEAU 12 RUE DU TEMPS PERDU 77590 - CHARTRETTES	PI	idem cadastre		
						Monsieur FREDERIC RADIGUET, célibataire Né le 28/12/1975 à 091 CORBEIL-ESSONNES C O MME RADIGUET NATHALIE 12 RUE DU TEMPS PERDU 77590 - CHARTRETTES	PI	idem cadastre		
17	B	0350	0ha10a31ca	192 RUE DE VILLENEUVE	JARDIN SOL	Madame MARIE-JOSE HERRERO, SIMONE, épse LEBOUCQ ROBERT Née le 27/05/1949 à 077 MONTEREAU FAULT YONNE 192 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
	B	0351	0ha22a92ca	COUTENCON	JARDIN	Monsieur ROBERT LEBOUCQ, EUGENE MARCEL, épx HERRERO MARIE Né le 11/10/1950 à 077 MONTEREAU FAULT YONNE 192 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
18	B	0352	0ha18a70ca	212 RUE DE VILLENEUVE	JARDIN SOL	Madame PATRICIA CHAPELAIN, PAULETTE, épse UZAN DAVID Née le 10/02/1959 à 078 MEULAN 212 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
						Monsieur DAVID UZAN, PATRICK, épx CHAPELAIN PATRICIA Né le 05/01/1956 à 075 PARIS 04 212 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
19	B	0353	0ha09a20ca	216 RUE DE VILLENEUVE	JARDIN SOL	Monsieur ALAIN VALLEE, LIONEL, célibataire Né le 08/05/1960 à 002 LAON 222 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	P	idem cadastre		

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ETABLISSEMENT DES MESURES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE COUTENCON

ETAT PARCELLAIRE CONSTITUANT LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

COMMUNE DE COUTENCON

	Section	N°	Surface	Lieu-dit	Nature	Propriétaires au cadastre	Titre de propriété	Propriétaires aux hypothèques	Exploitants	
20	B	0344	0ha08a88ca	236 RUE DE VILLENEUVE	JARDIN SOL	Mademoiselle DELPHINE DURAND, célibataire Née le 09/05/1981 à 076 LE HAVRE 236 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
						Monsieur ANTOINE MORIN, célibataire Né le 15/08/1977 à 026 VALENCE 236 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
21	B	0345	0ha17a27ca	224 RUE DE VILLENEUVE	JARDIN SOL	Madame JACQUELINE LAROCHE, MARIE, épse MONNET Née le 27/12/1944 à 026 NYONS 224 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
						Monsieur MICHEL MONNET, BERNARD, épx LAROCHE JACQUELINE MARI Né le 18/09/1942 à 075 PARIS 15 224 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
22	B	0459	0ha13a84ca	0 RUE DE VILLENEUVE	SOL TER. AGREMENT	Madame ANGELIQUE ANTUNES, épse PAHUL JEAN-BAPTISTE Née le 06/10/1981 à 077 MELUN 2968 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
						Monsieur JEAN-BAPTISTE PAHUL, MAURICE JOSEPH, épx ANTUNES ANGELIQUE Né le 09/09/1974 à 094 SUCY-EN-BRIE 2968 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
23	B	0298	0ha10a10ca	264 RUE DE VILLENEUVE	JARDIN SOL	Monsieur MICHEL CUDONNEC, célibataire Né le 14/05/1953 à 078 LONGJUMEAU 264 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
						Madame MARIE-CLAUDE GIMONNET, ODETTE REGINA, épse CIMBARO Née le 28/12/1952 à 041 ROMORANTIN-LANTHENAY 264 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
24	B	0299	0ha07a30ca	280 RUE DE VILLENEUVE	VERGER SOL	Madame FILIPE CANELAS, MARIA ALMERINDA, épse PINTO DE SANTA MARIA ANTONIO Née le 13/02/1958 à 099 PORTUGAL 280 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
						Monsieur DE PINTO, SANTA MARIA ANTONIO, épx CANELAS FILIPE MARIA Né le 30/08/1952 à 099 TRANCOSO 280 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
25	B	0457	0ha01a95ca	0 RUE DE VILLENEUVE	SOL	Monsieur CHRISTOPHE AVERTY, FRANCOIS GERARD, célibataire Né le 13/09/1970 à 094 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 296 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
	B	0458	0ha11a87ca	0 RUE DE VILLENEUVE	SOL TER. AGREMENT	Mademoiselle KARINE BRET, CLAUDETTE LUCIENNE, célibataire Née le 18/03/1970 à 091 JUVISY-SUR-ORGE 296 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
26	B	0450	0ha14a89ca	312 RUE DE VILLENEUVE	TER. AGREMENT SOL	Madame NADIA GARNIER, CLAUDINE GEORGETTE, épse JOUANNY ERIC Née le 25/02/1974 à 077 MELUN 312 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
						Monsieur ERIC JOUANNY, épx GARNIER NADIA Né le 01/04/1969 à 077 MELUN 312 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
27	B	0302	0ha07a35ca	330 RUE DE VILLENEUVE	SOL	Madame REGINE AVEZARD, RAYMONDE, épse DENECHAUD MICHEL Née le 19/04/1952 à 075 BOIS COLOMBES 330 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
	B	0337	0ha00a83ca	COUTENCON	SOL	Monsieur MICHEL DENECHAUD, JOSEPH POLYCARPE, épx AVEZARD REGINE Né le 22/01/1951 à 099 CANADA(SILLERY) 330 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	PI	idem cadastre		
28	B	0338	0ha09a37ca	354 RUE DE VILLENEUVE	JARDIN	Monsieur JEAN-LUC GADROY, FELICIEN GERMAIN, célibataire Né le 08/12/1966 à 077 MELUN 354 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	P	idem cadastre		
29	B	0098	0ha08a40ca	376 RUE DE VILLENEUVE	SOL	Monsieur SEBASTIEN MOREAU, VICTOR LUCIEN, célibataire Né le 09/10/1986 à 077 MONTEREAU FAULT YONNE 49 RUE AMPERE 77520 - GURCY-LE-CHATEL	P	idem cadastre		

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ETABLISSEMENT DES MESURES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE COUTENCON.

ETAT PARCELLAIRE CONSTITUANT LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

COMMUNE DE COUTENCON

	Section	N°	Surface	Lieu-dit	Nature	Propriétaires au cadastre	Titre de propriété	Propriétaires aux hypothèques	Exploitants	
30	B	0318	0ha10a77ca	404 RUE DE VILLENEUVE	VERGER SOL	Monsieur PAUL REITER, épr ROUSSELLE FRANCOISE Né le 30/07/1933 à 099 YOUGOSLAVIE 404 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENÇON	P	Propriété indivise entre Monsieur et Madame REITER		

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ETABLISSEMENT DES MESURES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE COUTENCON

ETAT PARCELLAIRE CONSTITUANT LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

COMMUNE DE COUTENCON

	Section	N°	Surface	Lieu-dit	Nature	Propriétaires au cadastre	Titre de propriété	Propriétaires aux hypothèques	Exploitants	
31	B	0317	0ha11a62ca	420 RUE DE VILLENEUVE	JARDIN SOL	Monsieur MARC SABLON, VICTOR PAUL, célibataire Né le 31/12/1960 à 075 PARIS 15 420 RUE DE VILLENEUVE 77154 - COUTENCON	P	Idem cadastre		
32	B	0100	0ha10a30ca	COUTENCON	TER. A BATIR	Monsieur ERIC CURPS, PIERRE HILAIRE, épx ESCALERE JACQUELINE Né le 30/01/1951 à 077 FERTE-GAUCHER (LA) 4 CHE DU CHAMPS AUX FEES 77520 - DONNEMARIE-DONTILLY	PI	Idem cadastre		
	ZA	0018	0ha40a50ca	SUR LA ROUTE DE MONTIGNY	TERRE	Madame JACQUELINE ESCALERE, PAULETTE SIMONE, épse CURPS ERIC Née le 08/03/1955 à 077 QUINCY-VOISINS 4 CHE DU CHAMPS AUX FEES 77520 - DONNEMARIE-DONTILLY	PI	Idem cadastre		
	ZA	0025	1ha28a70ca	LES CARRIERES	TAILLIS TERRE			Idem cadastre		
33	ZA	0026	0ha23a80ca	LES CARRIERES	TERRE	Monsieur RENE BONIN, PAUL, célibataire Né le 17/12/1895 à 099 LES PETITS PRES 78370 - PLAISIR	P	Idem cadastre		
34	ZA	0017	2ha65a70ca	SUR LA ROUTE DE MONTIGNY	TERRE	Monsieur MICHEL DELFORTRIE, LEON HECTOR, épx GAURON MONIQUE Né le 03/09/1935 à 002 MONAMPTEUIL 184 RTE DE MONTARGIS 45700 - CHEVILLON-SUR-HUILLARD	P	Idem cadastre		
	ZA	0019	3ha07a00ca	SUR LA ROUTE DE MONTIGNY	TERRE PRE			Idem cadastre		
	ZA	0024	7ha15a70ca	LES CARRIERES	TERRE			Idem cadastre		
35	ZA	0016	0ha08a70ca	SUR LA ROUTE DE MONTIGNY	TERRE	Madame LEA TREBUCHET, MARCELLE, épse FERRARO JEAN-BAPTISTE Née le 19/02/1892 à 099 AU BOURG 77154 - COUTENCON	PS	MOTTE née le 07/09/1913 Et FERRARO née le 30/07/1920		
36	ZA	0032	0ha10a00ca	5092 RUE DE MONTIGNY	TER. AGREMENT SOL	Monsieur ROGER GAUDET, JACQUES LOUIS, épx VINCON ELIANE Né le 12/07/1946 à 075 VINCENNES 5092 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	Idem cadastre		
						Madame ELIANE VINCON, DORA, épse GAUDET ROGER Née le 25/09/1947 à 075 PARIS 13 5092 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	Idem cadastre		
37	ZA	0033	0ha12a80ca	291 RUE DE MONTIGNY	JARDIN TER. AGREMENT	Monsieur BRUNO MONIER, célibataire Né le 19/09/1971 à 028 DREUX 291 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	Idem cadastre		
						Mademoiselle KATIA SERGEANT, célibataire Née le 28/07/1979 à 077 MONTEREAU FAULT YONNE 291 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	Idem cadastre		
38	ZA	0031	0ha38a32ca	269 RUE DE MONTIGNY	TER. AGREMENT SOL	Madame LUCETTE PRANGERE, MARCELLE CHRISTIANE, épse SERGEANT JEAN Née le 08/05/1943 à 062 ARRAS 269 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	Idem cadastre		
	ZA	0034	0ha16a04ca	SUR LA ROUTE DE MONTIGNY	PRE	Monsieur JEAN SERGEANT, PIERRE JULES, épx PRANGERE LUCETTE Né le 03/06/1939 à 062 ARRAS 269 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	Idem cadastre		
39	ZA	0013	0ha25a90ca	SUR LA ROUTE DE MONTIGNY	TAILLIS TERRE	Monsieur JEAN-PIERRE DALIBARD, épx PISANI CATHERINE Né le 04/01/1950 à 077 PARIS 11 253 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	Idem cadastre		
	ZA	0014	0ha32a40ca	253 RUE DE MONTIGNY	PRE VERGER	Madame CATHERINE PISANI, ODETTE, épse DALIBARD JEAN-PIERRE Née le 04/03/1957 à 078 SAINT CLOUD 253 RUE DE MONTIGNY 77154 - COUTENCON	PI	Idem cadastre		

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ETABLISSEMENT DES MESURES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE COUTENCON

ETAT PARCELLAIRE CONSTITUANT LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

COMMUNE DE COUTENCON

Numéro parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES					DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES				Observations
	Section	N°	Surface	Lieu-dit	Nature	Propriétaires au cadastre	Titre de propriété	Propriétaires aux hypothèques	Exploitants	
1	B	0257	0ha33a60ca	COUTENCON	PRE	217701408 COMMUNE COUTENCON PL DE L EGLISE 77154 - COUTENCON	P	non renseignée		
	B	0278	0ha00a84ca	COUTENCON	SOL			non renseignée		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2021/DCI/BAGE/160 en date du 6 juillet 2021

Le préfet

Thierry COUDERT

le 03-10-2017

Dossier N[illegible]012_0

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-et-MARNE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 08 DAIDD EC 10

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public et le conditionnement

AUTORISATION DE PRELEVEMENT
du captage d'eau n° 0296.2X.0005 situé sur la commune de Fontaine-Fourches

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-8 et L 215-13 ;

VU les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et aux forages soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU la délibération du 15 mai 2003 du Conseil Municipal de Fontaine-Fourches ;

VU l'étude environnementale réalisée par le bureau Hydrogeo du 04 mai 2005 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection pour les captages situés sur la parcelle A360 de la commune de Fontaine-Fourches et les prescriptions s'y rapportant ;

VU l'avis additif au dossier de définition des périmètres de protection de l'hydrogéologue coordonnateur, du 22 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 14, en date du 12 novembre 2007, prescrivant sur le territoire des communes de Fontaine-Fourches (77) et de Perceneige (89), l'ouverture conjointe du 03 décembre 2007 au 22 décembre 2007 de :

- l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de Fontaine-Fourches ;
- l'enquête parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et le procès-verbal du commissaire enquêteur du 5 janvier 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 06 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le captage, situé sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches, réalisé en 1950 en vue de la consommation humaine de la commune, constitue la seule ressource en eau de la commune ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour du captage d'eau potable est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux situées sur la commune de Fontaine-Fourches ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1er - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines par le captage alimentant Fontaine-Fourches et situé sur cette commune ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage alimentant Fontaine-Fourches en vue de la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage alimentant Fontaine-Fourches.
- l'autorisation de prélever les eaux souterraines ;

La commune de Fontaine-Fourches est désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme du « demandeur ».

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 2 - Références et coordonnées du captage

Code banque de données du sous-sol BSS :
N° BSS 296.2X.0005 /S1
Coordonnées Lambert 2 étendu
X = 678 867 m
Y = 2 379 122 m
Z = 78 m

Le captage sus-visé sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme « le captage ». Il est situé sur la parcelle cadastrée A360 de la commune de Fontaine-Fourches.

1ère partie - Autorisation de prélever de l'eau

Article 3 - Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans une source captée de la nappe de la craie du Sénonien.

Article 4 - Volumes prélevés

Les volumes prélevés au niveau du captage ne doivent pas excéder un débit de 25 m^3/h et un volume journalier de 500 m^3 en période de pointe.

Le volume de prélèvement annuel autorisé est de 80 000 m^3. Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 5 - Suivi des pompages.

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels sera adressé tous les ans au service police de l'eau de Seine et Marne, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 6 - Equipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique

- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé)

- d'une margelle de 3 m^2 minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local

- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 7 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet de Seine et Marne dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 8 - Accessibilité (art. L. 216-4 du code de l'environnement)

Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 9 - Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de Seine et Marne et aux maires de Fontaine-Fourches et de Perceneige, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement .

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de Seine et Marne, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 10 - Modification de l'opération (art. R 214-8 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 11 - Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet de Seine et Marne pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 12 - Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. R 214-45 alinéa 3 du code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L.211-1 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

2ème partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 13 - Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage en vue de la consommation humaine après traitement.

Article 14 - Etapes du traitement

Une désinfection est réalisée par injection de chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni corrosive, ni agressive.

Article 15 - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement.

Les projets de modification des installations et/ou de la filière de traitement doivent être portés à la connaissance du Préfet.

3éme partie - Déclaration d'utilité publique

Article 16 - Déclaration d'utilité publique

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fontaine-Fourches :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage de Fontaine-Fourches,
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages du captage, tels qu'ils figurent sur les deux plans annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.
-

4ème partie - Périmètre de protection : délimitation et prescriptions

Article 17 - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer les protections immédiate, rapprochée et éloignée.

17-1 Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par un rectangle de 40 mètres par 35 mètres de côté axé sur le forage et s'inscrivant dans la parcelle A 360 de la commune de Fontaine-Fourches.

Ce périmètre est défini sur le plan parcellaire au 1/1000 de mars 2007 annexé au présent arrêté.

17-2 Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué par les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches :

A345 - A346 - A347 - A348 - A349 - A350 - A351BND - A352 - A353 - A354 - A355 - A356 - A357 - A358 - A359 - A361 - A386 - A387 - A388 - A389 - A390 - A391 - A392 - A393 - A394 - A395 - A396 - A397 - A398 - A399 - A400 - A401 - A402 - A403 - A404 - A405 - A406 - A407 - A408 - A409 - A410 - A411 - A412 - A414 - A415 - A416 - A417 - A418 - A419 - A420 - A779 - A780 - A781 - ZB33p.

Ce périmètre est défini sur le plan parcellaire au 1/1000 de mars 2007 annexé au présent arrêté.

17-3 Périmètre de protection éloignée

Il s'étend au sud du site de pompage sur 5 km presque jusqu'à Villiers-Bonneux et 500 m à l'est et à l'ouest de part et d'autre d'un axe Fontaine-Fourches Villiers-Bonneux.

Ce périmètre est défini sur le plan de situation au 1/25 000 de mars 2007 annexé au présent arrêté.

Article 18. - Prescriptions

18-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre doit être entièrement clôturé et régulièrement entretenu.

Le portail d'accès et les bâtiments abritant les captages doivent être fermés et munis d'une alarme anti-intrusion reportée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Le captage n° 0296.2X.0053 alimentant le hameau de Courceaux de la commune de Perceneige est situé dans ce périmètre. Une convention d'occupation doit être établie entre le demandeur et la commune de Perceneige propriétaire du bâtiment abritant le captage de Courceaux dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage de matériel et dépôt de matériaux, même inertes, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations de captage,
- le parcage et le pacage d'animaux,
- tout épandage et tout déversement,
- l'utilisation d'engrais aussi bien chimique que naturel, de désherbants et autres produits chimiques.

La croissance de la végétation n'est limitée qu'avec des moyens mécaniques.

18-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tout forage de puits sauf s'il s'agit d'un usage destiné à l'alimentation en eau potable,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception de ceux destinés à un usage domestique et à condition qu'ils comportent un dispositif de sécurité. Les stockages existants doivent être inventoriés, ils doivent être à double paroi ou disposer d'une cuvette de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande valeur des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité des réservoirs associés. Les produits chimiques doivent être stockés sur des aires étanches à l'abri des intempéries et équipées d'un dispositif de collecte,
- la création de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages. Les reconstructions à l'identique (en respectant la législation en vigueur) après sinistre sont possibles.
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'eaux usées ménagères et d'eaux vannes,
- la création de stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Les stockages existants devront être mis en conformité si nécessaire, ils devront être disposés sur une aire étanche avec récupération des percolats en fosse étanche,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- la création de stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Les stockages existants devront être mis en conformité si nécessaire, ils devront être disposés sur une aire étanche équipée d'une fosse étanche avec récupération des percolats,
- le défrichement sauf pour des raisons de renouvellement et dans la zone qui sera préemptée par la commune, ceci afin d'assurer la protection contre le ruissellement et l'infiltration rapide,
- la création d'étang,
- le camping, y compris sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'implantation d'installation classée.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

- les puits existants doivent être recensés. Les puits non utilisés doivent rebouchés selon les règles de l'art. Les puits exploités doivent être mis en sécurité conformément à la réglementation en vigueur,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) est limitée aux excavations provisoires. Le remblaiement doit se faire avec des matériaux inertes,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes avec des produits stériles est limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes,
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols est autorisé après étude agropédologique pour déterminer les apports et le mode d'épandage,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, est autorisé sous réserve de suivre les normes dites recommandées, et le code de bonnes pratiques agricoles doit être respecté.
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres est autorisé sur sol étanche ou aire paillée avec récupération des effluents en fosse étanche,
- le pacage des animaux est limité à la stricte production de la pâture, charge maximale 5 UGB/ha et valeur moyenne 3 UGB/ha,
- pour la construction ou la modification des voies de communication (routières, ferroviaires), l'impact des travaux doit être examiné avec attention et il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée afin d'éviter tout risque de pollution des captages.

18-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

- la création de puits filtrants pour évacuation d'eaux pluviales doit être soumise à l'avis de la MISE,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières doivent faire l'objet de vérification de l'impact sur les eaux souterraines,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes avec des produits stériles est limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité des eaux est soumise à l'avis de la MISE quelque soit le volume,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées est autorisée sous réserve que les ouvrages soient parfaitement étanches. L'étanchéité doit être contrôlée après la pose et ensuite tous les 5 ans,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est soumise à l'avis de la MISE. Ces ouvrages doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité doit être contrôlée après la pose et ensuite tous les 5 ans,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange est autorisée sous réserve de la vérification de l'absence de risque pour les eaux souterraines,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, est autorisée sous réserve de la vérification des capacités d'infiltration,
- la création d'étangs est autorisée sous réserve de l'étanchéification par pose d'une membrane étanche ou d'une couche d'argile,
- pour la construction ou la modification des voies de communication (routières, ferroviaires), l'impact des travaux doit être examiné avec attention et il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée afin d'éviter tout risque de pollution des captages.

5éme partie - Dispositions générales

Article 19. - <u>Publicité et Information des tiers</u>

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du demandeur :

- notifié sans délai aux propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de Fontaine-Fourches,
- inséré, sous forme d'un avis, par voie de presse (deux journaux locaux ou régionaux) ou par tout autre moyen approprié, à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée, aux frais du demandeur.

Le demandeur transmettra à la DDAF une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est, par les soins du demandeur et à sa charge,

- déposé et affiché en mairies de Fontaine-Fourches et Perceneige (89) pour y être consulté pendant une durée minimum de deux mois,
- annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale, de Fontaine-Fourches et de Perceneige dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

conformément au code de l'urbanisme ;

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 20. - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77011 MELUN,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère de la santé et des solidarités - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP,
- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Article 21. - Exécution, ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- MM. les Maire de Fontaine-Fourches et Perce Neige,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement de Seine et Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne
- M. le Maire de Perceneige (89),
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne,
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 27 novembre 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Secrétaire Général par suppléance

Abdel-Kader GUERZA

ANNEXES de l'arrêté préfectoral (consultables à la DDAF)
- Plan parcellaire au 1/1000 de mars 2007 (périmètres de protections immédiate et rapprochée)
- Plan de situation au 1/25000 de mars 2007 (périmètre de protection éloignée).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Seine-et-Marne

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 08 DAIDD EC 11

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection

AUTORISATION DE PRELEVEMENT
du captage d'eau n° 0296.2X.0053
situé sur la commune de Fontaine-Fourches (77) et
alimentant le hameau de Courceaux de la commune de Perceneige (89)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-8 et L 215-13 ;

VU les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et aux forages soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code la santé publique(dispositions réglementaires) ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU la délibération du 15 mai 2003 du Conseil Municipal de Fontaine-Fourches ;

VU la délibération du 29 janvier 2005 du Conseil Municipal de Perceneige ;

VU l'étude environnementale réalisée par le bureau Hydrogeo du 04 mai 2005 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection pour les captages situés sur la parcelle A360 de la commune de Fontaine-Fourches et les prescriptions s'y rapportant ;

VU l'avis additif au dossier de définition des périmètres de protection de l'hydrogéologue coordonnateur, du 22 février 2008 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 14 en date du 12 novembre 2007, prescrivant sur le territoire des communes de Fontaine-Fourches (77) et de Perceneige (89), l'ouverture conjointe du 03 décembre au 22 décembre 2007 de :

- l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de Perceneige ;
- l'enquête parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et le procès-verbal du commissaire enquêteur du 5 janvier 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 06 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le captage situé sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches, constitue la seule ressource en eau du hameau de Courceaux de la commune de Perceneige (89) ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour du captage d'eau potable est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux situées sur la commune de Fontaine-Fourches ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne

ARRETE

Article 1er - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines par le captage alimentant le hameau de Courceaux de la commune de Perceneige et situé sur la commune de Fontaine-Fourches ;

- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage alimentant le hameau de Courceaux de la commune de Perceneige.

- l'autorisation de prélever les eaux souterraines ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

La commune de Perceneige est désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme du « demandeur ».

Article 2 - Références et coordonnées du captage

Code banque de données du sous-sol BSS : N° BSS 0296.2X.0053

Le captage sus-visé sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme « le captage ». Il est situé sur la parcelle cadastrée A360 de la commune de Fontaine-Fourche, à proximité du captage n°0296.2X.0005 (X=678 867 m ; Y= 2 379 122 m ; Z= +78 m) alimentant la commune de Fontaines-fourche. Les deux captages captent la même source.

1ère partie - Autorisation de prélever de l'eau

Article 3 - Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans une source captée de la nappe de la craie du Sénonien.

Article 4 - Volumes prélevés

Les volumes prélevés au niveau du captage ne doivent pas excéder un débit de 7 m^3/h et un volume journalier de 35 m^3 en période de pointe.

Le volume de prélèvement annuel autorisé est de 13 000 m^3. Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 5 - Suivi des pompages.

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels doit être adressé tous les ans au service police de l'eau de Seine et Marne, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 6 - Equipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé)

- d'une margelle de 3 m^2 minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local.

- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 7 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet de Seine et Marne dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 8 - Accessibilité (art. L. 216-4 du code de l'environnement)

Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 9 - Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de Seine-et-Marne et aux maires de Fontaine-Fourches et de Perceneige, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement .

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 10 - Modification de l'opération (art. R 214-8 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 11 - Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 12 - Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. R 214-45 alinéa 3 du code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L.211-1 du Code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

2ème partie - Déclaration d'utilité publique

Article 13 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Perceneige :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages du captage, tels qu'ils figurent sur les deux plans annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

3ème partie - Périmètre de protection : délimitation et prescriptions

Article 14 - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer les protections immédiate, rapprochée et éloignée.

14-1 Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par un rectangle de 40 mètres par 35 mètres de côté axé sur le forage et s'inscrivant dans la parcelle A 360 de la commune de Fontaine-Fourches.

Ce périmètre est défini sur le plan parcellaire au 1/1000 de mars 2007 annexé au présent arrêté.

14-2 Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué par les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

A345 - A346 - A347 - A348 - A349 - A350 - A351BND - A352 - A353 - A354 - A355 - A356 - A357 - A358 - A359 - A361 - A386 - A387 - A388 - A389 - A390 - A391 - A392 - A393 - A394 - A395 - A396 - A397 - A398 - A399 - A400 - A401 - A402 - A403 - A404 - A405 - A406 - A407 - A408 - A409 - A410 - A411 - A412 - A414 - A415 - A416 - A417 - A418 - A419 - A420 - A779 - A780 - A781 - ZB33p.

Ce périmètre est défini sur le plan parcellaire au 1/1000 de mars 2007 annexé au présent arrêté.

14-3 Périmètre de protection éloignée

Il s'étend au sud du site de pompage sur 5 km presque jusqu'à Villiers-Bonneux et 500 m à l'est et à l'ouest de part et d'autre d'un axe Fontaine-Fourches Villiers-Bonneux.

Ce périmètre est défini sur le plan de situation au 1/25 000 de mars 2007 annexé au présent arrêté.

Article 15. - Prescriptions

15-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre doit être entièrement clôturé et régulièrement entretenu.

Le portail d'accès et les bâtiments abritant les captages doivent être fermés et munis d'une alarme anti-intrusion reportée.

Le captage n°0296.2X.0053 alimentant le hameau de Courceaux de la commune de Perceneige est situé dans ce périmètre. Une convention d'occupation doit être établie entre le demandeur et la commune de Fontaine-Fourches propriétaire du terrain afin d'établir les modalités d'accès au captage, d'entretien de la parcelle et de surveillance du site dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage de matériel et dépôt de matériaux, même inertes, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations de captage,
- le parcage et le pacage d'animaux,
- tout épandage et tout déversement,
- l'utilisation d'engrais aussi bien chimique que naturel, de désherbants et autres produits chimiques.

La croissance de la végétation n'est limitée qu'avec des moyens mécaniques.

15-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tout forage de puits sauf s'il s'agit d'un usage destiné à l'alimentation en eau potable,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception de ceux destinés à un usage domestique et à condition qu'ils comportent un dispositif de sécurité. Les stockages existants doivent être inventoriés, ils doivent être à double paroi ou disposer d'une cuvette de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande valeur des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité des réservoirs associés. Les produits chimiques doivent être stockés sur des aires étanches à l'abri des intempéries et équipées d'un dispositif de collecte,
- la création de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages. Les reconstructions à l'identique (en respectant la législation en vigueur) après sinistre sont possibles.
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'eaux usées ménagères et d'eaux vannes,
- la création de stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Les stockages existants devront être mis en conformité si nécessaire, ils devront être disposés sur une aire étanche avec récupération des percolats en fosse étanche,
- la création de stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Les stockages existants devront être mis en conformité si nécessaire, ils devront être disposés sur une aire étanche équipée d'une fosse étanche avec récupération des percolats,
- le défrichement sauf pour des raisons de renouvellement et dans la zone qui sera préemptée par la commune de Fontaine-Fourches, ceci afin d'assurer la protection contre le ruissellement et l'infiltration rapide,
- la création d'étang,
- le camping, y compris sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'implantation d'installation classée.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

- les puits existants doivent être recensés. Les puits non utilisés doivent rebouchés selon les règles de l'art. Les puits exploités doivent être mis en sécurité conformément à la réglementation en vigueur,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) est limitée aux excavations provisoires. Le remblaiement doit se faire avec des matériaux inertes,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes avec des produits stériles est limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes,
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols est autorisé après étude agropédologique pour déterminer les apports et le mode d'épandage,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, est autorisé sous réserve de suivre les normes dites recommandées, et le code de bonnes pratiques agricoles doit être respecté.
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres est autorisé sur sol étanche ou aire paillée avec récupération des effluents en fosse étanche,
- le pacage des animaux est limité à la stricte production de la pâture, charge maximale 5 UGB/ha et valeur moyenne 3 UGB/ha,

pour la construction ou la modification des voies de communication (routières, ferroviaires), l'impact des travaux doit être examiné avec attention et il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée afin d'éviter tout risque de pollution des captages.

15-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

- la création de puits filtrants pour évacuation d'eaux pluviales doit être soumise à l'avis de la MISE,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières doivent faire l'objet de vérification de l'impact sur les eaux souterraines,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes avec des produits stériles est limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité des eaux est soumise à l'avis de la MISE quelque soit le volume,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées est autorisée sous réserve que les ouvrages soient parfaitement étanches. L'étanchéité doit être contrôlée après la pose et ensuite tous les 5 ans,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est soumise à l'avis de la MISE. Ces ouvrages doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité doit être contrôlée après la pose et ensuite tous les 5 ans,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange est autorisée sous réserve de la vérification de l'absence de risque pour les eaux souterraines,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, est autorisée sous réserve de la vérification des capacités d'infiltration,
- la création d'étangs est autorisée sous réserve de l'étanchéification par pose d'une membrane étanche ou d'une couche d'argile,
- pour la construction ou la modification des voies de communication (routières, ferroviaires), l'impact des travaux doit être examiné avec attention et il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée afin d'éviter tout risque de pollution des captages.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

4éme partie - Dispositions générales

Article 16. - Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du demandeur :

- notifié sans délai aux propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de Fontaine-Fourches,
- inséré, sous forme d'un avis, par voie de presse (deux journaux locaux ou régionaux) ou par tout autre moyen approprié, à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée, aux frais du demandeur.

Le demandeur transmettra à la DDAF de Seine et Marne une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est, par les soins du demandeur et à sa charge,

- déposé et affiché en mairies de Fontaine-Fourches et Perceneige (89) pour y être consulté pendant une durée minimum de deux mois,
- annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale, de Fontaine-Fourches et de Perceneige dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément au code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 17. - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77011 MELUN,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère de la santé et des solidarités - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP,
- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 18. - Exécution, ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- MM. les Maires de Perceneige (89) et Fontaine-Fourches,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement de Seine et Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne
- M. le Maire de Fontaine-Fourches,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne,
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 27 novembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Secrétaire Général par suppléance

Abdel-Kader GUERZA

ANNEXES de l'arrêté préfectoral (consultables à la DDAF)

- Plan parcellaire au 1/1000 de mars 2007 (périmètres de protections immédiate et rapprochée)
- Plan de situation au 1/25000 de mars 2007 (périmètre de protection éloignée).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Département de SEINE ET MARNE

Commune de FONTAINE FOURCHES

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE A.E.P.

PLAN PARCELLAIRE

Sections A et ZB

Echelle du Plan :1/1000

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 08 DAIDD EC 10
en date du 27-11-08
P/ Le Préfet,

Abdel Kader GUERZA
SG P.i.

Légende :

périmètre de protection immédiat

périmètre de protection rapproché

limite de section

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Monsieur DELASSUS Philippe Géomètre Expert
N° d'ordre 5111 – Ingénieur E.N.S.A.I.S.
2, Rue du Général Leclerc 77 480 BRAY SUR SEINE
TEL : 01 60 67 12 05 FAX : 01 60 67 19 59
E.mail: geometredelassus@wanadoo.fr

Dossier : 069735

Date : Mars 2007

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

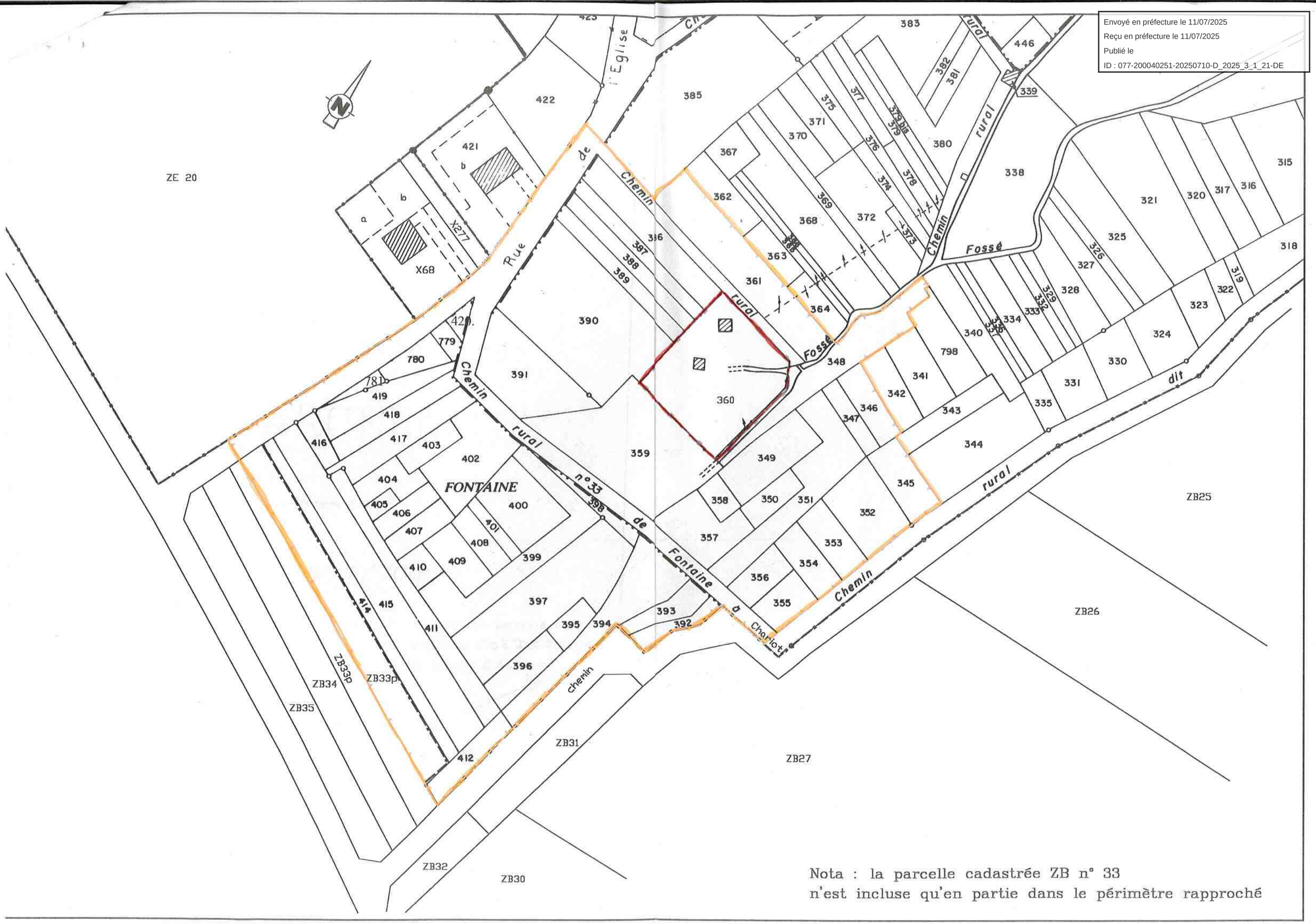

Nota : la parcelle cadastrée ZB n° 33
n'est incluse qu'en partie dans le périmètre rapproché

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Département de SEINE ET MARNE

Commune de FONTAINE FOURCHES

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE A.E.P.

PLAN DE SITUATION

Echelle du Plan :1/25000

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°08 DAIDD EC 10
en date du 27-11-08
Le Préfet,
Abdel Kader GUERZA
SG P.i.

Légende :

périmètre de protection éloigné

Monsieur DELASSUS Philippe Géomètre Expert
N° d'ordre 5111 – Ingénieur E.N.S.A.I.S.
2, Rue du Général Leclerc 77 480 BRAY SUR SEINE
TEL :01 60 67 12 05 FAX :01 60 67 19 59
E.mail: geometredelassus@wanadoo.fr
ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

Dossier : 069735

Date : Mars 2007

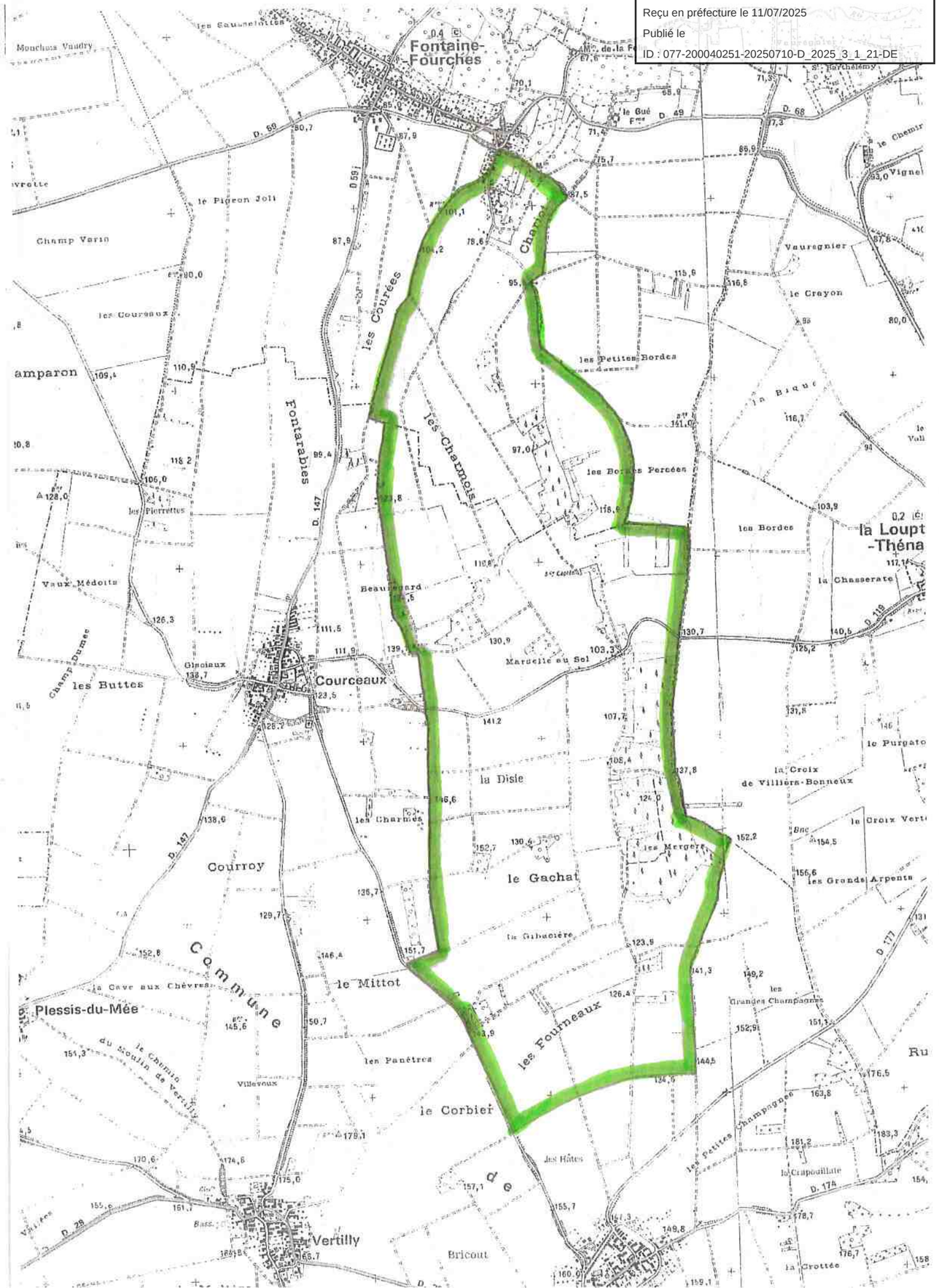

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
Direction de la coordination
des services de l'Etat
Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique
Section Déclarations d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 16 DCSE EC 01

- Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection ;
- Instaurant les servitudes y afférentes ;
- Autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public et le conditionnement ;
- Autorisant le prélèvement du captage d'eau potable « Gravon 1 » n° BSS 0295 3X 0140 situé sur la commune de Gravon (procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau).

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les directives du Conseil des Communautés Européennes n°80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n°98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-45;

VU le code minier et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-7 à L. 2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/127 du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté n° 2009/DDEA/SAVRN/117 du 10 juillet 2009 modifié relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E) de BALLOY-GRAVON en date du 3 octobre 2007;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 ARS 27 CSSM portant modification de l'arrêté n° 10 ARS 33 CSSM autorisant le S.I.E de BALLOY-GRAVON à distribuer l'eau issue du captage "GRAVON 1" ;

VU l'étude environnementale de février 2009 réalisée par la société YONNE INGENIERIE ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'octobre 2009 corrigé en février 2011 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le forage situé sur la commune de Gravon ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) le 13 août 2010 et enregistré sous le numéro F240-2008/072 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15 DCSE EC 01 du 21 mai 2015, relatif au captage d'eau potable de Gravon n° 0295 3X 0140, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes sur le territoire des communes de Gravon et de Balloy du 15 juin 2015 au 30 juin 2015 :
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de « GRAVON 1 » portant l'indice minier 0295 3X 0140 ;
- parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'ouvrage.

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairies de Gravon et de Balloy du 15 juin 2015 au 30 juin 2015 inclus ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 8 juillet 2015 ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15 DCSE EC 01 du 21 mai 2015 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le captage « GRAVON 1 » été réalisé en 2008 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDERANT que le captage « GRAVON 1 » délivre une eau conforme à la réglementation dont l'unique traitement consiste à une désinfection au chlore liquide ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est « favorable » sans aucune réserve ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable « GRAVON 1 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1er. : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :
- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le S.I.E. de BALLOY-GRAVON en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage « GRAVON 1 » ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage « GRAVON 1 » et l'instauration des servitudes y afférentes ;

Le S.I.E de BALLOY-GRAVON sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 : Référence et coordonnées du captage « GRAVON 1 » :

Code banque de donnée du sous-sol (BSS) : 0295 3X 0140
Coordonnées Lambert II étendu : X = 658 704 m Y = 2 378 832 m Z = + 51 m NGF
Coordonnées Lambert 93 : X : 692 716 m Y : 4 814 583 m Z = + 51 m NGF

Profondeur : 8 m

Il est situé au nord-ouest de la commune de Gravon au lieu-dit « Les Prés-Ruelles », section A feuille unique 1, ancienne parcelle 61 remembrée en n° 141-142. Le forage est situé en zone inondable dans la vallée de la Seine et capte les alluvions et la craie du Sénonien. Il est implanté dans la forêt à 60 mètres du bord du canal de la Seine.

1ère partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 3 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes alimentées par le S.I.E. de BALLOY-GRAVON tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés au présent arrêté.

2ème partie : Périmètres de protection : délimitation et prescriptions

Article 4 : Délimitation des périmètres de protection

Deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate et la protection rapprochée. Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

4-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le forage est implanté sur la parcelle Section AO 1, lieu-dit Le Port aux Meules, parcelles 139 et 142. Cette surface est délimitée par une clôture grillagée pour former le périmètre de protection immédiate du forage AEP.

4-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est constitué par les parcelles boisées suivantes :

Commune de Gravon, section AO 1, lieu-dit Le Port aux Meules, parcelles :

- 52, 53, 55 à 60, 63 à 77, 90, 132, 140, 141, 143, 144.

Commune de Balloy, section A02, parcelles:

- 476, 577, 605, 607, 627, 628, 631, 632, 634, 636, 638, 640, 642, 644, 646, 648, 650, 652, 653.

Article 5 : Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les deux périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

5.1- Périmètre de protection immédiate (PPI)

Toute personne et toute activité, hormis celle strictement nécessaire à l'exploitation et à la gestion des installations, sera interdite dans l'enceinte du PPI.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Le portail d'accès à l'enceinte devra être condamné en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages, doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être maintenu nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques seront prises pour maintenir détournées les eaux de ruissellement vers le fossé à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin de halage de la Seine par une voie privée à entretenir en état carrossable.

Tout projet de captage supplémentaire devra être soumis à autorisation auprès de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN).

5.2- Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est destiné à protéger l'eau potable en cas de pollution accidentelle. Il s'agit donc d'une zone dans laquelle tout incident devra être porté sans délai à la connaissance du S.I.E. de BALLOY-GRAVON, de la mairie et de l'autorité sanitaire.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Dans ces périmètres sont interdits ou réglementés toutes activités, installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées. L'ensemble des dispositions réglementaires d'ordre général devra être appliqué.

Seront interdits dans le périmètre de protection rapprochée :

- Toute implantation nouvelle d'installations classées, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les gravières.
- Ouverture de gravières ou d'aires d'emprunt de matériaux.
- Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives.
- Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement des eaux souterraines à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques et de leurs piézomètres de surveillance.
- Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.
- Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.
- Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature ainsi que les installations de fabrication de compost.
- Élevages bovins, porcins, avicoles ou autres de plein air ou en bâtiments.
- Création et extension de cimetières.
- Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels.
- Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.
- Création de voies de communication nouvelles.
- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.
- Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du chemin de halage et autres chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.
- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R. 443-7 à R. 443-8-2 du code de l'urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.
- Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

➢ **Autres interdictions :**

- Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux sont interdites sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, y compris les constructions à usage d'habitations destinées à héberger les personnes sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.
- Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.
- Tout projet ne figurant pas dans la liste des activités interdites et présentant un danger d'altération des eaux ou susceptible d'entrainer un risque de pollution de la nappe devra être soumis à autorisation auprès de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN).

3ème partie – Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 6 : Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage « GRAVON 1 » en vue de la consommation humaine après désinfection.

Article 7 : Etapes du traitement

La filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine est constituée d'une désinfection par injection de chlore gazeux.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les modalités de cette auto surveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne.

4ème partie - Autorisation de prélever de l'eau

Article 9 : Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans la nappe de la craie du Sénonien.

Article 10 : Volumes prélevés

Les besoins en eau des communes de Gravon et de Balloy sont estimés à l'horizon 2050 à un volume annuel maximal de 55 000 m^3.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Le captage « GRAVON 1 » fonctionnera à un débit de 150 m^3/j en moyenne avec 265 m^3/j maximum en pointe.

Article 11 : Suivi des pompages.

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels ainsi que les rendements des réseaux seront adressés tous les ans au service police de l'eau de Seine-et-Marne, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 12 : Equipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique,
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé),
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local,
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Article 13 : Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet de Seine et Marne dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 14 : Accessibilité (art. L. 216-4 du code de l'environnement)

Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R. 214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de Seine et Marne et au président du S.I.E. de BALLOY-GRAVON tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de Seine et Marne, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 16 : Modification de l'opération (art. R 214-18 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

de Seine-et-Marne qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation ou de déclaration initiale.

Article 17 : Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet de Seine et Marne pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 18 : Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. R 214-45 alinéa 3 du code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet de Seine-et-Marne, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L.211-1 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

5ème partie : Dispositions générales

Article 19 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.
Le présent arrêté sera :
- publié, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de Seine-et-Marne,
- affiché, par les maires des communes de Balloy et de Gravon, en mairie pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet de Seine-et-Marne et à la charge du S.I.E. de BALLOY-GRAVON, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le S.I.E. de BALLOY-GRAVON à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président du SIE de BALLOY-GRAVON informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le président du SIE de BALLOY-GRAVON conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Gravon et de Balloy dans les conditions définies aux articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, R. 151-51 et R. 153-19 du code de l'urbanisme et L. 1321-2 et R. 1321-13-2 du code de la santé publique.

Article 20 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de la santé - 14 avenue Duquesne 75007 Paris

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Melun, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 21. : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Maire de Balloy,
- M. le Maire de Gravon,
- M. le Président du S.I.E. de BALLOY-GRAVON,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Général, DEE,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- Mme la Sous-préfète de Provins.

Melun, le 16 MARS 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 15 DCSE EC 01 du (consultables à la Délégation Territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) : 2 cartes de délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ion en eau potable du Syndicat Intercommunal des eaux de Balloy-Gravon
n du captage AEP "Gravon 1" (BSS 0295 3X 0140) Lieu-dit Les Prés Ruelles
on du Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

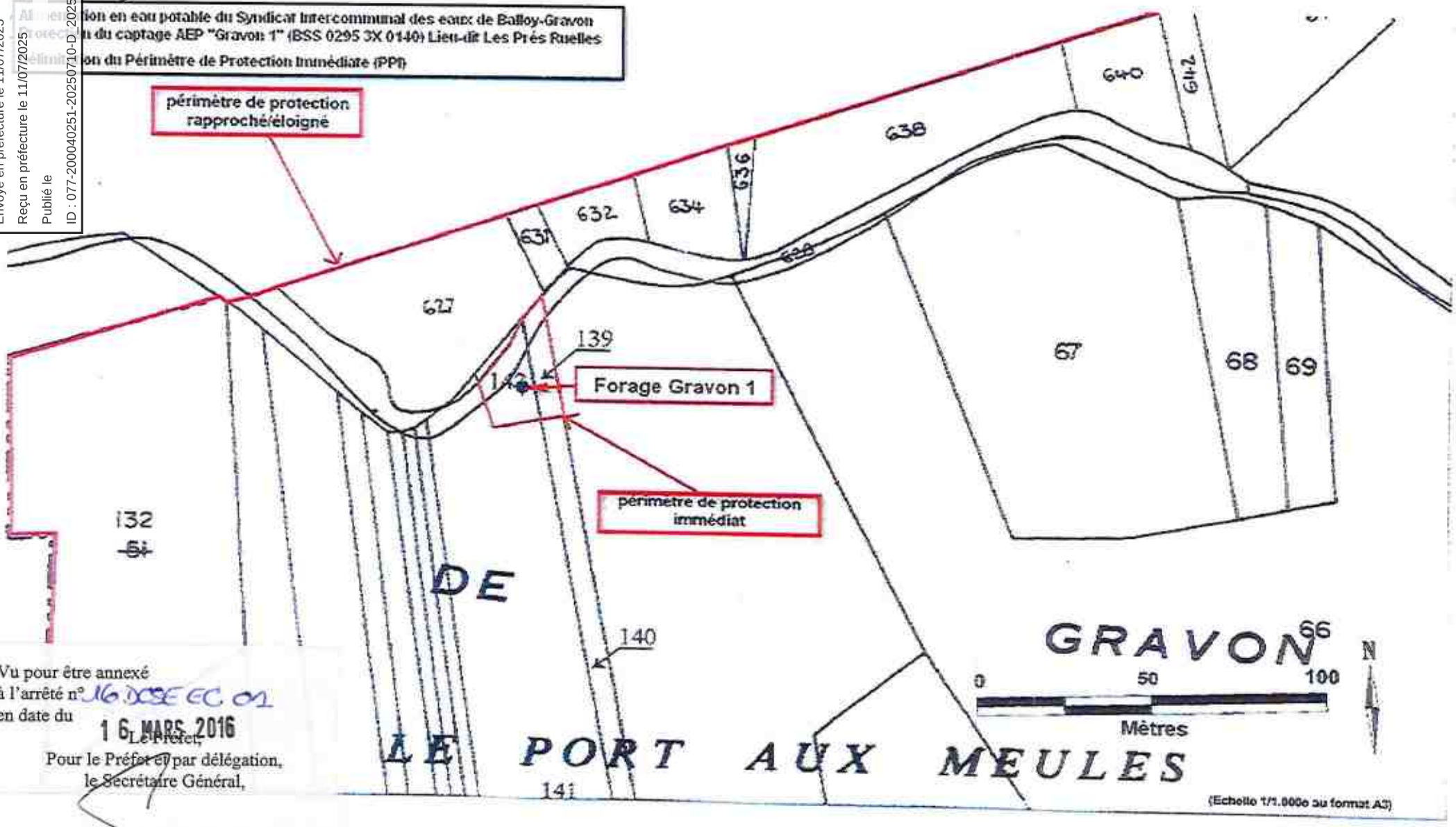

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 16 DCSE EC 01
en date du 16 MARS 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Nicolas LE MAISTRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

...tation en eau potable du Syndicat Intercommunal des eaux de Balloy-Gravon
...tion du captage AEP "Gravon 1" (BSS 0295 3X 0140) Lieu-dit Les Prés Ruelles

...tation du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

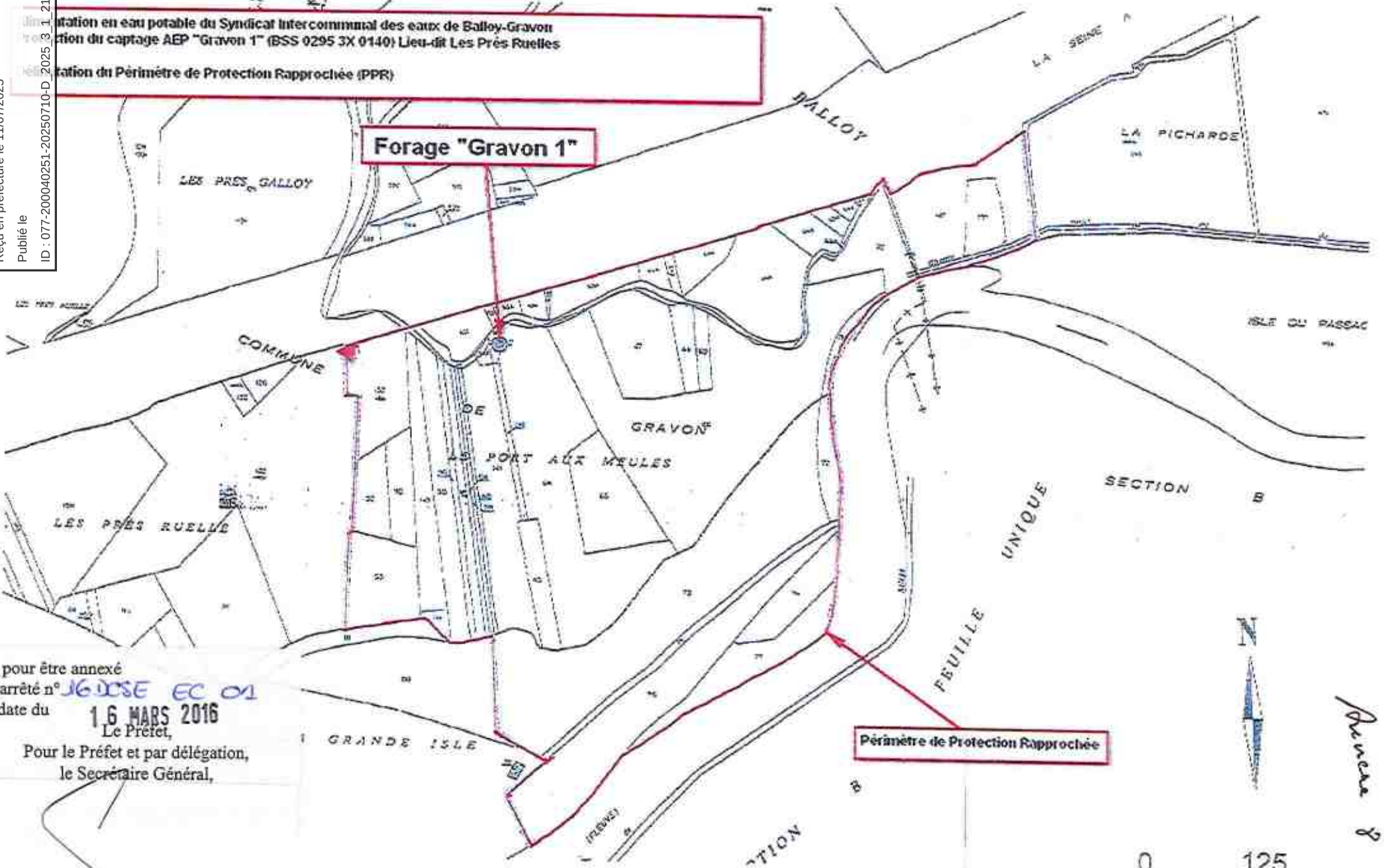

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 16 DCSE EC 01
en date du 16 MARS 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Nicolas du MAISTRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Seine-et-Marne

Melun, le 12 octobre 2005.

Demande de Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage d'adduction d'eau potable de la commune d'HERME indice minier 0260X0004 situé sur la parcelle cadastrée section AD/240

NOTICE EXPLICATIVE

La commune d'Hermé (550 habitants) est alimentée en eau potable par un puits, réalisé en 1959, situé au lieu-dit "TOURY" dans la plaine alluviale de la Seine dite "de la Bassée" en rive droite. Il est localisé à l'intérieur du château d'eau.

1. Description des installations de production, de traitement et de distribution :

Le puits, profond de 20 m capte la nappe de la Craie du Sénonien qui est en continuité hydraulique avec la nappe des alluvions de la Seine.

Il est constitué par un cuvelage en béton de 1,10 m de diamètre intérieur qui repose sur les alluvions jusqu'à 1,55 m de profondeur. L'équipement se poursuit par un tubage plein de diamètre 350 mm ancré dans la craie molle à 5.90 m. La colonne captante est constituée d'un tubage de 300 mm avec une partie crépinée entre 13,30 et 16,30 m. Le reste du puits est nu jusqu'à 20 m.

L'ouvrage est équipé de deux pompes immergées de capacité 40 m^3/h et dont les crépines sont disposées à 14,80 m de profondeur. Elles fonctionnent alternativement.

Une stérilisation au chlore est effectuée au niveau de la crépine de la pompe. L'eau est refoulée directement vers le château d'eau de 180 m^3.

2. Ressources de sécurité :

Le réseau de distribution de la commune d'Hermé est alimenté par une seule ressource, le captage 0260 6X 0004 et ne dispose pas d'une interconnexion de secours.
L'autonomie de stockage est de 36 heures.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

3. **Quantités d'eau prélevées :**

Le débit actuel d'exploitation est de l'ordre de 40 m^3/h avec un débit moyen de 130 m^3/j et de 220 m^3/j en pointe. Le rendement du réseau est de 64 %.

Pour l'an 2025, la consommation sera de l'ordre de 57 000 m^3/an, soit un volume moyen journalier de 160 m^3/j et 240 m^3/j en pointe de production.

Compte tenu de ces besoins à terme, la commune d'Hermé sollicite une Déclaration d'Utilité Publique pour un débit horaire de 40 m^3/h, un volume moyen journalier de 160 m^3 et 57 000 m^3/an.

4. Qualité des eaux brutes prélevées et distribuées :

Ce captage fournit une eau de bonne qualité qui répond aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définies dans le Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L.1321-3).

Cependant, les teneurs en nitrates (moyenne = 39 mg/l) montrent une vulnérabilité de l'aquifère vis-à-vis de l'environnement extérieur.

Les résultats de l'analyse de type « première adduction » effectuée sur un prélèvement du 10 février 2004 montrent l'absence de pesticides, de substances toxiques et d'hydrocarbures, une concentration en nitrates de 39 mg/l et une bonne qualité bactériologique. Néanmoins, la qualité bactériologique n'est pas représentative car la méthode de désinfection avec injection dans le puits ne permet pas de prélever de l'eau brute (sans chlore).

5. Mesures de surveillance particulière et d'alerte :

La gestion de la production et la distribution de l'eau est assurée par les services techniques de la commune.

6. Vulnérabilité de la nappe :

La nappe alluviale, liée à celle de la Craie est une nappe libre particulièrement vulnérable aux pollutions de surface et à celles des eaux de la Seine quand cette dernière alimente la nappe en période de hautes eaux.

Au droit de l'ouvrage, les sols sont peu profonds sur des alluvions graveleuses donc peu favorables à la rétention des pollutions de surface.

7. Instauration des périmètres de protection par l'hydrogéologue agréé :

Par délibération en date du 10 janvier 2003, le Conseil municipal de la commune d'Hermé, a sollicité :

- la déclaration de prélever les eaux souterraines au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- l'autorisation sanitaire de produire et de distribuer l'eau en application de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique,
- la Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines, en application de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement, et l'instauration des périmètres de protection autour du captage dont elle a la propriété, en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique.

L'hydrogéologue agréé désigné pour définir les périmètres de protection de cet ouvrage, ainsi que les servitudes et interdictions à l'intérieur de ces périmètres, après avoir pris en compte les observations apportées par le bureau d'études BET Yonne Ingénierie, a rédigé son rapport de la façon suivante :

Définition des périmètres (voir plan dans le rapport de l'hydrogéologue agréé) :

Le périmètre immédiat : parcelles AD/240, ZB/80 et ZB/56.
Ce périmètre a pour objet de protéger les abords immédiats du captage que ce soit pour prévenir d'éventuelles détériorations de l'ouvrage lui-même ou pour éviter toute pollution directe.

Le périmètre rapproché :
- Section AD : parcelles n° 22, 23, 25, 233, 234, 239, 280, dans leur totalité et parcelles n° 24, 211, 300, 301, en partie.
- Section ZB : parcelles n° 55, 79, 94, 95 dans leur totalité et parcelles n° 60 et 75, en partie.
- Section ZM : parcelle n° 2, dans sa totalité et parcelles n° 1, 3, 6, 9 en partie

Ce périmètre doit permettre une protection efficace du captage vis-à-vis de la migration souterraine des sources polluantes.

Le périmètre éloigné :
A l'intérieur de ce périmètre peuvent être réglementées les activités, installations ou dépôts susceptibles de par la nature des terrains présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées.

Prescriptions à l'intérieur des périmètres :

Périmètre immédiat :

- Les terrains sont ou seront acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.
- La qualité de la cimentation inter-annulaire sera vérifiée et renforcée si elle présente des défectuosités.
- Seront interdites toutes les activités qui ne sont pas liées l'exploitation ou à l'entretien des installations de production et distribution de l'alimentation en eau potable.
- L'entretien du site sera limité à des moyens mécaniques et l'utilisation de phytosanitaires est interdite.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- La tête de l'ouvrage sera aménagée de manière à interdire toute intrusion et sera protégée contre les risques d'inondation.

Périmètre rapproché :

- L'ensemble des dispositions réglementaires d'ordre général devra être appliqué.

- Le stockage des matières inflammables sera toléré pour un usage non commercial, sous réserve de disposer de bac de rétention dont le volume doit être au moins égal à la capacité de la cuve et de doubler le cuvelage. Les installations existantes seront vérifiées et mises en conformité le cas échéant.

- Les puits filtrants et fosses sceptiques sont interdits. Les autres systèmes d'assainissement autonome seront tolérées sous réserve d'un contrôle de conformité réglementaire. Les installations existantes seront mises en conformité avant le 31 décembre 2005 suivant les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996.

- Les activités agricoles y compris élevage seront tolérées. Une préférence sera accordée à une mise en culture "biologique" conformément aux directives européennes.

- La création de nouveaux ouvrages de prélèvement d'eau pourra être envisagée sur le site à condition de respecter l'équilibre de la protection naturelle qui s'exerce sur la ressource. Une préférence à la création d'un nouvel ouvrage sera faite par rapport à l'augmentation du débit d'exploitation.

Périmètre éloigné :

- Une prescription particulière concernera le gel des exploitations de granulats dans ce périmètre et le remblaiement des anciennes exploitation.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

Direction départementales
des affaires sanitaires et sociales
de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 02 relatif au captage d'eau n° 0260 6X 0004 sis sur la commune d'HERME autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement, déterminant les périmètres de protection.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CCE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-8 et L215-13 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code l'urbanisme ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les artistes L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 portant l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret 94-354 du 29 avril 1994 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5.10.28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n° 2000/232 du 27 avril 2000 ;

VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE ;

VU la délibération, en date du 10 janvier 2003, du Conseil Municipal d'HERME ;

VU l'étude environnementale de mai 2004 réalisée par le bureau d'études SESAER ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 15 septembre 2004, proposant la délimitation des périmètres de protection pour le forage de la commune d'HERME et les prescriptions s'y rapportant ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la MISE le 22 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAI EXP 070 du 14 décembre 2005, prescrivant l'ouverture conjointe, dans la commune d'HERME, du 16 janvier 2006 au 17 février 2006, de l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable d'HERME, et de l'enquête parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2006 ;

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne du 17 janvier 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 1er février 2007 ;

CONSIDERANT que le captage relève de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable d'HERME est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 1. - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune d'HERME en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage d'HERME ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage d'HERME et des prescriptions s'y rapportant ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage d'HERME en vue de la consommation humaine.

La commune d'HERME sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2. - Référence et coordonnées du captage

- Code banque de données du sous-sol (BSS) : 02606X0004.
- Coordonnées Lambert II étendu métriques : X = 675 952, Y= 2 388 026, Z = + 59,80 NGF.
- Parcelles cadastrées : section AD n° 240 a et section ZB n° 80 et 56, de la commune d'HERME.

Le captage sus visé sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le captage".

1ère partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 3. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage en vue de la consommation humaine après traitement.

Article 4. - Etapes du traitement

Une stérilisation au chlore est effectuée au niveau de la crépine de la pompe. L'eau est refoulée directement vers le château d'eau d'une capacité de 180 m^3.

Article 5. - Volumes prélevés

Les volumes prélevés au niveau du captage ne doivent pas excéder un débit horaire de40 m3/h et un débit journalier moyen de 160 m3 et de 57 000 m3/an. Toute augmentation de débit doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 6. - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement.

Les projets de modification des installations et/ou de la filière de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2ème partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. - Déclaration d'utilité publique

En déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètre de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune d'HERME, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et l'état parcellaire ci-annexé.

3ème partie : Périmètre de protection : délimitation et prescriptions

Article 8. - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, la protection rapprochée et la protection éloignée.

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- section AD : n° 240 a dans sa totalité,
- section ZB : n° 80 et 56 dans leur totalité,

de la commune d'HERME.

Ce périmètre est défini sur le plan de délimitation annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée, tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté, comprend les parcelles suivantes :

- section AD : n° 22, 23, 25, 233, 234, 239, 280, dans leur totalité et n°24, 211, 300, 301, en partie ;
- section ZB : n° 55,79,94,95, dans leur totalité, parcelles n° 60,75, en partie ;
- section ZM : n° 2, dans sa totalité, et n° 1, 3, 6, 9, en partie.

Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est défini par le document cartographique annexé.

Article 9. - Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les 3 périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Périmètre de protection immédiate

L'objet prioritaire de ce périmètre est d'éviter toute perspective d'infiltration de polluants au niveau de l'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par le demandeur et doit rester clos et régulièrement entretenu. La clôture d'une hauteur suffisante pour empêcher [illegible] l'Animal est montée sur des poteaux imputrescibles. L'entrée est cadenassée ou fermée par tout autre moyen assurant une protection au moins équivalente. Un système d'alarme anti-intrusion protégeant la ressource ainsi que les installations de traitement devra être installé.

La tête de l'ouvrage sera protégée contre les risques d'inondation.

La qualité de la cimentation de l'espace annulaire des ouvrages sera vérifiée et renforcée si elle présente des défectuosités.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, circulations, constructions, stockages et dépôts en dehors de ceux nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage, et par le traitement de l'eau. La croissance de la végétation est limitée exclusivement avec les moyens mécaniques et l'utilisation d'engrais et de désherbant est interdite. Le pacage et le parcage des animaux sont interdits.

Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre, sont interdits ou réglementés toutes activités, installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

Les activités susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées ne figurant pas dans les listes d'activités interdites ou réglementées ci-dessous seront soumises pour avis à la MISE.

Activités interdites

Sont notamment interdits :

- les puisards, fosses septiques et les puits filtrants même pour les eaux pluviales.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
- la création de stockage de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et ménagère, des eaux vannes et des matières de vidange.
- la création d'étang.

Activités réglementées

Sont notamment réglementées :

- la création de nouveaux forages ou de puits sera limitée à ceux servant à l'alimentation eu eau potable des collectivités et soumise à l'avis de la MISE.
- les installations potentiellement polluantes existantes devront être contrôlées et mises en conformité le cas échéant.
- les systèmes d'assainissement autonome seront tolérés s'ils sont en conformité.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- la création de stockage de matières inflammables sera tolérés pour un usage non commercial, sous réserve de disposer d'un dispositif de rétention au moins égal à la capacité du stockage associé cuvelage.

- les activités agricoles y compris l'élevage seront tolérées. Une préférence sera accordée à la mise en culture "biologique".

Périmètre de protection éloignée

Les activités ci-dessous sont réglementées :

- la création de nouveau forage devra être réalisé dans les règles de l'art ; l'isolation des terrains devra pouvoir être prouvée à l'issue des travaux.

- tous les forages utilisés doivent être conçus de sorte d'interdite toute introduction de quelque nature que ce soit, notamment par malveillance.

- tous les forages inutilisés doivent être rebouchés en totalité avec des matériaux imperméables ou bien être mis en sécurité (c'est à dire munis d'une fermeture entête rendant impossible l'introduction de matériaux étrangers : dalle de béton ou plaque métallique soudée suffisamment épaisse).

- toute nouvelle exploitation ou extension de carrière ou de granulats ainsi que le remblaiement des anciennes exploitations seront soumis à l'avis de la MISE.

4ème partie : Dispositions générales

Article 10. - Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au maire de la commune d'HERME.

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la commune d'HERME :

- notifié sans délai aux propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée. Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est fate au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

- publié à la Conservation des Hypothèques du département de Seine-et-Marne, dans un délai maximal de 6 mois après la signature du présent arrêté, et en particulier les servitudes inscrites en périmètre de protection immédiate et rapprochée,

- inséré, sous forme d'un avis par voie de presse, dans deux journaux locaux ou régionaux par ls soins du Préfet et aux frais de la commune d'HERME.

Le maire de la commune d'HERME transmettra à la DDASS une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de la commune d'HERME :

- affiché en mairie pour y être consulté pendant une durée minimum d'un mois ;

- annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale, dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté, conformément au code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Le maire de la commune d'HERME informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 11. - <u>Recours</u>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,

- soit hiérarchique, adressé au Ministère de la santé et des solidarités - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP,

- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implique au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12. - <u>Exécution, ampliation</u>

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Maire d'HERME,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologique et Minières (Ile de France),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Général, DEE,
-M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 06 février 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Francis VUIBERT

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

<u>ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 02</u> (consultables à la Préfecture de Seine-et-Marne et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne)

- Plan parcellaire (périmètres de protection immédiate et rapprochée).
- Carte de localisation du captage (extrait de la carte IGN au 1/25000).
- Carte de délimitation du périmètre de protection éloignée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral
en date du 6 février 2007

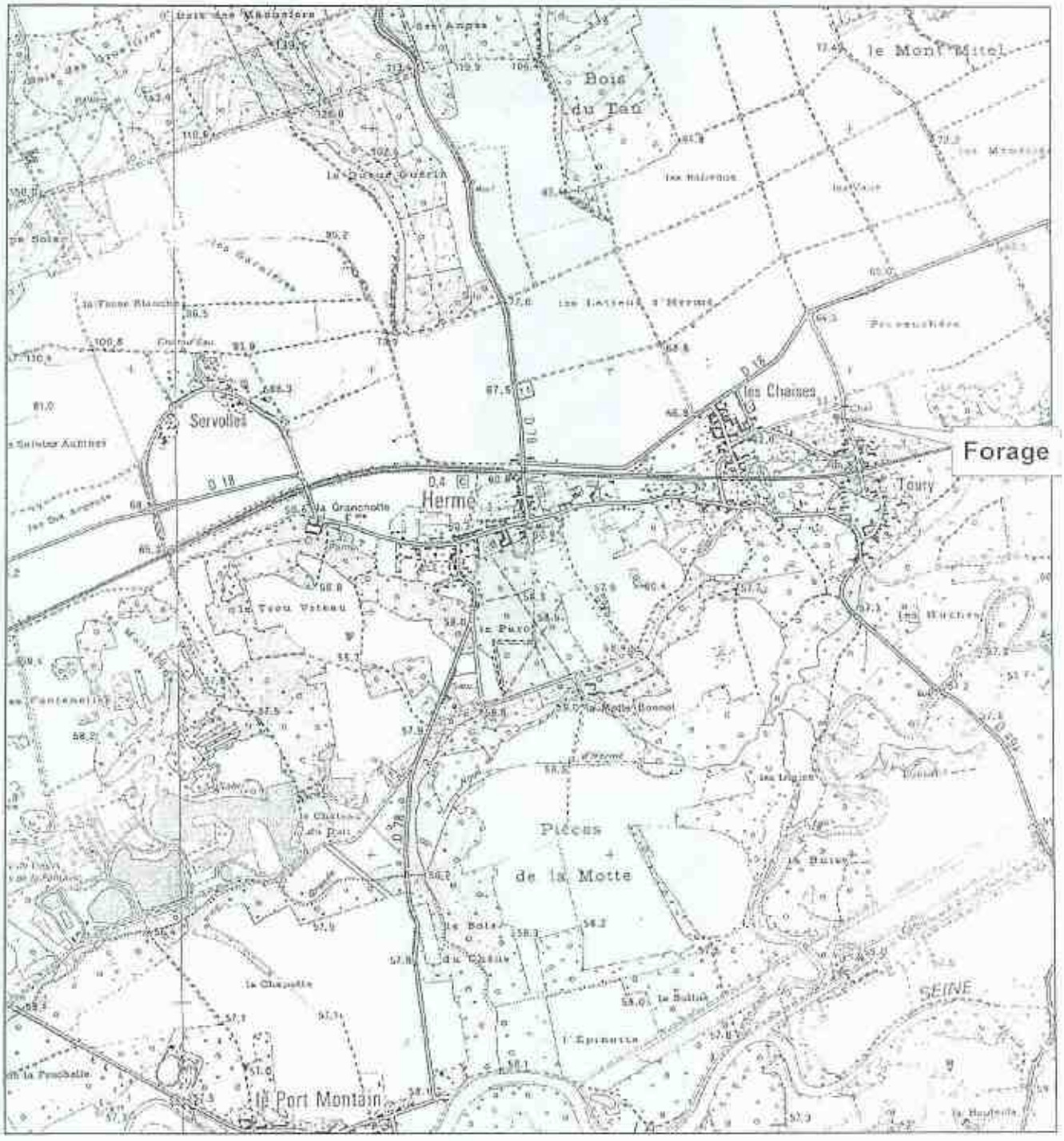

Localisation de la commune d'Hermé et de son captage sur un extrait de la carte IGN au 1/25000.

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE A.E.P.

PLAN PARCELLAIRE

Echelle du Plan : 1/1250

Reduction au 1/2

Echelle 1/1250

Légende :

- périmètre de protection immédiat
- périmètre de protection rapproché
- limite de section

PIECE DE LA COUTURE

LE MENY

PROVENCHERE

LA CROYOTTE

Eugene

Gornier

Couture

Chemin rural n° 24 de Dl

ZB

ZM

AD

Dossier : 059351

Date : Oct. 2005

Monsieur DELABOUS Philippe Géomètre Expert
N° d'ordre 5033 – Ingénieur E.N.S.A.I.S.
2, Rue du Général Leclerc 77 400 SAINT THIBAULT DES VIGNES
TEL. (0) 60 07 12 06 FAX (0) 60 07 10 59
E-mail: geometre.delabous@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du
en date du 6 février 2007

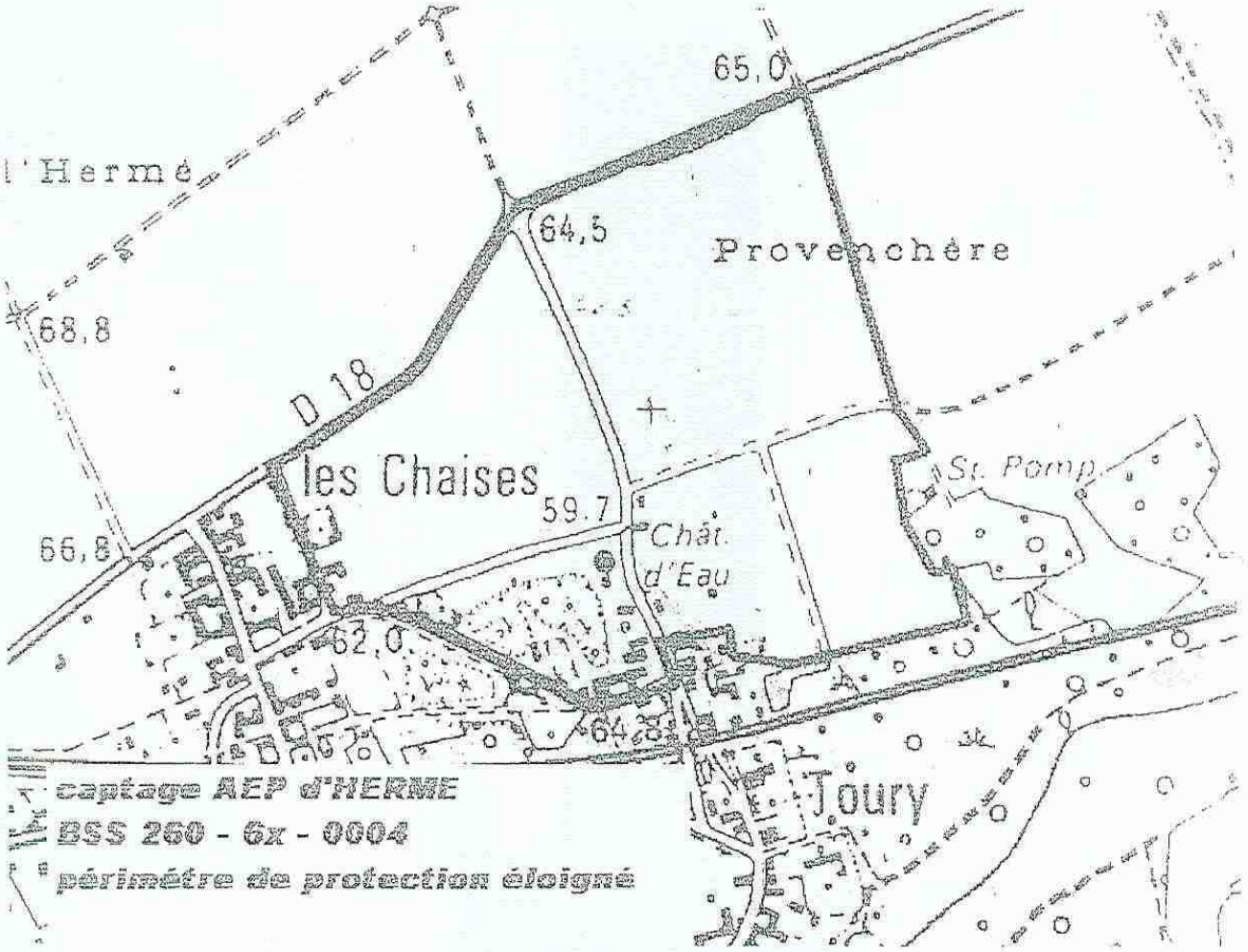

Localisation du périmètre de protection éloigné du captage sur un extrait de carte IGN.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des Services de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2020/9/DCSE/BPE/EC du 10 novembre 2020 portant :

- **déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection,**
- **instauration des servitudes y afférentes,**
- **autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public,**
- **autorisation de prélèvement du captage d'eau potable « Les Ormes-sur-Voulzie 1 », n°BSS : BSS000UDRD (anciennement 02598X0005) situé sur la commune des ORMES-SUR-VOULZIE**

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

VU les directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L210-1, L211-1 à 2, L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6, R 214-32 à R 214-40 et R 214-53 ;

VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014 modifié relatif au 5ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/2 DCSE/BPE/EC du 22 mai 2019, portant ouverture d'enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage des Ormes-sur-Voulzie 1, indice minier 02598X0005/P1
- à l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de l'environnement,
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'ouvrage ;

VU l'arrêté n°20/BC/021 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2020/028 du 6 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délibération de la commune des Ormes-sur-Voulzie du 29 septembre 2014 ;

VU l'étude environnementale d'octobre 2016 réalisée par la société Astree Conseil ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 mars 2017 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le captage d'eau potable « Les Ormes-sur-Voulzie1 » (indice minier : 02598X0005/P1) situé sur la commune des Ormes-sur-Voulzie ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 10 novembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 10 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) le 14 juin 2017 et enregistré sous le numéro MISEN F232-2017/078 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

CONSIDÉRANT les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairie des Ormes-sur-Voulzie du 20 juin 2019 au 20 juillet 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/2 DCSE/BPE/EC du 22 mai 2019, prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes ;

CONSIDÉRANT que le captage « Les Ormes-sur-Voulzie 1 » a été réalisé en 1936 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que le captage « Les Ormes-sur-Voulzie 1 » délivre une eau conforme à la réglementation après une dénitratation par résine échangeuse d'ions, un abattement des pesticides par adsorption sur charbon actif en grain et une désinfection au chlore gazeux ;

CONSIDÉRANT que le captage relève de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.1.2.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage « Les Ormes-sur-Voulzie 1 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

CONSIDÉRANT l'arrêté interdépartemental n°2018/DRCL/BLI n°118 du 26 décembre 2018 portant création à compter du 1er janvier 2020 du Syndicat de l'eau de l'est Seine-et-Marnais (S2e77), transférant la compétence eau pour le captage « Les Ormes-sur-Voulzie 1 » au S2e77 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1er. - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :
- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune des Ormes-sur-Voulzie en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage « Les Ormes-sur-Voulzie 1 » ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage « Les Ormes-sur-Voulzie 1 » et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau du captage « Les Ormes-sur-Voulzie 1 » en vue de la consommation humaine.

Le Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2e77) situé au 23 rue Pasteur à Rebais, sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 - Références et coordonnées du captage « Les Ormes-sur-Voulzie 1 »

Nom	Les Ormes-sur-Voulzie 1
Numéro BSS	BSS000UDRD
Indice minier	02598X0005/P1
Coordonnées Lambert 93	X = 716 846 Y = 6 819 119 Z = + 77,21 NGF
Parcelle cadastrale	Section ZC n° 115
Commune	Les Ormes-sur-Voulzie (77)
Lieu-dit	Moulin d'Ôcle / route de Jutigny

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

1ère partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 3 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée de la commune des Ormes-sur-Voulzie, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2ème partie : Périmètres de protection : délimitation et prescriptions

Article 4 - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Il est constitué des parcelles n°153 (en partie), 155 et 157 de la section ZC du cadastre de la commune des Ormes-sur-Voulzie.

4-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est constitué par les parcelles suivantes de la section ZC de la commune des Ormes-sur-Voulzie : n°9, 10, 11 a et b, 12, 13, 14 a et b ; 15 à 53 ; 54 a et b ; 55 à 58 ; 87 à 97 ; 99,101 ; 116 à 118 ; 122 ; 152 ; 153 (en partie) ; 156 et 158.

4-3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il s'étend à l'ensemble du bassin d'alimentation du captage (BAC) en excluant le PPI et le PPR.

Article 5 – Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale sans préjuger de son évolution.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

Les parcelles 153, 155 et 157 ne sont, à ce jour, pas propriété du S2e77 mais de la commune des Ormes-sur-Voulzie. Aussi, dans le cadre de la procédure menée, ces parcelles devront être acquises par le syndicat dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

5-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objectif d'éviter les pollutions directes du captage. Y sont interdits :

- toutes les installations, les activités, tous les travaux, les dépôts, les ouvrages et aménagements étrangers à l'exploitation du captage de production d'eau destinée à la consommation humaine.
- plus spécifiquement :
    - tous épandages et tous déversements,
    - le parcage des animaux,
    - l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires ou chimiques ; la croissance de la végétation ne devra être limitée qu'avec des moyens mécaniques ou thermiques.

Dans le PPI, il est demandé :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- que les dispositifs anti-intrusion qui protègent actuellement le captage et certaines installations de traitement soient conservés,
- de veiller à ce que le grillage et le portail soient toujours maintenus en bon état et ajustés aux parcelles du PPI,
- la mise en place un dispositif de relevé à distance du compteur électrique pour éviter les entrées trop fréquentes dans le PPI,
- que l'ancienne antenne installée sur la parcelle n°156 de la section ZC bénéficie impérativement d'un grillage de 2m de hauteur et d'un accès direct sans passer par le périmètre de protection immédiate dédié au captage,
- que les personnes devant intervenir sur l'antenne de téléphonie mobile située sur la parcelle n°156 de la section ZC, respectent la servitude de passage suivante : le passage d'1,30 m de largeur, débute en haut du fossé situé au droit de la route départementale n°412 et longe les contours de la parcelle n°153 de la section ZC afin d'éviter tout passage dans le PPI.

5-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est destiné à protéger l'eau potable en cas de pollution accidentelle. Il s'agit donc d'une zone dans laquelle tout incident devra être porté sans délai au S2e77.

Dans ce périmètre, sont interdits ou réglementés toutes les activités, installations, tous travaux, dépôts ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère crayeux capté.

Plus spécifiquement, sont interdits dans le PPR :
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le parcage d'animaux, même si toutefois, le parcage extensif d'animaux (<1,4UGB/ha en instantané) est toléré ;
- tous dépôts d'ordures ménagères, de déchets inertes, industriels ou de produits chimiques fermentescibles ;
- tous rejets d'effluents ou ruissellements (dont eaux usées ou eaux pluviales) par infiltration ou injection dans la nappe ;
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées et de fumiers ;
- Les épandages ou l'enfouissement des digestats solides ou liquides et lixiviats issus de la méthanisation ;
- l'épandage de lisier, de fientes et d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ;
- l'épandage de produits phytosanitaires homologués ou chimiques, sauf à des doses inférieures à celles autorisées (réglementation générale pour le monde agricole) seulement sur les champs agricoles ;
- la création de puits, forages, piézomètres ou ouvrages permettant un contact avec la nappe d'eau souterraine, sauf dans le cadre de l'alimentation en eau potable,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides susceptibles de polluer les eaux ;
- le stockage d'hydrocarbures ou de tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets d'eaux usées provenant d'assainissement collectif ou non collectif ;
- les installations agricoles et leurs annexes ;
- la construction ou la modification de voies de circulation ;
- l'infiltration favorisée des eaux pluviales dans les fossés ; les fossés présents de part et d'autre de la RD412, sur 100 m en amont du captage (en direction de Jutigny), feront l'objet d'un nettoyage, d'un fauchage et d'un contrôle visuel une fois par an, d'un recalibrage tous les 5 ans, avec le premier recalibrage après la période estivale ;
- toute modification de l'utilisation actuelle des parcelles ou chemin d'accès prévue par le plan d'occupation des sols (POS) et/ou tout règlement d'urbanisme équivalent, en vigueur à ce jour ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- tout épandage et tout déversement sur les parcelles cadastrées ZC n°156 et 158. La croissance de la végétation ne devra être limitée qu'avec des moyens mécaniques ou thermiques.

Dans le PPR, il est demandé :

- que tous travaux réalisés sur la canalisation des eaux de Seine pour Eau de Paris fassent l'objet d'une déclaration auprès du gestionnaire du captage, à partir du moment où seront employés des produits liquides susceptibles de polluer les eaux.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre, toute activité ou fait pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère exploité par le captage sera soumis à l'avis de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) ou de la Préfecture, et ce afin de prescrire éventuellement les dispositions nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Dans ce périmètre, l'application de la réglementation générale devra être stricte et les services de l'Etat devront être vigilants, notamment vis-à-vis de la création de forages, de puits, de sondages, et de captages relevant de la nomenclature liée à la Loi sur l'Eau intégrée au Code de l'Environnement, soumise à déclaration.

3ème partie – Autorisation sanitaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine :

Article 6 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage « Les Ormes-sur-Voulzie 1 » en vue de la consommation humaine après un traitement des nitrates, des pesticides et une désinfection.

Article 7- Etapes du traitement

L'eau subit une dénitratation par résines échangeuses d'ions, un abattement des pesticides par adsorption sur charbon actif en grain et une désinfection au chlore gazeux au niveau du château d'eau des Ormes-sur-Voulzie.

Article 8 - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les modalités de cette auto surveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

4ème partie - Autorisation de prélever de l'eau

Article 9 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans la nappe de la craie du Sénonien.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 10 - Volumes prélevés

Le captage des « Ormes-sur-Voulzie 1 » est autorisé à prélever les volumes suivants :

- 30 m^3 par heure,
- 720 m^3 par jour,
- 100 000 m^3 par an.

Article 11 - Suivi des pompages

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels ainsi que les rendements des réseaux seront adressés tous les ans au service « Police de l'eau » de Seine-et-Marne, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 12 – Equipement

Le captage doit être équipé notamment :
- d'un compteur volumétrique,
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé),
- d'une margelle de 3 m^2 minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local,
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 13 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet de Seine-et-Marne dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 14 - Accessibilité (art. L. 216-4 du code de l'environnement)

Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 - Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au préfet de Seine et Marne et au S2e77 tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de Seine-et-Marne, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 16 - Modification de l'opération (art. R 214-8 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Article 17 - Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le préfet de Seine-et-Marne pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 18 - Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. R 214-45 alinéa 3 du code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L.211-1 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

5ème partie : Dispositions générales

Article 19 - Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :
- publié, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs du département de Seine-et-Marne,
- affiché, par la Présidente du S2e77 en mairie des Ormes-sur-Voulzie pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et à la charge du S2e77, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Présidente du S2e77 informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

La Présidente du S2e77 conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune des Ormes-sur-Voulzie, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 20 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Mme la Présidente du S2e77,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Départemental, DEE,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Thierry COUDERT

ANNEXES :

- plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- plan parcellaire du périmètre de protection éloignée.

er application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télérecours à l'adresse mail https://www.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Durant ce délai, un recours administratif peut être exercé, prorogeant le délai de recours contentieux.

Département de SEINE ET MARNE

Commune des ORMES SUR VOULZIE

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP

PLAN DE SITUATION

Echelle du Plan :1/10000

LEGENDE :

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

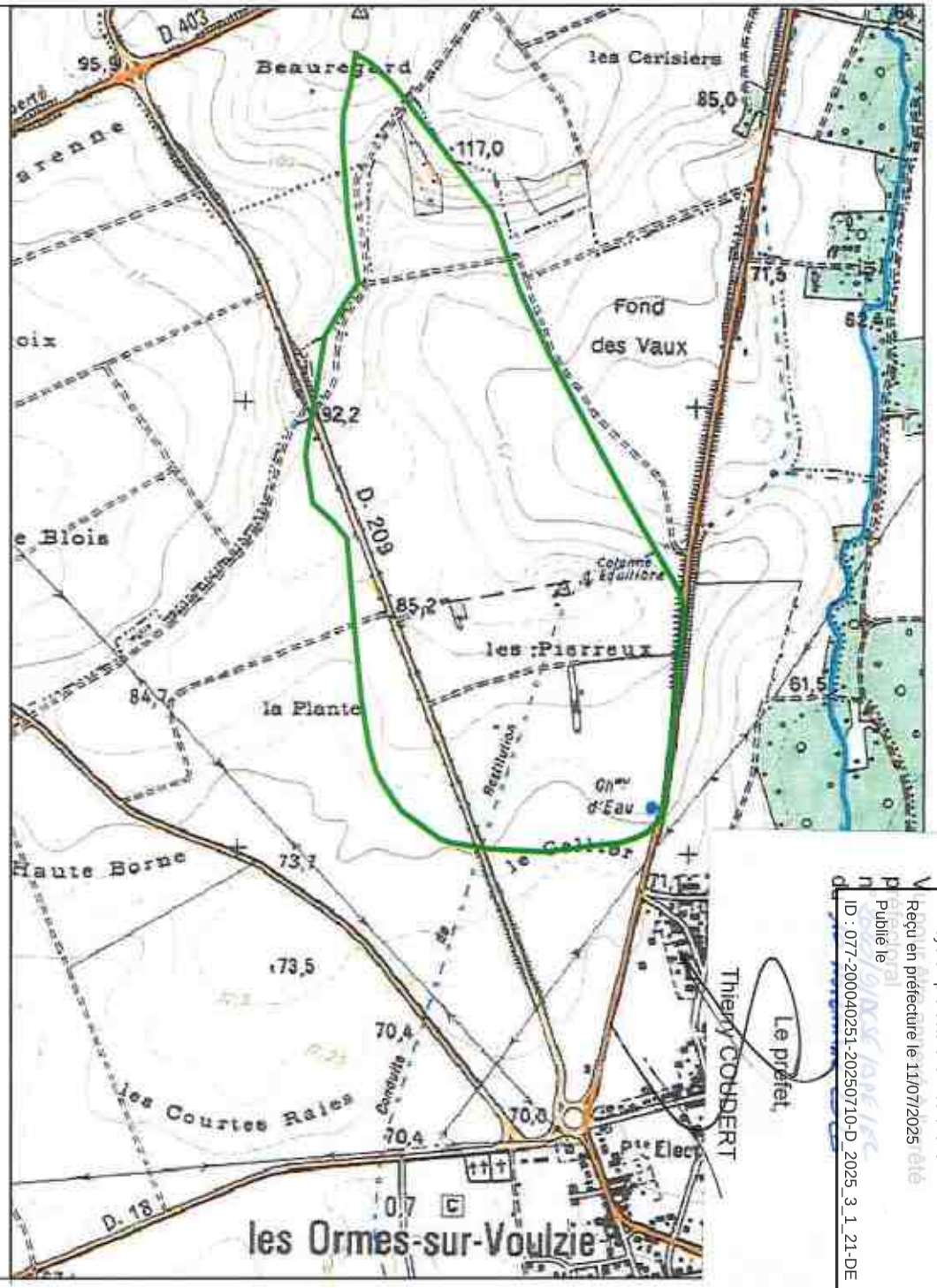

Cabinet DELASSUS-SEGOND SELARL de Géomètres-Experts
N° d'ordre 2009C200010 – Ingénieurs E.N.S.A.I.S.
252, avenue Alain Peyrefitte 77 460 BRAY SUR SEINE
TEL :01 60 67 12 05 FAX :01 60 67 19 59
E.mail: geometredelassus@wanadoo.fr

Dossier : 1711414

Date : Juin 2017

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° [illegible] du [illegible]

Le préfet,

Thierry COUDERT

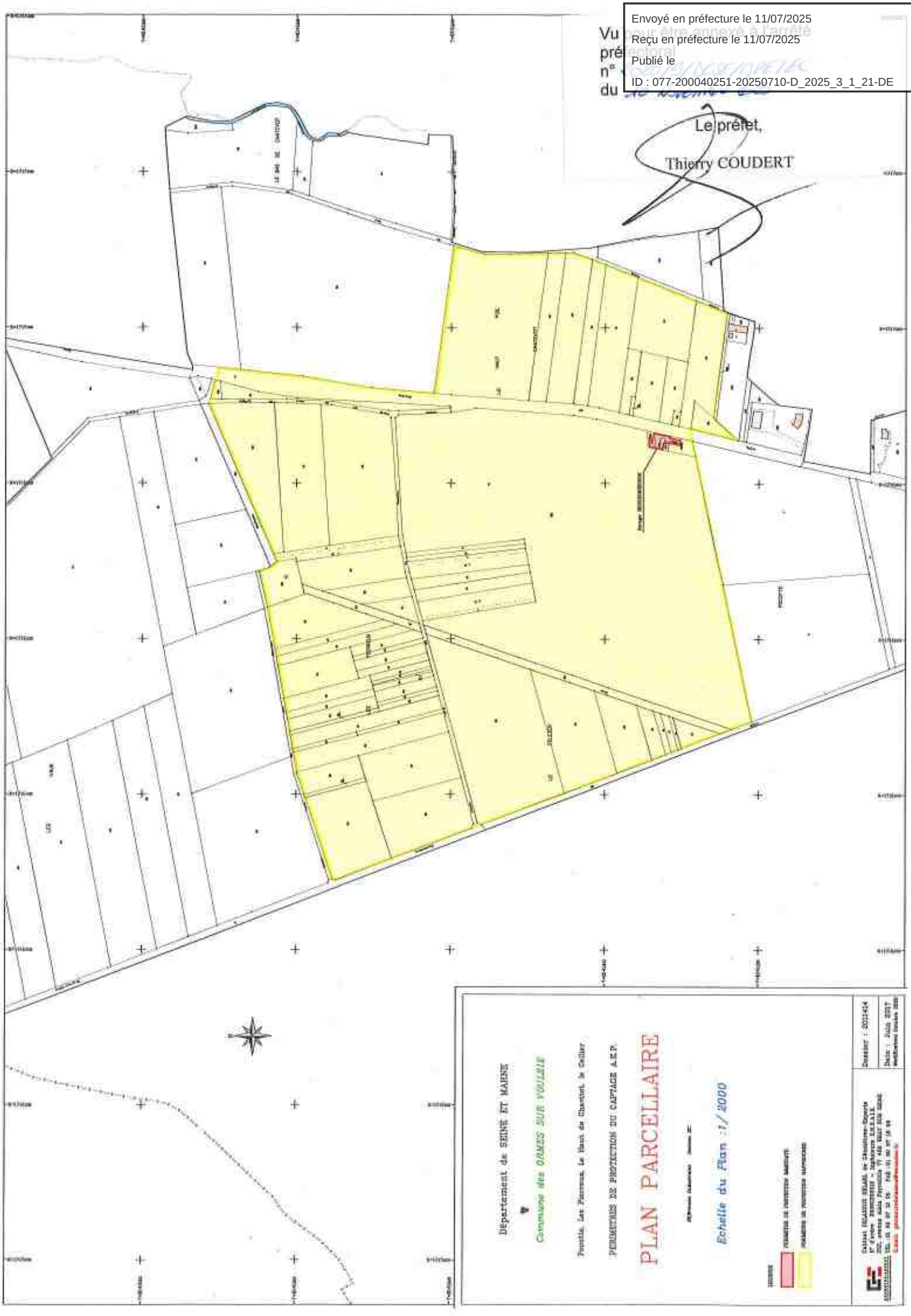

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 82/DDA/AE2/095

Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation par pompage d'eaux souterraines par un forage situé sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER et de la délimitation des périmètres de protection.

LE PREFET DE SEINE & MARNE
COMMANDEUR de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 26 Juillet 1979 du Conseil Municipal par laquelle celui-ci ;

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du forage et des périmètres de protection,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le décret loi du 08 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété et modifié ;

VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles L20 et L20-1 du Code de la Santé Publique

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets du 28 Mars 1977) notamment ses articles L 11-1, L 11-2, L 11-3, L 11-5, R 11-1 à R 11-5, R 11-7 à R11-13 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 163 et L 166-1 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'Administration Publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Décembre 1980 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 81-DDA/AE2/60 en date du 11 Février 1981 dans la commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER en vue de la déclaration d'utilité publique du puits ainsi que des périmètres de protection ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de l'ouvrage ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de PROVINS ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 14 Novembre 1980 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 Novembre 1980 ;

Considérant qu'il n'y pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant des acquisitions étant inférieur à 100.000 F ;

Vu le rapport et sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de SEINE & MARNE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est déclaré d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines par un forage situé sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER et les périmètres de protection.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ARTICLE 2. - La commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur son territoire :

ARTICLE 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER ne pourra excéder 40 m^3/heure.

La commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4. - Les dispositions pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 Juillet 1979, la commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6. - Il est établi autour de l'ouvrage, les périmètres de protection suivants, conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire ci-joint :

1° - Périmètre de protection immédiat :

Ce périmètre sera le périmètre existant, c'est-à-dire la parcelle cadastrée C3/524 entourant l'ouvrage. A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités seront interdites.

2° - Périmètre de protection rapproché :

Ce périmètre sera constitué par les parcelles C3/520 à 527 inclus 529 et 598. A l'intérieur de ce périmètre sont interdites les activités suivantes : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières, dépôts de déchets ou de détritus, rejets d'eaux usées, pose de canalisations transportant des produits chimiques ou des hydrocarbures, installation de puisards, établissement d'étables ou de stabulations, libres création d'étangs, dépôts d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus par les besoins des cultures. Cette zone sera non aedificandi.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

3° - Périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre sera constitué par une zone de 1,5 km au Sud du captage.

Le règlement sanitaire départemental sera appliqué d'une manière très stricte notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

A l'intérieur de ce périmètre seront autorisées les activités suivantes : forage de puits, ouverture d'excavations autres que les carrières, remblaiement des excavations existantes avec des produits stériles seulement, dépôt de déchets ou de détritus , épandage de fumier et d'engrais chimiques ou naturels, pacage d'animaux, installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail, déboisement, construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par contre les activités suivantes seront règlementées : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières, installations de stockage ou de transport des eaux usées, des produits chimiques ou des hydrocarbures, établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, épandage ou infiltration des lisiers et des eaux usées, stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, stockage de fumier, d'engrais chimiques ou naturels, établissement d'étables ou de stabulations libres, création d'étangs, camping, installations d'établissement classé.

ARTICLE 7. - Le périmètre de protection immédiat dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9. - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions ci-dessous définies ;

- les propriétaires intéressés devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 10. - Le Maire agissant au nom de la commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12. - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de la commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de SEINE & MARNE et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLES 13. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de fonds libres.

ARTICLES 14. - Le Secrétaire Général de SEINE & MARNE
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
Le Maire de MONTIGNY-LE-GUESDIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de PROVINS.

MELUN, le 4/2/82

Le Préfet,

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Suzanne ARDES

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

CAPTAGE AEP de Montigny le Guesdier (77)
Périmètres de protection
1/1250

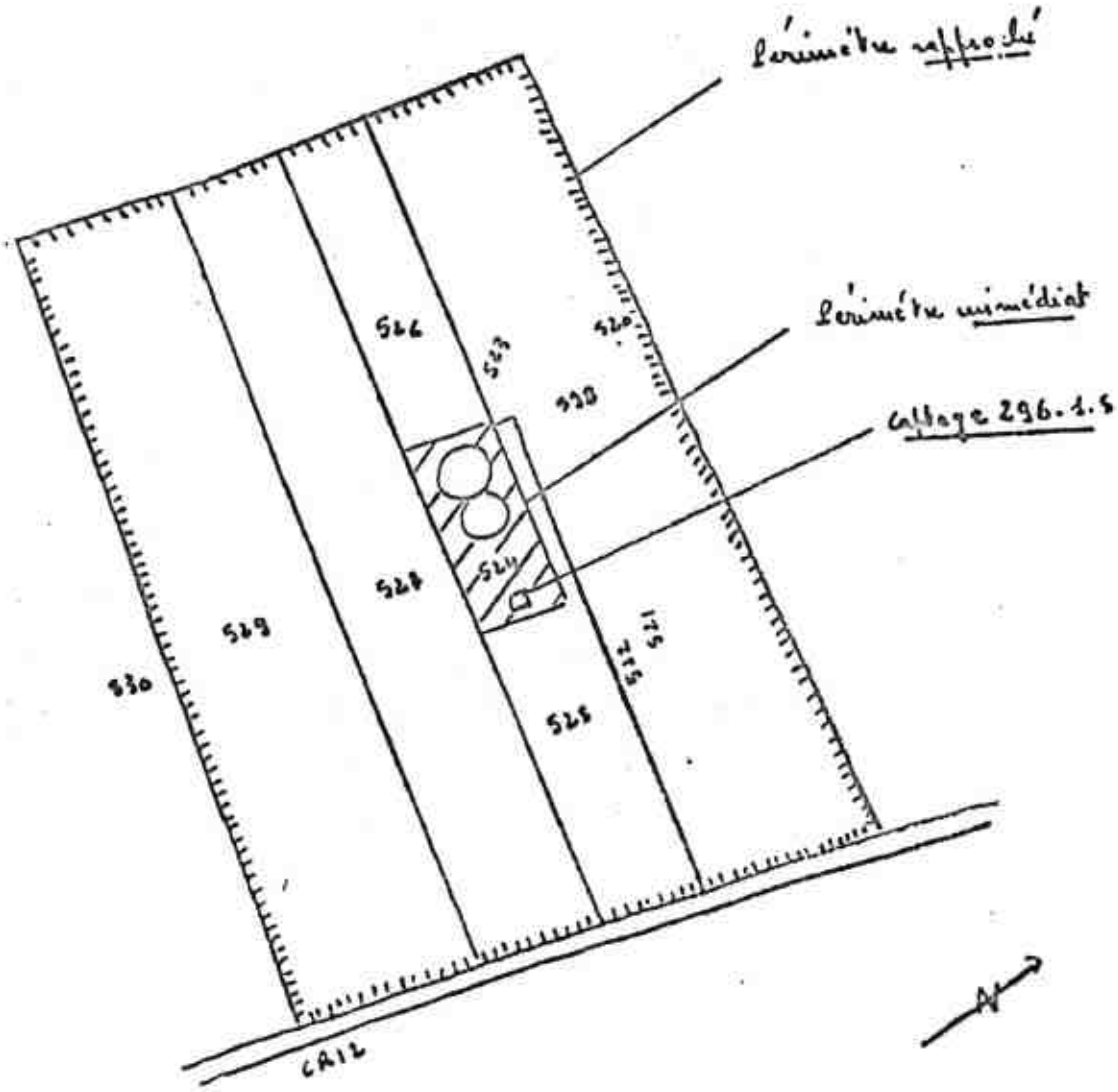

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

CAPTAGE AEP DE MONTIGNY-LE-GUESDIER
PERIMETRES DE PROTECTION

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

PREFECTURE de SEINE-et-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 79.DDA.AE2.458

portant DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
des travaux projetés par la Commune de
MONTIGNY-LENCOUP
en vue de la dérivation par pompage d'eaux
de sources et de la création de périmètres
de protection

Le PREFET de SEINE-et-MARNE
COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR

VU le plan des lieux et notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération en date du 2 Juillet 1976 du Conseil Municipal de MONTIGNY-LENCOUP par laquelle celui-ci :

1°) sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau communal de distribution ;

2°) sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection prévus par le nouvel article L 20 du Code de la Santé Publique autour des points d'eau alimentant le réseau communal ;

VU la Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 à L 11-8, R 11-1 à R 11-5 et R 11-7 à R 11-31 ;

VU le Code des Communes et notamment son article L 163-1 ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'Administration Publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

.../...

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36-2è) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 Octobre 1978 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 79.DDA.AE2.20 en date du 9 Février 1979 dans la Commune de MONTIGNY-LENCOUP en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 3 Octobre 1979 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 21 Mars 1979 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de PROVINS en date du 2 Avril 1979 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des acquisitions étant inférieures à 100 000 Francs ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de MONTIGNY-LENCOUP en vue de la dérivation des eaux de sources alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable et de la création de périmètres de protection contre la pollution du captage, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 : La Commune de MONTIGNY-LENCOUP est autorisée à dériver les eaux de la source de "Fontaine Couverte" située sur son territoire .

.../...

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ARTICLE 3 : Le prélèvement par pompage ne pourra excéder 420 m3 par jour.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont déjà acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de MONTIGNY-LENCOUP par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux la Commune de MONTIGNY-LENCOUP devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Les dispositions pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par la Commune de MONTIGNY-LENCOUP à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : La Commune de MONTIGNY-LENCOUP devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans visés à l'article 1er :

- un périmètre de protection immédiate,

- un périmètre de protection rapprochée (en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967),

- un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7 :

I - Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre existant a déjà été acquis en pleine propriété. Il est interdit à toute circulation sauf passages nécessités par l'entretien du captage. Il ne sera fait apport d'aucune substance chimique à l'intérieur de ce périmètre et notamment ni d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant ; la croissance des végétaux n'est limitée que par la taille ; le pacage y sera interdit.

.../...

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

II - Périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre il est interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté. Aucune carrière ne pourra être exploitée, et il sera interdit de faciliter l'infiltration des eaux superficielles par toute modification de surface topographique qui pourrait provoquer leur stagnation. L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux "vannes" ou des eaux usées quelles qu'elles soient ; de même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées non étanche, ni par des canalisations contenant des produits chimiques et notamment des hydrocarbures ; il n'y sera constitué aucun dépôt de déchets ou de détritus quels qu'ils soient et notamment d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

III - Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 8 m de profondeur, sauf avis du géologue officiel ; les rejets d'eaux "vannes" et des eaux usées seront effectués conformément au règlement sanitaire départemental. Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels ou roches, à l'exclusion de tous déchets et détritus et notamment de produits liquides ou solubles. Il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement s'il est susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures à usage domestique ou à usage industriel, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications contenues dans le décret du 17 Juillet 1973 (J.O. du 15 Août).

ARTICLE 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 : Sont instituées les servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du point de prélèvement d'eau délimités conformément aux plans visés à l'article 1er.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, visés à l'état parcellaire ci-joint -Annexe 2.

ARTICLE 10 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

.../...

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ARTICLE 11 : Le Maire agissant au nom de la Commune de MONTIGNY-LENCOUP est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à instituer les servitudes dans les périmètres de protection du point de prélèvement d'eau.

ARTICLE 12 : La présente déclaration d'Utilité Publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions ci-dessous définies :

- les propriétaires intéressés devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible de peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention de l'Agence de Bassin Seine-Normandie et d'emprunts ou de fonds propres du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
L'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
Le Maire de la Commune de MONTIGNY-LENCOUP,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de PROVINS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Melun, le 28 JAN. 1980

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

A. DELAMON

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

D.D.A.

Pour être annexé à mon arrêté
n°79.DDA.AE2.458 du 28 JAN. 1980

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

A. DELAMON

Commune de

MONTIGNY - LENCOUP

PROTECTION DES POINTS D'EAU POTABLE

Périmètre, immédiat, rapproché

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/1250

J. LAINÉ
TOPOGRAPHE
GEOMÈTRE - EXPERT D.P.L.G.
MONTEREAU
Tél. 432.05.45

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Pré Chamblain
MELUN Tél. 439.95.22

Dressé le
Octobre 1976

Modifications

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

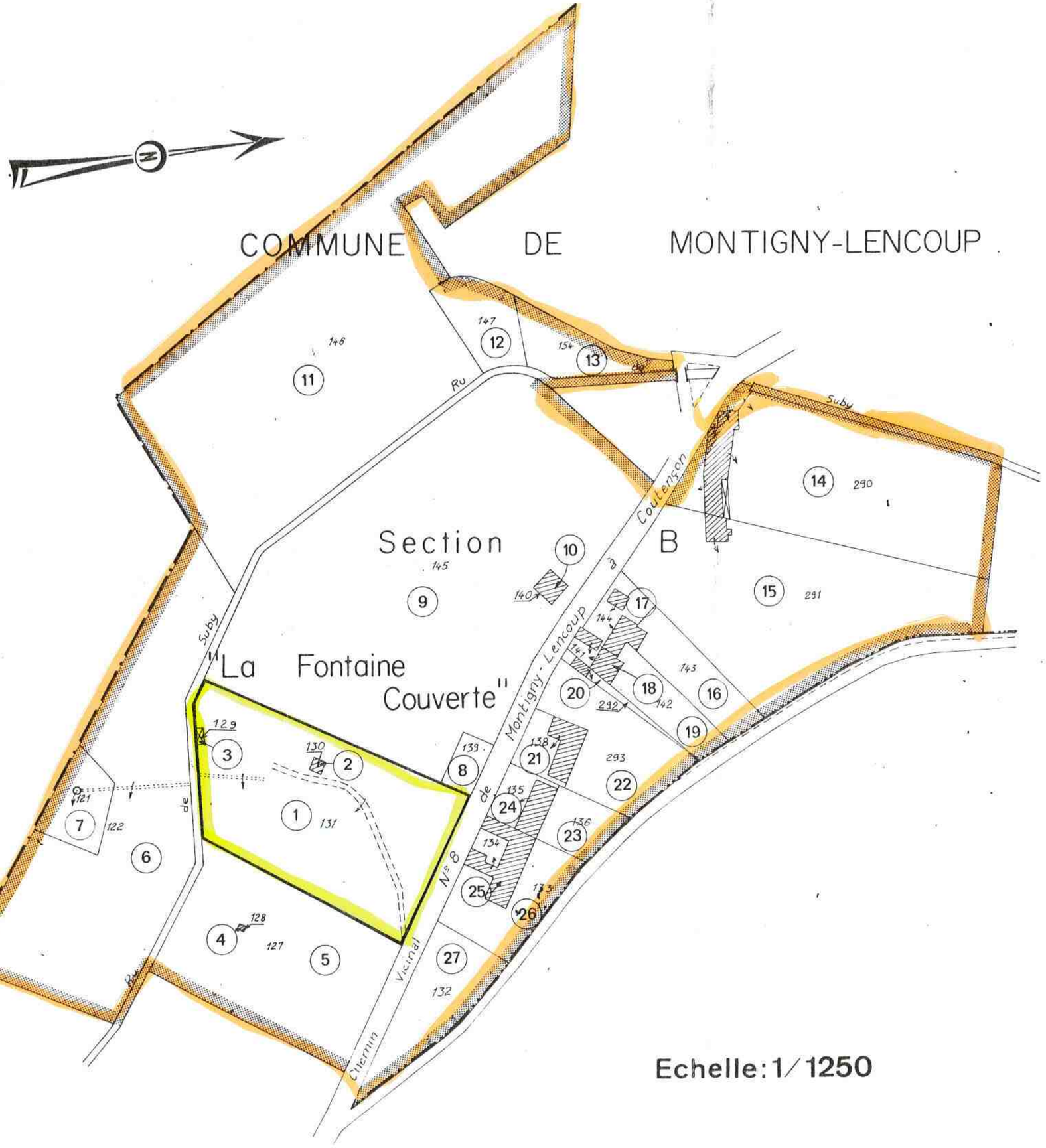

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

D. D. A.

Commune de

MONTIGNY - LENCOUP

PROTECTION DES POINTS D'EAU POTABLE

Périmètre, immédiat, rapproché, éloigné

PLAN D'ENSEMBLE

Echelle 1/10 000

J. LAINÉ
TOPOGRAPHE
GÉOMÈTRE - EXPERT D.P.L.G.
MONTEREAU
Tél. 432.05.45

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Pré Chamblain

MELUN Tél. 439.95.22

Dressé le
Octobre 1976

Modifications

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

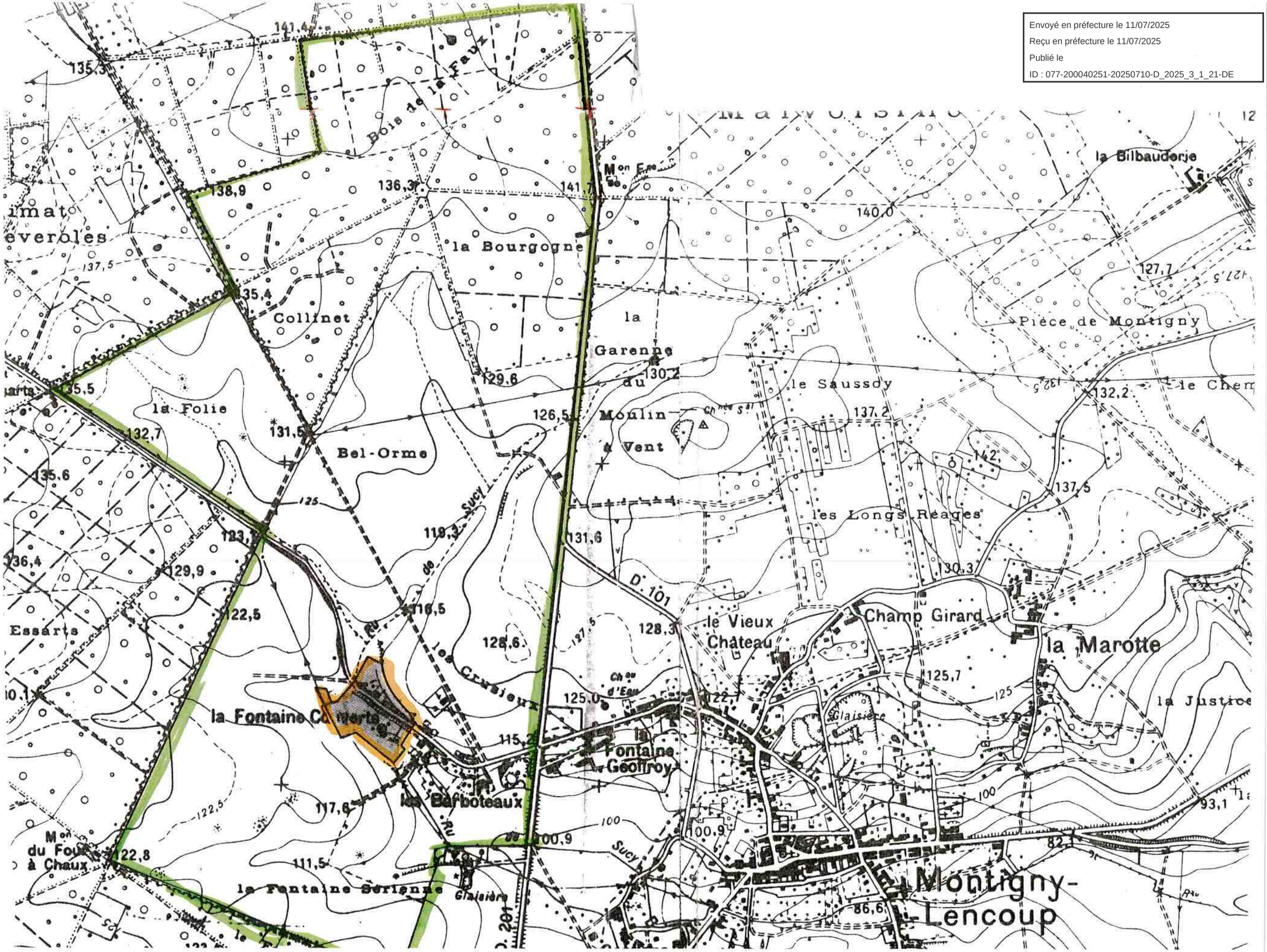

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Annexe 1 : Carte des périmètres de protection immédiate et rapprochée

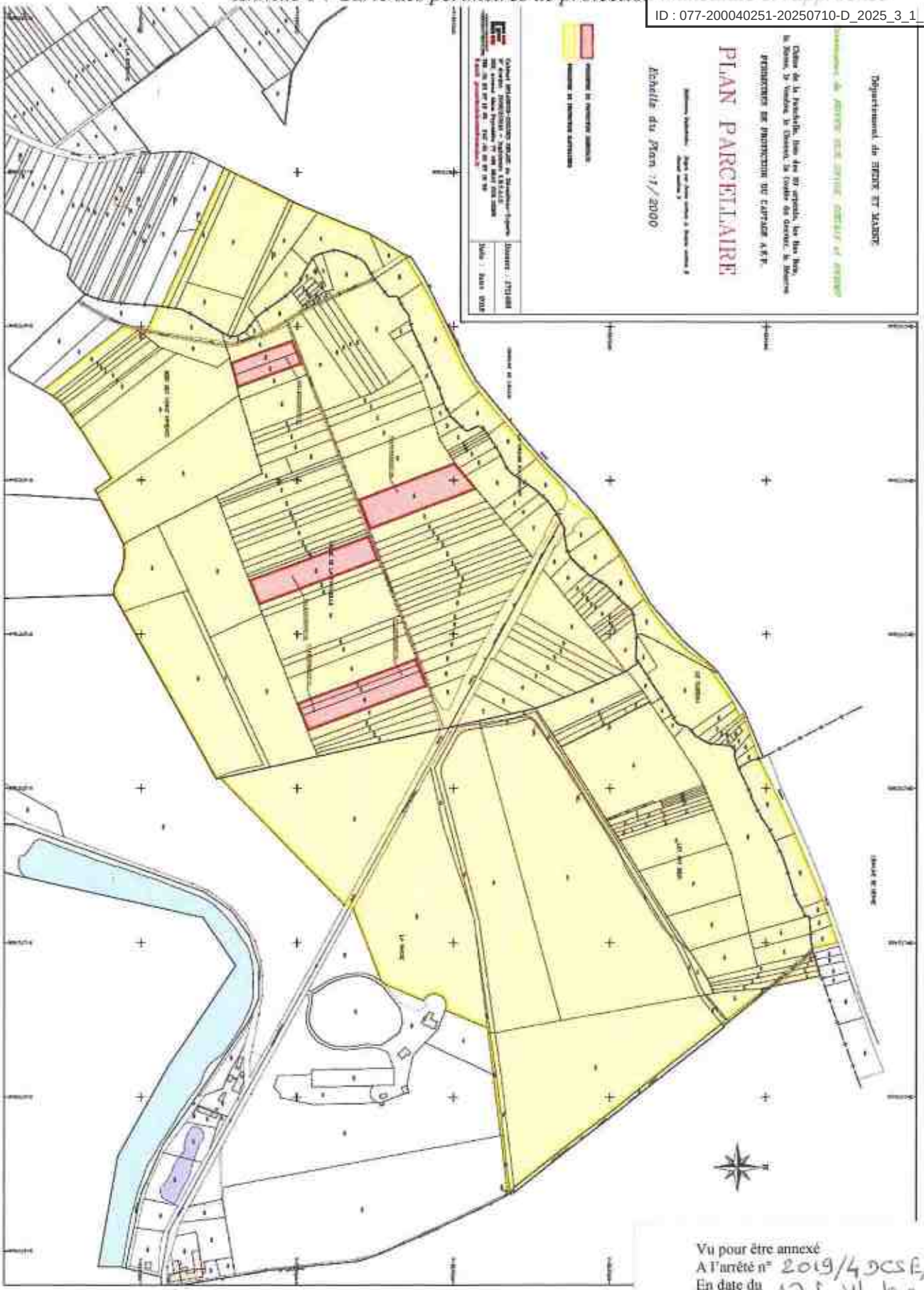

Vu pour être annexé
A l'arrêté n° 2019/43DCSE/BPE/EC
En date du 17 juillet 2019
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Annexe 2 : Carte du périmètre de protection él

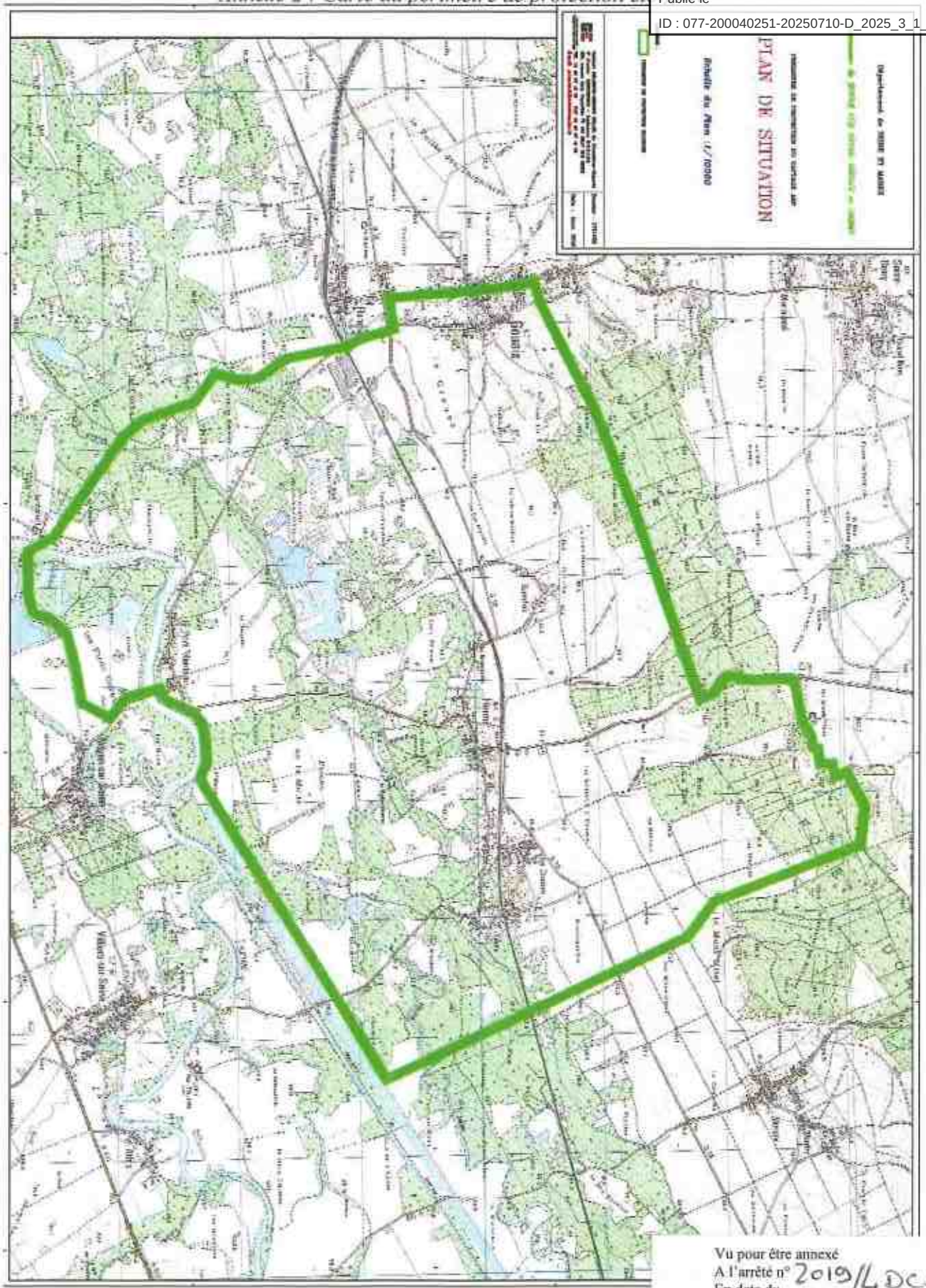

Vu pour être annexé
A l'arrêté n° 2019/4 DCSE/BPF/EC
En date du 17 Juillet 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Annexe 3 : Carte de positionnement du réseau de piézomètres

Vu pour être annexé
A l'arrêté n° 2019/4 DCSE/BPE/EC
En date du 17 juillet 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ETAT

Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL n°2019/4 DCSE/BPE/EC du 17 juillet 2019 portant :

- déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, et instauration des servitudes y afférent, autour des captages d'eau identifiés à la banque du sous-sol sous les numéros nationaux BSS000UFJE, BSS000UFJF, BSS000UFJG, BSS000UFJD et BSS000UFJC (anciens numéros 02605X0154, 02605X0155, 02605X0156, 02605X0153, 02605X0152) situés sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine

- autorisation d'utiliser l'eau issue des captages de Noyen-sur-Seine en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

AU BENEFICE DU SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°93 DDASS 01 SE autorisant la mise en service du captage P1 et du forage F3 sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine lieudit « Le Chêne de la Feuchelle », pour l'alimentation en eau de consommation humaine de Provins et des communes environnantes du 20 janvier 1993 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté n° 2014153-0011 du 02 juin 2014 définissant le programme d'actions régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2018/DDT/SEPR/014 du 3 juillet 2018 modifiant l'autorisation des captages d'eau potable P1 et F3 autorisation le prélèvement sur les captages d'eau potable P2 et P3 du champ captant de Noyen-sur-Seine appartenant à la ville de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/BPE/ EC 02 du 7 septembre 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 octobre au 3 novembre 2018 inclus préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour du champ captant situé sur le territoire de Noyen-sur-Seine ;
- l'autorisation du prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de l'environnement ;

et au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'ouvrage

VU l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n°118 du 26 décembre 2018 portant création à compter du 1er janvier 2019 du « Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais » issu de la fusion du « syndicat mixte de transport d'eau potable du Provinois » et du « syndicat d'alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine-et-Marne » ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du 18 juillet 2014 du conseil municipal de la commune de Provins ;

VU l'étude environnementale de juillet 2017 réalisée par la société Setec Hydratec ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2017 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le champ captant situé sur la commune de Noyen-sur-Seine ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) le 7 novembre 2017 et enregistré sous le numéro MISEN F220-2017/162 ;

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés dans les mairies de Noyen-sur-Seine, Gouaix, Hermé et Provins du 3 octobre au 3 novembre 2018 inclus ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions des articles R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU l'avis du commissaire enquêteur du 12 avril 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques S[illegible] Seine-et-Marne dans sa séance du 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le champ captant situé sur la commune de Noyen-sur-Seine a été réalisé en 1990 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDERANT que le champ captant situé sur la commune de Noyen-sur-Seine délivre une eau conforme à la réglementation après traitement ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour du champ captant situé sur la commune de Noyen-sur-Seine est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1er - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages " Noyen-sur-Seine 2, 3, 4, 5 et 7 " et l'instauration des servitudes y afférent ;

- l'autorisation d'utiliser l'eau des captages " Noyen-sur-Seine 2, 3, 4, 5 et 7 " en vue de la consommation humaine.

Le syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2e77) sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 - Références et coordonnées des captages

Captage " Noyen-sur-Seine 2 " (F3) :

- Code banque de données du sous-sol n° BSS000UFJD (ex 02605X153)
- Coordonnées Lambert 93 : X = 723 696 m, Y = 6 818 002 m, Z = 57 m
- Profondeur : 15 m.
- Parcelles cadastrales n° 615, 616 et 617 section A de la commune de Noyen-sur-Seine.

Captage " Noyen-sur-Seine 3 " (P1)

- Code banque de données du sous-sol n° BSS000UFJE (ex 02605X0154)
- Coordonnées Lambert 93 : X = 723 652 m, Y = 6 818 123 m, Z = 57 m
- Profondeur : 30 m.
- Parcelles cadastrales n° 615, 616 et 617 section A de la commune de Noyen-sur-Seine.

Captage " Noyen-sur-Seine 4 " (P2) :

- Code banque de données du sous-sol n° BSS000UFJF (ex 02605X155)
- Coordonnées Lambert 93 : X = 723 571 m, Y = 6 817 973 m, Z = 57 m
- Profondeur : 30 m.
- Parcelle cadastrale n° 624 section A de la commune de Noyen-sur-Seine.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Captage " Noyen-sur-Seine 5 " (P3) :

- Code banque de données du sous-sol n° BSS000UFJG (ex 02605X156)
- Coordonnées Lambert 93 : X = 723 423 m, Y = 6 818 245 m, Z = 57 m
- Profondeur : 30 m.
- Parcelle cadastrale n°686 section A de la commune de Noyen-sur-Seine.

Captage " Noyen-sur-Seine 7 " (F2) :

- Code banque de données du sous-sol n° BSS000UFJC (ex 02605X152)
- Coordonnées Lambert 93 : X = 723 361 m, Y = 6 817 976 m, Z = 57 m
- Profondeur : 15 m.
- Parcelles cadastrales n° 645 et 646 section A de la commune de Noyen-sur-Seine.

Nota Bene : le captage " Noyen-sur-Seine 6 " (P4), code de la banque de données du sous-sol n°02605X0157, a été abandonné en 2008 en raison de son état dégradé

1ère partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 3 - Déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des ouvrages cités à l'article 2 tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés. Ce champ captant alimente les communes de Provins, Léchelle, Poigny, Saint-Brice, Sainte Colombe, Sourdun, Gouaix, Soisy Bouy ainsi qu'une partie de la commune d'Hermé (hameau Les Grands Pleux). La capacité du champ captant permet d'alimenter d'autres communes, dans la limite de l'autorisation de prélèvement définie par l'arrêté n°2018/DDT/SEPR/014 du 3 juillet 2018.

2ème partie : Périmètres de protection – délimitations et prescriptions

Article 4 - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres, définis sur les plans annexés au présent arrêté, ont été établis pour un débit maximal annuel de 1 700 000 m^3 soit un débit journalier moyen de 4 660 m^3.

4-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objectif d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter une pollution directe de ceux-ci ou une pollution directe de la nappe.

Il est constitué pour chacun des cinq forages des parcelles suivantes :
- parcelles n°615, 616 et 617 (section A) pour les ouvrages P1 et F3 ;
- parcelle n°624 (section A) pour l'ouvrage P2 ;
- parcelle n°686 (section A) pour l'ouvrage P3 ;
- parcelles n°645 et 646 (section A) pour l'ouvrage F2.

4-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre est destiné à protéger l'eau potable en cas de pollution accidentelle.

Il est constitué des parcelles suivantes sur la commune de Noyen-sur-Seine :
Section A : 592 à 594, 596 à 609, 614, 618 à 623, 625 à 644, 647 à 674, 676 à 685, 687 à 699, 712, 720 à 754, 756 à 775, 826, 832, 847, 849, 851, 853, 855, 857, 859, 861, 863, 865, 867, 869, 871, 873, 875, 877, 879, 883, 885, 887, 889, 891, 893, 895, 907, 965 à 968, 970 à 982, 995 et 996.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Il est constitué des parcelles suivantes sur la commune de Gouaix :
Section D : 233, 234, 246, 254 à 256, 259 à 262, 369 à 376, 829, 849, 852, 976, 978, 980, 982, 983, 986, 987 et 990.

Il est constitué des parcelles suivantes sur la commune de Hermé :
Section E : 335 à 338 et 598.

4-3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée correspond à l'aire d'alimentation des captages. Il s'étend sur la commune d'Hermé ainsi que sur une partie des communes de Gouaix et Noyen-sur-Seine.

<u>Article 5</u> – Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

5-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles définies à l'article 4-1 doivent rester fermées à l'aide de clôtures de deux mètres de hauteur, montées sur des poteaux imputrescibles et équipées d'un portail. Concernant le périmètre des forages P1 et F3, il conviendra de maintenir un accès au forage F3.

Sur l'ensemble des parcelles définies sont interdits :
- toute activité étrangère à l'exploitation des eaux ;
- tout épandage et tout déversement ou enfouissement ;
- le parcage et le pacage des animaux.

De plus, les forages étant situés dans une zone inscrite au parc naturel de la Bassée en raison de la présence d'espèces végétales protégées, toute intervention en zone de périmètre de protection immédiate devra veiller au maintien de la biodiversité.

5-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il s'agit d'une zone dans laquelle tout incident devra être porté sans délai à la connaissance du demandeur.

Dans ce périmètre seront interdits toutes activités ou installations ainsi que tous dépôts pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur la qualité chimique et bactériologique de l'eau captée ainsi que sur l'aquifère lui-même.

Les activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées ne figurant pas dans la liste d'activités interdites ou réglementées ci-dessous seront soumis à l'avis de la MISEN.

5-2-1 Activités interdites

- les forages pour des sondes géothermiques sèches et les forages pétroliers ;
- tout nouveau puits filtrant pour l'évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage ;
- les nouvelles installations d'extraction de matériaux (carrière, ballastière)* ;
- le dépôt de déchets* ;
- les ouvrages de transport et de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux* ;
- les rejets provenant d'assainissements collectifs et non collectifs ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- la réalisation de toute construction, toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire* ;
- l'épandage de lisiers, matières de vidange, de boues ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage ;
- les installations agricoles et leurs annexes ;
- l'installation d'abreuvoir sauf si l'alimentation en eau est réalisée à partir du réseau public ou par tonne à eau. La distance minimale par rapport au captage sera alors de 100 mètres. Les abris et dépôts de nourriture ne sont pas autorisés;
- le retournement des herbages;
- le défrichement forestier et coupes à blanc, à l'exception de celles pratiquées dans le cadre de pratiques culturales liées à la populiculture ;
- la création d'étang, sauf dans le cadre de réaménagement de la carrière en exploitation et autorisée par arrêté préfectoral n°2015/DCSE/M/004 du 16 mars 2015 ;
- le camping-caravaning, les installations légères (mobil-homes...) et le stationnement de camping-cars ;
- l'agrandissement et/ou la création de cimetière.

** Les activités suivies d'un astérisque ne s'appliquent pas à la carrière en exploitation et autorisée par arrêté préfectoral n°2015/DCSE/M/004 du 16 mars 2015.*

5-2-2 Activités réglementées

- les forages prélevant dans les nappes des alluvions et de la craie seront exclusivement réservés au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités. Les forages dans les autres nappes sont possibles sous réserve de ne pas porter atteinte aux forages existants ;
- seules les excavations provisoires (tranchées, fouilles...) de moins de deux mètres de profondeur sont autorisées, sous réserve du remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes ;
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques de manière raisonnée et contrôlée est autorisé en application de la réglementation en vigueur (directive nitrates notamment) et code de bonnes pratiques. Pour tout épandage de digestats ou lixiviats issus de la méthanisation il devra être fait la preuve de l'innocuité de cet épandage sur la qualité des eaux souterraines ;
- les stockages temporaires de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage en bout de champ sont tolérés pour une durée maximale d'un mois ;
- l'utilisation de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est autorisée sous réserve de suivre les normes recommandées et de veiller à respecter le code des bonnes pratiques agricoles ;
- le pacage des animaux sera limité à la stricte production de la pâture soit 2 UBG/ha/an, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit ;
- lors de la construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, voies ferrées), l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention et il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

5-3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée est une zone où la réglementation existante doit être appliquée de manière très stricte. De plus, toute activité ou fait pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège sera soumis à l'avis de la MISEN.

Dans ce périmètre, les activités seront soumises aux prescriptions suivantes :

- tout nouveau forage devra faire l'objet d'une notice d'incidence, être cimenté jusqu'au toit de la nappe captée et suivi par un géologue. Les forages pétroliers seront soumis à autorisation préfectorale au cours de laquelle seront examinées les mesures proposées par le pétitionnaire de l'ouvrage pour ne pas porter atteinte à l'aquifère ;
- les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux pluviales ou de drainage sont autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- l'extraction de matériaux (carrière, ballastière) est autorisée sous réserve d'une étude d'impact démontrant l'absence de risque sur les captages de Noyen-sur-Seine ;
- seuls les dépôts de déchets inertes peuvent être tolérés, sous réserve d'une étude d'impact favorable ;
- la création d'ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptibles d'altérer la qualité de l'eau est soumise à autorisation au cours de laquelle devront être pris en compte : le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées. Les canalisations d'eaux usées devront être étanches ;
- les stockages d'hydrocarbures sont autorisés sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- l'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est autorisée sous réserve de suivre les normes recommandées et de veiller à respecter le code des bonnes pratiques agricoles ;
- le camping-caravaning, les installations légères (mobil-homes...) et le stationnement des camping-cars sont autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- lors de la construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, voies ferrées), l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention et il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

5-4 Prescriptions complémentaires

Un réseau de piézomètres devra être mis en œuvre afin de suivre la qualité de l'eau et de déceler d'éventuelles pollutions. Les piézomètres existants au droit du champ captant étant trop proches pour remplir cette mission, deux nouveaux piézomètres au droit de la nappe alluviale devront être créés. Le piézomètre situé sur le site de la carrière en cours d'exploitation et autorisée par arrêté préfectoral n°2015/DCSE/M/004 du 16 mars 2015 sera également utilisé pour le suivi de la qualité de la nappe dans le cadre d'une convention entre le demandeur et l'exploitant de la carrière.

Ces trois ouvrages seront ainsi positionnés conformément à la carte annexée au présent arrêté.

La qualité des eaux de ces piézomètres sera contrôlée deux fois par an (hautes eaux et étiage) par un laboratoire agréé. Les analyses porteront a minima sur les paramètres suivants : nitrates, ammonium, conductivité, pH, hydrocarbures totaux, carbone organique total (COT).

2ème partie – Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 6 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau des ouvrages « Noyen-sur-Seine 2 » (F3), « Noyen-sur-Seine 3 » (P1), « Noyen-sur-Seine 4 » (P2) et « Noyen-sur-Seine 5 » (P3) en vue de la consommation humaine après traitement. L'ouvrage « Noyen-sur-Seine 7 » (F2) est un captage de secours pour lequel toute remise en service devra être précédée d'une analyse complète de l'eau brute dont les résultats seront transmis à la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 7 - Etapes du traitement

La filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine est constituée des étapes ci-dessous :
- Oxygénation de l'eau brute ;
- Déferrisation biologique sur deux filtres ;
- Chloration.

Article 8 - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau. Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les modalités de l'auto-surveillance réalisée par le demandeur et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portées à la connaissance du préfet.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 9 - Abrogation

L'arrêté n°93 DDASS 01 SE autorisant la mise en service du captage P1 et du forage F3 sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine lieudit « Le Chêne de la Feuchelle », pour l'alimentation en eau de consommation humaine de Provins et des communes environnantes du 20 janvier 1993 est abrogé.

Article 10 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.
Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins de la préfète de Seine-et-Marne, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne ;

- affiché, par le syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais, en mairie de Noyen-sur-Seine, Gouaix et Hermé pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète et à la charge du syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais informera sans délai de la préfète de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Noyen-sur-Seine, Gouaix et Hermé, dans les conditions définies aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par courrier - 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télérecours à l'adresse mail https://www.telerecours.fr/.
Durant ce délai, un recours administratif peut être exercé, prorogeant le délai de recours contentieux

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé au préfet de Seine-et-Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne 75007 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 12 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice du syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile-de-France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Départemental, DEEA,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

Annexes de l'arrêté préfectoral n°2019/4 DCSE/BPE/EC du 17 juillet 2019 (consultables à la Délégation Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) :

- cartes de délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;
- carte de positionnement du réseau de piézomètres.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL n°14 DCSE EC 04

- DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection

- INSTAURANT LES SERVITUDES y afférentes

- AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public et le conditionnement

- AUTORISANT LE PRELEVEMENT du captage d'eau potable « Villenauxe la Petite 2 » n°0296 1X 0030 situé sur le territoire de la commune de Villenauxe la Petite

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L 214-10 et L 215-13, R.214-1 à R.214-6 et R.214-32 à R.214-40 ;

VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire général de la Préfecture et organisant sa suppléance modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté n°2009/DDEA/SAVRN/117 du 10 juillet 2009 modifié relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villenauxe la Petite en date du 9 décembre 2002 ;

VU l'étude environnementale de mai 2005 réalisée par la société Hydrogéo edr ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19 janvier 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le forage situé sur le territoire de la commune de Villenauxe la Petite ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la MISE le 27 novembre 2007 et enregistré sous le numéro MISE F220-M 2003/009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 DCSE EC 08 du 29 juillet 2013, relatif au captage d'eau potable de Villenauxe la Petite n°02961X0030, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes sur le territoire de la commune de Villenauxe la Petite, du 24 septembre 2013 au 11 octobre 2013 :
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau potable n°02961X0030 ;
- parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent.

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairie de Villenauxe la Petite du 24 septembre au 11 octobre 2013 inclus ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU l'avis du commissaire enquêteur du 5 novembre 2013 ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°13 DCSE EC 08 du 29 juillet 2013, prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 13 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le captage « Villenauxe la Petite 2 » a été réalisé en 1974 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDERANT que le captage « Villenauxe la Petite 2 » délivre une eau conforme à la réglementation après désinfection au chlore gazeux ;

CONSIDERANT que le captage relève de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.1.2.0 définie à l'article R.214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage de Villenauxe la Petite est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet du présent arrêté
Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :
- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Villenauxe la Petite en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage « Villenauxe la Petite 2 » ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage « Villenauxe la Petite 2 » et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau du captage « Villenauxe la Petite 2 » en vue de la consommation humaine.

La commune de Villenauxe la Petite sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 : Références et coordonnées du captage
Captage « Villenauxe la Petite 2 »
Code banque de donnée du sous-sol (BSS) : 02961X0030
Coordonnées Lambert 93 : X = 722704 Y = 6811695 Z = + 66 NGF
Profondeur : 15 m
Parcelle cadastrale n° 99 section AB de la commune de Villenauxe la Petite

1ère partie - Déclaration d'Utilité Publique

Article 3 : Déclaration d'utilité publique
Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villenauxe la Petite tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2ème partie - Périmètres de protection : délimitation et prescriptions

Article 4 : Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4-1 Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par un rectangle de 18 m sur 28 m autour du captage dans la parcelle n°99 de la section AB du cadastre de la commune de Villenauxe la Petite, actuellement clôturée. La limite grillagée nord sera déplacée de quelques mètres sur la parcelle n°98 afin d'englober la canalisation et le regard de trop plein de la source et du captage en hautes eaux.

4-2 Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué par le reste de la parcelle 98 section AB et les parcelles 89, 90, 92 à 98, 100 à 103, 223 à 226 de la section AB, les parcelles 21, 22, 59 à 106 de la section ZV ainsi que les parcelles 20, 21, 23, 24, 26 à 32, 43 à 48 de la section ZW de la commune de Villenauxe la Petite et les chemins qui bordent ou traversent ces parcelles.

4.3 Périmètre de protection éloignée

Il englobe une surface de bassin versant dont les limites sont portées au maximum à plus de 1,5 km en amont du captage d'eau. Ce périmètre circonscrit l'ensemble des forages privés destinés à l'irrigation, ainsi que le hameau de «Villiers-sur-Terre». Il se déploie le long de la ligne de crête topographique, soit approximativement à l'aplomb de la limite du bassin d'alimentation des eaux souterraines qui participent à l'alimentation du captage d'eau.

Article 5 : Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

5-1 Périmètre de protection immédiate

Toute personne et toute activité, hormis celle strictement nécessaire à l'exploitation et à la gestion des installations, sera interdite dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate et des bâtiments de captage.
La limite grillagée Nord sera déplacée de quelques mètres sur la parcelle N° 98 afin d'englober la canalisation et le regard de trop plein de la source et du captage en hautes eaux.
Ce trop plein devra être équipé d'un siphon et d'un regard grillagé parfaitement entretenu pour faciliter l'évacuation des eaux et éviter l'intrusion d'animaux dans la bâche de pompage située sous le bâtiment d'exploitation du captage.
Le terrain sera enherbé. Le désherbage chimique est strictement interdit.

5-2 Périmètres de protection rapprochée

Dans ces périmètres, sont interdits ou réglementés toutes activités, installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées. L'ensemble des dispositions réglementaires d'ordre général devra être appliqué.

5-2-1 Activités interdites :

- les **puits filtrants** pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de **carrières** ou de **gravières**,
- l'ouverture d'**excavations**,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- l'installation des **dépôts** d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'**hydrocarbures** liquides et de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des **lisiers** et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'épandage ou l'infiltration des **eaux usées** ménagères et des eaux vannes,
- le stockage de **fumiers, engrais** organiques ou chimique et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- la création d'**étangs**,
- le **camping** (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

5-2-2 Activités réglementées :

- **La création de puits et forages à usage privé est interdite à moins de 300 m du captage.** Au-delà de cette distance, la création de puits et forage sera, au stade du projet, soumise à l'avis de la MISEN, quelle qu'en soit la nature et l'importance. En cas d'avis favorable, seront définies les conditions d'équipement de l'ouvrage et les conditions d'exploitation des eaux souterraines tenant compte de l'impact des pompages, sur la quantité et la qualité de la ressource en eau souterraine.

- **L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées brutes d'origine domestique ou industrielle est interdite.** Seule est autorisée la pose d'équipement pour le traitement des eaux usées domestiques dans la zone urbanisable délimitée sur la carte communale sur les parcelles N° 89 à 96 - 101 à 103 - 223 à 226 - section AB. **Toutefois, l'infiltration des eaux usées traitées sera interdite.** La filière devra prévoir un dispositif de filtration à composante horizontale ou un filtre compact avec récupération des eaux traitées filtrées, dans un collecteur pour être dirigées à l'aval du captage dans le ruisseau ou dans la zone humide.
  La pose du collecteur d'évacuation des eaux traitées commun à l'ensemble des assainissements autonomes paraît souhaitable.
  L'ensemble des équipements, fosses toutes eaux, pré-filtres, filtres horizontaux ou compacts, canalisations de rejet des eaux traitées devra être d'une parfaite étanchéité.
  La commune de Villenauxe la Petite devra détenir l'ensemble des pièces justifiant :
  - la parfaite conformité des équipements avec les tests d'étanchéité à réception des chantiers d'installation,
  - le parfait fonctionnement lors des contrôles programmés dans le cadre de l'application du SPANC (service publique d'assainissement non collectif) prévu par la réglementation.
  En cas de dysfonctionnement avec notamment apparition de fuites sur le dispositif d'assainissement autonome, la collectivité exigera l'intervention immédiate du propriétaire concerné pour la remise en état des équipements défectueux.
  En cas de refus la collectivité engagera la procédure pour une intervention sur la propriété privée concernée, afin de remédier à son initiative aux dysfonctionnements constatés.
  Les frais correspondants à la remise en état de parfait fonctionnement seront à la charge du propriétaire des équipements.

- **Installation de constructions superficielles ou souterraines**
  <u>Bâtiments d'exploitation</u>
  Toute construction nouvelle autre que celles réservées à l'habitation est interdite à moins de 300 m du captage. Au-delà, lorsqu'elles ne figurent pas dans la liste des activités interdites, elles seront soumises à l'avis de la MISEN. Il précisera au cas par cas les conditions particulières d'équipement nécessaires pour lutter contre les infiltrations susceptibles de polluer la ressource

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

en eau. Cet avis sera joint au dossier présenté par le pétitionnaire aux services administratifs chargés de l'instruction réglementaire.

Bâtiments d'habitation

La carte communale a délimité le secteur constructible. Toute extension de ce secteur sera interdite.

Toute habitation incluse dans le secteur constructible devra mettre en place un dispositif d'assainissement des eaux usées domestiques, conforme aux conditions de construction, d'exploitation et de contrôle.

Tout autre rejet de produits liquides ou solides sera strictement interdit.

- **Activités liées à l'élevage**

Elles ne sont pas actuellement pratiquées dans le périmètre de protection. Si une telle activité devait être envisagée, elle sera, au stade du projet, soumise à l'avis de la MISEN, quelles qu'en soient la nature et l'importance, pour définir les conditions à respecter afin de préserver la ressource en eau souterraine (aspect, qualité et quantité).

- **S'agissant de la production agricole**

L'épandage de fumiers et lisiers est interdit. Seule l'utilisation des engrais chimiques est autorisée pour la fertilisation des sols afin de contrôler au mieux la dose des éléments épandus et éviter la pollution bactériologique des eaux souterraines par l'infiltration des jus lors des pluies.

Si la qualité des eaux venait à révéler des teneurs en phytosanitaires significativement élevées, dépassant largement les normes de potabilité, il est proposé d'imposer ce qui suit :

- l'autorité sanitaire demandera aux services compétents la mise en place d'un protocole de contrôles portant sur l'utilisation des produits phytosanitaires (surfaces concernées, période de traitement, quantité de matière active).
- les services spécialisés pour le conseil en matière de traitement des cultures seront consultés pour adapter les doses de matières actives afin de réduire sensiblement les fuites de produits ou pour proposer des produits de substitution plus facilement dégradables dans les sols et sous-sols avant d'atteindre la nappe.

- **Défrichement - Déboisement**

L'exploitation forestière devra conserver la surface boisée actuelle pour lutter contre l'érosion des sols et la dégradation de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitation forestière avec extraction des souches et racines est interdite pour le maintien du sous-sol limoneux. Seul est autorisé le débit des troncs et branches par sciage.

Cette exploitation forestière devra être conduite conformément aux règles de l'art. La manipulation de carburants, de produits lubrifiants ou produits d'entretien des véhicules et engins motorisés n'est pas autorisée.

Toutefois, en cas de rupture accidentelle de citernes ou réservoirs, il est fortement conseillé de disposer d'un stock de matériaux absorbants, immédiatement disponible (exemple sciures de bois) pour la rétention des produits. Dans tous les cas, les terrains souillés devront être extraits et traités hors du périmètre.

Le stockage ou dépôt de produits pétroliers, même temporaire, est interdit à l'intérieur du périmètre.

Après le débardage des grumes dont l'activité s'accompagne d'une déstabilisation des sols et de formation d'ornières, on procédera à la remise en état des terrains par rebouchage et compactage. Un arrêté municipal pourra exiger que chaque exploitant informe la mairie. Elle portera à connaissance l'ensemble des dispositions particulières prises pour l'exploitation forestière, se rattachant à la protection de la ressource en eau souterraine.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- **La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur condition d'utilisation**

Le périmètre de protection rapprochée est traversé ou bordé par le chemin n°3, la rue des Sources, le chemin des Pâtures, et par la Route Départementale n°59.
Le désherbage chimique des bas côtés de la voirie (R.D.59) sur la portion concernée par le périmètre de protection rapproché est interdit.
Les chemins ruraux et sentiers ruraux fréquentés devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières. L'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres exempts de toute contamination.
Dans le cas de pollution accidentelle par déversement de citerne ou autre contenant, l'autorité sanitaire sera immédiatement alertée pour mettre en place avec les services compétents le dispositif de récupération (pompage de l'effluent, décapage des matériaux pollués) afin de rétablir les conditions préexistantes.
Dans le cas de travaux de voirie sur la R.D. 59 nécessitant des creusements importants par décapage des matériaux ou de travaux de déblais-remblais, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.
Le fond du vallon dominant le captage reçoit au bord de la R.D. 59 les eaux pluviales de la R.D. 59 par un réseau de fossés, collecteurs. Ces mêmes fossés sont susceptibles d'intercepter les ruissellements de surface provenant des champs et chemins ruraux.
Pour lutter contre l'infiltration des eaux de ruissellement vers la nappe aux abords du captage ou d'effluents déversés accidentellement, une cuvette de rétention des eaux de ruissellement et de récupération d'éventuels effluents sera aménagée en amont du captage, en bordure de la R.D. 59 dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
La réalisation de ce bassin de rétention est proposée ainsi : il sera façonné dans le matériau argileux à faible perméabilité et dimensionné pour gérer une pluie horaire de fréquence décennale. Il sera équipé :
- d'un massif de sable à faible perméabilité, d'une porosité totale capable de retenir un volume de 15 m^3 d'effluent au minimum,
- d'une vidange de fond et d'une surverse dirigée vers une canalisation étanche enterrée munie d'une vanne, dont la vidange débouchera à l'aval du captage dans le ruisseau.
Ce dispositif de collecte des eaux pourra jouer le rôle de filtration et infiltration lente, mais aussi de rétention temporaire dans le cas d'un déversement accidentel. Après fermeture de la vanne, l'effluent pourra être pompé et les matériaux sableux souillés extraits afin d'être remplacés par un massif granulaire sain.

5-3 Périmètre de protection éloignée

La protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis des risques de déversements ponctuels ou accidentels d'effluents implique la mise aux normes, le contrôle et l'entretien de l'ensemble des équipements et bâtiments, afin de n'admettre aucun déversement et infiltration d'effluents non traités.

Il sera procédé pour chaque exploitation et par l'autorité administrative compétente à un état des lieux des bâtiments de stockage temporaire ou permanent de tout produit, pour en vérifier la conformité et en établir si nécessaire les conditions de mise aux normes. Un procès-verbal de totale conformité sera établi, avec copie transmise pour information en mairie de Villenauxe la Petite.

Cette demande porte également sur le contrôle de la parfaite étanchéité des têtes de forages existants destinés à l'irrigation ou aux activités domestiques. En dehors des périodes d'utilisation, les forages seront fermés par un capot cadenassé, et pour les ouvrages sur lesquels les équipements de pompages sont présents en permanence, une enceinte clôturée fermée cadenassée sera confectionnée, pour en interdire un accès direct.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Les assainissements autonomes des eaux usées domestiques existants seront mis aux normes, contrôlés et entretenus conformément à la réglementation en vigueur, et au règlement particulier d'assainissement mis en place par la collectivité.
Pour le reste, l'activité agricole de polyculture et céréalière n'est soumise à aucune contrainte particulière tant que la pollution diffuse des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et des phytosanitaires n'atteint pas les normes de potabilité. Dans le cas contraire, les dispositions prévues pour en limiter et contrôler l'utilisation seront appliquées.
S'agissant des projets et activités futures, quels qu'en soient le type et l'importance, ils seront soumis à autorisation administrative. Une notice d'incidence du projet sur la ressource en eau souterraine sera établie et l'autorité administrative de tutelle pourra, si elle le juge nécessaire, solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé, afin de définir les mesures compensatoires et correctives qui s'imposent, pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

5-4 Dispositions spécifiques

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

3ème partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 6 : Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage de Villenauxe la Petite en vue de la consommation humaine après désinfection.

Article 7 : Etapes du traitement

La filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine est constituée d'une désinfection par injection de chlore gazeux.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.
Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la filière de traitement et de la désinfection.
Les modalités de cette auto surveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance de la Préfète.

4ème partie - Autorisation de prélever de l'eau

Article 9 : Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans la nappe de la Craie.

Article 10 : Volumes prélevés

Les besoins en eau des communes de Villenauxe la Petite et Grisy sur Seine sont estimés à l'horizon 2020 à un volume journalier en pointe de 210 m^3.
Le captage de Villenauxe la Petite fonctionnera à un débit de 35 m^3/h maximum. Les débits de pointe seront respectivement de 210 m^3/j et 76 650 m^3/an.
Le volume pourrait atteindre 700 m^3 / jour dans l'éventualité d'une interconnexion pour alimenter les communes voisines, dans ce cas les débits de pointe seraient revus en conséquence.
Toute modification des volumes nécessaires à l'alimentation de l'interconnexion fera l'objet d'un arrêté de prélèvement modificatif.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 11 : Suivi des pompages
Les relevés du suivi des volumes prélevés sont mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.
Un état des prélèvements mensuels et annuels ainsi que les rendements des réseaux seront adressés tous les ans au service police de l'eau de Seine-et-Marne, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 12 : Equipement
Le captage doit être équipé notamment :
- d'un compteur volumétrique
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé)
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 13 : Surveillance et entretien
Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la Préfète de Seine-et-Marne dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 14 : Accessibilité (art. L.216-4 du code de l'environnement)
Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration d'incident ou d'accident (art. L.211-5 et R.214-46 du code de l'environnement)
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, à la Préfète de Seine-et-Marne et au Maire de Villenauxe la Petite, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète de Seine-et-Marne, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 16 : Modification de l'opération (art. R.214-8 du code de l'environnement)
Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 17 : Clause de précarité
Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par la Préfète de Seine-et-Marne pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 18 : Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. R.214-45 alinéa 3 du code de l'environnement)
La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.
En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L.211-1 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

5ème partie - Dispositions générales

Article 19 : Publicité et Information des tiers
Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :
- publié, par les soins de la Préfète, au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de Seine-et-Marne,
- affiché, par le Maire de Villenauxe la Petite en mairie pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la Préfète et à la charge de la commune de Villenauxe la Petite, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le Maire de Villenauxe la Petite à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Maire de la commune de Villenauxe la Petite informera sans délai la Préfète de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités. Il conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Villenauxe la Petite, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Article 20 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à la Préfète de Seine-et-Marne - 12 rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Melun, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 21 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Maire de la commune de Villenauxe la Petite,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Sous-préfète de Provins,
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile-de-France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Général, Direction de l'Eau et de l'Environnement,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à Melun, le 15 JUIL. 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la politique de la ville,
Secrétaire général par suppléance

Alain NGOUOTO

Annexes de l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE EC 04 du 15 JUIL. 2014 *(consultables à la Délégation Territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) : 2 cartes de Délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.*

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

COMMUNE DE VILLENAUXE-LA-PETITE

Département de Seine et Marne

Définition des périmètres de protection

du captage communal d'alimentation en eau potable

Lieu-dit "Les Sources"

77-01 HPP 0296-1x-0030/P D. BOUTON Janvier 2006

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

COMMUNE DE VILLENAUXE-LA-PETITE

Département de Seine et Marne

Définition des périmètres de protection

du captage communal d'alimentation en eau potable

Lieu-dit "Les Sources"

77-01 HPP 0296-1x-0030/P D. BOUTON Janvier 2006

Limites des périmètres de protection

Immédiate (PPI)

Rapprochée (PPR)

0 20 100 m

Chemin rural de Villenauxe

Route

LES PRES DE COMPIGNY

AB

CAPTAGE

Puits

Bray sur Seine

Route

Communale n°3 Villenauxe

ZY

N

LES COUTURES

ZH

LE BEIGNON

Coutures

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

PREFECTURE DE SEINE & MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL N° 76.DDA.AE.272

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation par pompage d'eaux souterraines par un puits situé sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES BORDES et des périmètres de protection.

LE PREFET DE SEINE & MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté en date du 6 Février 1963 de Monsieur le Sous-Préfet de PROVINS autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VILLENEUVE LES BORDES, GURCY LE CHATEL ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris dans le périmètre immédiat et rapproché du puits existant ;

VU la délibération en date du 25 Février 1975 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VILLENEUVE LES BORDES, GURCY LE CHATEL crée les ressources nécessaires aux frais de la procédure, et prend l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Février 1963 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 76.DDA.AE.34 en date du 16 Février 1976 dans la commune de VILLENEUVE LES BORDES, en vue de la déclaration d'utilité publique d'un puits existant et de la création des périmètres de protection ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable du Sous Préfet de PROVINS en date du 31 Mars 1976 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 Mai 1976 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU le décret loi du 08 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 13 Mars 1975 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 Mars 1975 ;

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matières d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'Administration Publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant des acquisitions étant inférieur à 100.000 F ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine & Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. Sont déclarés d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines par un puits alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VILLENEUVE LES BORDES, GURCY LE CHATEL situé sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES BORDES et les périmètres de protection ;

ARTICLE 2. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits exécuté sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES BORDES, parcelle 6, section ZC du plan cadastral ;

ARTICLE 3. Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal ne pourra excéder 30 m^3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARTICLE 4. Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARTICLE 5. Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 25 Février 1975, le Syndicat devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

ARTICLE 6. Il est établi autour du forage :

- un périmètre de protection immédiat constitué par la zone de terrain enclos autour du captage,

- un périmètre de protection rapproché constitué par une zone de 100 m de rayon centré sur le captage,

(en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967)

- un périmètre de protection éloigné constitué par une zone de 1.500 m de rayon, centré sur le captage.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ARTICLE 7. I - à l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdites toutes activités ;

II - à l'intérieur du périmètre de protection rapproché sont interdites les activités suivantes : dépôts d'ordures, forages ou ouvrages de plus de 2 m de profondeur, les puisards d'épandage d'eaux usées qui pourraient encore y exister seront obstrués hermétiquement ;

III - à l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

- tous les gouffres existants seront clôturés, il y sera interdit de déposer des déchets ou des ordures,

- sont réglementées les activités suivantes : travaux de fouilles et de sondages risquant d'atteindre les calcaires de Champigny, les sites de décharges et de stockage de produits polluants.

ARTICLE 8. Le périmètre de protection immédiat dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de VILLENEUVE LES BORDES, GURCY LE CHATEL, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération ;

ARTICLE 9. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement, et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène ;

ARTICLE 10. Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions ci-dessous définies :

- les propriétaires intéressés devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées par la protection des eaux ;

ARTICLE 11. Le Président du Syndicat agissant au nom du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de VILLENEUVE LES BORDES, GURCY LE CHATEL est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ;

ARTICLE 12. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ARTICLE 13. Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de VILLENEUVE LES BORDES, GURCY LE CHATEL :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de Seine & Marne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14. Il sera pourvu à la dépense au moyen de fonds libres.

ARTICLE 15. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine & Marne,

L'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts; Directeur Départemental de l'Agriculture;

Le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de VILLENEUVE LES BORDES, GURCY LE CHATEL,

Le Maire de la commune de VILLENEUVE LES BORDES,

Le Maire de la commune de GURCY LE CHATEL

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de PROVINS.

MELUN, le 27 JUIL. 1976

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

J. CRUCIANI

17 Décembre 1975

ÉTAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

dans la Commune de VILLENEUVE - LES - BORDES

	CADASTRE			SURFACE totale en m	SECT.	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES	EMPRISE			HORS EMPRISE		OBSE
	Sect.	N°	Adresse ou Lieu-dit			Noms et adresses	N° du plan	Surface en m	N° de la voirie	Surface en m	N° de la voirie	
1	I	137	VALJOUAN	23.35	S	Mr BEL François 3 rue de Constantine 75 007 PARIS						
2	I	138	VALJOUAN	15.50	J	Mr BEL François 3 rue de Constantine 75 007 PARIS						
3	ZC	5	CHAMP DU PRE GOUDRA	16.00.10	T	Institut Pastuer 28 rue du Dᵒᶜ Roux 75 015 PARIS						
4	ZC	6	CHAMP DU PRE GAUDRA	9.00	S	Commune de VILLENEUVE - LES - BORDES 77 154 (Puits						
5	I	124	VALJOUAN	28.00	J	Mr CHOPINEAU Jean VALJOUAN - VILLENEUVE LES BORDES						
6	I	125	VALJOUAN	2.30	S	Mr CHOPINEAU Jean VALJOUAN - VILLENEUVE LES BORDES						
7	I	136	VALJOUAN	4.40	J	Mr CHOPINEAU Jean VALJOUAN - VILLENEUVE LES BORDES						
8	I	135	VALJOUAN	2.52	S	Me RAYER Pierre 7 rue de Chartres 78 PERRAY en - Yvelines .						
9	I	126	VALJOUAN	1.60	S	Mr CHOPINEAU Jean VALJOUAN - VILLENEUVE LES BORDES						
10	I	175	VALJOUAN	5.54	J	Mr CHOPINEAU Jean VALJOUAN - VILLENEUVE LES BORDES						
11	I	122	VALJOUAN	3.87	J	Me PANET Eva 26 rue de Bassand 75 016 PARIS						
12	I	176	VALJOUAN	0.56	J	Me PANET Eva 26 rue de Bassand 75 016 PARIS						
13	I	127	VALJOUAN	1.65	S	Me PANET Eva 26 rue de Bassand 75 016 PARIS						
14	I	189	VALJOUAN	20.02	J	Mr MATHIEU Jean Promenade Ernest Chauvet 77 370 NANGIS						
15	I	177	VALJOUAN	8.51	S	Me LEMOINE Blanche VALJOUAN - VILLENEUVE LES BORDES						
16	I	132	VALJOUAN	2.50	S	Mr MESNARD Robert 10 rue Taclet 75 020 PARIS						
17	I	134	VALJOUAN	6.20	S	Mr BION Lucien VALJOUAN - VILLENEUVE LES BORDES						
18	I	178	VALJOUAN	6.50	S	Mr LEMOINE Albert VALJOUAN - VILLENEUVE LES BORDES						
19	I	179	VALJOUAN	3.17	S	Commune de VILLENEUVE LES BORDES						
20	I	131	VALJOUAN	4.50	J	Mr MESNARD Robert 10 rue Taclet 75 020 PARIS						
21	I	133	VALJOUAN	8.97	J	Mr BION Lucien VALJOUAN - VILLENEUVE LES BORDES						
22	I	139	VALJOUAN	2.61.70	T	ASS pour le Développement de la Recherche sur le CANCER 16 Avenue Vaillant Couturier 94 VILLEJUIF						

Le Géomètre - Expert

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
M. CUEROST
NANGIS (S.-et-M.)
Tél. 205
N° D'INSCRIPTION ...05

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des Communes

de VILLENEUVE-les-BORDES et CHALAUTRE-la-REPOSTE

PLAN PARCELLAIRE

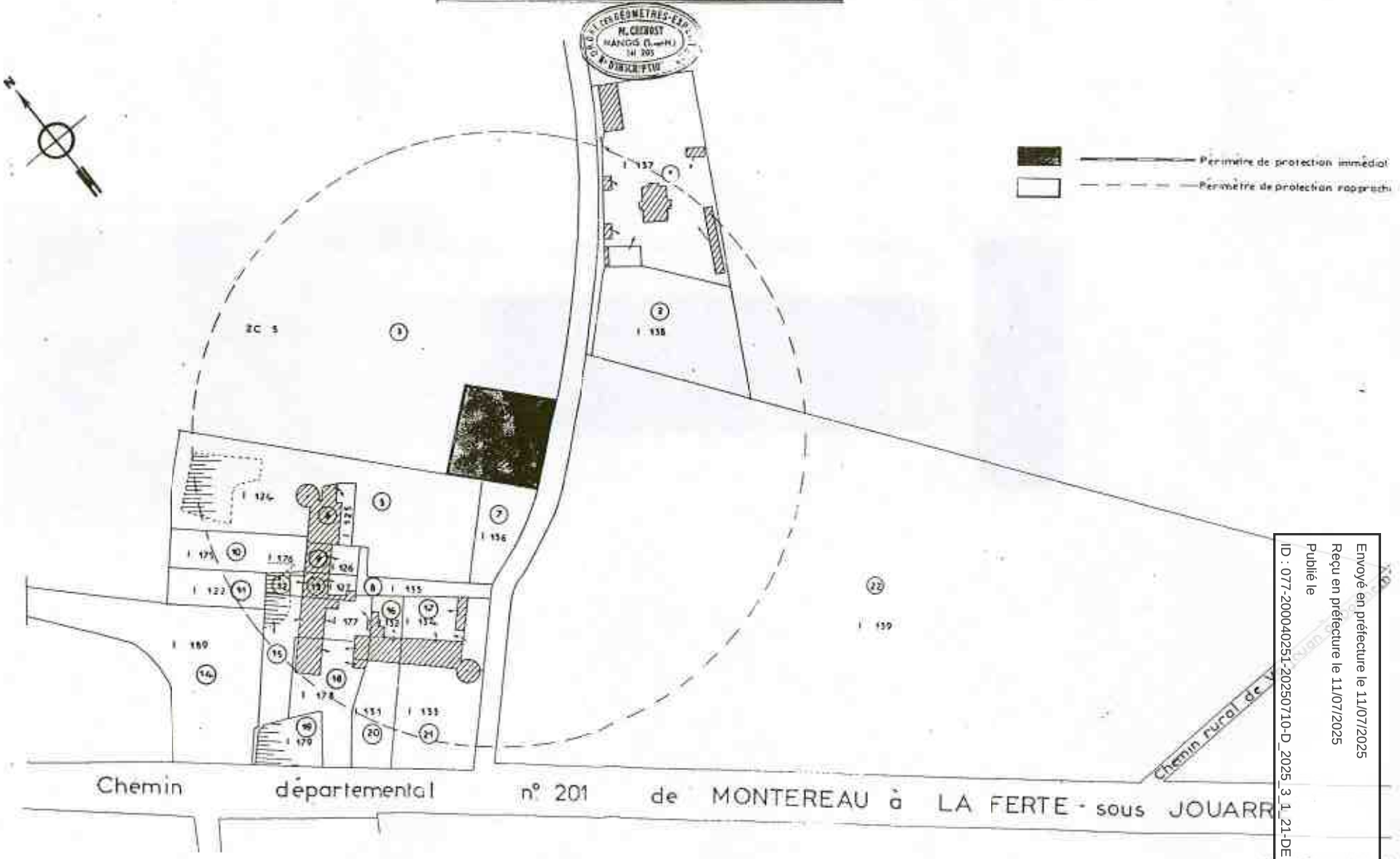

Echelle 1/1250e

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

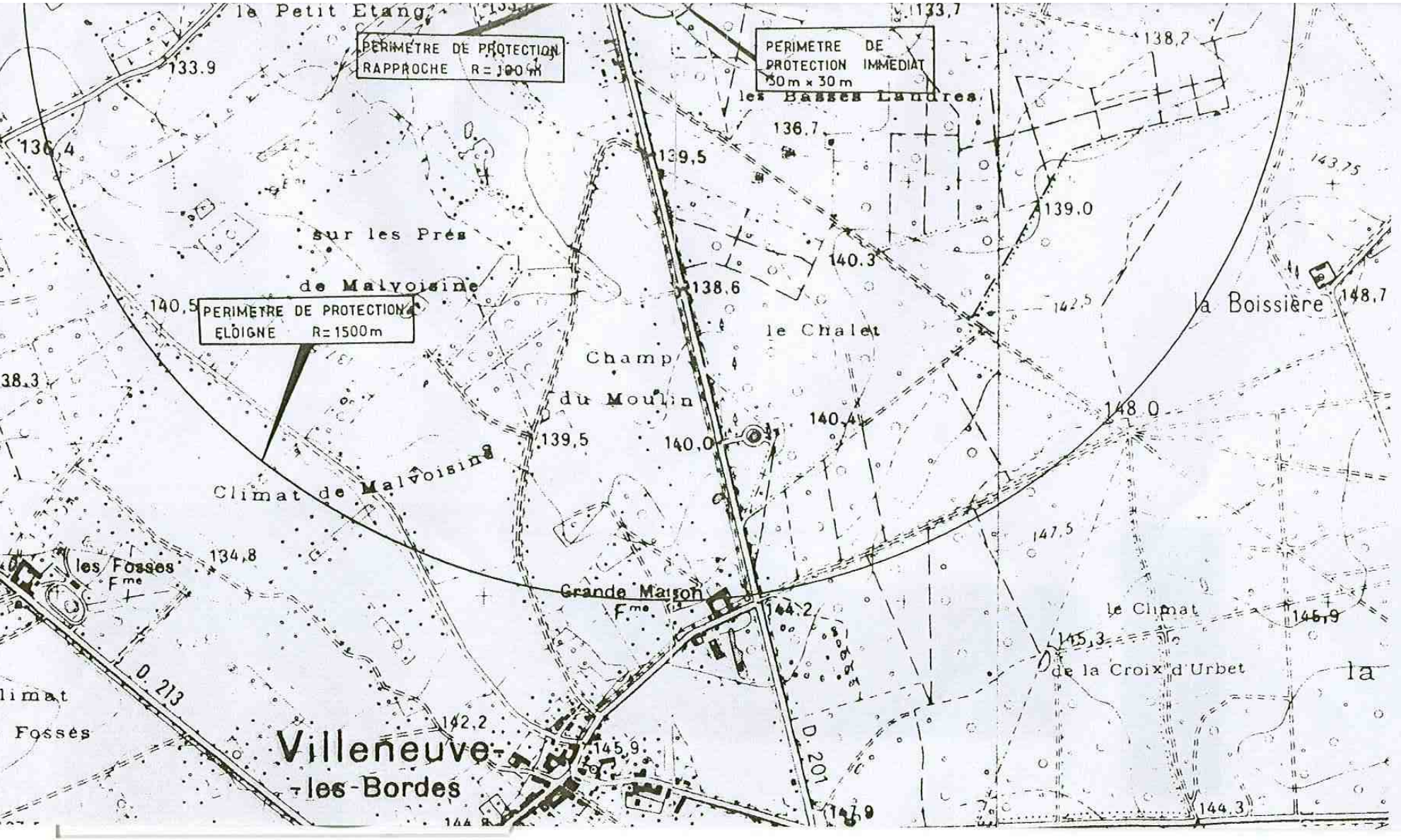

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ETAT

Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL n° 11 DAIDD EC 04

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public et le conditionnement

AUTORISATION DE PRELEVEMENT
du captage d'eau potable « Villuis 1 » n° 0296 2X 0003 situé sur la commune de Villuis

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6 et R214-32 à R214-40 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2213-32 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L126-1 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU le Code Forestier et notamment ses articles R 412-19 à R412-27 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté n°2009/DDEA/SEPR/497 du 12 octobre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté n°2009/DDEA/SAVRN/117 du 10 juillet 2009 modifié relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du conseil municipal de Villuis du 13 décembre 2002 ;

VU l'étude environnementale de mai 2005 réalisée par la société HYDROGEO EDR ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de janvier 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le forage de la commune de Villuis ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la MISE le 18 mars 2008 et enregistré sous le numéro F220 2008/051 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU l'arrêté préfectoral n°11 DCSE EXP 17 du 4 mai 2011, prescrivant l'ouverture conjointe dans la commune de Villuis, du 20 mai 2011 au 10 juin 2011, de :
- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau potable n° 0296 2X 0003 ;
- l'enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent.

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairie de VILLUIS du 20 mai 2011 au 10 juin 2011 inclus ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°11 DCSE EXP 17 du 4 mai 2011, prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 4 mai 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 3 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que le captage « Villuis 1 » été réalisé en 1959 et qu'il est utilisé depuis en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT que le captage « Villuis 1 » délivre une eau conforme à la réglementation après désinfection au chlore gazeux ;

CONSIDERANT que le captage relève de la procédure de déclaration au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dite loi sur l'eau et des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage « Villuis 1 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1er. - <u>Objet du présent arrêté</u>

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :
- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Villuis en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage « Villuis 1 » ;
- la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Villuis 1 » et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau du captage « Villuis 1 » en vue de la consommation humaine.

La commune de Villuis sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 2 - Référence et coordonnées du captage

Code banque de donnée du sous-sol (BSS) : 0296 2X 0003

Coordonnées Lambert 93 : X = 730 269 Y = 6 812 566 Z = + 71 NGF

Profondeur : 5 m.

Parcelle cadastrale n° 420 section B3 de la commune de VILLUIS.

Le captage sus visé sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme « le captage ».

1ère partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 3 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villuis tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2ème partie : Périmètres de protection : délimitation et prescriptions

Article 4 - Délimitation des périmètres de protection

Deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages pour en assurer la protection immédiate et rapprochée. Il n'a pas été proposé de périmètre de protection éloignée dans la mesure où le périmètre de protection rapprochée circonscrit l'ensemble des activités à risque et est placé à une distance optimale en deçà de laquelle l'épuration bactériologique est assurée en interdisant les épandages d'effluents liquides et fermentescibles.

4-1 Périmètres de protection immédiate

Il occupe les parcelles cadastrales B3 418, 419, 420 et une partie de la parcelle 727p, tels que définis sur le plan de délimitation et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, au lieu dit « La Fontaine Gamard ». Ces parcelles sont la propriété de la commune de Villuis.
Ces parcelles représentent une surface de près de 1200 m^2, aménagée en zone humide marécageuse, remblayée sur près de 2 m en certains points.

Après modification des chemins, déplacement du ruisseau de Villuis, ces parcelles forment une plate-forme homogène bordée :

- au Nord par la Fontaine Gamard (parcelle N° 223)
- à l'Est par le ruisseau de Villuis
- au Sud par le chemin de Minuit
- à l'Ouest par les parcelles cadastrées N° 421 et 427.

Cette plate-forme est actuellement grillagée en limite cadastrale Est, Sud et Ouest, elle correspond au périmètre de protection immédiate du captage AEP. Elle abrite les installations de pompage, de traitement et refoulement des eaux.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

4-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée, tel que défini sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté comprend les parcelles de la commune de Villuis suivantes pour partie ou en totalité :

Section ZB parcelle 40

Section B parcelles 129 à 131, 137 à 141, 144 à 151, 155 à 158, 160 à 163, 166 à 168, 170, 178 à 189, 194, 198 à 203, 209, 210, 213 à 219, 221 à 233, 235 à 246, 248, 251, 253 à 255, 257, 260, 261, 263, 264, 266, 267, 269 à 271, 273 à 275, 282 à 286, 289 à 293, 299 à 310, 421, 422, 424 à 426, 428 à 430, 684, 687, 689, 690, 697, 698, 700, 704, 706, 727p, 728, 730 à 732, 739, 740, 742, 752 à 758, 763, 768 à 778, 782 à 786, 788 à 792, 797 à 799, 801 à 812, 828 à 831, 834, 835, 837 à 839, 841 à 854, 863 à 865, 868 à 872, 874, 877 à 883, 886 à 888, 896, 897, 901 à 909.

Article 5 - Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les deux périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

5-1 Périmètre de protection immédiate

La limite Nord du périmètre avec la parcelle N° 423 devra être clôturée afin d'englober la canalisation et le regard de trop plein de la nappe en hautes eaux.

Ce trop plein devra être équipé d'un siphon et d'un regard grillagé parfaitement entretenu pour faciliter l'évacuation des eaux et éviter l'intrusion d'animaux dans la chambre de pompage du captage.

Le terrain sera enherbé. Le désherbage chimique est strictement interdit.

Toute personne et toute activité, hormis celle strictement nécessaire à l'exploitation et à la gestion des installations, sera interdite dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate et des bâtiments de captage.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés toutes activités, installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

Les activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées ne figurant pas dans les listes d'activités interdites ou réglementées ci-dessous seront soumises pour avis à la MISE.

5 - 2 - 1 Activités interdites :

- la création de nouveaux forages en vue de prélever des eaux souterraines autres que ceux éventuellement destinés à accroître la capacité de production en eau potable de la commune et/ou des communes avoisinantes,

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées non traitées ou même d'eaux pluviales,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de cimetière et de tous autres produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides, ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes non traitées,

- le stockage de fumier, engrais organique ou chimique et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemies des cultures,

- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes à l'exception du cadre occasionnel et particulier,

- la création de plan d'eau, de mare ou d'étang,

5-2-2 Activités réglementées :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées, à l'exception de la pose d'équipement pour le traitement des eaux usées domestiques des habitations existantes,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eau usée de toutes natures,

- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- l'épandage de fumier, engrais organique ou chimique destiné à la fertilisation des sols,

- l'épandage de tout produit ou substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,

- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile, à l'exception d'animaux de loisir en nombre limité,

- le pacage d'animaux,

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

- le défrichement et l'exploitation forestière,

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

5-2-3 Dispositions spécifiques et mises en conformités :

La pose de collecteur d'évacuation des eaux usées pour un regroupement vers un dispositif de traitement de plusieurs habitations n'est pas interdite.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

L'ensemble des équipements, fosses toutes eaux, pré-filtres, filtres horizontaux ou compacts, canalisations de rejet des eaux traitées devra être d'une parfaite étanchéité.

La commune de Villuis devra détenir l'ensemble des pièces justifiant :

- la parfaite conformité des équipements avec les tests d'étanchéité à réception des chantiers d'installation
- le parfait fonctionnement lors des contrôles programmés dans le cadre de l'application du SPANC (service public d'assainissement non collectif) prévu par la réglementation.

En cas de dysfonctionnement avec notamment apparition de fuites sur le dispositif d'assainissement autonome, la collectivité exigera l'intervention immédiate du propriétaire concerné pour la remise en état des équipements défectueux.

En cas de refus la collectivité engagera la procédure pour une intervention sur la propriété privée concernée, afin de remédier à son initiative aux dysfonctionnements constatés.

Les frais correspondant à la remise en état de parfait fonctionnement seront à la charge du propriétaire des équipements.

3ème partie – Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine :

Article 6 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage de Villuis en vue de la consommation humaine après traitement.

Article 7- Etapes du traitement

L'eau subit un traitement bactéricide par chloration au chlore gazeux dans le forage au niveau des crépines de pompes, avant d'être refoulée vers le château d'eau.

Article 8 - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection. Les projets de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du Préfet.

4ème partie - Autorisation de prélever de l'eau

Article 9 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans la nappe des Calcaires du Campanien.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 10 - Volumes prélevés

Les volumes prélevés au niveau du captage ne doivent pas excéder un débit de 17 m^3/h sur une durée maximale de 20 heures par jour, soit au maximum 340 m^3/jour.
Le volume de prélèvement annuel autorisé est de 50 000 m^3.

En cas de réalisation d'un projet de développement, toute augmentation de ce volume annuel jusqu'à hauteur de 124 000 m^3 (volume pris en compte pour la détermination des périmètres de protection) doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire.

Toute augmentation des débits horaire et journalier ou d'un volume annuel supérieur à 124 000 m^3 doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
Le rendement des réseaux ne doit pas être inférieur à 80%

Article 11 - Suivi des pompages.
Les relevés du suivi des volumes prélevés sont mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.
Un état des prélèvements mensuels et annuels ainsi que les rendements des réseaux seront adressés tous les ans au service police de l'eau de Seine et Marne, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 12 - Equipement
Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé)
- d'une margelle de 3 m^2 minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 13 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet de Seine et Marne dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 14 - Accessibilité (art. L. 216-4 du code de l'environnement)

Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 15 - <u>Déclaration d'incident ou d'accident</u> (art. L. 211-5 et R214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de Seine et Marne et au Maire de Villuis, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de Seine et Marne, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 16 - <u>Modification de l'opération</u> (art. R 214-8 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Article 17 - <u>Clause de précarité</u>

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet de Seine et Marne pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 18 - <u>Cessation de l'exploitation ou de l'affectation</u> (art. R 214-45 alinéa 3 du code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L.211-1 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

5ème partie : Dispositions générales

Article 19. - Publicité et Information des tiers
Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :
- publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de Seine-et-Marne,
- affiché, par le maire de la commune de Villuis, à la mairie pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et à la charge de la commune de Villuis, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maire de la commune de Villuis informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le maire de la commune de Villuis conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Villuis, dans un délai de trois mois, à partir de la date de mise en demeure du Préfet. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai imparti, le Préfet y procède d'office.

Article 20. - Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Melun, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 21. - Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Maire de Villuis,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Général, DEE,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 30 décembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 11 DAIDD EC 04 du 30 décembre 2011 (consultables à la Délégation Territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) : 2 Cartes de Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

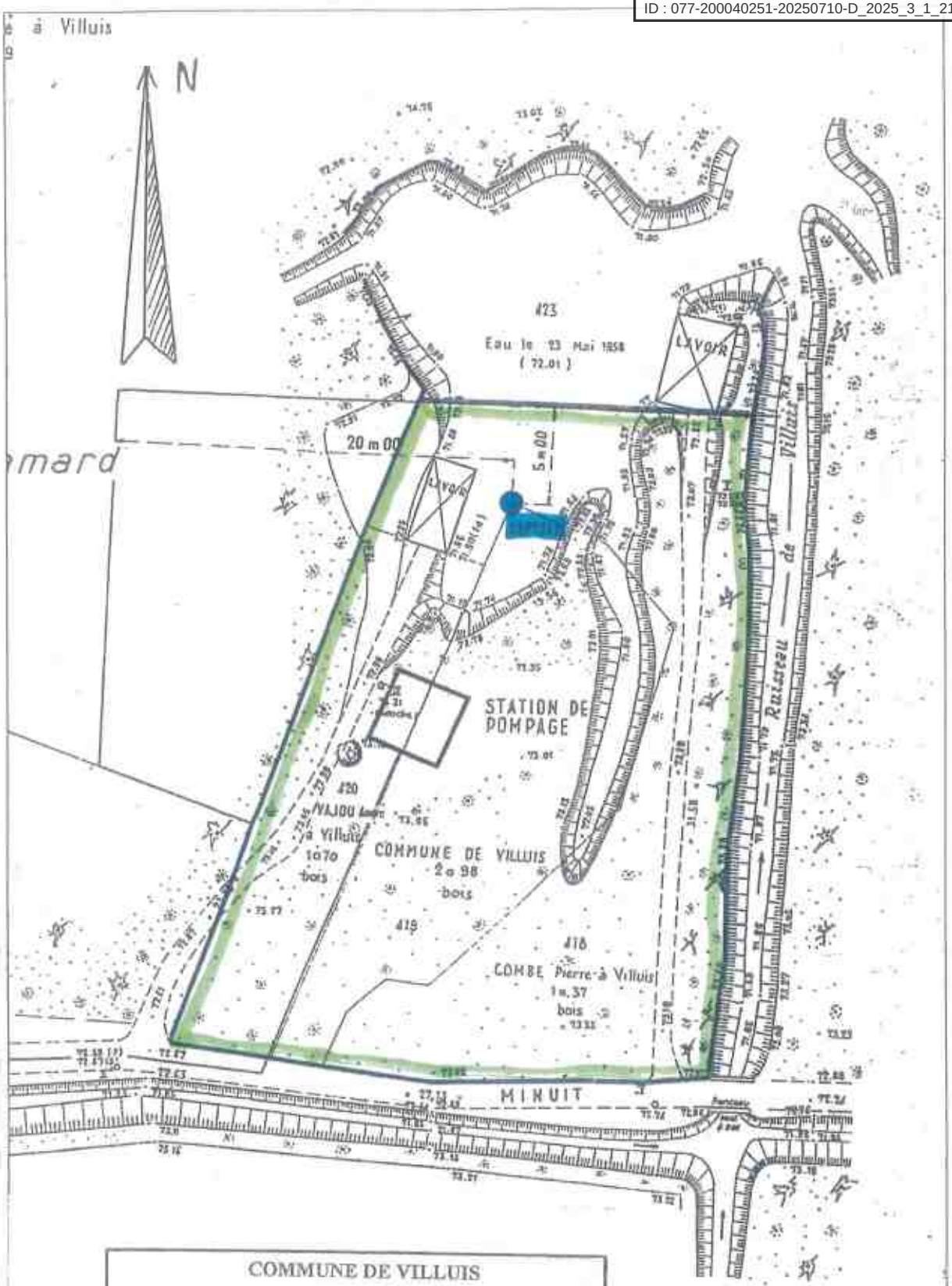

COMMUNE DE VILLUIS

Département de Seine et Marne

Définition des périmètres de protection

du captage communal d'alimentation en eau potable

Lieu-dit "La Fontaine Gamard"

77-01 HPP 0296-2x-003/S1 D. BOUTON Janvier 2006

Limite de jouissance de protection immédiate

Echelle : 1/300 ème

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

COMMUNE DE VILLUIS

Département de Seine et Marne

Définition des périmètres de protection
du captage communal d'alimentation en eau potable
Lieu-dit "La Fontaine Gamard"

77-01 HPP 0296-2x-003/S1 D. BOUTON Janvier 2006

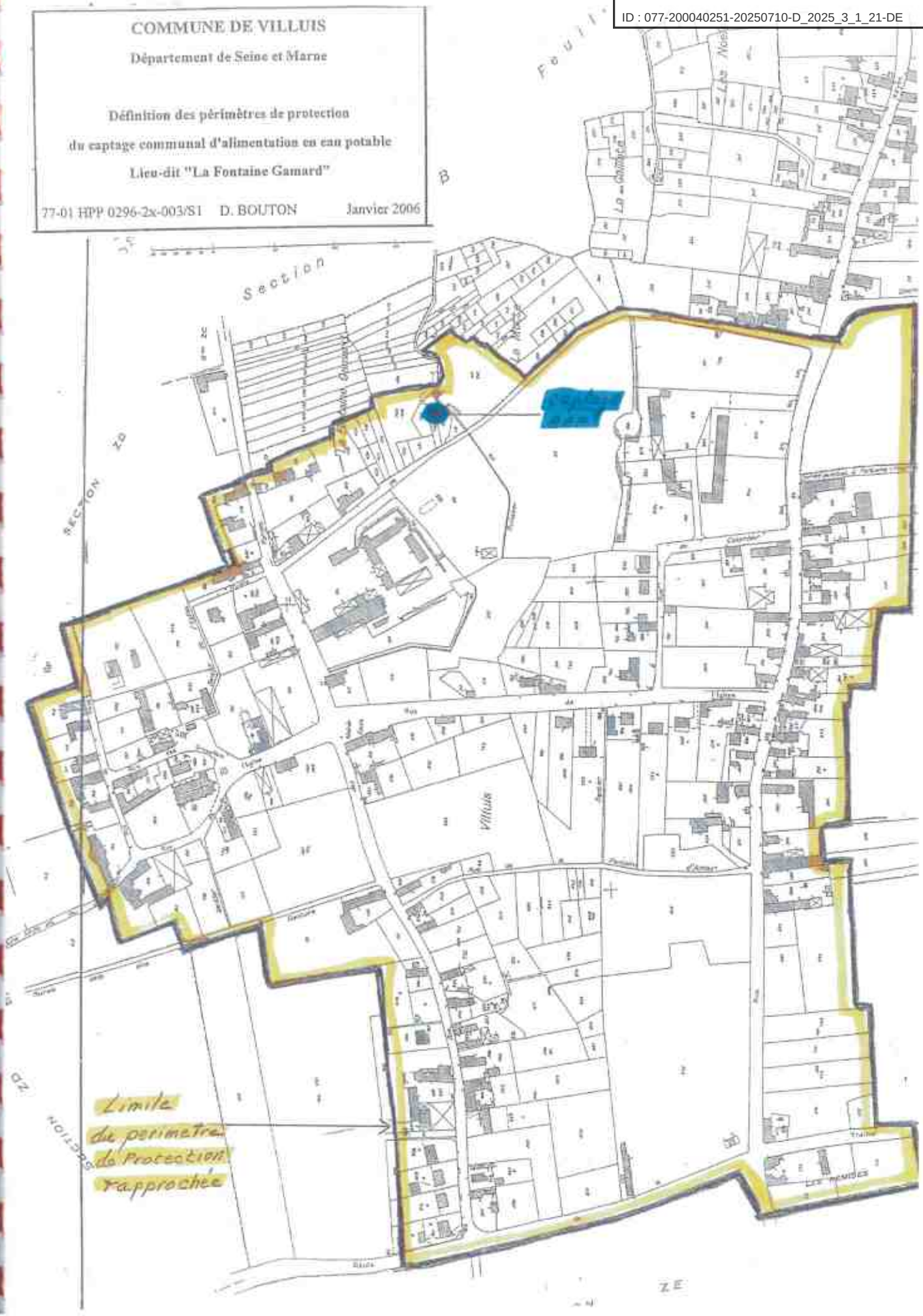

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL n° 12 DCSE EC 06

portant modification de l'arrêté préfectoral 11 DAIDDD EC 04 du 30 décembre 2011

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public et le conditionnement

AUTORISATION DE PRELEVEMENT
du captage d'eau potable « Villuis 1 » n° 0296 2X 0003 situé sur la commune de Villuis

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6 et R214-32 à R214-40 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2213-32 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L126-1 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU le Code Forestier et notamment ses articles R 412-19 à R412-27 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°11 DCSE EXP 17 du 4 mai 2011, prescrivant l'ouverture conjointe dans la commune de Villuis, du 20 mai 2011 au 10 juin 2011, de :
- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau potable n° 0296 2X 0003 ;
- l'enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent.

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairie de VILLUIS du 20 mai 2011 au 10 juin 2011 inclus ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°11 DCSE EXP 17 du 4 mai 2011, prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 4 mai 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 3 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la parcelle 272 figure à l'état parcellaire produit durant l'enquête publique et parcellaire ;

CONSIDERANT que la parcelle 272 est incluse dans la carte de délimitation du périmètre de protection rapprochée du captage « Villuis 1 » jointe à l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ARRETE

Article 1er. – Le paragraphe 4-2 « Périmètre de protection rapprochée » est remplacé par le paragraphe suivant :

Le périmètre de protection rapprochée, tel que défini sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté comprend les parcelles de la commune de Villuis suivantes pour partie ou en totalité :

Section ZB parcelle 40

Section B parcelles 129 à 131, 137 à 141, 144 à 151, 155 à 158, 160 à 163, 166 à 168, 170, 178 à 189, 194, 198 à 203, 209, 210, 213 à 219, 221 à 233, 235 à 246, 248, 251, 253 à 255, 257, 260, 261, 263, 264, 266, 267, 269 à 275, 282 à 286, 289 à 293, 299 à 310, 421, 422, 424 à 426, 428 à 430, 684, 687, 689, 690, 697, 698, 700, 704, 706, 727p, 728, 730 à 732, 739, 740, 742, 752 à 758, 763, 768 à 778, 782 à 786, 788 à 792, 797 à 799, 801 à 812, 828 à 831, 834, 835, 837 à 839, 841 à 854, 863 à 865, 868 à 872, 874, 877 à 883, 886 à 888, 896, 897, 901 à 909.

Article 2. -Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN Cedex,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère de la santé et des solidarités - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP,
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3. - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et sera notifié au maire de la commune de Villuis.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur au propriétaire de la parcelle 272 afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maire de la commune de Villuis informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le maire de la commune de Villuis conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Villuis, dans un délai de trois mois, à partir de la date de notification du présent arrêté. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai imparti, le Préfet y procède d'office.

Article 4. – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Maire de Villuis,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- M. le Délégué Territorial de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- Mme. la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Général, DEE,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 12 JUIL. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète chargée de la Politique de la Ville

Monique LETOCART

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

85.105.1

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION PAR POMPAGE D'EAUX SOUTERRAINES PAR UN CAPTAGE EXISTANT ET UN FORAGE DESTINES A ALIMENTER EN EAU POTABLE LA COMMUNE DE MEIGNEUX ET DE LA DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL N° 78/DDA/AE 2.51

DU 10 FEVRIER 1978

Direction Départementale de l'Agriculture

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans le périmètre immédiat et rapproché du captage existant et un forage destinés à alimenter en eau potable la commune de MEIGNEUX,

VU la délibération en date du 7 Novembre 1975 par laquelle le Conseil Municipal de MEIGNEUX crée les ressources nécessaires aux frais de la procédure et prend l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Janvier 1976

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 77.DDA. AE.225 en date du 18 Mai 1977 dans la commune de MEIGNEUX en vue de la déclaration d'utilité publique d'un captage et d'un forage destinés à alimenter la commune de MEIGNEUX et de la création des périmètres de protection,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 30 Juin 1977,

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de PROVINS en date du 17 août 1977,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 24 Août 1977 sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 8 Mars 1976,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 Mars 1976,

VU le code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152,

VU le décret loi du 08 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété et modifié,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 à L 11-5 et R 11-1 à R 11-5, R 11-7 à R 11-10 ;

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matières d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'Administration Publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2è) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations immobilières et de l'architecture, le montant des acquisitions étant inférieur à 100 000 F,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture,

SUR la proposition du Secrétaire Général de Seine-et-Marne,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines par un captage existant et un forage destinés à alimenter la commune de MEIGNEUX et la délimitation des périmètres de protection.

ARTICLE 2. - La commune de MEIGNEUX est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies :

1° - par un captage existant sur le territoire de la commune de MEIGNEUX situé sur la parcelle 182, section A. du plan cadastral, dite FONTAINE-MARIE.

2° - par un forage situé sur le territoire de la commune de MEIGNEUX sur la même parcelle.

ARTICLE 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune de MEIGNEUX ne pourra excéder : 50 m^3/h pour l'ensemble.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARTICLE 4. - Les dispositions prévues pour le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de MEIGNEUX à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 Novembre 1975 la commune de MEIGNEUX devra indemniser les usiniers-irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6. - Il est établi autour de ces ouvrages :

1° - un périmètre de protection immédiat constitué par l'enclos existant.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2° - un périmètre de protection rapproché défini par un rectangle de 100 m X 50 m autour du captage sur limite Sud-Ouest atteignant l'Auxence.

3° - un périmètre de protection éloigné défini par une portion de cercle de 2 km de rayon autour du captage, limité au Sud par l'Auxence et à l'Ouest par le vallon descendant de la ferme de la Léguerie.

Conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires joints.

ARTICLE 7. -

I - **A l'intérieur du périmètre de protection immédiat** sont interdites toutes activités. L'enclos sera entretenu.

II - **A l'intérieur du périmètre de protection rapproché** sont interdites les activités suivantes : dépôts d'ordures, toutes excavations, puisards et tranchées, tout dépôt d'hydrocarbure et de produits toxiques et polluants seront interdits. La réalisation du captage d'eau sera soumise à autorisation. Dans ce périmètre, l'utilisation des engrais d'origine chimique devra être limitée.

III - **A l'intérieur du périmètre de protection éloigné** les tranchées, excavations, puisards, fonçage et forage d'eau seront soumis à autorisation.

L'établissement de décharges, de dépôts d'hydrocarbures et de produits toxiques ou polluants est déconseillé. Dans ce périmètre il sera prudent de limité l'utilisation des engrais d'origine chimique ; les puisards existants ne devront servir qu'à la réception des eaux de drainage superficiel.

ARTICLE 8. - Le périmètre de protection immédiat dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de MEIGNEUX par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10. - Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions ci-dessous définies :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- les propriétaires intéressés devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

ARTICLE 11. - Le Maire de MEIGNEUX agissant au nom de la commune de MEIGNEUX est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12. -Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13. - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de MEIGNEUX :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de Seine-et-Marne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de fonds libre.

ARTICLE 15. - Le secrétaire Général de Seine-et-Marne
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
Le Maire de MEIGNEUX

sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de PROVINS.

MELUN, le 10 Février 1978

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Philippe LOISEAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

1/10.000e

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 78.DDA.AE.51 DU

Le Préfet,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

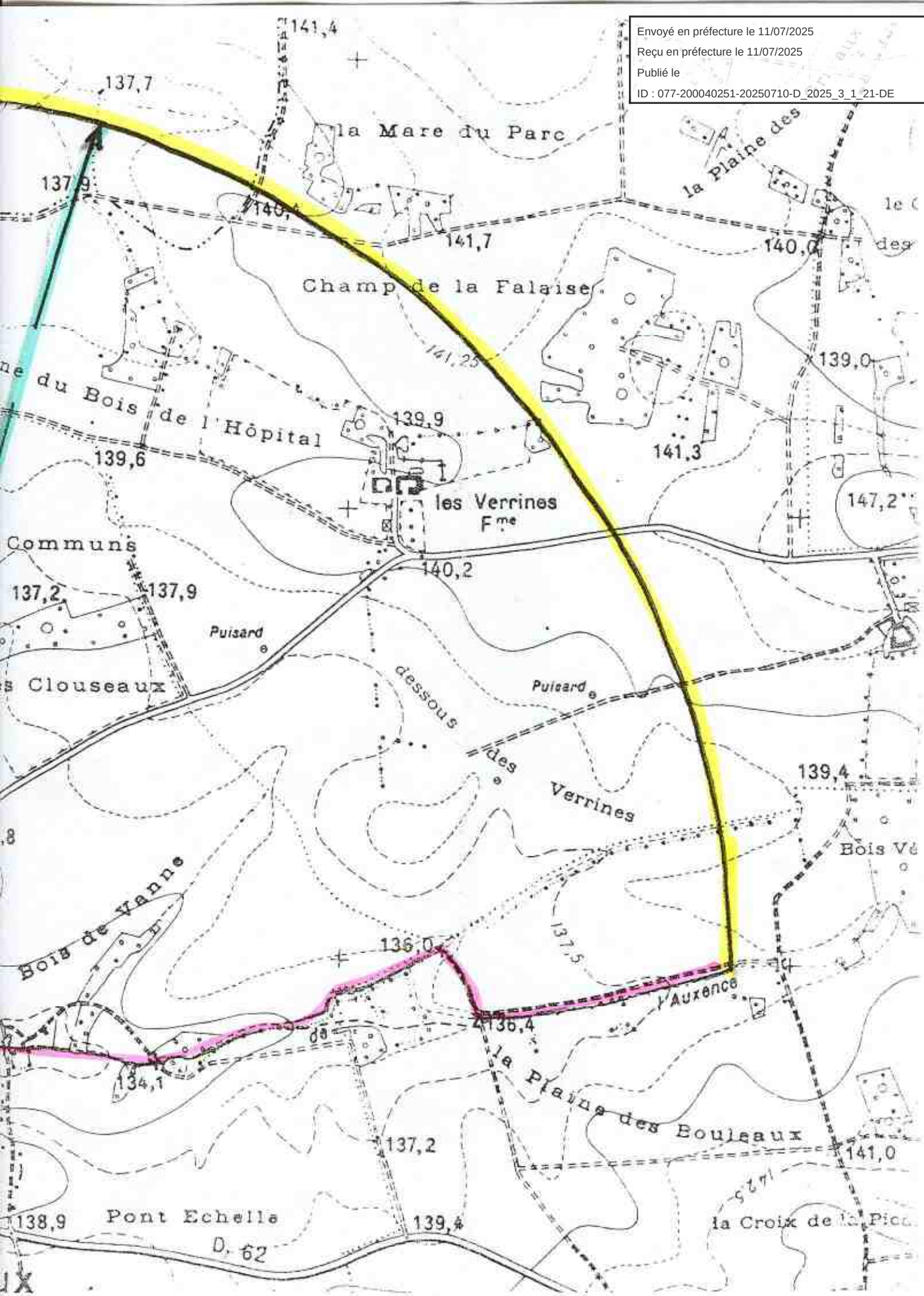

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 DAIDD EC 15

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

de l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable des sources du Dragon sur les communes de SAINT LOUP-DE-NAUD, LA CHAPELLE-SAINT SULPICE, LIZINES, MAISON-ROUGE et VULAINES-LES-PROVINS portant les n°BSS 0259.4X.0012, 0259.4X.0013, 0259.4X.0014 et 0259 4X 0015

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L211-3, L 214-1 à L 214-8 et L 215-13 ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses dispositions relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L216-1 ;

VU le code rural et notamment les articles D 615-45 et suivants ;

VU la loi du 06 mars 1917 déclarant d'utilité publique le captage, la protection contre la contamination, la dérivation, l'adduction à Paris des eaux des sources de la Voulzie, du Durteint et du Dragon et pour la restitution, en eaux de Seine des débits dérivés ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Société Anonyme des Eaux de Paris (EAU DE PARIS) du 25 mai 1989 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres autour des captages, de juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD EC 02 en date du 14 janvier 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau potable du Dragon sur le territoire des communes de Saint Loup-de-Naud, La Chapelle-Saint Sulpice, Lizines, Maison-Rouge et Vulaines les Provins, modifié par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD EC 03 en date du 06 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur ;

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 février 2009 au 02 mars 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 15 octobre 2009 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à Eau de Paris le 26 octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux alimentant la ville de Paris ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau potable est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant du Dragon alimentant la ville de Paris et des prescriptions s'y rapportant.

Les sources du Dragon sont exploitées par EAU DE PARIS, régie autonome à personnalité morale, qui est désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme du « demandeur ».

ARTICLE 2 - Références et coordonnées des captages

Les ouvrages se divisent en deux branches et présentent les caractéristiques suivantes :

Branche nord comprenant

- la galerie de Glatigny (0259.4X.0012), à l'ouest du ru de Glatigny, d'une longueur de 55,25 m

Coordonnées Lambert 2 étendu X = 664 161 m
Y = 2 394 364 m
Z = + 87,5 m

- la galerie des Pigeons (0259.4X.0013), à l'est du ru de Glatigny, d'une longueur de 75,43 m

Coordonnées Lambert 2 étendu X = 664 421 m
Y = 2 394 134 m
Z = + 86,9 m

Branche sud comprenant

- la galerie des Gauthières (0259.4X.0014) située sur le flanc nord du ru des Vieux Moulins, d'une longueur de 38,15 m

Coordonnées Lambert 2 étendu X = 664 031 m
Y = 2 393 514 m
Z = + 96 m

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

- la galerie et le drain des Vieux Moulins (0259.4X.0015), situés sur le flanc nord du ru des Vieux Moulins, d'une longueur respective de 17,50 m et 205 m

Coordonnées Lambert 2 étendu X = 663 260 m
Y = 2 393 324 m
Z = + 95 m

Les captages sus-visés sont désignés dans la suite de l'arrêté sous le terme « les captages ».

Les captages sont constitués par des sources qui émergent des calcaires du Champigny au-dessus de l'horizon imperméable des argiles de Provins (Yprésien). Il s'agit donc de sources de déversement issues d'un ensemble de calcaires compacts et fissurés.

La capacité de production moyenne des captages du Dragon est d'environ 11 000 m^3/j (minimum à 4 000 m^3/j, maximum à 31 000 m^3/j, soit de 200 à 500 m^3/h).

ARTICLE 3 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur :

- l'établissement des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages des captages, tels qu'ils figurent sur les cinq plans annexés au présent arrêté ;

- et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 - Délimitation des périmètres de protection

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont instaurés. Ils sont définis sur les cinq plans annexés au présent arrêté.

4-1 Périmètres de protection immédiate (PPI) pour les branches nord et sud

Le périmètre de protection immédiate pour la branche nord est constitué, à la date du présent arrêté, des parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint Loup-de-Naud :

G 276, G 278, G 279, G 280, G 281, G 282, G 283 et G 284 ;
H 1, H 61, H78, H109, H 113, H 114, H 115 et H 116.

Le périmètre de protection immédiate pour la branche sud est constitué, à la date du présent arrêté, des parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint Loup-de-Naud :

F 165, F 223, F 233, F 234, F 236, F.237, F 241 et F 319 ;
G 189, G 191 pour partie,G 193, G 214 à G 218.

4-2 Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Les périmètres de protection rapprochée contigus aux périmètres de protection immédiate sont définis sur les planches 1 et 2 au 1/5000e édition de septembre et août 2009.

Ils sont constitués, à la date du présent arrêté, des parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Saint Loup-de-Naud, La Chapelle-Saint Sulpice, Lizines, Maison-Rouge et Vulaines les Provins ainsi que les tronçons des routes départementales 209 (RD 209) et 49 (RD 49), des chemins ruraux les traversant et du tronçon de la voie ferrée Paris-Belfort :

Commune de Saint Loup-de-Naud : F 167 à F 169, F 182 à F 184, F 235, F 243 pour partie, G 190, G 191 pour partie, G 192, G 208, G 274, G 275, G 277, H 2 à H 60, H 62 à H 77, H 117 ; H 352, H 355, XC 1 à XC 8, XC 9 pour partie, XC 10 pour partie, à XC 11 pour partie, XC 14 à XC 16, YB 31 à YB 37.

Commune de La Chapelle-Saint Sulpice : A 408 à A 410, A 413 à A 418, A 421 à A 444, A 447 à A 458, A 473, A 484 à A 486, B 99 à B 104, B 106 à B110, YA 46, YB 1 pour partie, YB 2 pour partie , YB 3 pour partie, YB 6 pour partie, YB 18, YC 38 pour partie, YB 39 pour partie, YC 41 pour partie, B576, B572, B 585, B586

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Commune de Lizines : B 1, B 3, B10 à 17, B 37 à 39, B 42 à 44, B 56 à 59, B 274 à 278, B355, B 357, B 359 à 391, B 393, B 1592, B 1593, B1602, B 1662 à 1670, B 1686, ZK 1 à 8, ZK 14,ZK 15 pour partie, ZK 16 à 28, ZK 30 à 38, ZK 40 à 49, ZK 51, ZK 52 pour partie, ZK 87 et ZK 88.

Commune de Maison-Rouge : ZI 5 pp, ZI6 pp, ZI 7 pp, ZI 8 pp, ZI 9 à 14, ZI 15 pp, ZI 16 pp, C 81 à C 100, C 102, C 104 à 131, C 133 à 149, C 151, C 152, C 371 à C 390, C 1458, XB 12 à XB 18, XC 1, XC 3 à XC 8, XC 10 à XC18.

Commune de Vulaines les Provins : A 431 à A 433, A 435 à A 437, A 439 à A 443, A 445, A 446, A 448, A 449, A 451 à A 483, A 488 à 492, A 493, A 494 à A 506, A 508, A 575 à A 603, ZI 1 à ZI 11, ZI 15 à ZI 19, ZI 36.

Les périmètres de protection rapprochée satellites sont définis sur les planches 3 et 4 au 1/5000e édition de septembre 2009.

Ils sont constitués, à la date du présent arrêté, des parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint Sulpice et Vulaines-les-Provins ainsi que les tronçons des routes départementales 619 (RD 619), 49 (RD 49), 49A (RD 49A)

Commune de La Chapelle-Saint Sulpice : B 186, B 328, B 329, B 333 à 341, B346, B 347, B 349, B353 à 355, B 358 à 360, B 363 à 366, B369, B 370, B 371, B 372 à B 377, B 381, B 384 à 392, B394 à 402, B404 à 409, B 413 à 419, B 422 à 427, B 429, B 431 à B 434, B 436, B 437, B 497, B 562, B 574, B 575, B 577 à B 579, B 582 à 584, B 587 à 590, B 592, B 594 à 600, B 606, B 607, B 609 à B 616, B 618 à 621, B 623, B 626 à 628, B 633, B 634, B 637 à 639, B 641 à 645, B 647 à 656, YA 13 à 15, YA 18, YA 23, YA 24, YA 26, YA 27, YA 30, YA 54, YA 59, YA 62 à 64, YA 66, YA 67, YA 70, YA 76, YA 78, YA 81, YA 82, YA 84, YA 86 à 94, YA 96, YA 97, YA 99 à 103, YA 105, YA 106, YA 119 à 134, YC 18, YC 19, YC 55 à 58.

Commune de Vulaines-les-Provins : A 289 à A 292, A 295 à A 299, A 302, A 304 , A 305, A 307, A 308, A 327, A 328, A 330, A 333, A 336, A 337, A 617 à A 624, A 627, A 628, A 630 à A 644, ZC 48 pour partie, ZC 60 à ZC 64 et ZC 65 pour partie.

4-3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il est localisé sur le territoire des communes de Saint Loup-de-Naud, La Chapelle-Saint Sulpice, Lizines, Maison-Rouge et Vulaines les Provins et est reporté sur la carte au 1/25 000e édition de septembre 2009 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5. - Prescriptions

Les prescriptions définies ci-après pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

5-1 Périmètres de protection immédiate – branches nord et sud

1) Les périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le demandeur et doivent être entièrement clôturés.

2) Les points faibles de la clôture actuelle doivent être renforcés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

3) Seuls les dépôts liés directement à l'exploitation des captages sont autorisés.

4) Le stockage éventuel de produits chimiques directement nécessaires à l'exploitation ne doit se faire que sur sol bétonné avec cuvette de rétention au sein des bâtiments existants.

5) Toute excavation est interdite, hormis pour le passage d'un réseau électrique d'alimentation de pompage et/ou le passage d'une conduite d'eau de captage.

6) Aucun curage ne doit être effectué sur les cours d'eau (pérenne ou non) traversant le périmètre, sauf pour des raisons de protection contre les inondations : tout projet doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.

7) Les zones de rétention d'eau (étangs, mares,...) doivent être laissées en l'état, les sédiments de fond ne doivent pas être extraits.

8) Aucun pompage d'eau de surface et/ou d'eau souterraine en milieu naturel n'est autorisé.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

9) L'entretien du périmètre de protection immédiate est réalisé exclusivement à l'aide de moyens mécaniques, l'usage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit.

5-2 Périmètres de protection rapprochée

5-2-1 périmètres contigus aux périmètres de protection immédiate

1) Aucun déboisement (à l'échelle de la parcelle) ne doit être effectué, cela n'interdit pas l'entretien ou l'exploitation des bois.

2) Les excavations sont limitées à 1 m de profondeur. Pour le passage d'une canalisation d'eau potable, une excavation plus importante pourra être autorisée après avis de la MISE.

3) Aucune voie de circulation n'y est créée.

4) Aucune construction n'est autorisée.

5) Aucune voie de garage pour les voies ferrées ne peut être réalisée.

6) Tout nouveau forage (AEP, industriel ou d'irrigation) est interdit.

7)Des dispositifs enherbés d'au moins 10 mètres de large doivent être mis en place autour des gouffres et de part et d'autre du lit des rus, sur l'ensemble de leur linéaire.

Ces bandes enherbées doivent être entretenues selon les prescriptions concernant les surfaces en couvert environnemental, fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur, fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des parcelles gelées. Elles ne doivent faire l'objet d'aucun apport d'intrants (engrais ou produits phytosanitaires). Ces terrains pourront être acquis par Eau de Paris dans le cadre de la protection des captages du Dragon. Les zones boisées situées dans cette zone de 10 mètres de chaque côté des rus seront conservées et complétées, le cas échéant, par des dispositifs enherbés pour obtenir une zone-tampon de cette largeur.

8) Les eaux de sortie de station d'épuration collectant les eaux usées des communes doivent avoir des niveaux de rejet comparables à ceux exigés en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté assainissement du 22 juin 2007), avec par ailleurs un abattement de la charge bactérienne pour atteindre les niveaux de concentration correspondants à la qualité (production d'eau potable),

- coliformes thermotolérants – 20 unités par 100 ml d'eau
- streptocoques fécaux – 20 unités par 100 ml d'eau
- coliformes totaux – 50 unités par 100 ml d'eau.

9) Les habitations non raccordées doivent posséder un assainissement individuel conforme à la législation en vigueur. Pour les assainissements individuels, la conformité du dispositif et son entretien doivent être contrôlés tous les 4 ans par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

10) Tout nouveau rejet de drainage agricole en périmètre de protection rapprochée est interdit. Les rejets existants ne doivent pas recueillir des quantités supérieures à ce qui est actuellement constaté (pas de nouveau raccordement de réseaux en amont). L'entretien à l'identique des drainages existants est autorisé.

11) Tout stockage d'engrais minéraux (liquide ou solide) doit se faire sur une surface imperméabilisée, d'une capacité de rétention suffisante (cuvette de rétention étanche pour les engrais liquides et surface imperméabilisée avec récupération des eaux de ruissellement pour les engrais solides).

Les stockages existants doivent être conformes avec ces prescriptions dans un délai d'un an maximum à compter de la signature du présent arrêté.

12) L'épandage et le stockage de boues de station d'épuration, de lisiers et de toute matière de vidange est interdit.

Pour les autres matières organiques, le stockage est interdit de façon permanente au champ. Il est autorisé à la ferme sur des aires de stockage étanches avec récupération des eaux de ruissellement conformément à la réglementation en vigueur. Le stockage temporaire en bout de champ est autorisé , dans la limite de 3 mois et en dehors des périodes de drainage, pour les

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins et de porcs ayant été stockés 2 mois dans l'installation et conformément à la réglementation en vigueur.

13) L'épandage des engrais minéraux et organiques (matières organiques autorisées au point 12) et des produits phytosanitaires doit être limité au strict besoin des plantes, en respectant la réglementation en vigueur. Les apports devront être enregistrés et tenus à la disposition des agents de contrôle.

14) Tout nouveau stockage d'hydrocarbures (hormis fioul domestique), doit être réalisé hors de terre, conformément à la réglementation en vigueur.

15) Tout nouveau dépôt d'ordures et/ou déchetterie est interdit, aucune extension des installations existantes n'est autorisée.

16) La qualité des rejets de la déchetterie existante doit répondre aux normes en vigueur et doit être contrôlée une fois l'an.

17) Les projets d'installations classées pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines doivent être soumis à l'avis de la MISE. Ils seront soumis le cas échéant à une étude spécifique sur la ressource en eau et portés à la connaissance de l'exploitant.

Les installations existantes doivent limiter au minimum leurs impacts sur la qualité des eaux, sous la responsabilité de l'administration compétente pour leur contrôle.

18) Tout remblayage des gouffres, effondrement, glaisières doit être réalisé avec un matériau géologique, après avis de la MISE.

19) Le gestionnaire des voies de chemin de fer communiquera à l'exploitant des captages les informations concernant les traitements réalisés (produit, date d'application, dose). De plus, il proposera à l'exploitant un plan de réduction des produits phytosanitaires appliqués tenant compte de la vulnérabilité de la ressource en eau, en intégrant une évolution des pratiques d'entretien ou l'étude des méthodes alternatives.

20) L'installation de station de carburants est interdite.

21) Les prescriptions 3) à 8) du périmètre de protection immédiate s'appliquent sur les tronçons des routes départementales 209 (RD 209) et 49 (RD 49), des chemins ruraux et du tronçon de la voie ferrée Paris-Belfort traversant les périmètres de protection immédiate .

22) L'entretien de l'emprise des tronçons des routes départementales 209 (RD 209) et 49 (RD 49), des chemins ruraux traversant les périmètres de protection immédiate doit se faire exclusivement par moyens mécaniques, l'usage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit.

5-2-2 Périmètres de protection rapprochée satellite

Dans ces périmètres, les prescriptions du § 5-2-1 ne sont pas applicables. En plus des prescriptions afférentes au périmètre de protection éloignée, sont applicables les prescriptions suivantes :

1) La recommandation principale est que les bourgs de La Chapelle-Saint Sulpice et Vulaines-les-Provins soient dotés d'un assainissement collectif menant à une station de traitement dont les rejets seront situés en aval des captages, si tel ne peut être le cas les rejets d'assainissements individuels devront s'effectuer via un épandage souterrain. Dans le cas d'impossibilité due à la composition du sol, ces rejets pourront être exceptionnellement autorisés vers le milieu hydraulique superficiel après l'avis de la MISE.

Les habitations non raccordées doivent posséder un assainissement individuel conforme à la législation en vigueur. Pour ces assainissements individuels, la conformité du dispositif et son entretien doivent être contrôlés tous les 4 ans par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

2) Aucun forage autre qu'à finalité AEP ne peut être réalisé.

3) A Vulaines les Provins les cuves à fioul ne peuvent être enterrées que si elles sont à double enveloppe.

4) Les stockages d'engrais solides ne se font que sur plate-forme étanche.

5) Les stockages d'engrais liquides ne se font que sur cuvette de rétention.

6) L'installation de station de carburants est interdite.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

5-3 Périmètre de protection éloignée

1) Le stockage d'engrais minéraux et organiques, de boues de stations d'épuration et de lisiers ou de toutes matières de vidange doit être effectué sur des aires imperméabilisées avec récupération des eaux de ruissellement. On doit éviter que ces dépôts soient lessivés par les eaux de pluie et que les lessivas gagnent les zones perméables des vallées voisines.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les dépôts des fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins et de porcs sont autorisés en bout de champ avant épandage mais limités à six mois et en dehors des périodes de drainage.

2) L'épandage de boues doit être soumis à l'avis des services instructeurs concernés avec information à l'exploitant en eau.

3) Les différents plans d'épandage de boues de station d'épuration (STEP) urbaine sur une même parcelle ne peuvent se recouvrir, les différents points d'épandage donnant lieu à information de l'exploitant en eau.

4) L'épandage d'engrais et phytosanitaires doit être limité aux stricts besoins des plantes en respectant la réglementation en vigueur.

5) Tout dépôt d'ordures, de végétaux, doit être réalisé sur plate-forme étanche avec récupération des jus.

6) Tout nouveau stockage d'hydrocarbures doit être réalisé hors de terre, conformément à la réglementation en vigueur.

7) Les projets d'installations classées pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines doivent être soumis à l'avis de la MISE. Ils seront soumis le cas échéant à une étude spécifique sur la ressource en eau et portés à la connaissance de l'exploitant.

8) Tout remblayage des gouffres, effondrement, glaisières doit être réalisé avec un matériau géologique, après avis de la MISE.

9) Tout nouveau forage pétrolier doit être soumis à une étude spécifique sur la ressource en eau.

10) La création de tout nouveau vecteur (fossés, canalisation, drains) permettant la liaison PPE/PPR pour le transfert d'éventuelles pollutions est soumis à l'avis de la MISE.

11) Les vecteurs existants ne doivent pas servir aux transferts de pollution du PPE aux PPR, il doit en être tenu compte dans l'implantation d'activité et/ou de stockages.

Article 6. - <u>Publicité et Information des tiers</u>

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Une copie du présent arrêté doit être déposée et affichée en mairies de SAINT LOUP-DE-NAUD, LA CHAPELLE-SAINT SULPICE, LIZINES, MAISON-ROUGE et VULAINES-LES-PROVINS pendant une durée minimum de deux mois pour y être consultée.

Les servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme des communes de SAINT LOUP-DE-NAUD, LA CHAPELLE SAINT SULPICE, LIZINES, MAISON-ROUGE et VULAINES-LES-PROVINS dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément au code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas réalisée dans le délai imparti, le préfet de Seine-et-Marne y procède d'office.

Les communes transmettront au préfet de Seine et Marne une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins du Préfet et à la charge de Eau de Paris, inséré sous forme d'un avis par voie de presse (deux journaux locaux ou régionaux) ou par tout autre moyen approprié, à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée.

Un extrait de cet acte sera adressé par EAU de PARIS à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet, au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Il sera publié sur le site internet de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne.

Article 7. - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à compter de sa publication ou de son affichage. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères – 770010 MELUN CEDEX,

- soit hiérarchique, adressé au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – Tour Pascal B 92055 LA DEFENSE CEDEX, soit au Ministère de la Santé et des Solidarités - 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP,

- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Article 8. - Exécution, ampliations

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Mme et MM. les Maires de SAINT LOUP-DE-NAUD, LA CHAPELLE-SAINT SULPICE, LIZINES, MAISON-ROUGE et VULAINES-LES-PROVINS,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Sous-Préfet de Provins,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur de Réseau Ferré de France de la région Ile de France,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 12 novembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète chargée de la politique de la ville et de la cohésion sociale

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Monique LE TOCART

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD EC 15 (consultables à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture)

- planches 1 et 2 au 1/5000ème édition du 15 septembre 2009 et du 10 août 2009 (PPI et PPR « stricts »)
- planches 3 et 4 au 1/2000ème édition du 15 septembre 2009 (périmètres de protection rapprochée satellite)
- 1 plan du périmètre de protection éloignée , édition de septembre 2009

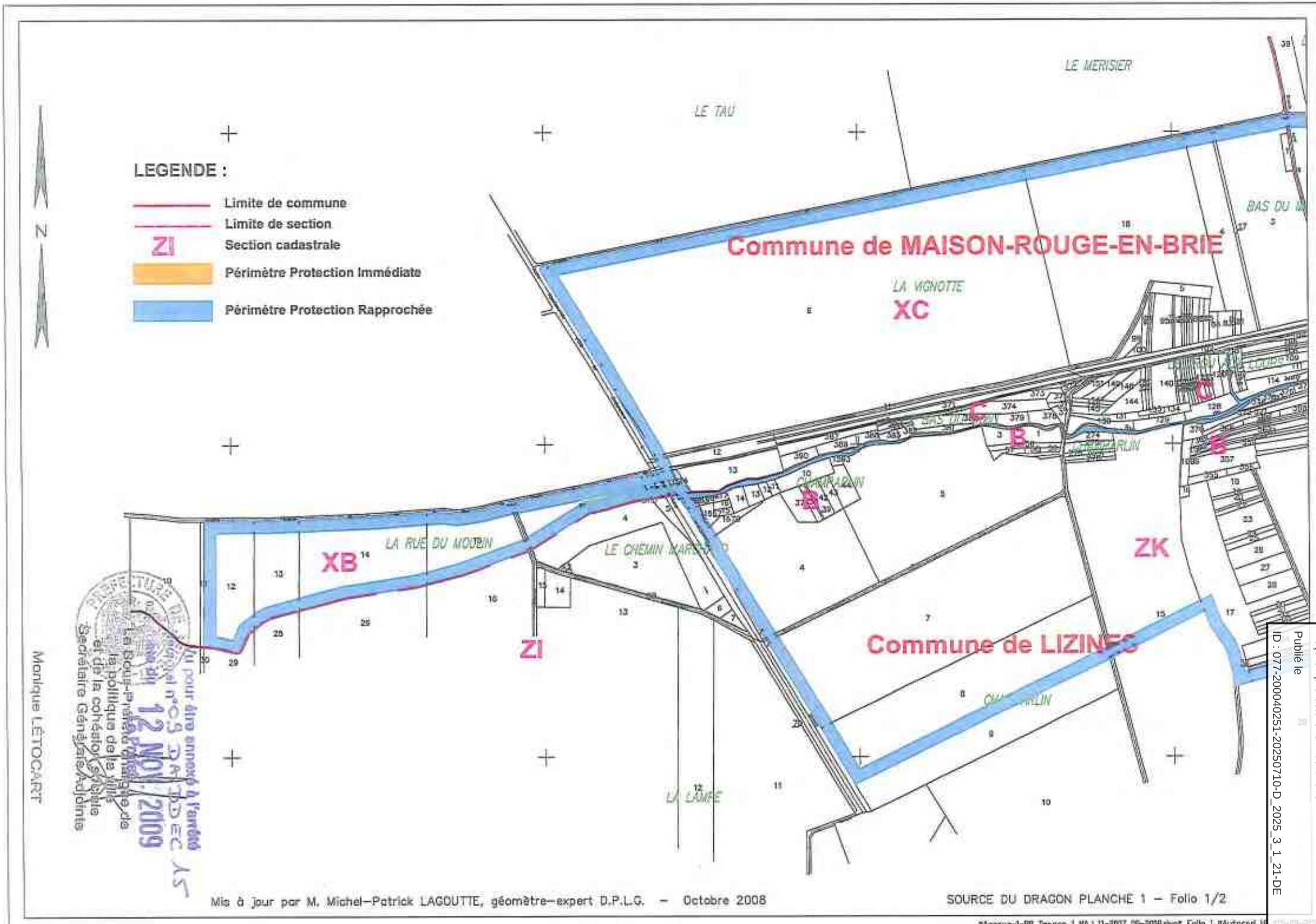

Monique LETOCART

Annexe pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°09 DAJDEC 15 en date du 12 NOV. 2009
La Sous-Préfète, Directrice de la politique de la ville et de la cohésion sociale
Secrétaire Générale Adjointe

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

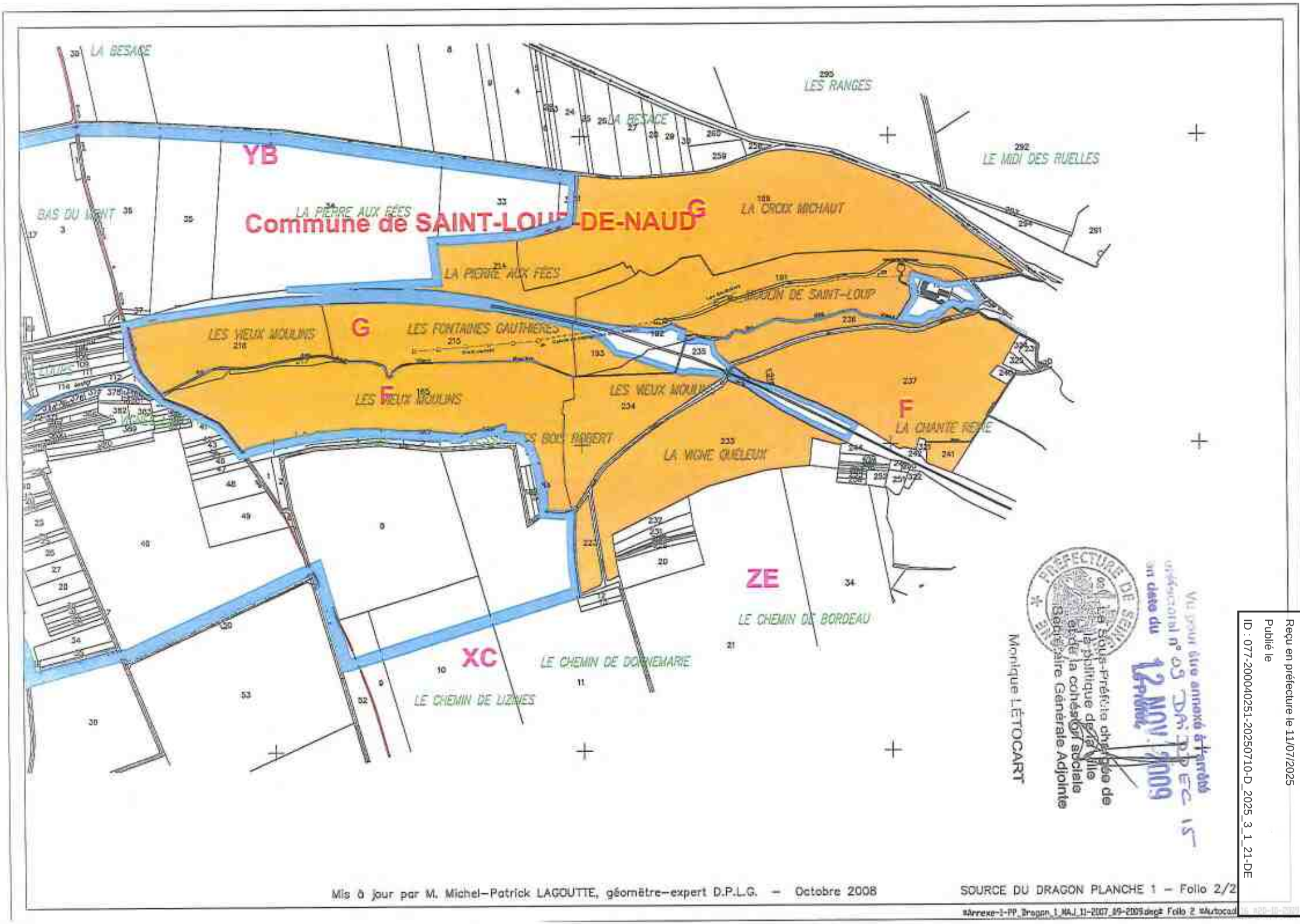

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 09 DAI 1PEC 15
en date du 12 NOV. 2009
Le Sous-Préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale
Secrétaire Générale Adjointe
Monique LÉTOCART

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

préfectoral n° 83
en date du 12 NOV 2009
Le Préfet
La Sous-Préfète chargée de la politique de la ville et de la cohésion sociale
Secrétaire Générale Adjointe
Monique LETOCART

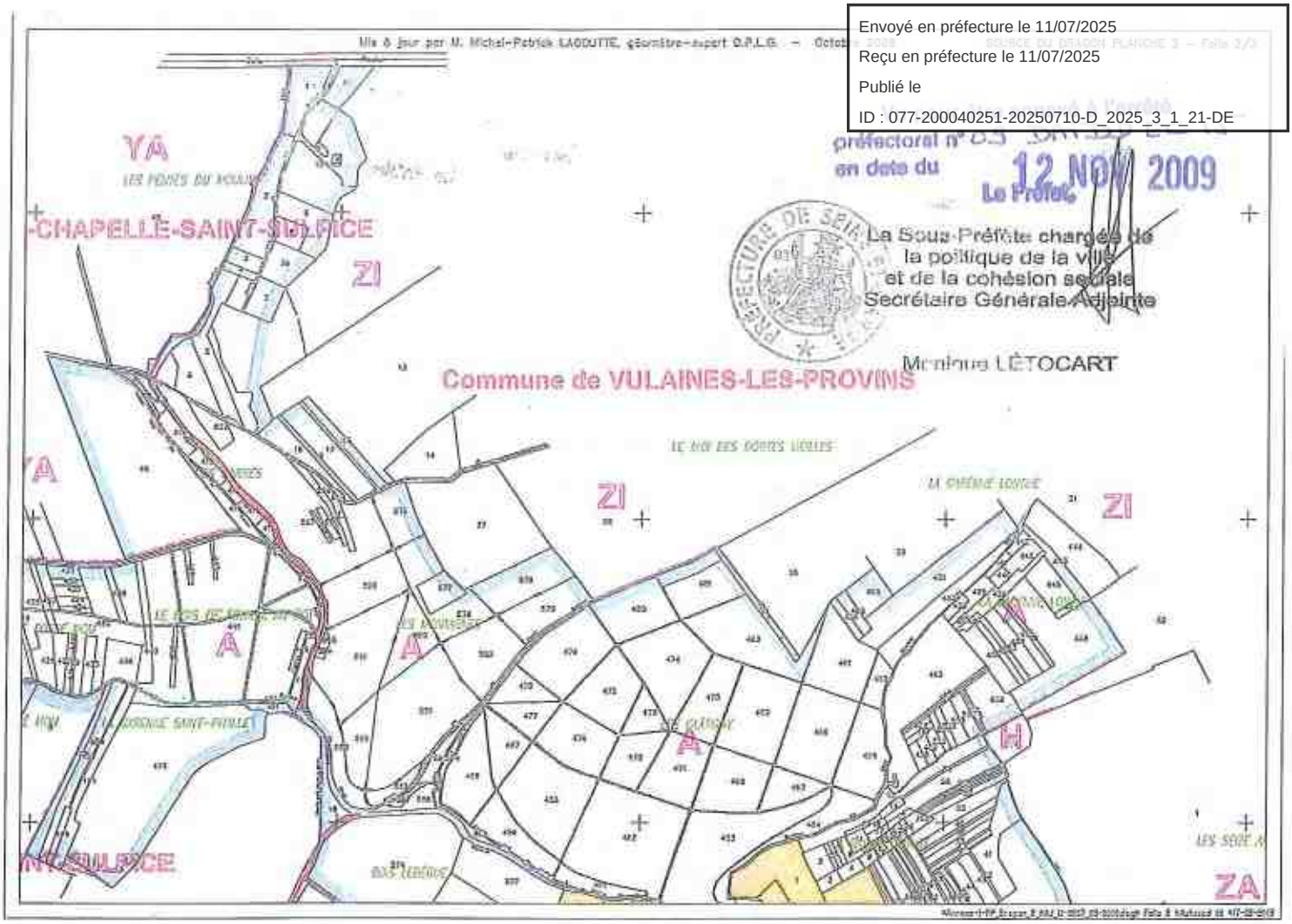

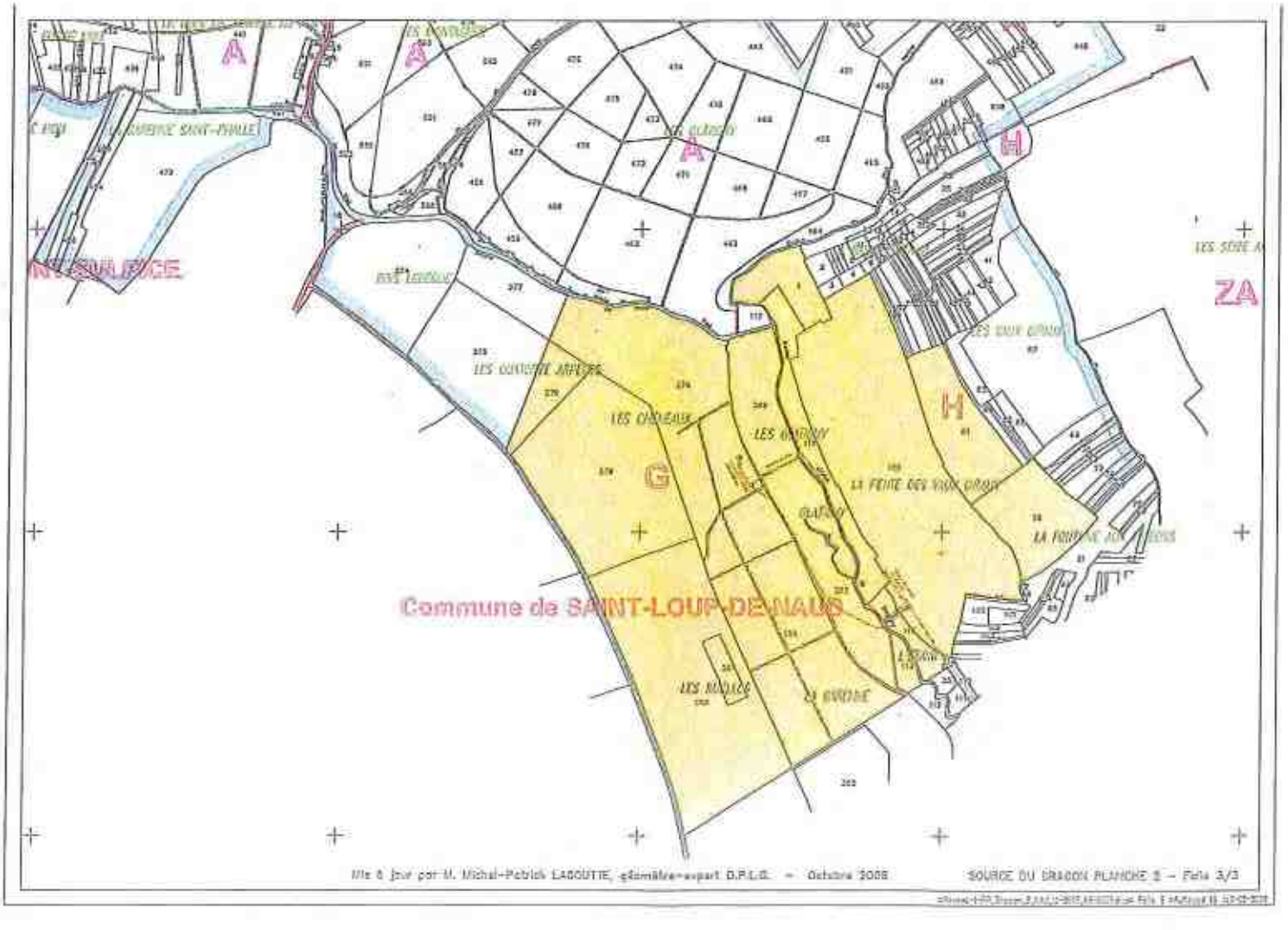

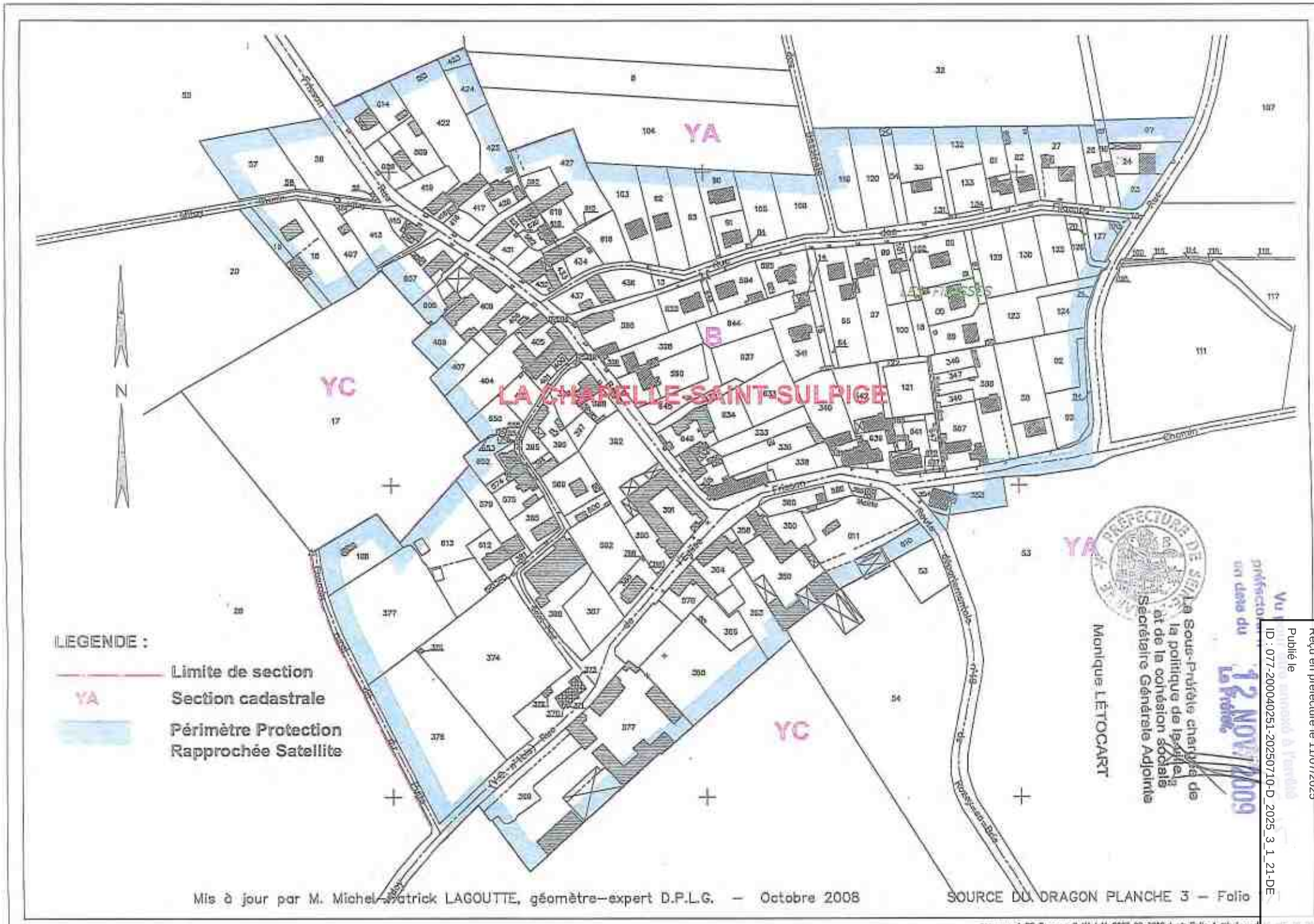

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

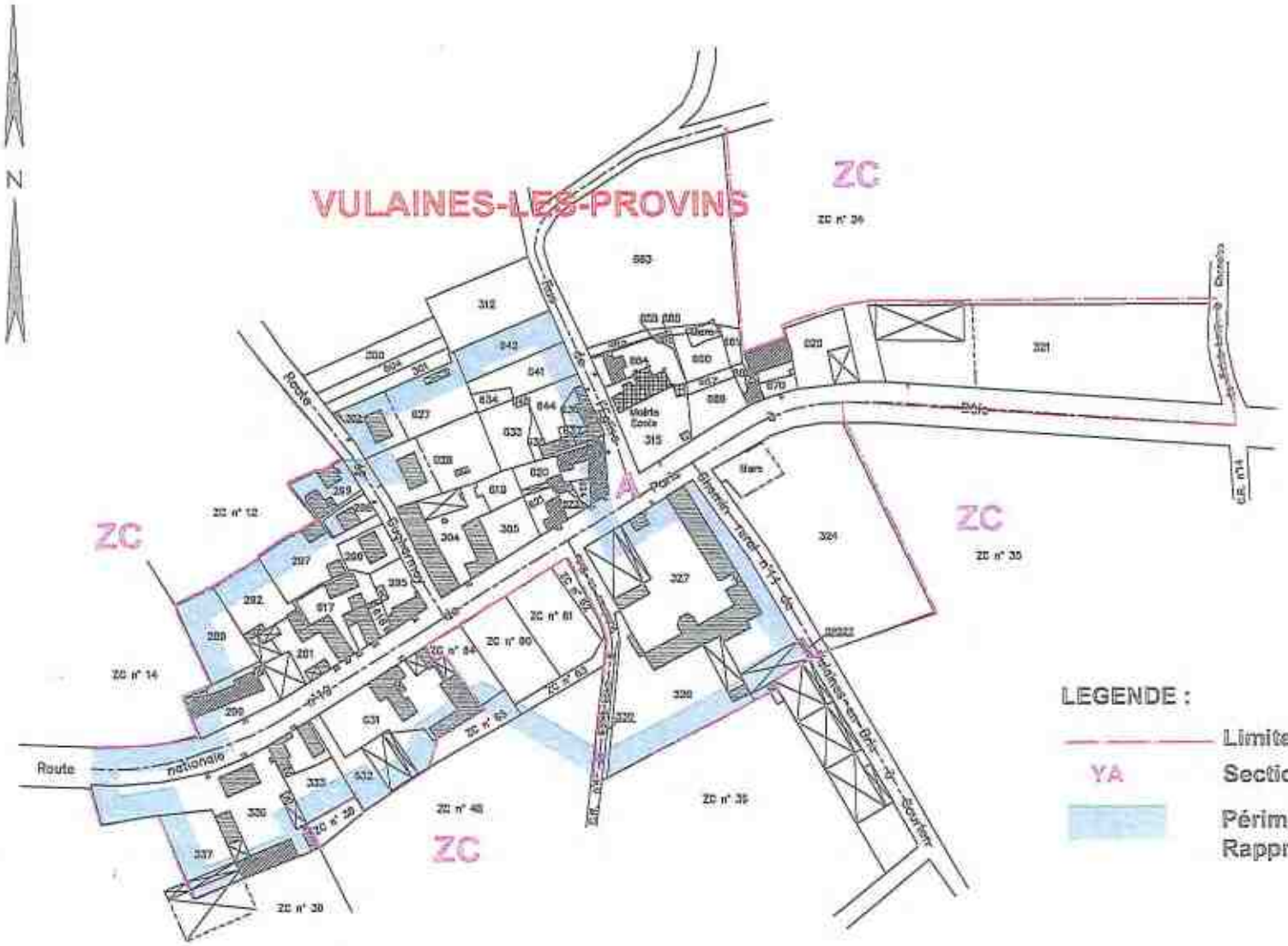

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 09 DAD/SE/BE en date du 12 NOV. 2009
La Sous-Préfète de Provins
la politique de la ville
et de la cohésion sociale
Secrétaire Générale Adjointe
Monique LETOCART

Mis à jour par M. Michel-Patrick LAGOUTTE, géomètre-expert D.P.L.G. — Octobre 2008

SOURCE DU DRAGON PLANCHE 4 — Folio 1/1

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 09 DAD DD EC15
en date du 12 NOV. 2009
Le préfet
La Sous-Préfète chargée de
la politique de la ville
et de la cohésion sociale
Secrétaire Générale Adjointe
Monique LETOCART

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

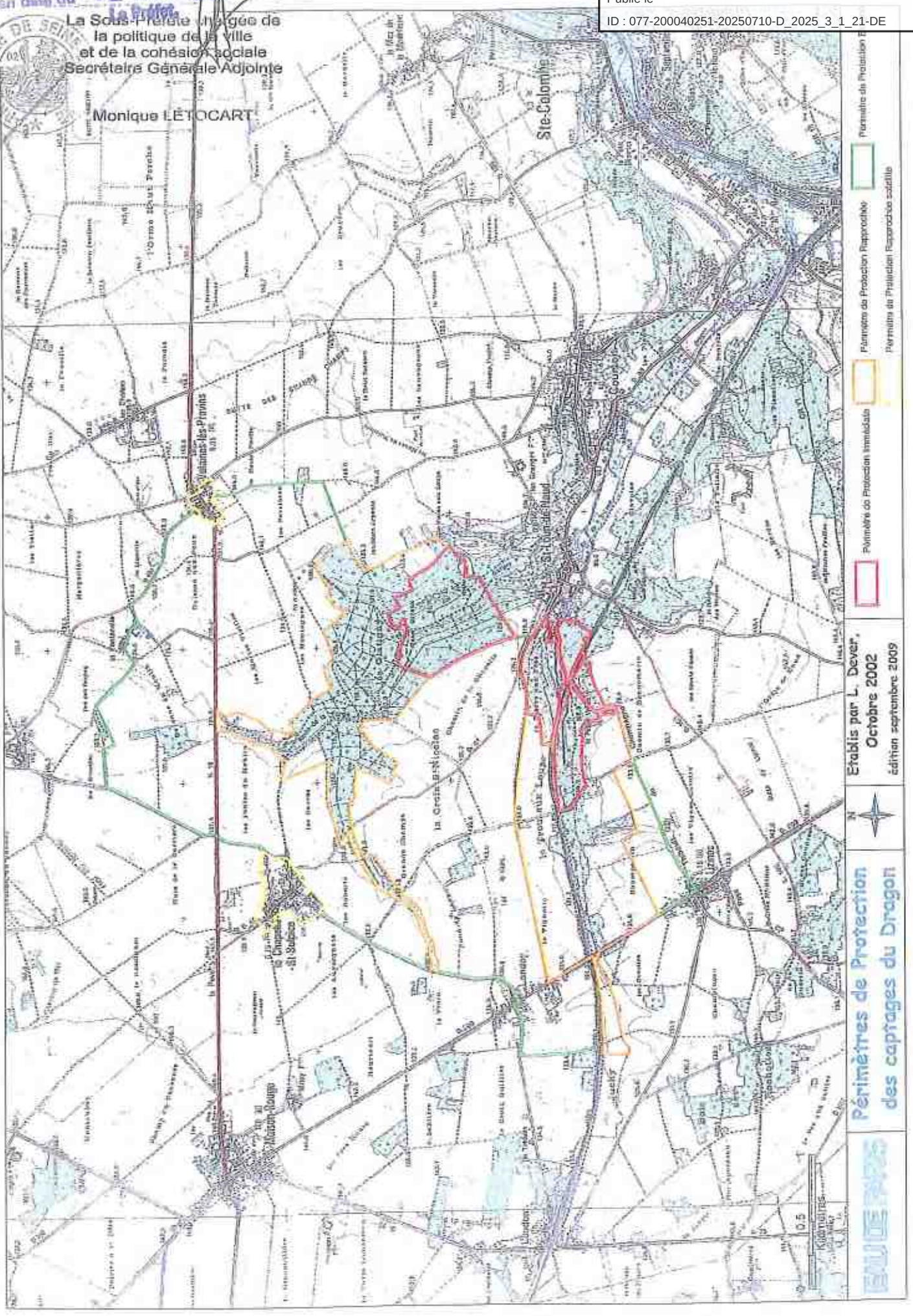

Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Protection de la Ressource
Agence de Provins

PLAN D'ENSEMBLE
PERIMETRES DE PROTECTION
DES SOURCES DU DRAGON

Echelle 1/20000

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Rapprochée principal (PPRp)
- Périmètre de Protection Rapprochée satellite (PPRs)
- Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Définis par L. DEVER en octobre 2002
Edition septembre 2009

Déclarés d'Utilité Publique par Arrêté Préfectoral
n°09 DAIDD EC 15 du 12 novembre 2009

N

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE
Dossier 0252013 PP_DRAGON_V1.WOR du

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200004563-20250710-D_2025_3_3_21-DE

Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Service de la Protection de la Ressource
Agence de Provins

Sources du Dragon

(périmètres branche Sud : Gauthières - Vieux Moulins)

Plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée branche Sud

Département de Seine-et-Marne

COMMUNES DE LIZINES
MAISON-ROUGE-EN-BRIE
SAINT-LOUP-DE-NAUD

PLANCHE 1

Echelle : 1/5000

Etabli en Octobre 2002 par Monsieur DEVER Hydrogéologue Agréé
Validé le 13/08/2003

INDICE	DATE	OBJET	OBSERVATIONS
	Oct. 2002	Fond de plan dressé par M. Bernard MORELLE Géomètre Expert D.P.L.G. à PROVINS	
	Oct. 2006	Mis à Jour par le Cabinet LAGOUTTE - Cadastre 2007	

M. Michel-Patrick LAGOUTTE, géomètre-expert D.P.L.G.
5, Avenue André MALRAUX - 77160 PROVINS
Tél : 01 64 00 00 69 - Fax : 01 60 67 68 75 - E-mail : Cabinet.LAGOUTTE.M@wanadoo.fr

EDP Dossier 0252013 PP_DRAGON_PLAN1_V1.DWG du 27/11/2013

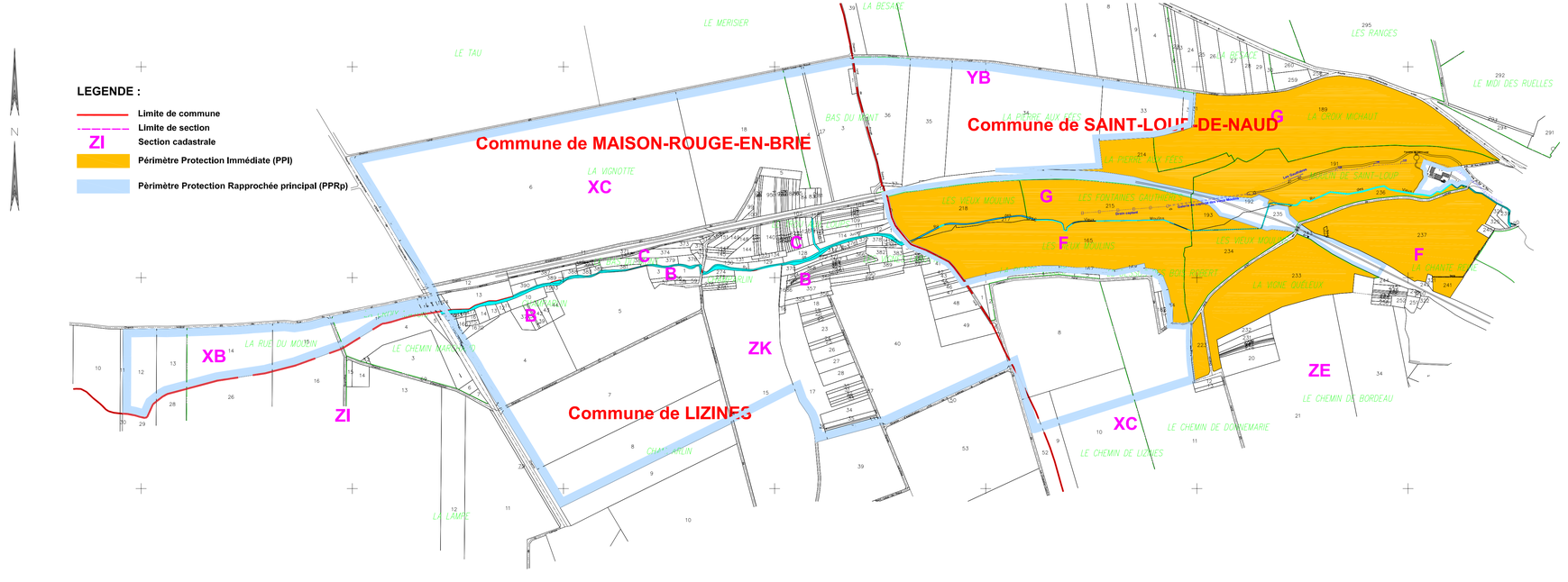

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 2 novembre 2023

Nos Réf. : U/23-2322
N° AIOT : 0006520440
Affaire suivie par : Émilie GÉRAUD
Tél. : 07 64 26 37 28
Courriel : emilie.geraud@developpement-durable.gouv.fr

Objet : **Document d'information sur les « risques technologiques »**

Site concerné : **SOUFFLET AGRICULTURE**
Rue de la Sucrerie
Bray-sur-Seine 77051

Annexes :
1. Localisation du site de SOUFFLET AGRICULTURE
2. Représentation des distances de perception des effets de surpression en cas d'explosion du silo dôme
3. Représentation des distances de perception des effets de surpression en cas d'explosion de la tour de manutention
4. Représentation des distances des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie sous dôme
5. Représentation des distances des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie latérale
6. Distance des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie intermédiaire
7. Distance des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie aérienne

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent rapport a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté sur le territoire de la commune de Bray-sur-Seine en application du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

1 - CADRE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent rapport traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre, entre autres, de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Par ailleurs, pour limiter les effets en cas d'explosion dans les silos, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit des distances forfaitaires d'éloignement minimales à respecter pour les nouvelles installations :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale de 25 m pour les silos plats, et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour, et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

Les distances sont récapitulées dans le tableau ci-dessous qui indique en bleu, les distances d'éloignement réelles entre les différentes installations, les voies de circulation, les tiers …, et en jaune, les distances minimales imposées par la réglementation en vigueur.

Installations		**Distance vis-à-vis des Tiers**						**Distance vis-à-vis des locaux administratifs**	
		Voiries (Voie de desserte du site ou chemin de halage pour le silo plat)		**Habitations**		**ERP**			
Distance		*D réelle*	*D imposée*	*D réelle*	*D imposée*	*D réelle*	*D imposée*	*D réelle*	*D imposée*
Silos	**Plat (23,2 m)**	*0 m*	*10 m*	*160 m*	*35 m*	*250 m*	*35 m*	*80 m*	*10 m*
	Dôme (31 m)	*14 m*	*25 m*	*130 m*	*45 m*	*285 m*	*45 m*	*105 m*	*25 m*
Tour	**TM (31,9 m)**	*50 m*	*25 m*	*130 m*	*48 m*	*275 m*	*48 m*	*83 m*	*25 m*

2 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Implantation

Le site est implanté sur l'ancien site de la Sucrerie Cristal Union, localisé rue de la Sucrerie sur le territoire des communes de Bray-sur-Seine, Mousseaux-lès-Bray et Mouy-sur-Seine. Le site est localisé au Nord-Ouest de la commune de Bray-sur-Seine.

Le site est accessible par la rue de la Sucrerie, elle-même desservie par la RD n°412 qui relie Sens à la Sucrerie.

La surface totale du site est de 48 495 m². Il est implanté sur les parcelles cadastrales suivantes :

- parcelle 1248 section A de la commune de Mousseaux-lès-Bray,
- parcelle 261 section C de la commune de Mouy-sur-Seine,
- parcelle 48 section AD de la commune de Bray-sur-Seine dans le département de Seine-et-Marne.

Ce site est bordé au Nord par la Seine, au Sud par la voirie d'accès au site et la rue de la Sucrerie, à l'Ouest par les anciennes cuves de stockage de la Sucrerie et à l'Est par la société Gilles Henry

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Environnement. Les premières habitations sont situées à 35 m des limites de propriété au sud du site, et à 40 m des limites de propriété à l'Est du site (cf. annexe 1).

Activité de l'établissement

Le site est composé de silos de stockage de céréales uniquement et plus particulièrement de blé.

La société Soufflet est implantée en zone d'activité, et consiste en la réhabilitation d'un ancien site de stockage de sucre qui comprend :

Des bâtiments existants :

- 1 silo dôme
- 1 silo horizontal (avec une zone de chargement des camions au Nord)
- 1 bâtiment abritant les bureaux et les ateliers de réparation
- 1 hangar métallique

Et de nouveaux bâtiments :

- 1 poste de déchargement camion (224,5 m^2 pour une hauteur de 13,66 m)
- 1 tour de manutention (72 m^2 pour une hauteur de 31,9 m)
- 1 local déchet (48,4 m^2 pour une hauteur de 5,2 m)
- 3 locaux ventilation (36 m^2 au total pour une hauteur de 3 m)
- 1 local électrique (15 m^2 au total pour une hauteur de 3 m)

Les nouveaux bâtiments permettent le déchargement des grains de céréales sur le site et le chargement des silos, ainsi que la ventilation des installations de stockage. Il n'y a pas de séchoir sur le site.

L'effectif présent sur le site de Bray-sur-Seine sera de 1 personne de 8h à 12h, et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi, et 1 personne supplémentaire durant la période de récolte.

Situation administrative

La société SOUFFLET AGRICULTURE est autorisée à exploiter un silo de stockage de céréales rue de la Sucrerie sur la commune de Bray-sur-Seine (77 480) par l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/052 du 20 octobre 2017.

Les activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2160-2-a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a. si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m^3	23 539 m^3
2160-1-a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a. si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m^3	42 933 m^3
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	1 990 m^2

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,688 tonne
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages :	0,84 tonne

A : autorisation, E : enregistrement, NC: non classé

3 - CONNAISSANCE DES ALÉAS TECHNOLOGIQUES

L'exploitant a transmis une étude de dangers au travers du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale le 31 mai 2016.

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de ce document.

Compte tenu des mesures de maîtrise des risques, les phénomènes dangereux[1] et les distances d'effets associées sortant des limites de propriété du site mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de vitres	Distance forfaitaire de l'arrêté ministériel (m)	Cinétique
			Distance (en mètres) (cf. Annexes 2 à 7)					
Explosion du silo dôme	D	Surpression	41,5	64,5	141,5	283	45	Rapide
Explosion de la tour de manutention	D	Surpression	N.A.	N.A.	42	84	48	Rapide
Explosion de la galerie sous dôme	D	Surpression	22	34,5	75,5	151	-	Rapide
Explosion de la galerie latérale	D	Surpression	18	28	61,5	123	-	Rapide
Explosion de la galerie intermédiaire	D	Surpression	16,5	26	57	114	-	Rapide
Explosion de la galerie aérienne	D	Surpression	13,5	21	45,5	91	-	Rapide

Pour rappel, la circulaire du 4 mai 2007 prévoit pour les installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude :

1 Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du « porter à connaissance risques technologiques ».

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

« Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

– toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

– toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

– dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

– l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

– toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;

– dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

– l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. »

4 - CONCLUSION

Le présent rapport apporte des éléments sur les aléas technologiques que présentent les installations exploitées par SOUFFLET AGRICULTURE à Bray-sur-Seine. Ces éléments seront nécessaires pour réaliser le porter à connaissance sur les risques industriels.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, et notamment des mesures de sécurité mises en place, les distances d'effets du tableau listant les phénomènes dangereux sont à considérer pour l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE à Bray-sur-Seine.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de transmettre au service chargé de l'urbanisme à la DDT, l'ensemble de ces éléments, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation en accord avec les

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Conjointement l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre une copie du présent rapport aux communes de Bray-sur-Seine, Mousseaux-lès-Bray et Mouy-sur-Seine afin de les informer des zones de risques autour du site.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

Rédacteur	*Vérificateur et approbateur*
L'inspecteur de l'environnement	La Cheffe de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne
Émilie GÉRAUD	Agnès COURET

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ANNEXES

1. Localisation du site de SOUFFLET AGRICULTURE

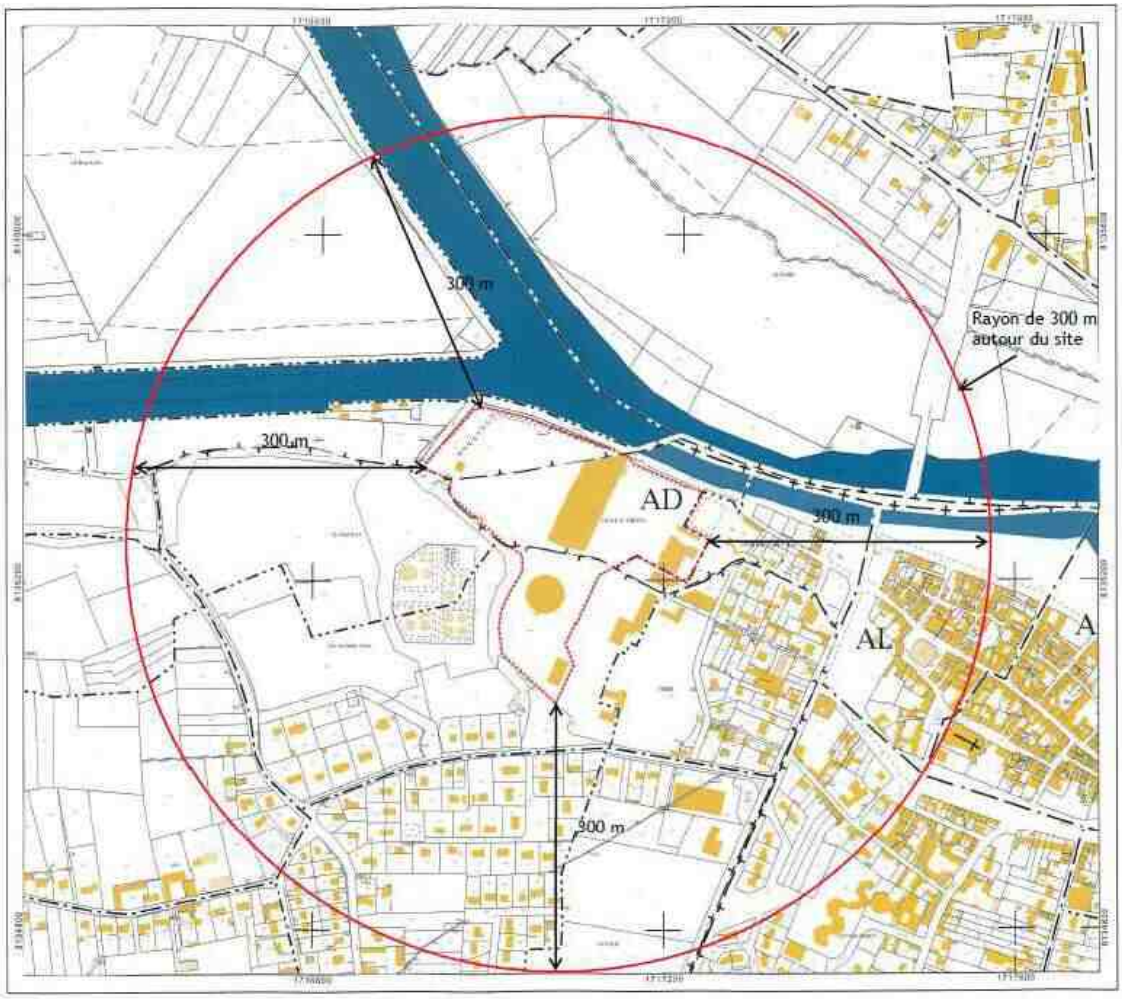

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

2. Représentation des distances de perception des effets de surpression en cas d'explosion du silo dôme

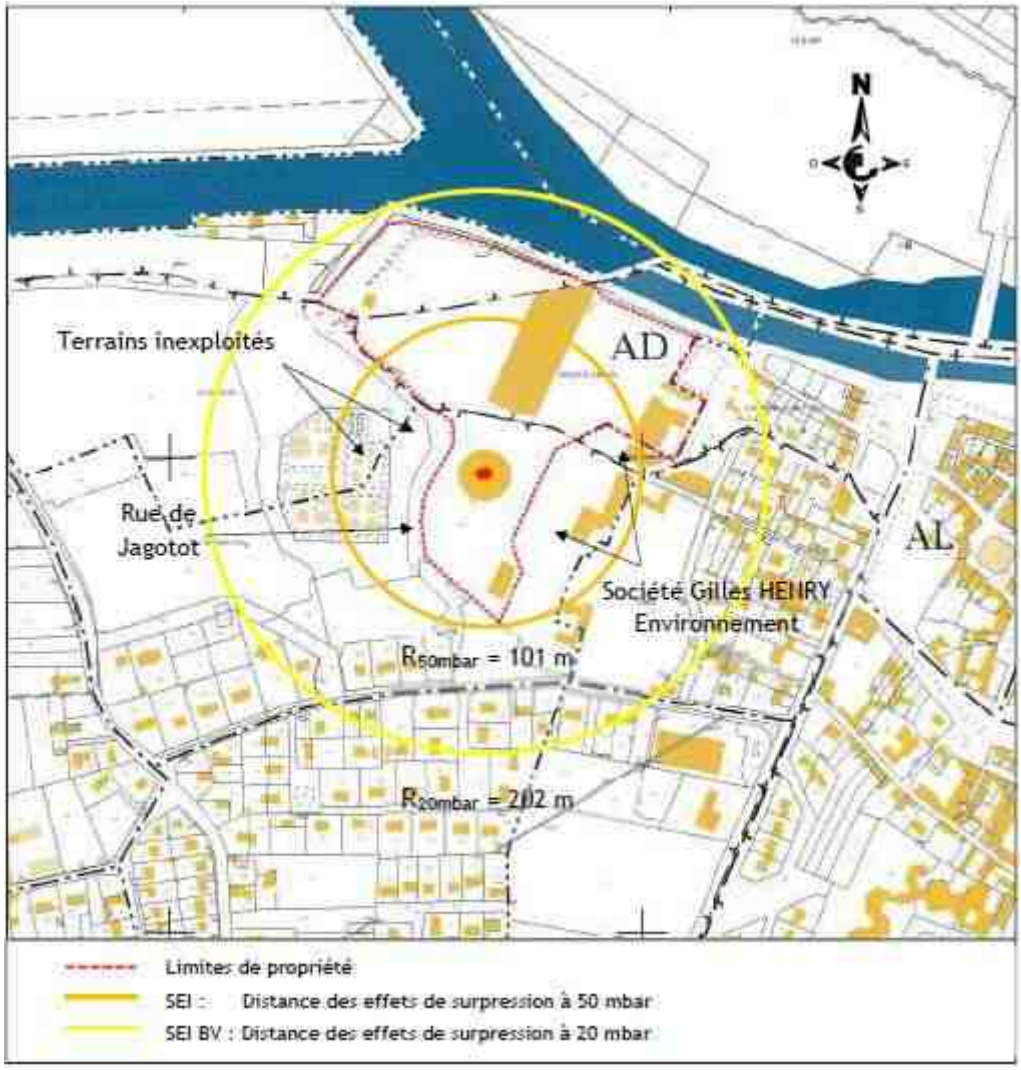

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

3. Représentation des distances de perception des effets de surpression en cas d'explosion de la tour de manutention

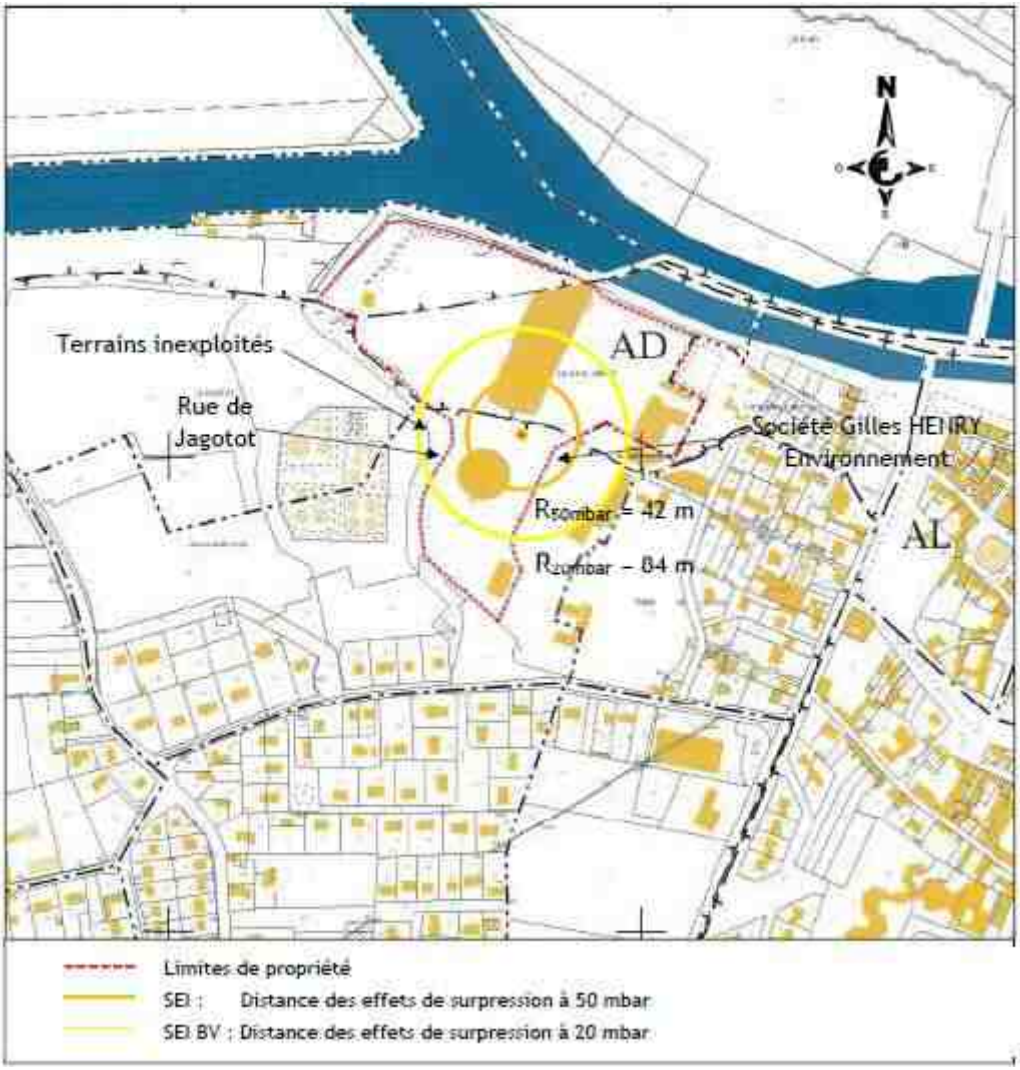

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

4. Représentation des distances des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie sous dôme

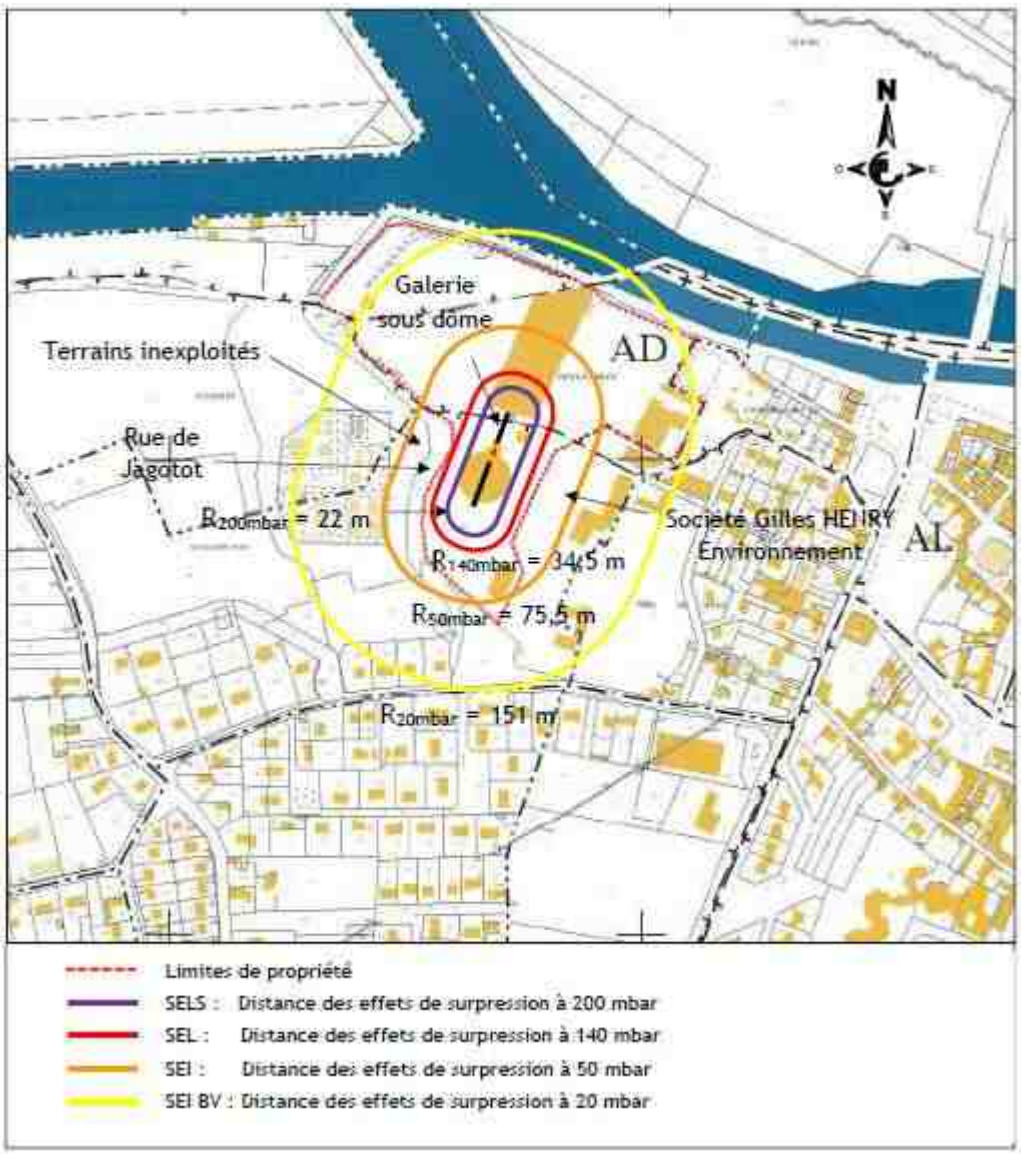

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

5. Représentation des distances des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie latérale

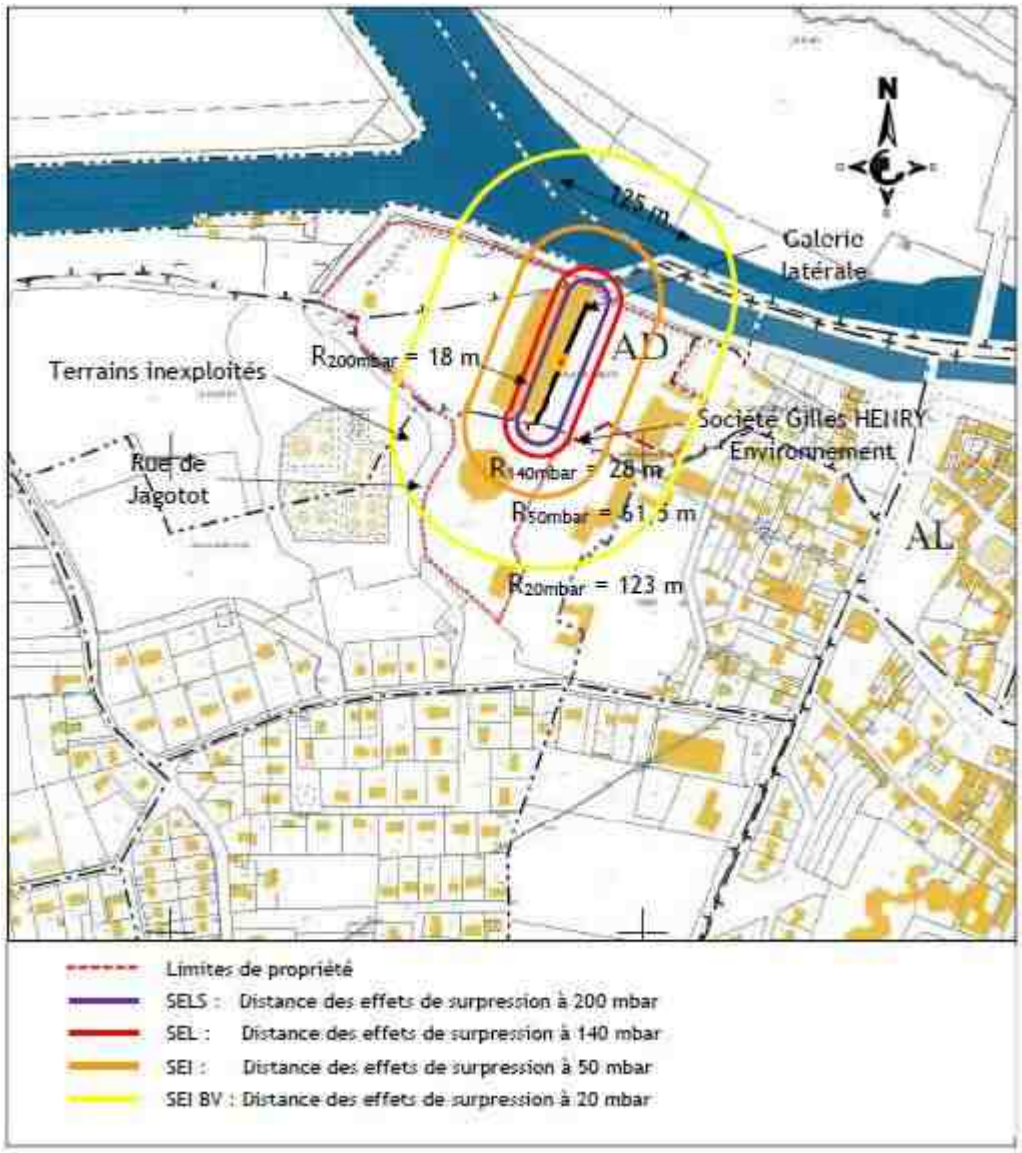

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

6. Distance des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie intermédiaire

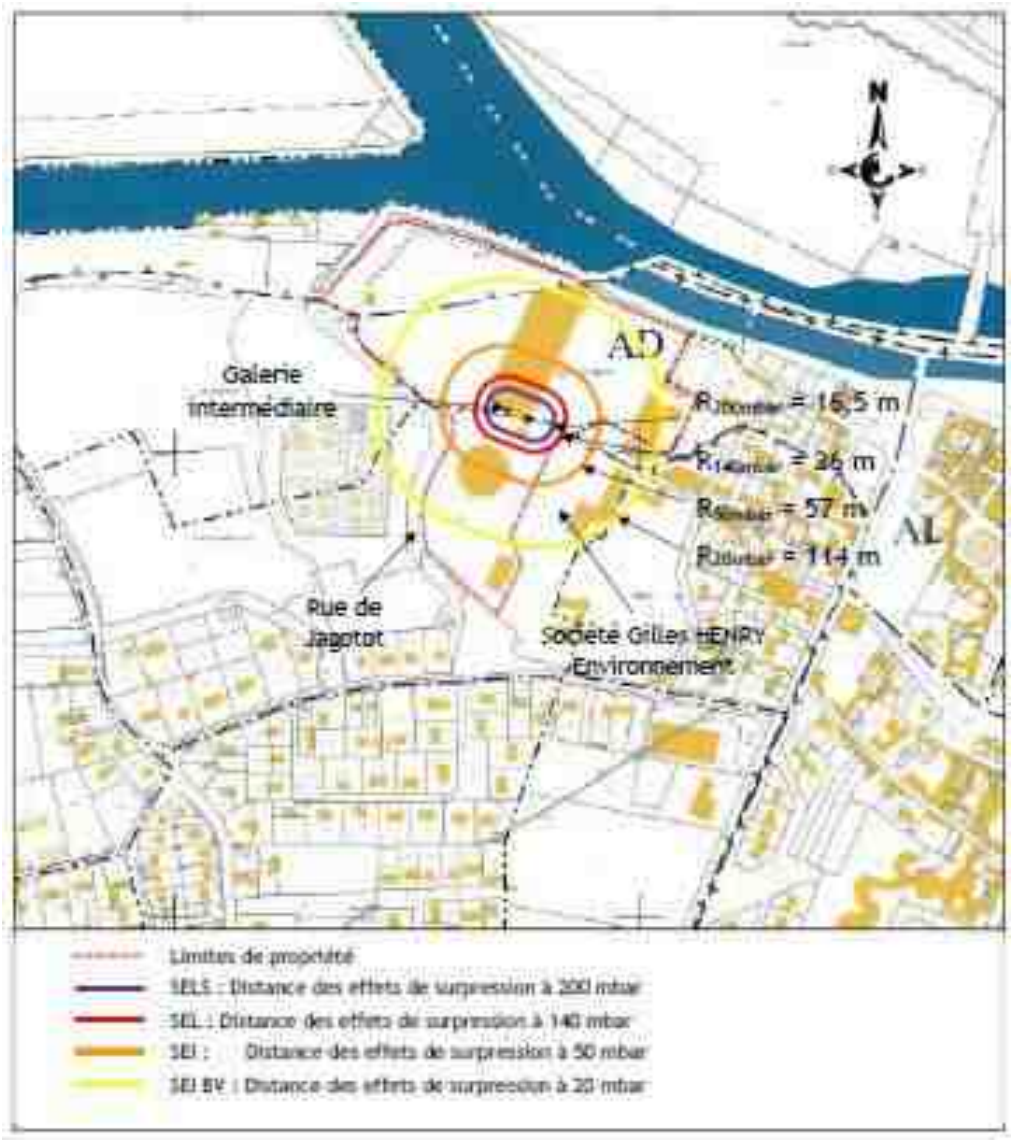

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

7. Distance des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie aérienne

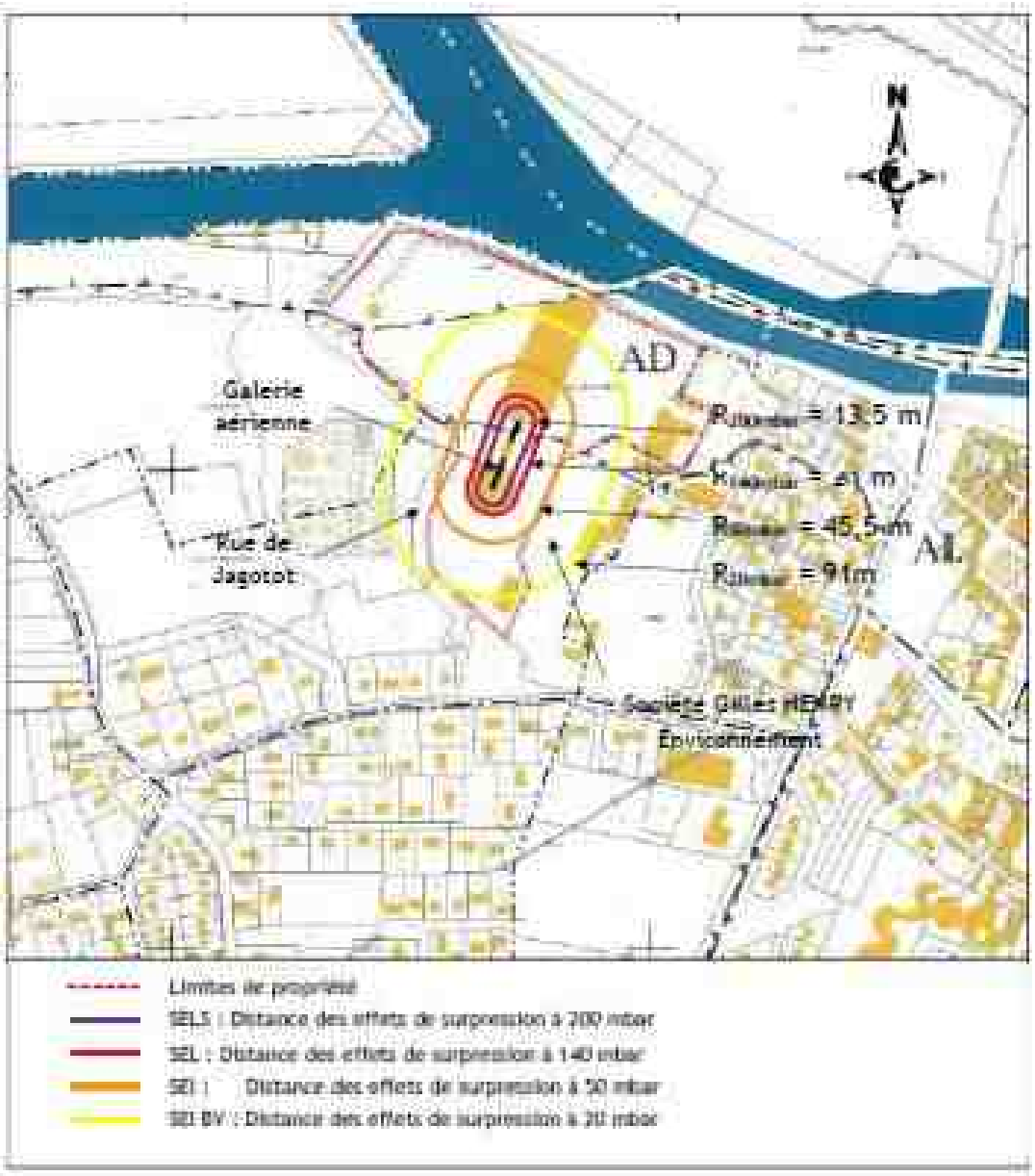

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Pierre MESSAGER / Sitra SARANGA
téléphone : 01 60 56 70 79 / 71 38
pierre.messager@seine-et-marne.gouv.fr
sitra.saranga@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 03 AOUT 2015

Objet : Porter à connaissance des risques technologiques
Société SOUFFLET – MOUY-SUR-SEINE

Pièce jointe : plan synthétique des zones pour l'application des préconisations d'urbanisme

Monsieur le Maire,

L'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie vous a adressé une copie de son rapport daté du 27 juillet 2009, afin de vous informer de la présence de zones de risques autour de l'établissement de la société SOUFFLET à MOUY-SUR SEINE.

La circulaire ministérielle n° 07-0066 du 4 mai 2007 indique les préconisations en matière d'urbanisme à formuler autour des installations classées concernées, en fonction de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux que leurs activités peuvent provoquer.

L'activité de la société SOUFFLET située sur le territoire de votre commune, peut engendrer quatre phénomènes dangereux dont les effets, de type surpression, pourraient sortir des limites de sa propriété. Pour chacun de ces effets, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité, il est possible de délimiter différentes zones à risques.

En application des principes décrits dans la circulaire pré-citée, ces phénomènes dangereux génèrent quatre zones à risques dont les périmètres sont reportés sur le plan synthétique joint au présent courrier et qui doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

Ces 4 zones doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

Monsieur Gérard CARRASCO
Maire de MOUY-SUR-SEINE
25 rue d'Henrien

77480 MOUY-SUR-SEINE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

La zone rouge couvre un territoire exposé à *des effets* [illegible] Aucune nouvelle construction ou extension n'est permise, à l'exception de cel[illegible]es directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

La zone orange couvre un territoire exposé à *des effets létaux*. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception d'installations industrielles qui seraient directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut y être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

La zone bleue couvre un territoire exposé à *des effets irréversibles*. L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est également possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

Une zone hachurée plus étendue et couvrant les zones pré-citées, correspond à la zone *d'effets indirects*, dus à la surpression (bris de vitres). Il convient que soient introduites dans les règles d'urbanismes du PLU s'appliquant à cette zone des dispositions imposant aux constructions d'être adaptées à l'effet de surpression.

Je vous demande de veiller à retranscrire dans des délais raisonnables, ces dispositions dans votre document d'urbanisme, et à les prendre en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme sans attendre l'adaptation du document d'urbanisme. Si nécessaire, les décisions peuvent être motivées par l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et des distances d'effet engendrées, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent pas être totalement exclus au-delà des périmètres définis, et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible de cette zone les projets importants et sensibles.

Il vous appartient également d'informer les acteurs économiques disposant d'ores et déjà d'installations dans cette zone, des risques encourus par les personnes y travaillant afin qu'ils puissent en toute connaissance de cause mettre en œuvre les dispositions les plus adéquates pour assurer au mieux la sécurité de leurs personnels (éloignement des postes de travail par rapport aux fenêtres par exemple).

Je vous rappelle que la direction départementale des territoires est à votre disposition pour vous conseiller sur la procédure à mener pour mettre à jour le document d'urbanisme de votre commune ainsi que sur la manière dont vous choisirez de diffuser l'information en la matière auprès des administrés concernés.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

Le Directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

Copie : S.U.O.
D.R.I.E.E. UT 77

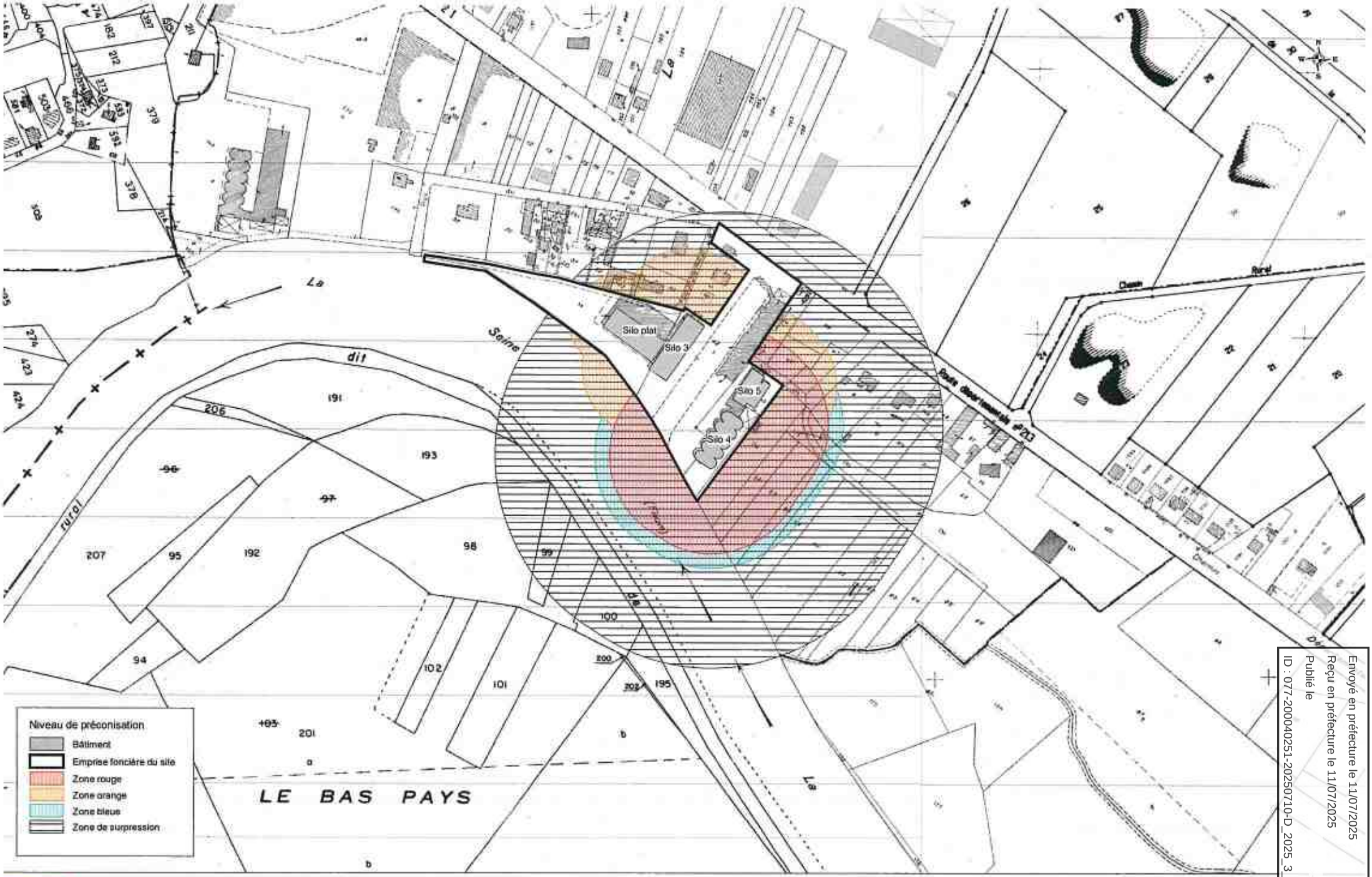

Préfet de Seine-et-Marne

Établissement SOUFFLET à Mouy-sur-Seine - Carte synthétique des zones

Source des données : DRIEE
Fond cartographique numérique : BD TOPO® © IGN et cadastre

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN
Date : 31/07/2015
Échelle : 1/2 500

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Etablissements Nouricia et Soufflet à Mouy-sur-Seine carte synthétique des zones

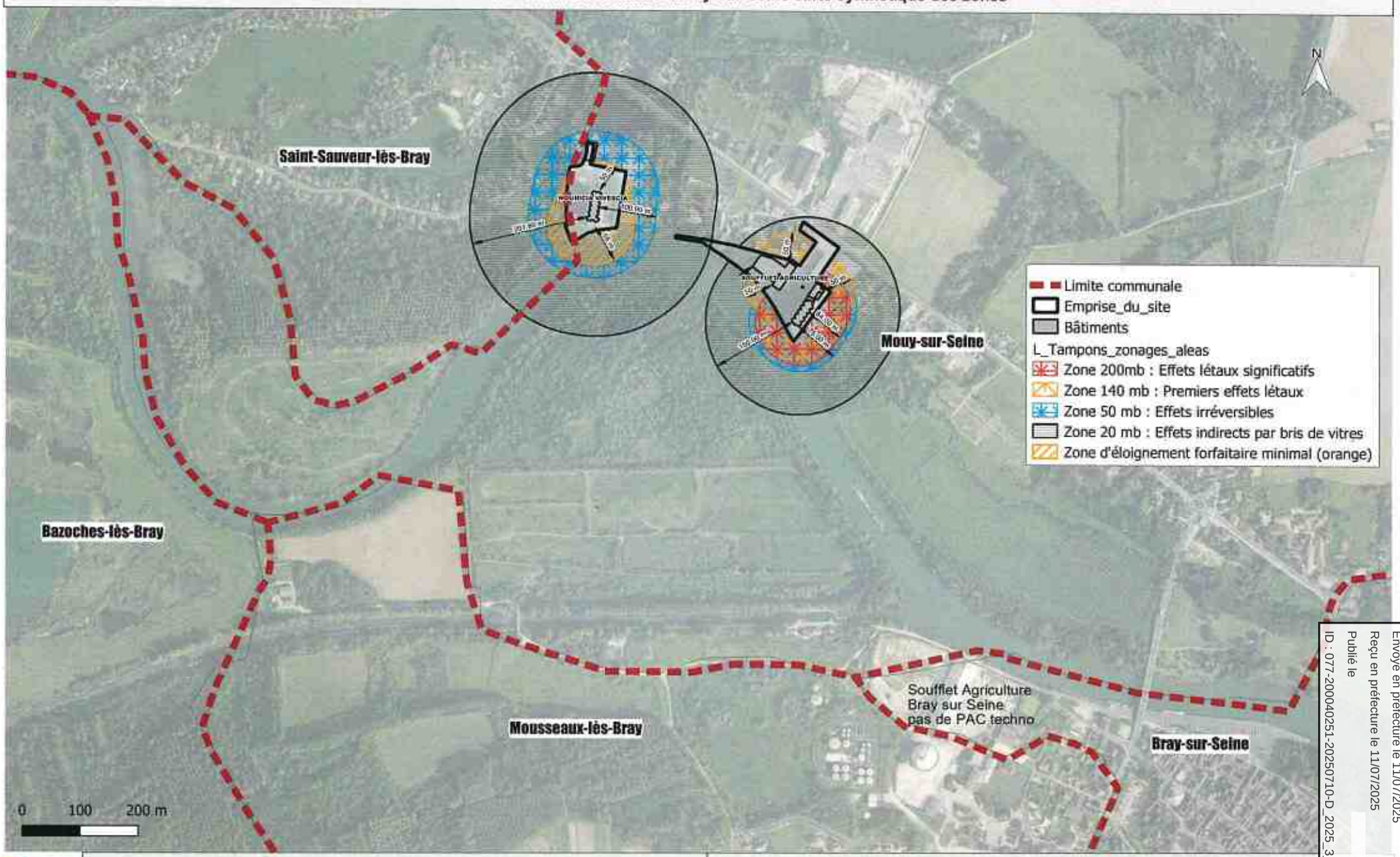

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Source des données : DRIEAT

Fond cartographique numérique : © IGN-BD ORTHO - BD TOPO © et cadastre

Conception-réalisation : DDT77/SEPR/PPRLN/ChT

Date : 28/01/2022

Échelle : 1 / 6 000

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

D.R.I.E. d'Ile-de-France
Unité Territoriale de Seine et Marne
28 OCT. 2015

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Pierre MESSAGER / Sitra SARANGA
téléphone : 01 60 56 70 79 / 71 38
sitra.saranga@seine-et-marne.gouv.fr
pierre.messager@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 26 OCT. 2015

Objet : Porter à connaissance des risques technologiques
Société NOURICIA / VIVESCIA – Site de MOUY-SUR-SEINE

Pièce jointe : plan synthétique des zones pour l'application des préconisations d'urbanisme

Madame le Maire,

L'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie vous a adressé une copie de son rapport daté du 31 juillet 2009 et complété par un deuxième rapport du 14 septembre 2011, afin de vous informer de la présence de zones de risques autour de l'établissement de la société NOURRICIA-VIVESCIA à MOUY-SUR-SEINE.

La circulaire ministérielle n° 07-0066 du 4 mai 2007 indique les préconisations en matière d'urbanisme à formuler autour des installations classées concernées, en fonction de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux que leurs activités peuvent provoquer.

L'activité de la société NOURRICIA / VIVESCIA située sur le territoire de la commune de Mouy-sur-Seine, limitrophe avec votre commune, peut engendrer quatre phénomènes dangereux dont les effets, de type surpression, pourraient sortir des limites de sa propriété. Pour chacun de ces effets, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité, il est possible de délimiter différentes zones à risques.

En application des principes décrits dans la circulaire pré-citée, ces phénomènes dangereux génèrent trois zones à risques dont le périmètre est reporté sur le plan synthétique joint au présent courrier et qui doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

Madame CHARLE Anne-Marie
Maire de Saint-Sauveur-lès-Bray
17 rue de la Mairie

77 480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Ces trois zones doivent faire l'objet de préconisations particulières de

La zone orange prend en compte les distances forfaitaires d'éloignement minimales, fixées par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, que doivent respecter les nouvelles constructions. Elle couvre un territoire exposé à *des effets létaux*. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception d'installations industrielles qui seraient directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut y être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

La zone bleue correspondant à un niveau de surpression de 50 mbar, couvre un territoire exposé à *des effets irréversibles*. L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est également possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

Une zone hachurée sur le plan qui recouvre également les 2 zones ci-dessus correspond à la zone *d'effets indirects*, dus à la surpression (bris de vitres). Il convient que soient introduites dans les règles d'urbanismes du PLU s'appliquant à cette zone, des dispositions imposant aux constructions d'être adaptées à l'effet de surpression.

Je vous demande de veiller à retranscrire dans des délais raisonnables, ces dispositions dans votre document d'urbanisme, et à les prendre en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme sans attendre l'adaptation du document d'urbanisme. Si nécessaire, les décisions peuvent être motivées par l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et des distances d'effet engendrées, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent pas être totalement exclus au-delà des périmètres définis, et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible de cette zone les projets importants et sensibles.

Il vous appartient également d'informer les acteurs économiques disposant d'ores et déjà d'installations dans cette zone, des risques encourus par les personnes y travaillant afin qu'ils puissent en toute connaissance de cause mettre en œuvre les dispositions les plus adéquates pour assurer au mieux la sécurité de leurs personnels (éloignement des postes de travail par rapport aux fenêtres par exemple).

Je vous rappelle que la direction départementale des territoires est à votre disposition pour vous conseiller sur la procédure à mener pour mettre à jour le document d'urbanisme de votre commune ainsi que sur la manière dont vous choisirez de diffuser l'information en la matière auprès des administrés concernés.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des territoires

Yves SCHENFEIGEL

Copie : S.U.O.
D.R.I.E.E. UT 77

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

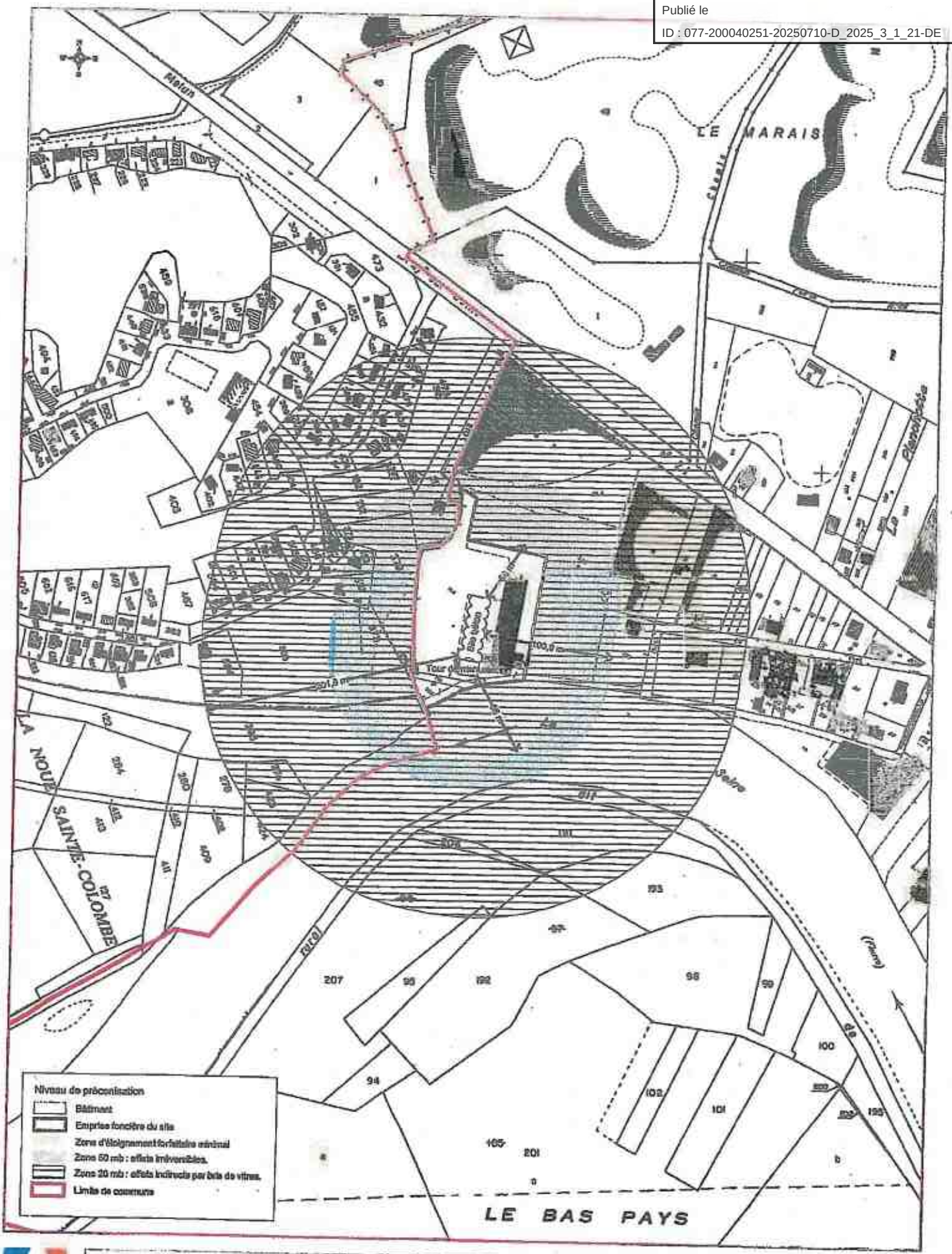

Préfet de Seine-et-Marne

Établissement NOURICIA à Mouy-sur-Seine ayant des effets à Saint-Sauveur-lès-Bray - Carte synthétique des zones

Source des données : DREAL
Fond cartographique numérique : BD TOPO® © IGN et exploitant

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN
Date : 14/10/2015
Échelle : 1/2 500

Parvat AS

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Etablissements Nouricia et Soufflet à Mouy-sur-Seine carte synthétique des zones

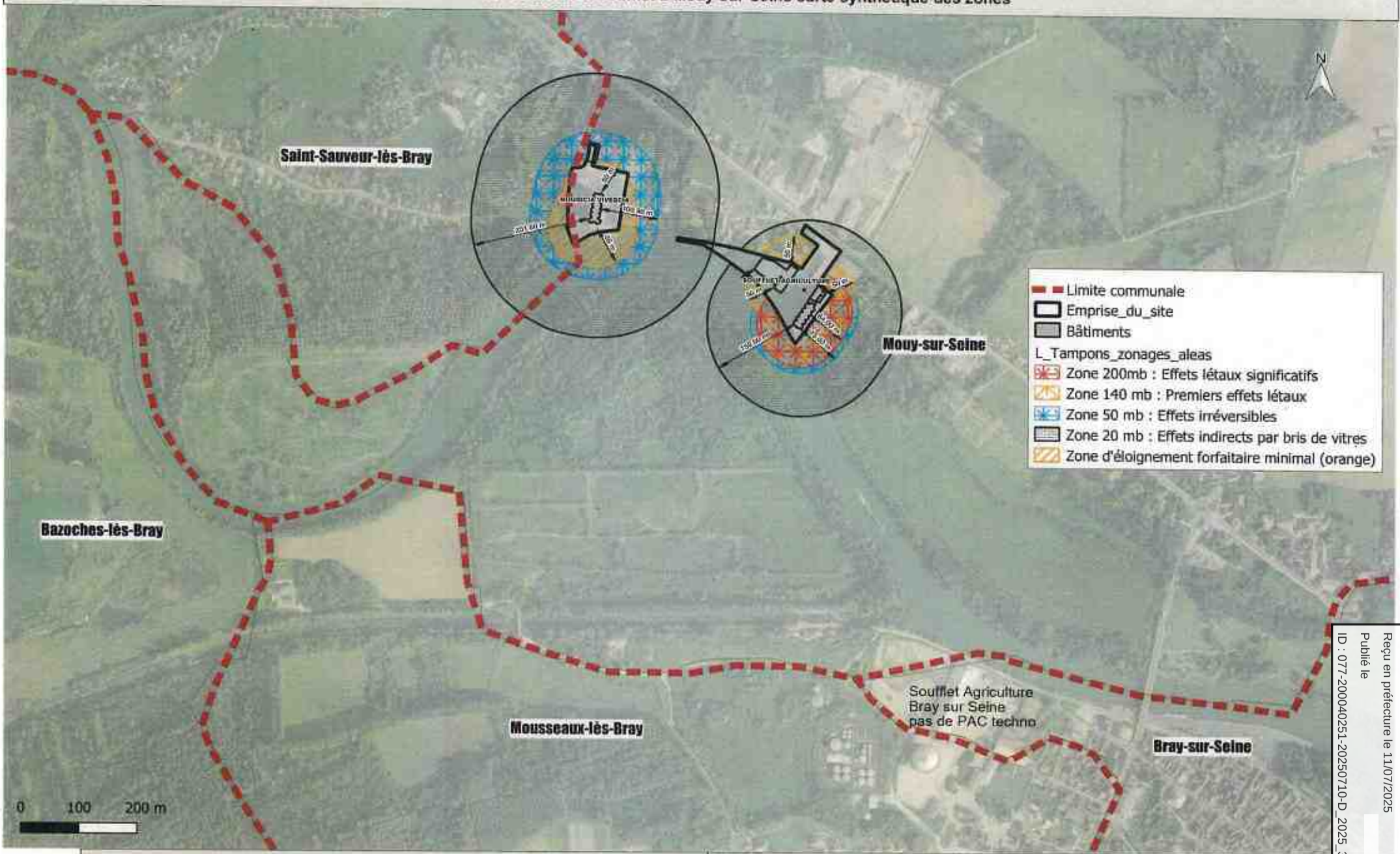

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Source des données : DRIEAT

Fond cartographique numérique : © IGN-BD ORTHO - BD TOPO © et cadastre

Conception-réalisation : DDT77/SEPR/PPRLN/ChT

Date : 28/01/2022

Echelle : 1 / 6 000

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

D.R.I.E.E.
d'Ile-de-France
Unité Territoriale de Seine et Marne
05 AOUT 2015

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Pierre MESSAGER / Sitra SARANGA
téléphone : 01 60 56 70 79 / 71 38
sitra.saranga@seine-et-marne.gouv.fr
pierre.messager@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 03 AOUT 2015

Objet : Porter à connaissance des risques technologiques
Société NOURICIA / VIVESCIA – Site de MOUY-SUR-SEINE

Pièce jointe : plan synthétique des zones pour l'application des préconisations d'urbanisme

Monsieur le Maire,

L'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie vous a adressé une copie de son rapport daté du 31 juillet 2009 et complété par un deuxième rapport du 14 septembre 2011, afin de vous informer de la présence de zones de risques autour de l'établissement de la société NOURRICIA-VIVESCIA à MOUY-SUR-SEINE.

La circulaire ministérielle n° 07-0066 du 4 mai 2007 indique les préconisations en matière d'urbanisme à formuler autour des installations classées concernées, en fonction de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux que leurs activités peuvent provoquer.

L'activité de la société NOURRICIA/VIVESCIA située sur le territoire de votre commune, peut engendrer quatre phénomènes dangereux dont les effets, de type surpression, pourraient sortir des limites de sa propriété. Pour chacun de ces effets, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité, il est possible de délimiter différentes zones à risques.

En application des principes décrits dans la circulaire pré-citée, ces phénomènes dangereux génèrent trois zones à risques dont le périmètre est reporté sur le plan synthétique joint au présent courrier et qui doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

Monsieur CARRASCO Gérard
Maire de Mouy-Sur-Seine
25 rue d'Henrien

77 480 MOUY-SUR-SEINE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Ces trois zones doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

La zone orange couvre un territoire exposé à *des effets létaux*. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception d'installations industrielles qui seraient directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut y être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

La zone bleue couvre un territoire exposé à *des effets irréversibles*. L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est également possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

Une zone hachurée sur le plan qui recouvre également les 2 zones ci-dessus correspond à la zone *d'effets indirects*, dus à la surpression (bris de vitres). Il convient que soient introduites dans les règles d'urbanismes du PLU s'appliquant à cette zone, des dispositions imposant aux constructions d'être adaptées à l'effet de surpression.

Je vous demande de veiller à retranscrire dans des délais raisonnables, ces dispositions dans votre document d'urbanisme, et à les prendre en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme sans attendre l'adaptation du document d'urbanisme. Si nécessaire, les décisions peuvent être motivées par l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et des distances d'effet engendrées, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent pas être totalement exclus au-delà des périmètres définis, et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible de cette zone les projets importants et sensibles.

Il vous appartient également d'informer les acteurs économiques disposant d'ores et déjà d'installations dans cette zone, des risques encourus par les personnes y travaillant afin qu'ils puissent en toute connaissance de cause mettre en œuvre les dispositions les plus adéquates pour assurer au mieux la sécurité de leurs personnels (éloignement des postes de travail par rapport aux fenêtres par exemple).

Je vous rappelle que la direction départementale des territoires est à votre disposition pour vous conseiller sur la procédure à mener pour mettre à jour le document d'urbanisme de votre commune ainsi que sur la manière dont vous choisirez de diffuser l'information en la matière auprès des administrés concernés.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

Le Directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Bedu

Laurent BEDU

Copie : S.U.O.
D.R.I.E.E. UT 77

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Préfet de Seine-et-Marne

Établissement NOURICIA à Mouy-sur-Seine - Carte synthétique des zones

Source des données : DRIEE
Fond cartographique numérique : BD TOPO® © IGN et contours

Conception - réalisation : DDT YTIBERRAPRLIN

Date : 31/07/2013

Échelle : 1/2 500

A3

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Etablissements Nouricia et Soufflet à Mouy-sur-Seine carte synthétique des zones

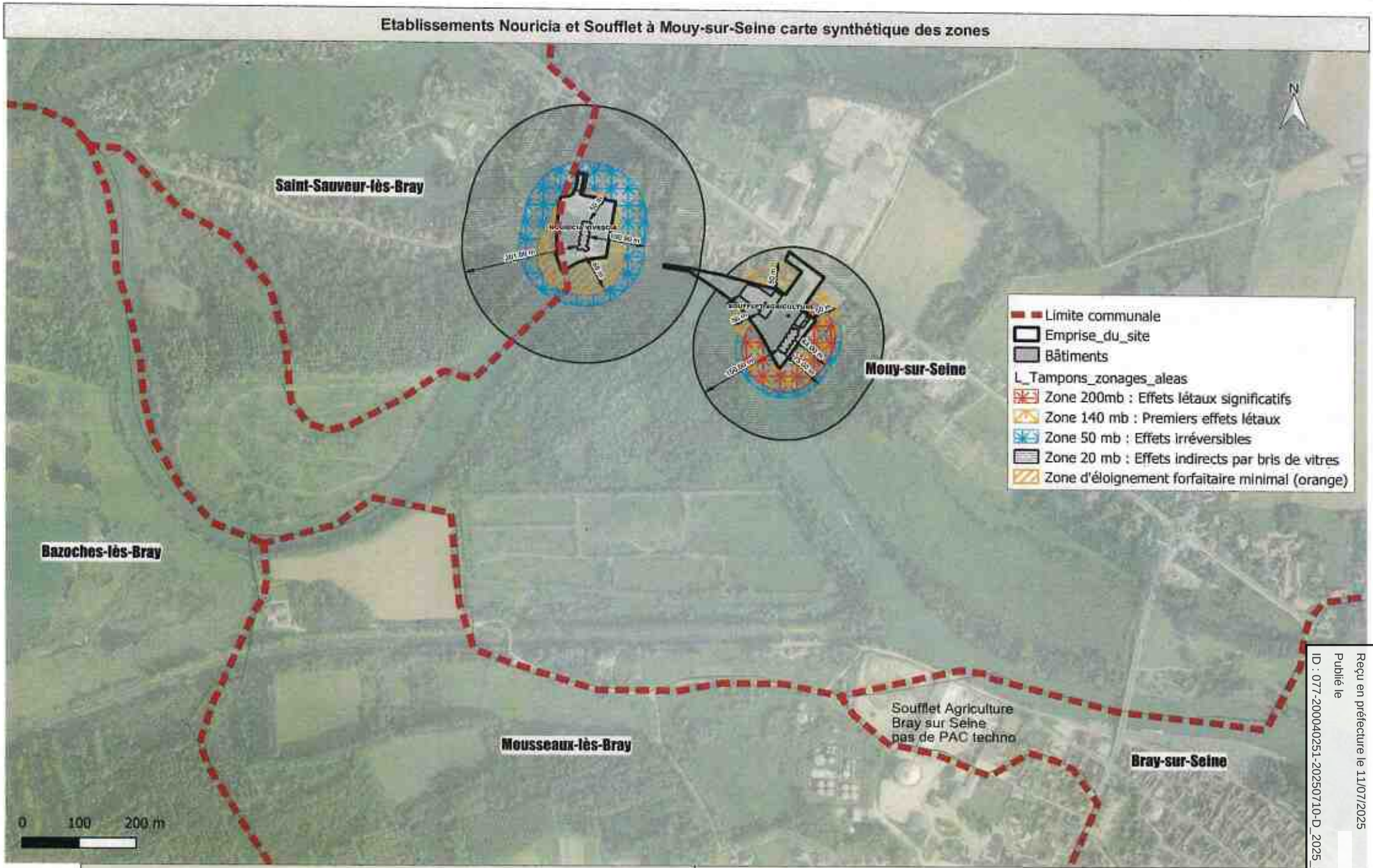

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Source des données : DRIEAT

Fond cartographique numérique : © IGN-BD ORTHO - BD TOPO® et cadastre

Conception-réalisation : DDT77/SEPR/PPRLN/CbT

Date : 28/01/2022

Echelle : 1 / 6 000

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ZONE SPECIALE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIERE - ZONE 109

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

ZONE SPECIALE N°34-B
(sables et graviers)
Paris 1/250000

PERIMETRE B

CORBEIL-ESSONNES

MELUN

Dammarie-les-Lys

Fontainebleau

Avon

Nemours

Montereau-Fault-Yonne

Provins

Sens

Bray-sur-Seine

Montargis

Châlette

Bois de Valence

Bois du Fremoy

Bois de St Germain Laval

Bois de Villefermoy

Bois de St Martin

Bois de Nemours

Bois de la Commanderie

Bois de la Grande Vallée

Bois de la Patrouille

Bois de Bréau

Bois de Montaigu

Bois de Nandeau

Bois de Nandy

Bois de Vaudoy

Bois de Bellevaux

Bois de Bellevaux

Bois de Bellevaux

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION SITE PILOTE DE LA BASSEE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Direction de la coordination des services de l'État

Arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/SERV du 15 décembre 2020 portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement, dans le cadre de l'exploitation de l'aménagement hydraulique de l'opération de site pilote de la Bassée sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon.

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-12 et R.211-96 à R.211-106 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.134-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande d'instauration d'une servitude de sur-inondation volontaire de terrains pour cause d'utilité publique destinée à la création d'une zone de rétention temporaire des eaux en crue de la rivière Seine par la construction d'un aménagement hydraulique sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon, présentée par l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs le 25 juillet 2019 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

VU la demande de déclaration d'utilité publique pour cause d'expropriation en vue de l'acquisition des terrains destinés à la réalisation et exploitation d'un aménagement hydraulique de « l'opération de site pilote de la Bassée » sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon, présentée par l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs le 25 juillet 2019;
VU l'enquête publique préalable prescrite par l'arrêté préfectoral n°2020/01/DCSE/BPE/EPU du 18 mai 2020 qui s'est déroulée du 10 juin au 10 juillet 2020 sur les communes de Balloy, Bazoches-lès-Bray, Châtenay-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Egligny, Gravon, Les Ormes-sur-Voulzie, La Tombe, Marolles-sur-Seine, Mousseaux-lès-Bray, Saint Sauveur-les-Bray et Vimpelles.;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 14 août 2020 ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Balloy portant sur les demandes soumises à l'enquête publique de sur-inondation en date du 21 juillet 2020 ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Châtenay-sur-Seine portant sur les demandes soumises à l'enquête publique de sur-inondation en date du 24 juillet 2020 ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune d'Egligny portant sur les demandes soumises à l'enquête publique de sur-inondation en date du 7 juillet 2020 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Gravon portant sur les demandes soumises à l'enquête publique de sur-inondation en date du 11 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/20/DCSE/BPE/EXP du 15 décembre 2020 déclarant d'utilité publique la réalisation et exploitation d'un aménagement hydraulique de « l'opération site pilote de la Bassée » sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/15/DCSE/BPE/E du 1er décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée » sur le territoire des communes de Balloy, Bazoches-lès-Bray, Châtenay-sur-Seine, Egligny, Gravon, Mousseaux-lès-Bray, Montigny-Lencoup et La Tombe, au bénéfice de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs (EPTB SGL) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des risques naturels et majeurs rendu le 4 novembre 2020 ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire de la servitude à l'égard du projet d'arrêté préfectoral d'instauration de la servitude qui lui a été transmis le 26 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs de réduire au maximum les acquisitions foncières et de préserver les usages et activités présentes à l'intérieur du site pilote compatibles avec la vocation de sur-inondation temporaires des terrains ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer une servitude de sur-inondation en vue de faciliter l'exploitation et le bon fonctionnement de l'aménagement hydraulique de « l'opération site pilote de la Bassée » ;

CONSIDÉRANT la reconnaissance de la déclaration d'utilité publique de « l'opération site pilote de la Bassée » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 1er - Objet

Il est établi au bénéfice de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, représenté par son président, ci-après désigné « le bénéficiaire », l'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation sur les terrains servant de zone de rétention temporaire des eaux de la Seine pour les parcelles définies au plan parcellaire sur les communes de Bailloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny, et Gravon au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire désignant les parcelles affectées en toutes ou parties par la servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Mise en œuvre de la servitude

La réalisation de travaux, d'ouvrages et d'installations est rendue nécessaire pour la création de la zone de rétention temporaire des eaux de la Seine et constitue l'élément motivant la mise en œuvre de la servitude.

Les installations, constructions et objets liés à l'activité fluviale présents dans le plan d'eau en communication avec la Seine, constituent des éléments existants dont la suppression est rendue nécessaire à la mise en œuvre de la servitude.

La servitude de sur-inondation est rendu effective à la fin des travaux de réalisation de l'aménagement hydraulique. Un arrêté préfectoral constatera l'achèvement des travaux et ouvrages nécessaires à la création de la zone de rétention temporaire des eaux de la Seine et autorisera la mise en œuvre de la servitude.

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, est tenu d'informer par écrit le préfet, un (1) mois avant la date prévisionnelle, de l'achèvement des travaux et constructions des ouvrages et installations nécessaires à la création de la zone de rétention temporaire des eaux de la Seine, de la suppression des éléments existants mentionnés au deuxième alinéa du présent article et de la date prévue de mise en œuvre de la servitude.

Article 3 – Usage de la servitude

La servitude mise en œuvre est applicable pour l'utilisation de la zone de rétention temporaire des eaux de la Seine quand les conditions de fonctionnement de l'aménagement hydraulique le nécessitent.

La servitude s'applique également pour la première mise en eau de la zone de rétention temporaire des eaux de la Seine indépendante des conditions hydrologiques de déclenchement du fonctionnement de l'aménagement hydraulique. Dans ce cas, les dispositions d'annonce de fonctionnement et d'indemnisation prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté s'appliquent. Les propriétaires, exploitants, gestionnaires et occupants sont alors informés de la programmation de l'usage de la zone de rétention temporaire des eaux de la Seine dans un délai d'au moins huit (8) jours avant la date prévue dans les mêmes conditions d'annonce mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - Nature et sujétions de la servitude

Les propriétaires, les occupants et les exploitants des terrains affectés par la servitude doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et installations destinés à permettre l'inondation de la zone.

Pour **les travaux ou ouvrages qui ne relèvent pas d'une demande d'autorisation ou déclaration d'urbanisme** et qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux sont soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Dans les cas précités la déclaration préalable est adressée dans les formes prévues à l'article R.211-103 du code de l'environnement par pli recommandé avec accusé de réception au maire de la commune dans laquelle sont situés les travaux ou ouvrages.

Le maire concerné recueille l'accord du préfet, qui peut par décision motivée s'opposer à la déclaration préalable dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, et s'opposer ainsi à l'exécution des travaux ou à la réalisation des ouvrages ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai de deux mois.

Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration préalable pour avis au bénéficiaire dudit arrêté. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'un mois. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les **travaux ou ouvrages qui relèvent d'une demande d'autorisation ou déclaration d'urbanisme**, le maire recueille l'avis du préfet, qui, dans les mêmes conditions que celles énoncées aux alinéas précédents, dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou à la réalisation des ouvrages, ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Sont interdits les travaux ou ouvrages suivants :
- Toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et installations réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux ;
- Les remblaiements de toute nature ;
- L'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur cours d'eau, fossés, noues ;
- L'entreposage de matériel, ne pouvant pas être déplacés en moins de 24 heures ;
- La création de nouveaux plans d'eau ou l'extension de plans d'eau existants (mares, étangs) ou leur comblement total ou partiel ;
- Les nouvelles constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, huttes de chasse, ...) ;
- Les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet (même inerte) et l'entreposage de substance polluante,
- Les plantations d'arbres et d'arbustes à moins de 10 mètres du pied de digue et à moins de 20 mètres des exutoires (fossés et ouvrages de continuité écologique) ;
- Les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois ;
- Le stationnement même temporaire de véhicules, de mobilier ou d'installations ne pouvant pas être déplacés en moins de 24 heures ;
- L'introduction d'espèces végétales ou animales indésirables (listes des espèces figurant en annexes de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et celui du 14 février 2018 modifié relatif aux espèces végétales) ;
- L'introduction d'espèces de poissons, crustacés et grenouilles non représentées dans les eaux libres (liste des espèces représentées de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985).

Sont soumis à déclaration préalable auprès de la mairie concernée par (R.211-103 du code de l'environnement) :
- Les affouillements de toute nature ;
- La création des voies d'eaux temporaires ou permanentes (fossés, noues);
- La création de chemins ;
- La création de nouvelles clôtures ;
- Les plantations d'arbres, d'arbustes et de haies ;
- Les coupes et arrachage des arbres, arbustes et haies existantes;
- La création d'ouvrage de franchissement de cours d'eau, fossés, noues.

Les propriétaires, occupants et exploitants doivent se soumettre aux obligations suivantes :
- Gérer le peuplement des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles de provoquer des désordres biologiques (espèces mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

-
- Maintenir l'état des parcelles pour limiter la gestion des espèces animales et végétales exotiques envahissantes (listes des espèces figurant en annexes de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et celui du 14 février 2018 modifié relatif aux espèces végétales) ;
- Mettre en œuvre le piégeage réglementaire du rat musqué et du ragondin (en application de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain) ;
- Informer les locataires et usagers des dispositions du présent arrêté établissant la servitude sur le terrain qu'ils occupent ou sur lequel ils exercent une activité ;
- Signaler au bénéficiaire de la servitude de tout changement de locataire, d'usagers ou d'ayant droits;
- Transmettre au bénéficiaire de la servitude les coordonnées de la personne occupant le terrain ou exerçant une activité à contacter en cas d'alerte et de la modification de celles-ci en cas de changement ;
- Mettre en sécurité et/ou déplacer les biens mobiliers sous 24 heures à compter du déclenchement de l'alerte suivant les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- Entretenir les aménagements, ouvrages, installations réalisés par le bénéficiaire de la servitude pour permettre ou faciliter des usages grevés par la servitude (abris de chasse adaptés, clôtures, chemin d'accès aux terrains,..).

Les propriétaires et les occupants des terrains affectés par la servitude sont tenus de laisser le libre passage, en tout temps, aux agents chargés de l'aménagement, de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages et des installations. Cela comprend principalement les fossés de drainage pour faciliter la vidange, les autres drains et fossés, le cours de la noue d'Auvergne, les chemins d'exploitation, les accès aux ouvrages, clôtures, ouvrages de franchissement sous digue et de connexion entre plans d'eau.

Le délai d'évacuation de tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages est fixé à 24 heures maximum à compter de l'annonce de l'alerte suivant les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 5 - Mise en alerte

Le système d'alerte de la décision de fonctionnement de la zone de rétention temporaire des eaux de la Seine est basé sur l'observation simultanée des niveaux et débits des rivières de l'Yonne et de la Seine.
Les consignes de gestion de l'aménagement hydraulique du site pilote (niveau de remplissage et de vidange) sont fonction de l'observation directe des niveaux et débits des rivières de l'Yonne, du Loing, de la Seine et de la Marne pour la phase de vidange.

Les propriétaires, exploitants, gestionnaires et occupants sont destinataires d'un message de pré-alerte 48 heures avant la décision de fonctionnement de la zone de rétention temporaire des eaux de la Seine. Dès la décision de déclenchement du fonctionnement de la zone de rétention temporaire des eaux de la Seine, un message d'alerte est diffusé 24 heures avant l'heure prévue de déclenchement à ces mêmes personnes.

A l'annonce du message d'alerte, les propriétaires, exploitants, gestionnaires et occupants des terrains affectés par la servitude disposent d'un délai 24 heures pour procéder à la mise en sécurité des biens et des personnes et à l'évacuation de la zone de rétention temporaire des eaux de la Seine.

L'exploitant de la gestion de l'aménagement hydraulique procède à la fermeture contrôlée des accès à l'intérieur de la zone de rétention temporaire des eaux de la Seine et limite l'accès aux espaces ouverts au public.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Article 6 - Indemnisation

L'instauration de la servitude ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains affectés par la servitude lorsqu'elle crée un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge du bénéficiaire qui demande l'Institution de la servitude. Elles sont fixées par une convention d'indemnisation. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le juge de l'expropriation auprès du tribunal de grande instance de Melun.

Les dommages matériels touchant les récoltes, cultures, cheptel mort ou vif, activités, installations, matériels et constructions légalement établies causés par une sur-inondation dans la zone de rétention temporaire des eaux de la Seine grevée de la servitude, ouvrent droit à indemnités pour les propriétaires, exploitants et occupants.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Les dommages matériels subis par les propriétaires, exploitants et occupants seront évalués conformément aux protocoles d'accord locaux et à défaut ils seront évalués dans les conditions prévues en application de l'article L.361-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - Droit de délaissement

Un droit de délaissement total ou partiel est ouvert aux propriétaires d'une parcelle de terrain grevée par la servitude pendant une durée de vingt (20) ans, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux nécessaires à la mise en œuvre de la servitude, dans les conditions prévues aux articles L.230 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 8 - Droit de préemption urbain

Un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme peut être instauré par délégation des communes ou de l'établissement public de coopération intercommunal à la collectivité bénéficiaire de l'instauration de la servitude.

Article 9 - Baux ruraux

En application des articles L.211-13 et R.211-106 du code de l'environnement la collectivité bénéficiaire de l'instauration de la servitude, qui a acquis des terrains situés dans la zone de rétention temporaire des eaux de la Seine, prescrit au preneur d'un bail rural les conditions d'utilisation et d'exploitation du sol destinées à être compatibles avec la vocation de la zone et à prévenir les inondations ou à ne pas aggraver de dommages potentiels liés à l'usage du sol.

Ces prescriptions interviennent à l'établissement du bail rural ou au renouvellement de celui-ci qui sont notifiées au preneur dix-huit (18) mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Article 10 - Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'instauration de la servitude, qui le notifie à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

Le présent arrêté est transmis aux mairies des communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny, et Gravon pour y être affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois. Cette formalité est justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour du maire de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État de Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes - Décisions).

Une mention de l'avis de publication du présent arrêté dans deux journaux locaux est effectuée aux frais du bénéficiaire de la servitude.

Article 11 - Instauration dans les documents d'urbanisme

L'instauration de la présente servitude d'utilité publique est annexée au document d'urbanisme des communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny, et Gravon ou à défaut d'un document d'urbanisme intercommunal.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le bénéficiaire de la servitude et les maires des communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny, et Gravon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Provins,
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Madame la cheffe de service départemental de Seine-et-Marne de l'office français de la biodiversité,
- Madame la déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur territorial bassin de la Seine de voies navigable de France,
- Monsieur le président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Monsieur le président de la communauté de communes Bassée-Montois,

Thierry COUDERT

Pièces jointes :

- Annexe 1 - Plan de situation de l'état parcellaire
- Annexe 2 - Etat parcellaire

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R.421- 1 du code de justice administrative, le présent acte peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de :

a) l'affichage dudit acte en mairies ;
b) la publication dudit acte sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne ;
c) la publication dudit acte au recueil des actes administratif de Seine-et-Marne ;
d) de l'insertion de l'avis de publication dans la presse ;
en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'acte.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecourscitoyen » https://www.telerecours.fr/

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai de deux (2) mois, soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé l'acte :
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne - 12, rue des Saints Pères 77010 MELUN cedex,
ou soit un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.
Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

SEINE GRANDS LACS

SITE PILOTE DE LA BASSEE

PLAN PARCELLAIRE DES SERVITUDES

Sectorisation des numéros au plan (1/1)

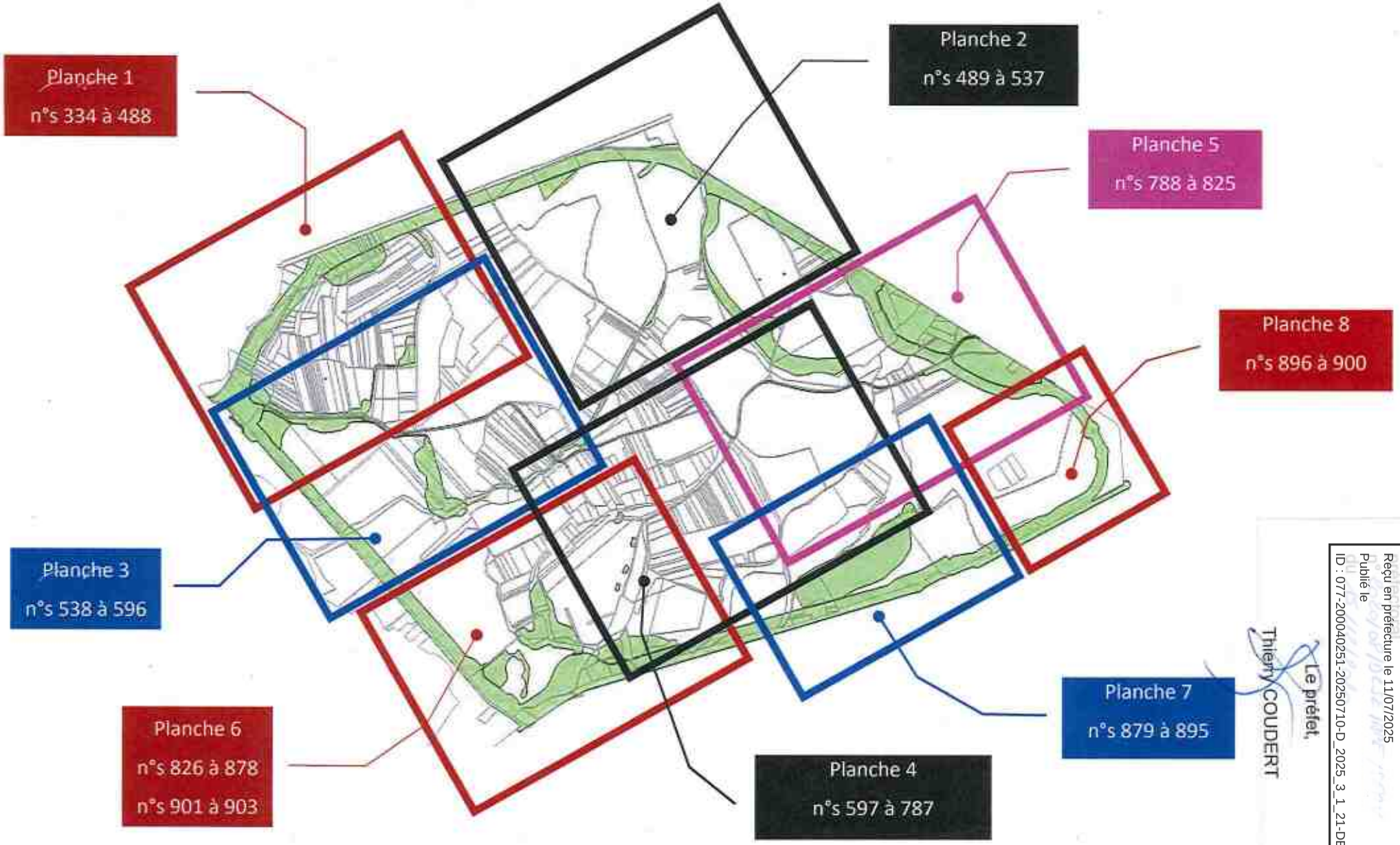

Le préfet,

Thierry COUDERT

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

DEPARTEMENT DU SEINE - ET - MARNE

COMMUNE DE CHATENAY - SUR - SEINE, GRAVON, EGLIGNY et BALLOY

Opération de site pilote de la Bassée

Servitude d'Utilité Publique pour sur-inondation

Plan parcellaire

Service Foncier

Affaire N° : 33739

Système de Projection : RGF 93 - CC 49
Système Altimétrique : I.G.N. 69

Réf. du plan	Indice
PAR	08

Nom du fichier : 33739_PAR_Servidudes.dwg

8 Planches

Echelle :

INGEO
INGENIERIE GEOMETRE-EXPERT

Siège social
1, Rue Cassini - BP 60 117 - BLENDECQUES
62 502 SAINT-OMER Cedex
Tél : 03.21.38.15.21 / Fax : 03.21.95.22.00
E-mail : contact@ingeo.fr
Site internet : http://www.ingeo.fr

Agences :
AIRE-SUR-LA-LYS - LUMBRES - SAINT-POL-SUR-TERNOISE - ARRAS - LILLE - PARIS - CAMBRAI

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Modifications

Indice	Objet de la Modification	Date	Dessin.	Verif.
01	Etablissement	28/10/2019	A. B.	J. R.
02	Modification du plan	08/11/2019	A. B.	J. R.
03	Modification d' emprises ERC	20/11/2019	A. B	J. R
04	Modification du plan	03/12/2019	F. R	J. R
05	Modification du plan	04/12/2019	A. B	J. R
06	Finalisation du plan	27/04/2020	J. R	J. R

LEGENDE

- Limite de Commune
- Parcelle cadastrale
- A n°25 — Section cadastrale et numéro de la parcelle
- Terrain à grever
- ① — Numéro d'Emprise au plan parcellaire

Plan de Situation

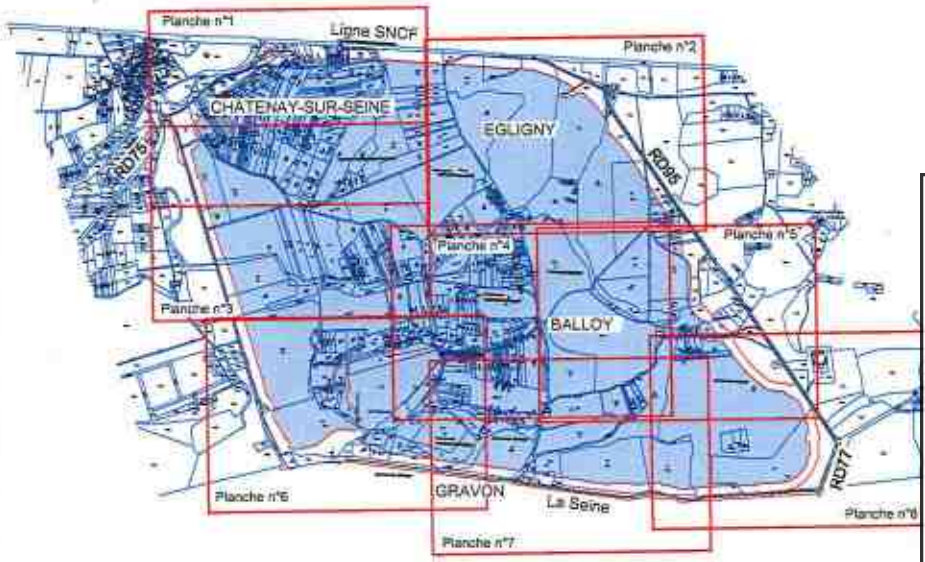

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

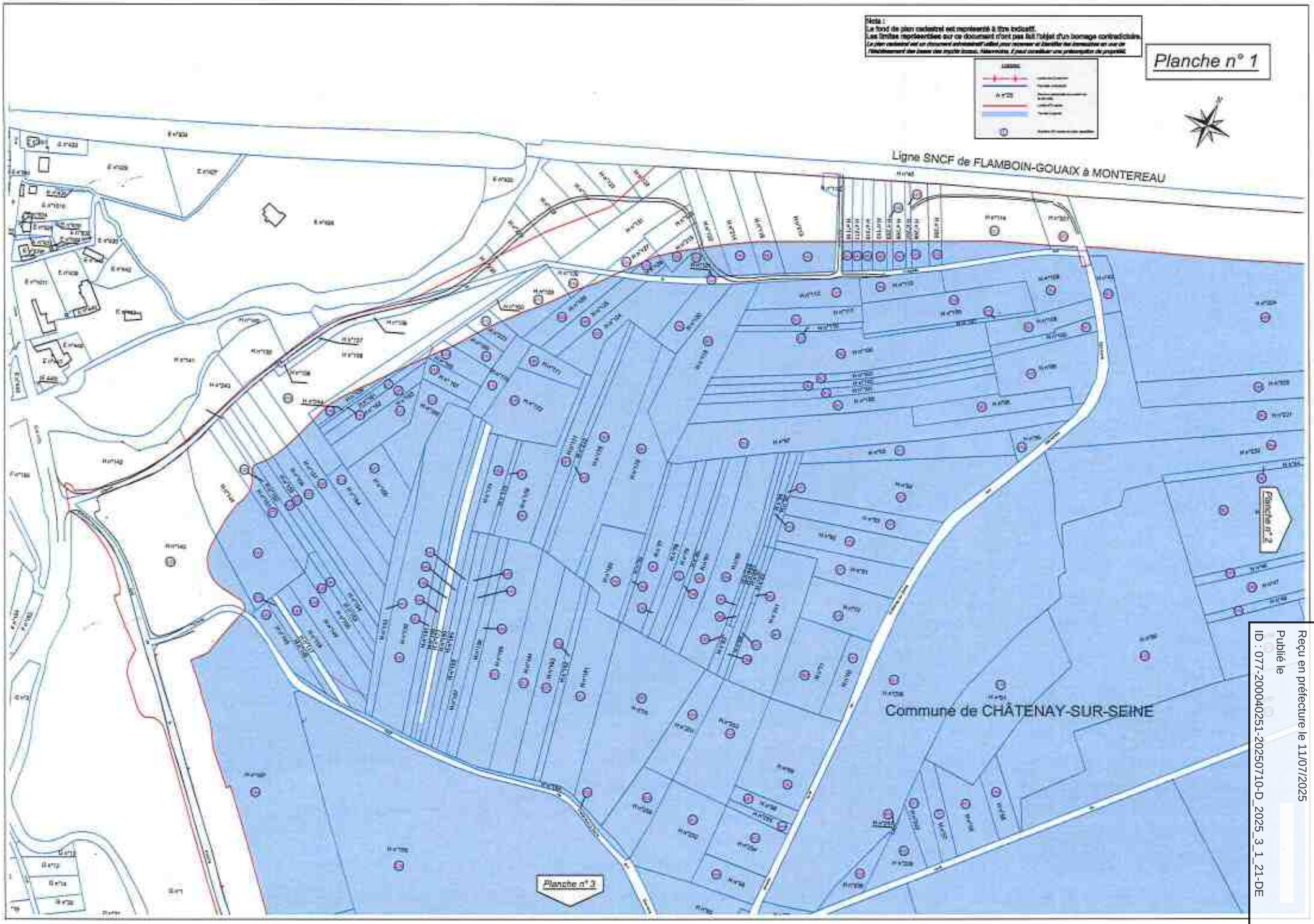

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

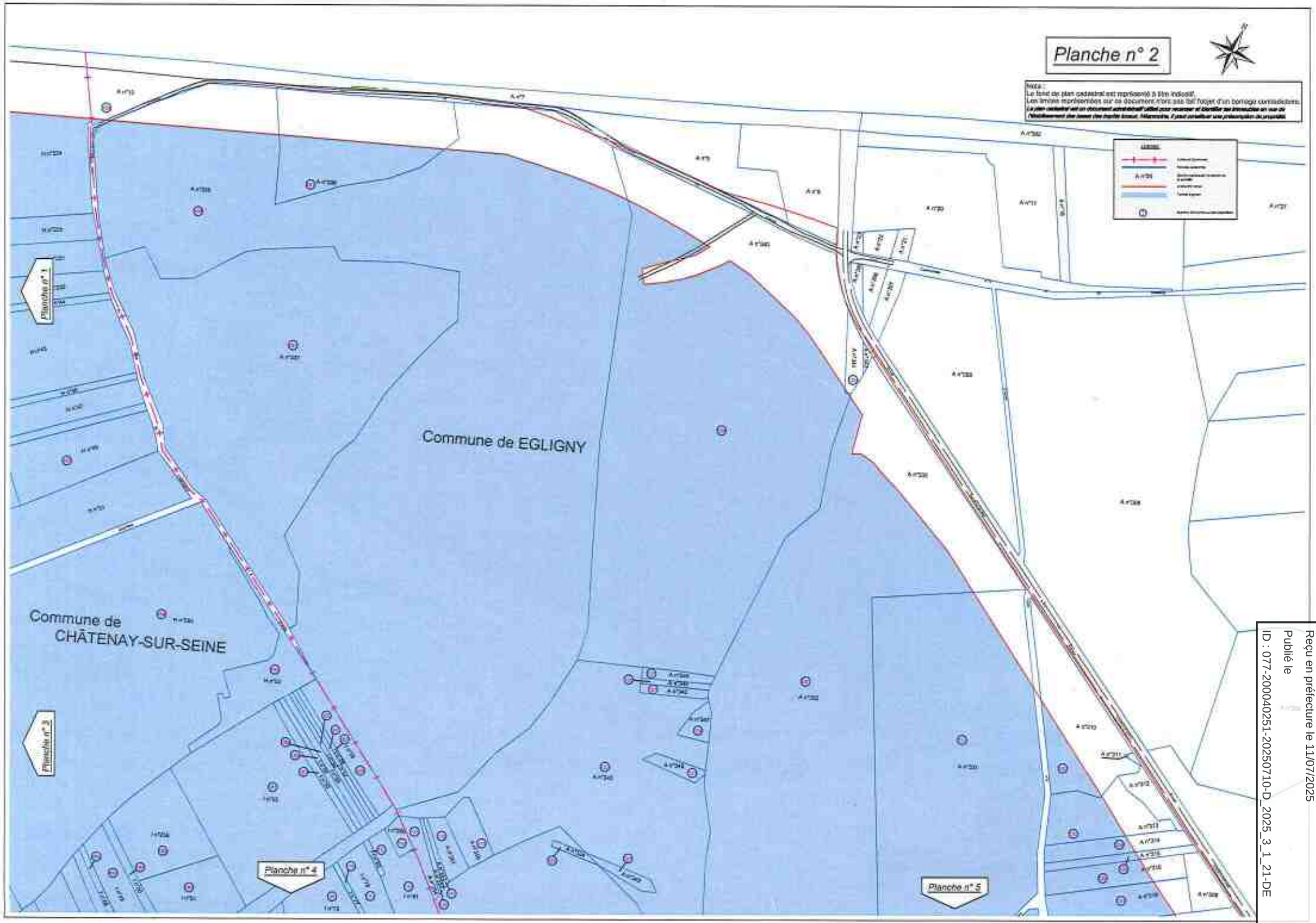

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

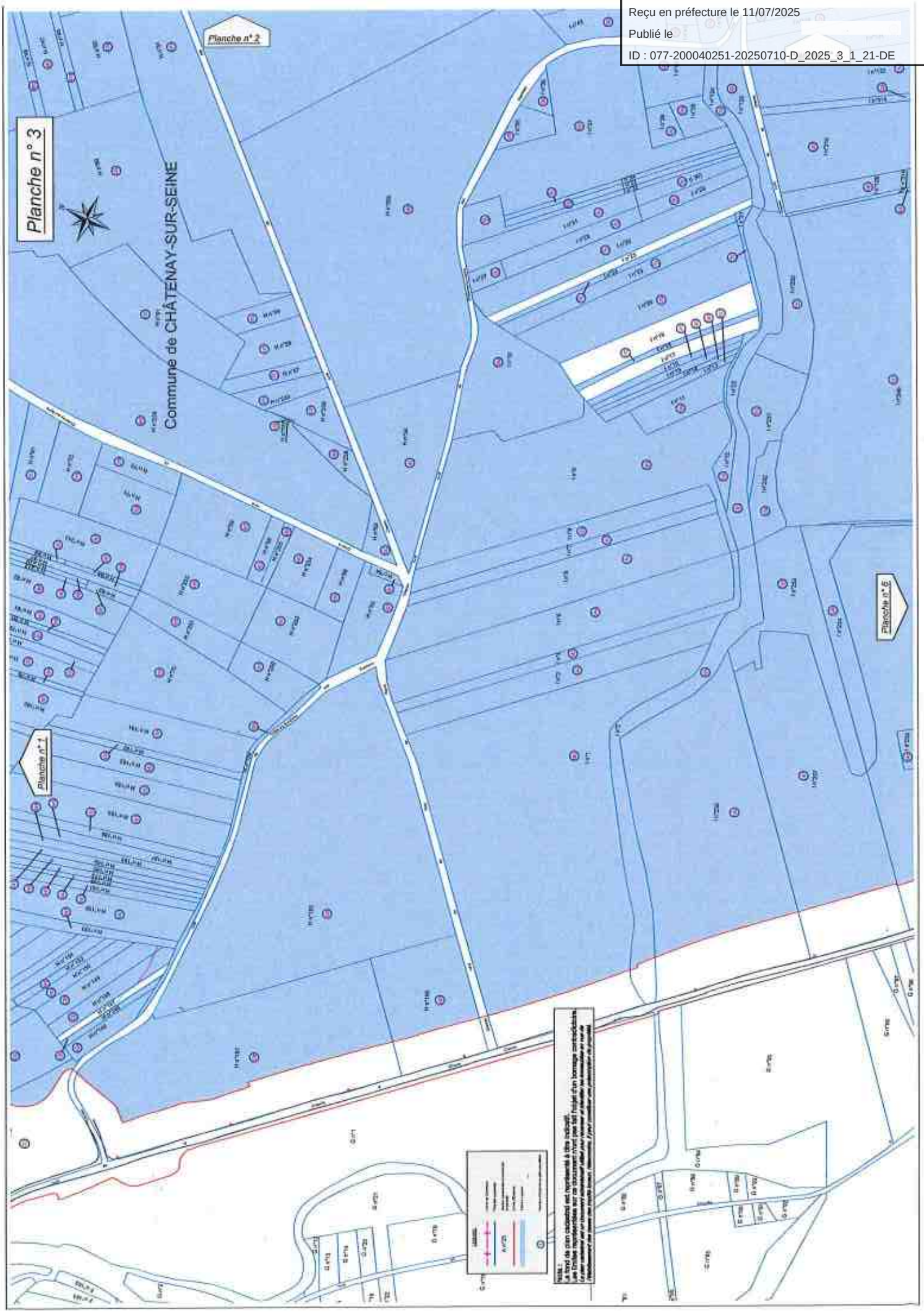

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

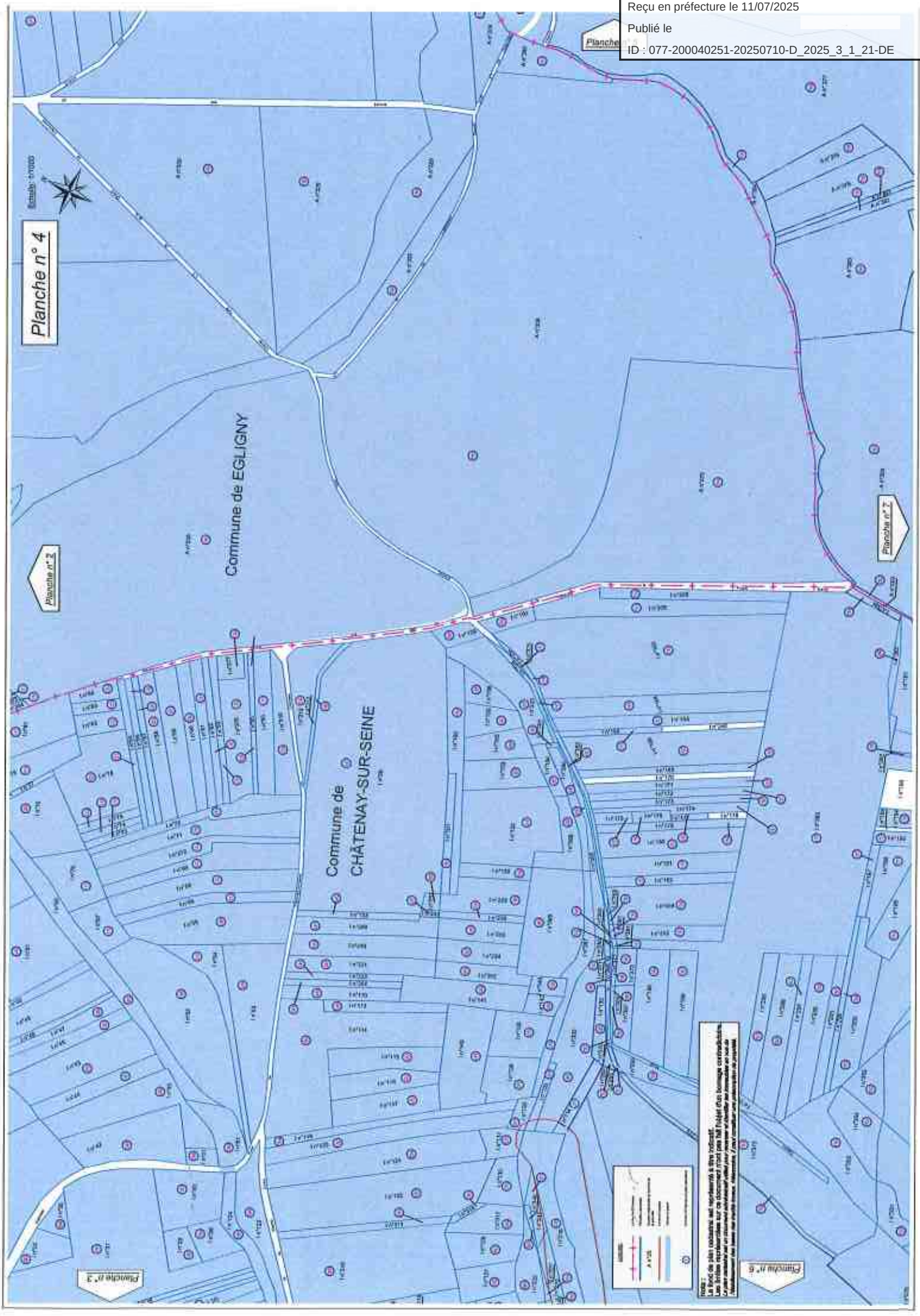

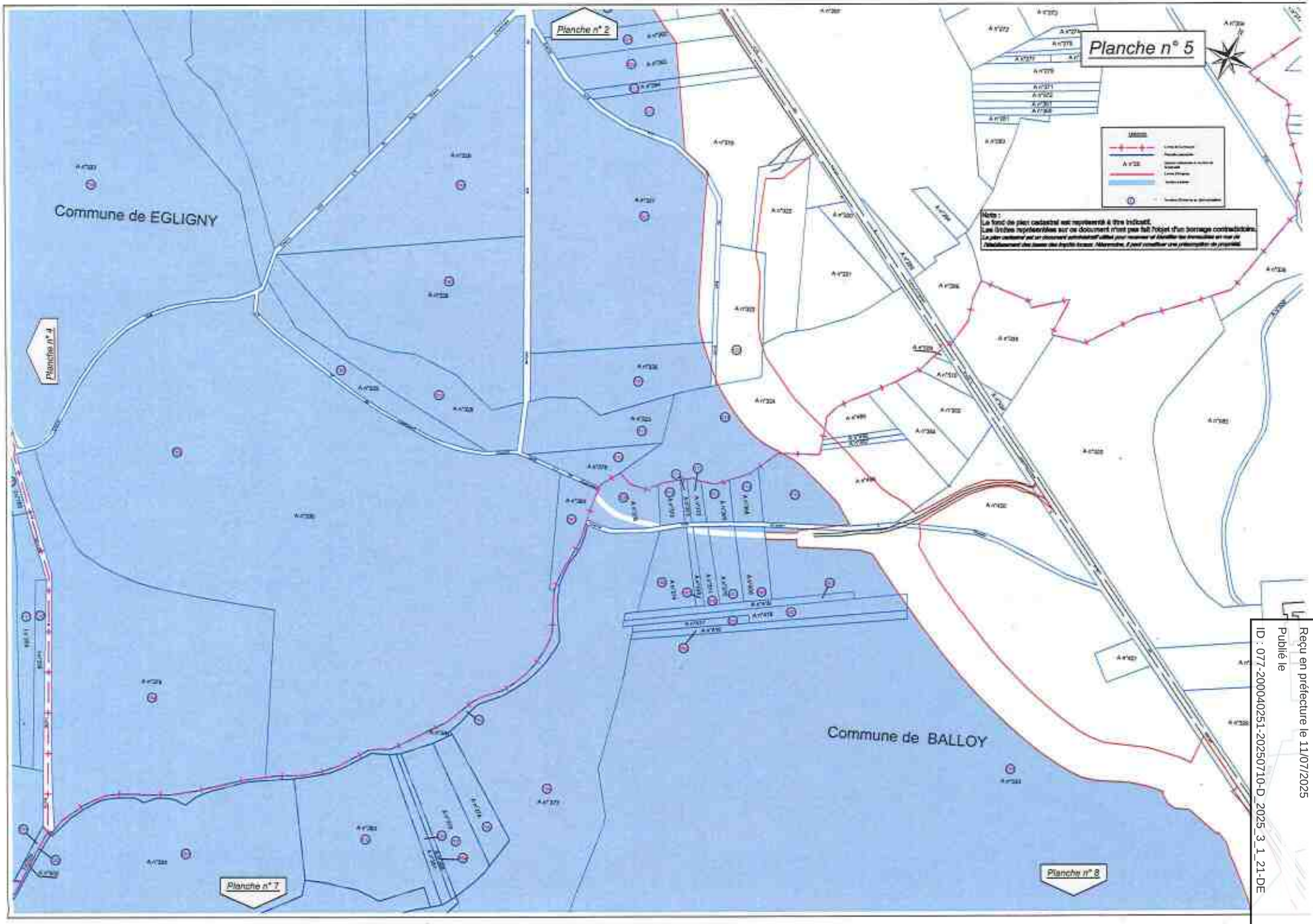

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

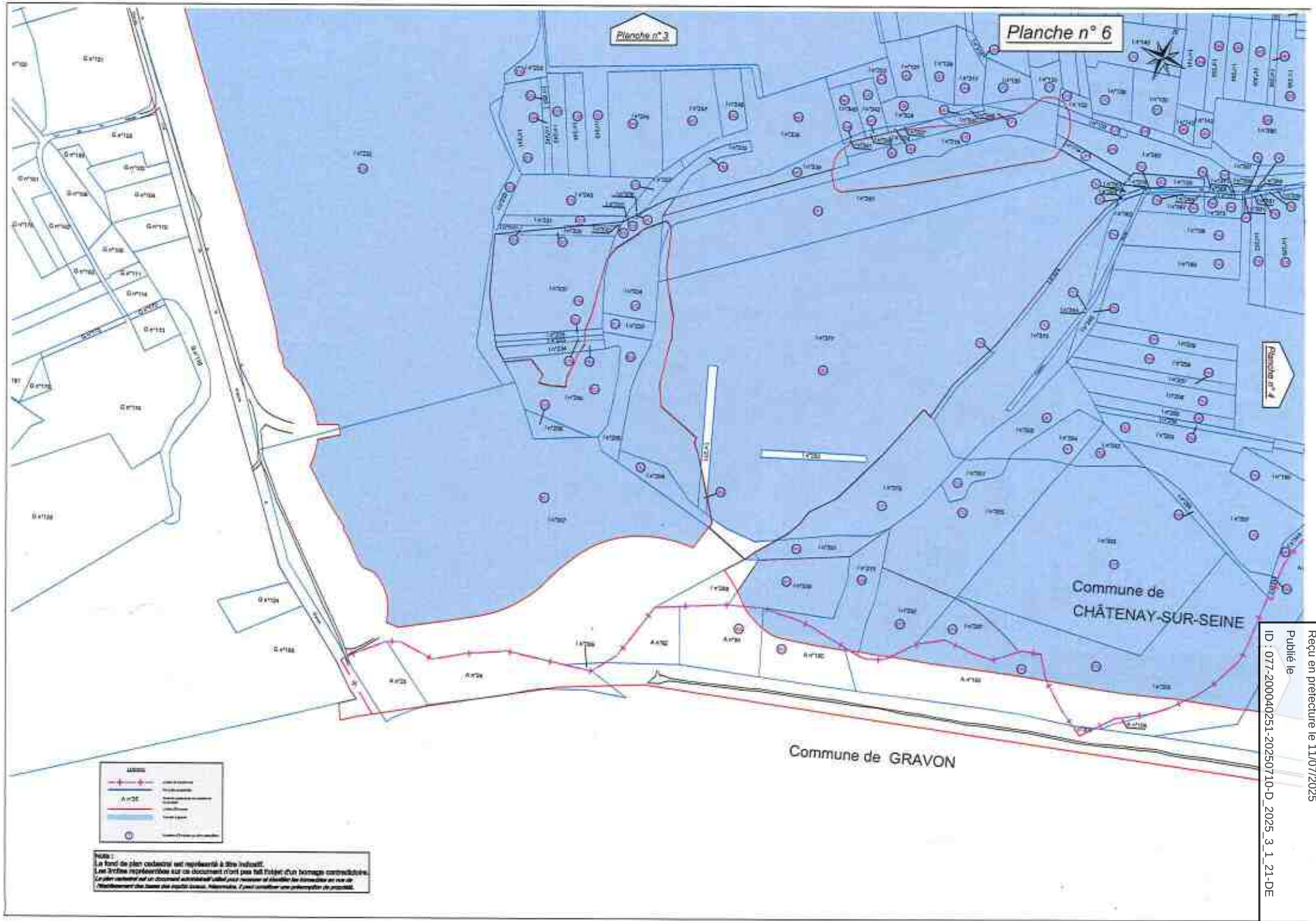

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

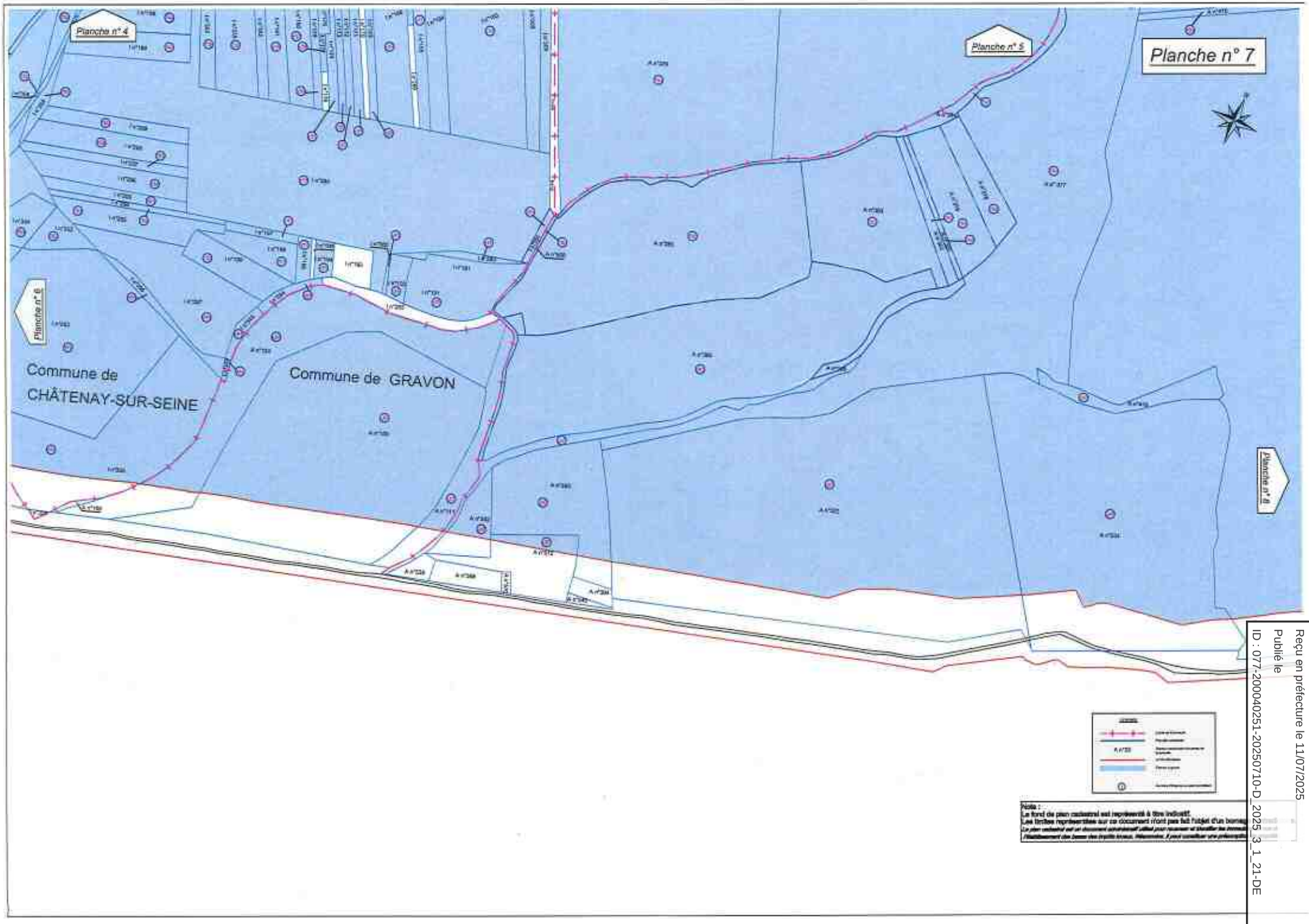

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE

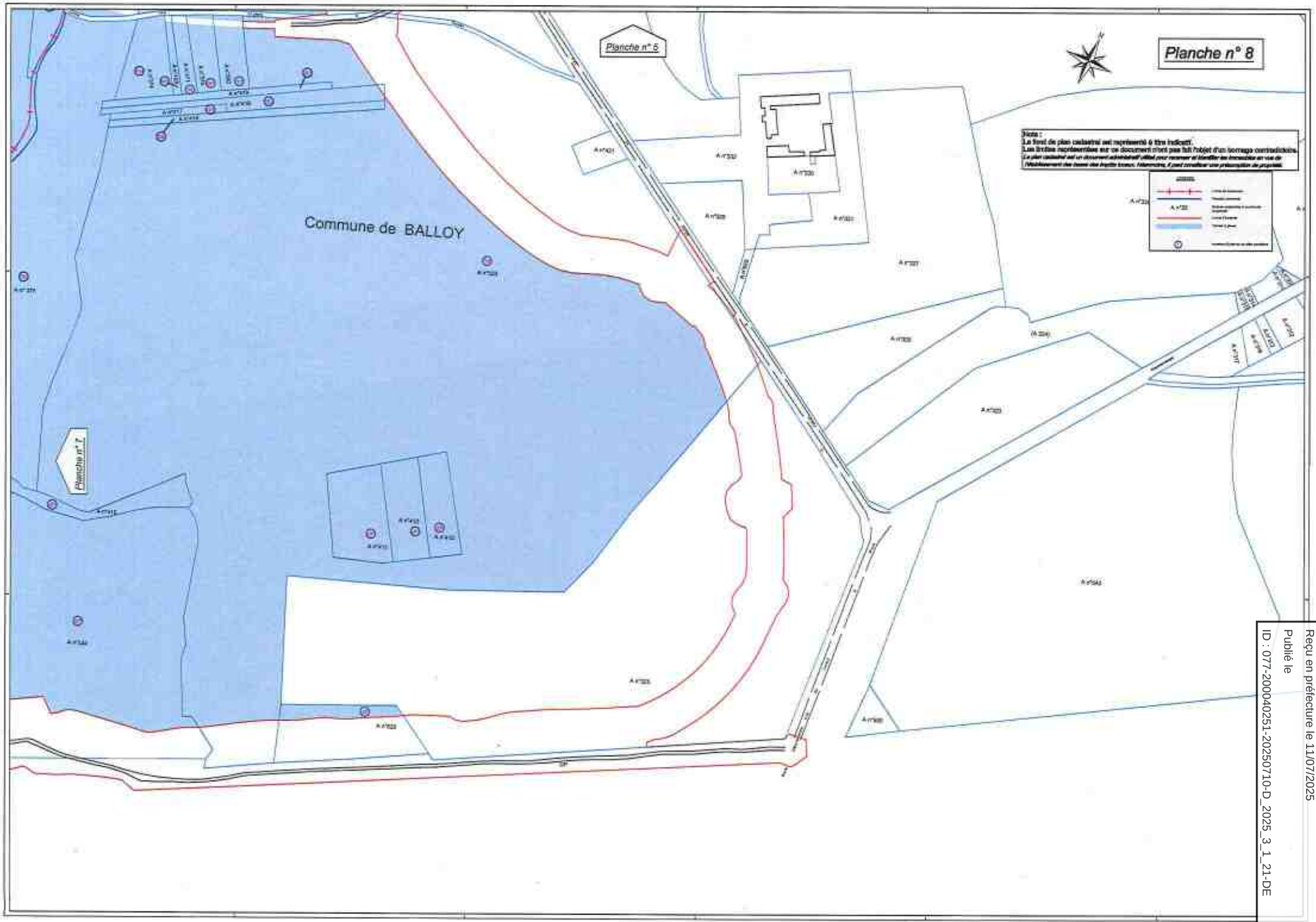

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_21-DE